

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 5 avril 2016

(84^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



7 771051 603504

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-CLAUDE GAUDIN

Secrétaires :

MM. Philippe Adnot, François Fortassin, Mme Catherine Tasca.

1. **Procès-verbal** (p. 5109)
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 5109)
3. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 5109)
4. **Décisions du Conseil constitutionnel sur deux questions prioritaires de constitutionnalité** (p. 5109)
5. **Lutte contre le crime organisé et le terrorisme.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifiée (p. 5109)

Explications de vote sur l'ensemble (p. 5109)

M. François Zocchetto

M. Philippe Bas

Mme Cécile Cukierman

M. Jacques Bigot

Mme Esther Benbassa

M. Jean Louis Masson

M. Jacques Mézard

Ouverture du scrutin public solennel (p. 5116)

Suspension et reprise de la séance (p. 5117)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel (p. 5117)

Adoption, par scrutin public, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice

Suspension et reprise de la séance (p. 5117)

6. **Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 5117)

LANCEURS D'ALERTE (p. 5117)

Mme Marie-Christine Blandin ; Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité.

MOYENS ACCORDÉS À LA JUSTICE (p. 5118)

Mme Cécile Cukierman ; M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice.

« PANAMA PAPERS » (p. 5119)

Mme Nicole Bricq ; M. Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.

LUTTE CONTRE LE DIABÈTE (p. 5119)

Mme Élisabeth Doineau ; Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé ; Mme Élisabeth Doineau.

MOYENS ACCORDÉS À LA JUSTICE (p. 5120)

Mme Patricia Morhet-Richaud ; M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice ; Mme Patricia Morhet-Richaud.

ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN : SITUATION DU HAUT-KARABAGH (p. 5121)

M. Michel Amiel ; M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes.

FINANCES PUBLIQUES (p. 5122)

M. Richard Yung ; M. Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.

DOTATION FINANCIÈRE DES COMMUNES (p. 5123)

Mme Anne Chain-Larché ; M. Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.

CONDITIONS D'ABATTAGE DES ANIMAUX (p. 5123)

M. Alain Fouché ; M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ; M. Alain Fouché.

AUTISME (p. 5124)

Mme Claire-Lise Campion ; Mme Sérgolène Neuville, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

Suspension et reprise de la séance (p. 5125)

7. Organisme extraparlementaire (p. 5125)

8. Rappel au règlement (p. 5125)

M. André Reichardt ; M. le président.

9. Dialogue avec les supporters et lutte contre le hooliganisme.
– Discussion d'une proposition de loi dans le texte de la commission (p. 5126)

Discussion générale :

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports

Mme Catherine Troendlé, rapporteur de la commission des lois

M. Jean-Jacques Lozach, rapporteur pour avis de la commission de la culture

M. Claude Kern

Mme Christine Prunaud

Mme Esther Benbassa

M. Jean Louis Masson

Mme Mireille Jouve

M. Didier Marie

M. Pierre Charon

M. Dominique Bailly

M. Cyril Pellevat

M. Alain Dufaut

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 5138)

PRÉSIDENCE DE MME ISABELLE DEBRÉ

10. Demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution (p. 5138)

11. Dialogue avec les supporters et lutte contre le hooliganisme.
– Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié (p. 5138)

Article 1^{er} (p. 5139)

Amendements identiques n° 1 de Mme Christine Prunaud et 24 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 69 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 60 rectifié de M. Didier Mandelli. – Rejet.

Amendement n° 61 rectifié de M. Didier Mandelli. – Rejet.

Amendements identiques n° 2 de Mme Christine Prunaud, 25 rectifié de Mme Mireille Jouve, 48 de M. Jean-Jacques Lozach et 57 de Mme Esther Benbassa. – Adoption, par scrutin public, des amendements n° 2, 25 rectifié et 48, l'amendement n° 57 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 3 de Mme Christine Prunaud. – Rejet.

Amendement n° 26 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Rejet.

Amendement n° 62 rectifié de M. Didier Mandelli. – Rejet.

Amendement n° 5 de Mme Christine Prunaud. – Rejet.

Amendement n° 28 rectifié bis de Mme Mireille Jouve. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} bis (*nouveau*) – Adoption. (p. 5144)

Article 2 (p. 5144)

Amendements identiques n° 6 de Mme Christine Prunaud, 29 rectifié de Mme Mireille Jouve et 63 rectifié de M. Didier Mandelli. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 40 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Retrait.

Amendement n° 7 de Mme Christine Prunaud. – Rejet.

Amendement n° 30 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Rejet.

Amendement n° 42 rectifié bis de M. Claude Kern. – Rejet.

Amendement n° 49 de M. Didier Marie. – Rectification.

Amendement n° 49 rectifié de M. Didier Marie. – Rejet.

Amendement n° 64 rectifié bis de M. Didier Mandelli. – Rejet.

Amendement n° 65 rectifié bis de M. Didier Mandelli. – Rejet.

Amendement n° 31 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Rejet.

Amendement n° 43 rectifié de M. Claude Kern. – Rejet.

Amendement n° 38 rectifié bis de Mme Mireille Jouve. – Rejet.

Amendement n° 41 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Rejet.

Amendement n° 50 de M. Didier Marie. – Adoption par scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 5152)

Amendement n° 67 rectifié bis de M. Didier Mandelli. – Rejet.

Amendement n° 15 rectifié de Mme Christine Prunaud. – Rejet.

Amendement n° 36 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Rejet.

Amendement n° 35 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Rejet.

Amendement n° 13 rectifié de Mme Christine Prunaud. – Rejet.

Amendement n° 68 rectifié *bis* de M. Didier Mandelli. – Retrait.

Amendement n° 37 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Rejet.

Article 3 (p. 5156)

Amendement n° 52 de M. Didier Marie. – Retrait.

Amendement n° 51 de M. Didier Marie. – Retrait.

Amendement n° 8 de Mme Christine Prunaud. – Retrait.

Amendement n° 9 de Mme Christine Prunaud. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 5158)

Amendement n° 19 rectifié *sexies* de M. Michel Savin. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° 53 de M. Didier Marie. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 5161)

Amendement n° 32 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Retrait.

Amendement n° 10 de Mme Christine Prunaud. – Retrait.

Amendement n° 11 de Mme Christine Prunaud. – Adoption.

Amendement n° 54 de M. Didier Marie. – Devenu sans objet.

Amendement n° 34 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Devenu sans objet.

Amendement n° 16 de Mme Christine Prunaud. – Retrait.

Amendement n° 23 rectifié *sexies* de M. Michel Savin. – Retrait.

Amendement n° 55 de M. Dominique Bailly. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° 47 rectifié de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 5 (p. 5165)

Amendement n° 44 de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Amendement n° 17 rectifié de Mme Christine Prunaud. – Retrait.

Amendements identiques n° 45 de M. Ronan Dantec et 56 de M. Dominique Bailly. – Retrait des deux amendements.

Article 6 (p. 5167)

Amendements identiques n° 12 de Mme Christine Prunaud et 59 de Mmes Esther Benbassa. – Adoption de l'amendement n° 12 supprimant l'article, l'amendement n° 59 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 66 rectifié de M. Didier Mandelli. – Devenu sans objet.

Articles additionnels après l'article 6 (p. 5167)

Amendement n° 14 de Mme Christine Prunaud. – Rejet.

Amendement n° 39 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Rejet.

Amendement n° 70 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 5169)

Mme Cécile Cukierman

Adoption de la proposition de loi dans le texte de la commission, modifié.

12. Ordre du jour (p. 5169)

COMpte RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-CLAUDE GAUDIN

vice-président

Secrétaires :
M. Philippe Adnot,
M. François Fortassin,
Mme Catherine Tasca.

M. le président. La séance est ouverte.

(*La séance est ouverte à quinze heures quinze.*)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu intégral de la séance du jeudi 31 mars a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Par lettre en date du 4 avril, le Gouvernement a demandé l'inscription à l'ordre du jour des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs le soir du mercredi 6 avril, au lieu de ce soir ; des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires le jeudi 7 avril à dix-huit heures trente, au lieu de ce soir.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

3

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Conseil constitutionnel a informé le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 avril 2016, en application de l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, d'un recours aux fins de constater que certaines dispositions de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française.

Le texte de la saisine du Conseil constitutionnel est disponible au bureau de la distribution.

Acte est donné de cette communication.

4

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DEUX QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

M. le président. Le Conseil constitutionnel a communiqué au Sénat, par courriers en date du vendredi 1^{er} avril, deux décisions du Conseil relatives à des questions prioritaires de constitutionnalité portant sur la responsabilité des professionnels de santé et des établissements de santé pour les conséquences dommageables d'actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins (n° 2016-531 QPC) ; la composition de la formation collégiale du tribunal correctionnel du territoire des îles de Wallis-et-Futuna (n° 2016-532 QPC).

Acte est donné de ces communications.

5

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE TERRORISME

Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifiée

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote des groupes et le scrutin public solennel sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (projet n° 445, texte de la commission n° 492 rectifié, rapport n° 491, tomes I et II, avis n° 476 et 474).

Avant de passer au scrutin, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui ont été inscrits pour expliquer leur vote.

Explications de vote sur l'ensemble

M. le président. J'indique au Sénat que la conférence des présidents a fixé, à raison d'un orateur par groupe, à sept minutes le temps de parole attribué à chaque groupe politique, les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe disposant de trois minutes.

La parole est à M. François Zocchetto, pour le groupe UDI-UC. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et sur quelques travées du groupe Les Républicains.*)

M. François Zocchetto. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après plusieurs jours de débat sur le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, voici l'heure du bilan.

Le Sénat aura-t-il marqué ce texte, une fois que nous l'aurons adopté? Sans hésitation, oui! De fait, grâce au travail que la commission des lois a mené pendant plusieurs mois sous la houlette de son président, Philippe Bas, et au travail tout aussi important accompli, avec une grande motivation, par son rapporteur, Michel Mercier,... (*MM. Jean-Pierre Raffarin, Éric Doligé et Jean-Paul Emorine applaudissent.*)

MM. Gérard Dériot et Hubert Falco. Très bien!

M. François Zocchetto. ... nous avons ouvert la voie à des avancées importantes dans deux domaines : la sauvegarde des libertés individuelles – principe cher au Sénat – et l'amélioration de l'efficacité de la procédure pénale dans la lutte contre le terrorisme.

En définitive, le projet de loi sur lequel nous nous apprêtons à voter est plus équilibré, plus précis; en un mot, meilleur.

Monsieur le garde des sceaux, je tiens à saluer l'attitude constructive du Gouvernement... sur ce texte. La précision est utile,...

M. Roger Karoutchi. En effet!

M. François Zocchetto. ... car il n'aura échappé à personne que la semaine de travail que nous venons de passer avec vous contraste avec la précédente, qui a vu l'échec de la révision constitutionnelle. Je dois dire, à cet égard, que l'attitude du Gouvernement et du Président de la République ont laissé un goût amer. (*M. Jean-Louis Carrère s'exclame.*)

La lutte contre le terrorisme comporte de nombreuses facettes et la réforme constitutionnelle, voulue par François Hollande, faisait partie du dispositif d'ensemble. Dans ces conditions, comment ne pas être déçu par cet échec? (*Applaudissements sur quelques travées du groupe Les Républicains.*)

Les choses avaient pourtant bien commencé. Souvenez-vous, mes chers collègues : à Versailles, nous étions tous debout pour applaudir le Président de la République. Tout cela pour voir le projet de révision s'essouffler, à l'image d'une majorité que certains commentateurs se sont plu à décrire comme à bout de souffle...

M. Jean-Louis Carrère. Le projet a été victime des primaires à droite!

M. François Zocchetto. Je tiens à répéter, en réponse aux propos tenus dans cet hémicycle la semaine dernière par M. le Premier ministre lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement, que le Sénat ne peut être tenu pour responsable de cet échec. (*Marques d'approbation sur de nombreuses travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains. – M. Jean-Louis Carrère s'exclame.*) En effet, la majorité sénatoriale a travaillé sérieusement sur ce projet et elle l'a fait sur la base de la parole du Président de la République au Congrès! (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Louis Carrère. Sur la base de la guerre Sarkozy-Fillon! C'est cela, votre obsession!

M. Hubert Falco. Pour une fois que nous voulons suivre le Président de la République!

M. François Zocchetto. J'en arrive à me demander ce que le Gouvernement et le Président de la République attendaient du Sénat. Si c'était pour lui demander un vote conforme, il fallait le dire tout de suite! Nous nous serions épargnés des débats difficiles.

Sur le projet de loi constitutionnelle, le Sénat a adopté son propre texte. Et après? C'est bien l'objet de la navette parlementaire que de permettre la poursuite du travail.

La réalité est étonnante : le Gouvernement semble vouloir reporter sur le Sénat les errements d'une majorité si divisée que le Président de la République s'en méfie!

Moyennant quoi le Premier ministre est conduit, comme il l'a fait dans cet hémicycle la semaine dernière, à soutenir des raccourcis malheureusement grossiers, voire faux juridiquement. Ainsi ne puis-je pas passer sous silence l'idée que, parce que nous n'aurions pas voté la révision constitutionnelle, le sort du terroriste Abdeslam n'aurait pas pu être scellé. Faut-il rappeler ce principe élémentaire, à savoir que le droit pénal n'est pas rétroactif? Il n'est pas sérieux de la part du Premier ministre d'avoir voulu faire croire qu'à cause du Sénat ce terroriste ne pourrait pas être puni!

Mme Catherine Troendlé. Exactement!

M. Jean-Pierre Sueur. Quand parlerez-vous du projet de loi en discussion?

M. François Zocchetto. Toujours est-il que, comme je l'ai toujours pensé, les dispositions que nous nous apprêtons à voter sont bien plus importantes et seront bien plus efficaces pour améliorer la sécurité des Français que toute réforme constitutionnelle. Je pense en particulier aux perquisitions de nuit, à la lutte contre le financement du terrorisme et à la lutte contre le trafic d'armes. Nous voilà dans le concret, dans le quotidien des forces de sécurité et des magistrats qui luttent tous les jours contre les terroristes et la criminalité organisée!

Dans la continuité de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste que nous avons adoptée au mois de février dernier – excellente initiative à laquelle a participé le président de notre commission des lois, Philippe Bas – ainsi que des travaux de cette commission, les débats en séance ont permis d'introduire deux innovations essentielles, à savoir les nouveaux délits sanctionnant la consultation habituelle de sites terroristes et le séjour intentionnel sur un théâtre étranger d'opérations terroristes. Je crois sincèrement que ces deux infractions sont indispensables.

Le débat en séance publique a été riche, notamment lorsque nous avons abordé la question essentielle de la perpétuité réelle pour les auteurs de crimes terroristes. Nous avons soutenu l'amendement présenté par Michel Mercier visant à encadrer très strictement les conditions dans lesquelles le tribunal d'application des peines pourrait examiner les demandes de relèvement de période de sûreté. Cet assouplissement ne pourra être octroyé qu'à titre exceptionnel, seulement après une période minimale d'incarcération de trente ans et, surtout, après qu'aura été recueilli l'avis des parties civiles et obtenu l'aval d'une commission spéciale composée de magistrats expérimentés. C'est ce que nous voulions et je pense que c'est ce que souhaitent les Français.

Le texte issu de nos travaux a donc été largement enrichi ; nous le soutiendrons.

Une dernière étape s'annonce, qui sera décisive : la commission mixte paritaire. Compte tenu de l'ampleur du projet de loi et de la complexité des questions, l'exercice ne sera pas simple. Nous comptons sur les représentants du

Sénat au sein de cette commission mixte paritaire pour être aussi vigilants que possible et préserver au maximum tous les apports de notre assemblée.

Je tiens en particulier à souligner que le Sénat est enfin parvenu à adopter un dispositif permettant de mettre fin au monopole de Bercy en matière de poursuite pour fraude fiscale. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'UDI-UC.*) C'est là une avancée majeure, qui permet d'en finir avec ce que l'on appelle le « verrou de Bercy » en la matière et, ainsi, faciliter la réalisation de l'objectif de lutte contre la fraude fiscale, par la voie pénale. (*Mme Marie-Noëlle Lienemann opine.*)

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. François Zocchetto. Il s'agit d'une proposition formulée de longue date par les sénateurs centristes, notamment par Nathalie Goulet. Je remercie Michel Mercier d'avoir bien voulu la soutenir en tant que rapporteur. J'espère que, sur cette question tout particulièrement, la commission mixte paritaire nous donnera raison ! (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Roger Karoutchi. Où était-il ?

M. le président. Je le sais, moi, mais je ne vous le dirai pas ! (Sourires.)

M. Jean-Louis Carrère. C'est le camp Fillon, c'est bien cela ?

M. Philippe Bas. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens avant tout à remercier notre rapporteur du travail considérable et, à vrai dire, tout à fait excellent qu'il a accompli. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*) Michel Mercier, qui suit la mise en œuvre de l'état d'urgence depuis que celui-ci a été instauré, a également accompagné notre travail sur le projet de loi constitutionnelle, avant d'assumer la responsabilité du rapport sur le présent texte, dont sortira une loi qui fera franchir à notre pays un palier dans la lutte contre le terrorisme.

La lutte contre le terrorisme nous réunit une fois de plus cet après-midi, après le drame de Bruxelles et les événements tragiques que nous avons connus dans notre pays l'an dernier. Dans cette lutte, nous pouvons marquer notre reconnaissance aux forces de l'ordre et aux magistrats français, qui sont sur le front.

Le Sénat a souhaité rendre le projet de loi plus sévère et plus efficace, dans le respect, bien sûr, de l'état de droit et des libertés fondamentales, exigence à laquelle nous ne nous dérobons jamais.

Nous avons répondu présent dans la lutte contre le terrorisme lors de l'examen des textes dont sont issues la loi du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement, la loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions et la loi du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. (*M. Roger Karoutchi opine.*) Nous répondons présent aujourd'hui encore avec ce texte très important.

Il s'agit pour nous non pas de réagir à l'émotion de nos concitoyens, mais de répondre à l'expérience des forces de sécurité et des juges, confrontés à la difficulté du travail d'identification des réseaux, de réunion des preuves et d'arrestation des coupables. Ils nous disent que les formes du terrorisme évoluent et se diversifient, que les moyens technologiques utilisés par les terroristes ne cessent de s'enrichir et que l'intensité des crimes que ceux-ci commettent ne cesse, à l'évidence, de s'aggraver.

En vérité, le travail des policiers, des gendarmes et des juges a fait apparaître des angles morts dans notre code de procédure pénale, qu'il est temps de combler.

Ce projet de loi vise à renforcer les pouvoirs des procureurs, après ceux des services de renseignement par la loi du 24 juillet 2015. Pour nous, il s'agit évidemment de leur donner à la fois des moyens de surveillance et les moyens d'obtenir des informations dont ils ne disposent pas, autant de moyens que nous avons attribués à la police et aux autres services de renseignement, notamment pour la captation à distance de données ou pour l'utilisation d'appareils tels que les *IMSI-catchers*.

Il s'agit aussi de respecter l'exigence de continuité des enquêtes en garantissant aux procureurs de ne pas en être dessaisis de manière prématurée au profit d'un juge d'instruction, comme cela a trop longtemps été le cas. C'est très important. En effet, jusqu'alors, seuls les juges d'instruction disposaient des pouvoirs que nous donnons désormais aux procureurs.

Grâce à l'apport du Sénat – il convient de le souligner –, le texte reconnaît désormais de nouvelles infractions, qui devront être sévèrement punies. C'est le cas des voyages sur des sites d'entraînement au djihad ou de la consultation régulière, et sans motif légitime, de sites internet incitant aux crimes terroristes. Nous avons également décidé de criminaliser un certain nombre de délits terroristes qui n'exposent aujourd'hui leurs auteurs qu'à des peines de dix ans de prison ; de tels délits pourront désormais donner lieu à des peines de quinze ans de prison, avec des circonstances aggravantes.

Lors de nos travaux, nous avons naturellement écarté la possibilité de la contrainte pénale, disposition créée par la loi de Mme Taubira, pour tout ce qui se rapporte au terrorisme. Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, nous avons allongé la période de sûreté au maximum, c'est-à-dire à trente ans. Nous avons aussi décidé de créer un délit pour les entreprises qui refuseraient de fournir les clés de décryptage et entraveraient ainsi le déroulement des enquêtes.

L'exécution des peines est également rendue plus sévère.

Ce texte interdit d'abord tout aménagement de peine pendant la durée d'incarcération des condamnés. Il prévoit ensuite la mise en œuvre d'une procédure visant à empêcher toute libération d'un terroriste condamné à la réclusion à perpétuité après l'achèvement de sa période de sûreté, laquelle, je le rappelle, a été étendue à trente ans. Est inscrit enfin le principe de la rétention de sûreté pour les personnes condamnées à des peines inférieures à la perpétuité, une fois que celles-ci auront purgé leur peine. Je rappelle que cette mesure ne s'applique aujourd'hui qu'aux criminels sexuels ayant été diagnostiqués malades psychiques.

En outre, ce texte renforce les pouvoirs de police de deux manières. D'une part, il prévoit l'assignation à résidence et un certain nombre de contraintes pour tout individu rentrant de sites d'entraînement au djihad. D'autre part, il crée une mesure de rétention de quatre heures pour tous ceux qui, à

la suite d'un contrôle d'identité, mériteraient de voir vérifiées certaines informations les concernant, notamment par la consultation d'un certain nombre de fichiers. En effet, quand on parvient à tomber sur de tels individus au cours d'un contrôle d'identité, on ne veut pas les laisser disparaître dans la nature !

M. Charles Revet. Heureusement !

M. Philippe Bas. On préfère – et c'est heureux ! – chercher à déterminer s'il existe des raisons de les placer en garde à vue et de les arrêter.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous recommande d'adopter ce texte, beaucoup plus sévère que celui qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour le groupe communiste républicain et citoyen.

Mme Cécile Cukierman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, « l'état d'urgence [...] montre son efficacité, même s'il ne peut pas être un état permanent. C'est pourquoi un projet de loi est discuté en ce moment même au Parlement ». Ainsi s'est exprimé le Président de la République mercredi dernier, en annonçant la fin des débats sur le projet de loi visant à constitutionnaliser l'état d'urgence.

De tels propos clarifient les tenants et les aboutissants du texte sur lequel nous sommes aujourd'hui appelés à voter : ce projet de loi joue le rôle de relais à l'état d'urgence, qui prend fin le 26 mai prochain, soit quinze jours avant l'Euro 2016.

En même temps qu'il renonçait à la révision constitutionnelle et aux dérives sécuritaire et identitaire auxquelles elle conduisait, le Gouvernement est parvenu à faire passer dans notre droit commun des mesures directement issues de l'état d'urgence, et ce au terme de quelques jours de débat à peine, après avoir engagé la procédure accélérée.

Pourtant présenté comme un texte distinct des lois précédentes, cet énième projet de loi antiterroriste, initialement centré sur des mesures visant à alléger la procédure pénale, reprend des dispositions similaires à celles qui figureront dans l'avant-projet de loi d'application de la révision constitutionnelle pour les introduire dans le droit commun. Il en est ainsi de la mesure relative à la rétention administrative de quatre heures sur simple soupçon.

Alors même que le Gouvernement n'a toujours pas pris de dispositions protectrices – comme celles que nous avons proposées par voie d'amendement – pour répondre aux condamnations prononcées contre l'État pour contrôles discriminatoires au faciès, cette mesure de police contribuera à aggraver les situations et à dégrader la confiance que les citoyens placent quotidiennement dans les forces de l'ordre.

Avec ce projet de loi, une salve d'autres mesures sécuritaires et attentatoires aux libertés publiques a été adoptée.

Désormais, les parquets seront en droit d'ordonner des perquisitions de nuit, prérogative jusqu'alors réservée aux juges. Les procureurs et les juges d'instruction seront autorisés à utiliser de nouvelles méthodes de surveillance, telles que les *IMSI-catchers* et la captation de données.

M. Philippe Bas. Exactement !

Mme Cécile Cukierman. Les règles relatives à l'engagement armé des policiers sont assouplies.

Bien sûr, la droite sénatoriale a marqué ce texte de son sceau en s'appliquant à durcir davantage notre dispositif préventif et répressif.

M. Hubert Falco. Eh oui ! Et elle a eu raison !

Mme Cécile Cukierman. Elle a ainsi contribué à l'adoption de plusieurs mesures aggravantes, telles que la pénalisation de la consultation régulière de sites incitant au terrorisme ou en faisant l'apologie, mesure figurant déjà dans la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste déposée par M. Bas au mois de février dernier. La presse spécialisée elle-même s'interroge, évoquant une inquisition moderne. Comme si le blocage, le filtrage et l'interdiction de la consultation de tels sites représentaient la voie royale pour prévenir le terrorisme !

Malgré les graves distorsions que cette évolution introduit dans l'échelle des délits et des peines, la criminalisation de l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste constitue une autre des mesures adoptées dans le projet de loi. Y figurent aussi la création d'une période de sûreté spéciale applicable à tous les crimes terroristes, y compris ceux qui ne sont pas punis de la réclusion criminelle à perpétuité, et surtout la possibilité donnée à la cour d'assises, lorsque le crime terroriste est passible de la prison à vie, soit d'allonger la période de sûreté à trente ans – contre vingt-deux ans actuellement –, soit de décider qu'aucune mesure d'aménagement de peine ne pourra être accordée : le principe de la perpétuité dite « incompressible » est ainsi inscrit dans la loi !

Évidemment, le Sénat a rejeté l'amendement que nous avions déposé et qui visait à supprimer cette disposition. Vous vous y êtes d'ailleurs également opposé, monsieur le garde des sceaux, déclarant que « le Gouvernement [était] conscient qu'en cette période il [fallait] durcir un certain nombre de sanctions ».

Pour notre part, nous considérons que la période n'est pas à la surenchère sécuritaire et démagogique ! Ces mesures concernant notamment la perpétuité réelle et la rétention de sûreté sont extrêmement graves : elles viennent entacher nos droits fondamentaux et mettre en péril le socle même du droit pénal français.

L'ensemble de ces mesures seront non seulement inefficaces au regard de l'objectif que le texte cherche à atteindre, à savoir la lutte contre Daech, mais surtout inapplicables, compte tenu des moyens dérisoires alloués à la justice. Quelle logique y a-t-il à aggraver les délits et étendre le quantum de la sanction pénale quand on sait que les tribunaux ne sont pas en mesure de suivre la cadence ?

Et quand bien même les finances publiques seraient au beau fixe, il faudrait tâcher de s'en servir à bon escient, ce dont nous ne pouvons que douter quand on voit le projet de société que vous nous proposez !

Nous le répétons : tous les moyens doivent être mis en œuvre pour les programmes de réinsertion, le milieu associatif, en faveur de la jeunesse, de l'éducation et de la culture.

Bien entendu, nous devons renforcer nos services de renseignement et revaloriser de manière importante et urgente la justice, fille pauvre de notre République ! Nous devons aussi repenser notre politique publique de sécurité : elle doit être plus équilibrée et davantage en phase avec une réelle politique publique de la prévention, ainsi qu'avec le contexte international – nos choix diplomatiques – et national – nos choix sociétaux.

Le groupe communiste républicain et citoyen le répète : ne tombons pas dans le piège tendu par les obscurantistes. C'est la liberté et le combat social qui permettront à la République de triompher !

Mme Éliane Assass. Très bien !

Mme Cécile Cukierman. Mes chers collègues, vous l'aurez compris, les membres du groupe communiste républicain et citoyen voteront résolument contre ce projet de loi. Alors que nous assistons à la banalisation de l'état d'urgence, nous observerons la plus grande vigilance lorsque ces mesures sécuritaires, inédites dans notre démocratie, viendront à s'appliquer ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Bigot, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Jacques Bigot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voterons dans quelques instants – je l'espère – en faveur d'un texte qui montre la détermination du Gouvernement à lutter non seulement contre le terrorisme, mais également contre le crime organisé, deux formes de criminalités d'ailleurs souvent liées.

Mes chers collègues, nous nous accordons tous sur l'objectif. Nous sommes tous convaincus qu'il faut donner à la police, aux forces de l'ordre et à la justice les moyens de lutter contre le terrorisme.

Ce projet de loi a fait l'objet d'un large accord à l'Assemblée nationale, puisqu'il a été adopté par 474 députés !

Monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, je dois reconnaître que les travaux qui ont été menés sur ce texte l'ont été avec pragmatisme et que des échanges très constructifs ont eu lieu aussi bien en commission que dans l'hémicycle. J'invite donc mon groupe à voter en faveur de ce texte, même si tous les articles qu'il comporte ne recueillent pas notre soutien ; j'y reviendrai.

Ce texte répond avant tout à la nécessité de donner davantage de moyens aux forces de l'ordre et à la justice pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé, et ce – je tiens à le réaffirmer – dans le respect de notre État de droit.

En premier lieu, nous devons évidemment tenir compte des évolutions liées au développement de l'informatique, des réseaux et des moyens de connexion.

Il est en effet indispensable de permettre aux forces de l'ordre d'utiliser ces moyens modernes et, pour ce faire, monsieur le garde des sceaux – je le dirai aussi au ministre de l'intérieur –, il faut leur attribuer des moyens financiers.

Il convient aussi de se défendre contre les méthodes nouvelles auxquelles ont recours les réseaux terroristes, qui en font très bon usage, pour mettre en œuvre leurs intentions criminelles. Il est donc nécessaire de lutter non seulement contre la cybercriminalité, mais aussi contre le trafic d'armes, autre enjeu important de ce combat.

Mes chers collègues de la majorité sénatoriale, vous avez cru devoir créer une infraction relative à la consultation de sites faisant l'apologie du terrorisme. Sur ce sujet, il faut être clair : nous ne souhaitons pas du tout encourager la consultation de ces sites. Cependant, pour nous, la vraie question est de savoir si cette nouvelle infraction, qui contribue à vous donner une image plus sécuritaire, est véritablement utile ou si elle ne risque pas, au contraire, d'empêcher les tribunaux de statuer sur le fondement d'infractions plus répressives, sans compter qu'il faut se donner les moyens de détecter

ces infractions et de poursuivre leurs auteurs ! Par conséquent, ne glosons pas sur cette question, de nature essentiellement technique.

En second lieu, nous devons tenir compte de l'internationalisation du terrorisme et du crime organisé.

C'est la raison pour laquelle nous avons adopté – ce qui était loin d'être évident ! – la proposition du ministre de l'intérieur d'organiser des rétentions administratives, disposition précédemment amendée par l'Assemblée nationale.

Nous avons accepté que le pouvoir de police administrative soit renforcé en matière de contrôle. En effet, nos forces de l'ordre doivent pouvoir accéder, lors de l'arrestation d'un individu, à des informations provenant de l'étranger, plus particulièrement d'Europe, dont il faut attendre une meilleure organisation.

Nous avons également donné notre accord pour qu'il soit désormais possible de retenir et d'assigner à résidence un individu qui revient de théâtres d'opérations terroristes. Sur ce sujet, chers collègues de la majorité sénatoriale, vous avez là aussi décidé de créer une nouvelle infraction, qui a donné lieu à un débat nourri. Là encore, l'enjeu n'est pas simplement de savoir s'il faut durcir ou non les peines : on peut ajouter des infractions à l'excès ! La vraie question est de savoir si elles sont véritablement utiles et efficaces.

N'oublions pas non plus, mes chers collègues, que nous avons passé du temps sur des articles relatifs au blanchiment d'argent. Ces articles sont importants, parce que cela vaut la peine de s'attaquer avec fermeté au problème du financement du crime organisé et du terrorisme, au moment précis où l'on parle de réseaux et de sociétés *offshore*. À ce sujet, monsieur Zocchetto, nous verrons si ce que vous avez obtenu en la matière a un avenir. Il n'est pas impossible que cela soit intéressant !

Répondre au terrorisme, oui, mais dans le respect des règles de la démocratie !

Monsieur le rapporteur, nous avons veillé à ce que chacun ait droit à un procès équitable. À l'heure où l'on renforce le rôle des procureurs de la République, ce qui constitue un nouveau mode d'organisation nécessaire notamment pour lutter contre le terrorisme, la cybercriminalité et le crime organisé, il nous faut des garanties ! Celles-ci résulteront de l'indépendance des procureurs – disposition qu'il faut parvenir à faire voter dans le cadre d'une future révision constitutionnelle –, de l'introduction de la procédure contradictoire à un stade déterminé de l'enquête préliminaire et du renforcement du rôle du juge des libertés et de la détention.

Enfin, si elle ne doit pas nous faire peur, la pénalisation ne peut pas constituer un instrument pouvant dissuader les terroristes. En réalité, ceux qui sont prêts à donner la mort en se la donnant à eux-mêmes ne seront jamais impressionnés par l'aggravation des peines. Certes, chers collègues de la majorité sénatoriale, il est sans doute utile d'y avoir recours, mais vous oubliez d'indiquer – même si nous avons insisté sur ce point – qu'étendre une peine de prison de dix ans à quinze ans aura surtout pour effet de surcharger la cour d'appel de Paris. Cette initiative ne sera donc pas forcément efficace, ce qui soulève une vraie question.

Mes chers collègues de la majorité sénatoriale, vous avez également décidé de porter la durée de la détention préventive des mineurs de deux ans à trois ans. De notre côté, nous pensons qu'un mineur poursuivi pour actes de terrorisme doit être sanctionné – il n'est d'ailleurs pas exclu qu'il ait accompli une longue peine de prison ! –, mais qu'il faut

le sortir le plus rapidement possible de la détention provisoire et le placer dans un centre de rééducation et de déradicalisation !

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Jacques Bigot. La question de l'application des peines a également été au cœur de nos débats. À ce sujet, beaucoup de choses restent à faire pour que chacun comprenne bien qu'il y a, d'une part, le temps de la peine, c'est-à-dire celui de la sanction, et, d'autre part, les garanties que la société souhaite obtenir pour sa sécurité quand un condamné sort de prison.

Cette question est loin d'être simple et, à mon sens, on peut facilement lui apporter une mauvaise réponse. C'est pourquoi il faut la revoir : il y a, d'un côté, les condamnés qui sont dangereux parce qu'ils ont des problèmes psychiatriques et, de l'autre, ceux qui le sont parce qu'ils continuent de croire qu'ils vont faire la guerre à la France. Pour ces derniers évidemment, aujourd'hui, la peine de réclusion à perpétuité est déjà « réelle ». En effet, bénéficier d'un aménagement de peine au bout de trente ans n'est qu'une possibilité et, en vérité, ces individus resteront souvent en prison jusqu'à la fin. On pourrait d'ailleurs citer plusieurs exemples à l'appui !

Mes chers collègues, avant que vous ne passiez au vote de ce texte, j'aimerais vous amener à méditer cette phrase de celui qui fut mon maître au barreau et qui fut également, je le crois, un grand garde des sceaux et un grand sénateur, Robert Badinter : « La grandeur et l'influence de la France sont pour moi à la mesure de son rôle au service des libertés. Qu'elles brillent chez elle d'un éclat sans pareil, alors son influence dans le monde se révèle supérieure à sa puissance réelle ».

C'est de cette influence que nous disposons et c'est avec les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité que nous réussissons dans notre lutte contre le terrorisme ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – MM. Alain Bertrand et Raymond Vall applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour le groupe écologiste.

Mme Esther Benbassa. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, l'élaboration d'une intervention sur un projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme est devenue un véritable exercice de style, tant le Parlement a été mobilisé sur cette question au cours des dernières années.

Renforcer l'arsenal législatif quand la menace est élevée est légitime. C'est à la suite des vagues d'attentats que la France a connues dans les années quatre-vingt, puis en 1995, que les principales lois antiterroristes ont été adoptées.

Dans les années deux mille, d'autres textes ont été votés, en réaction au 11 septembre 2001 bien sûr, mais aussi en réaction aux attentats de Madrid en 2004 et de Londres au mois de juillet 2005.

Au mois de mars 2012, Mohammed Merah assassinait des militaires et des enfants juifs. La France découvrait alors avec horreur cette nouvelle forme de terrorisme djihadiste.

Les attaques se sont multipliées depuis, faisant chaque fois plus de victimes, et, chaque fois, nous avons voté de nouveaux textes. Nous avons ainsi adopté cinq lois majeures en quatre ans et des dizaines de dispositions disséminées dans les textes les plus divers que nous avons eu à examiner : renseignement, sécurité dans les transports, procédure pénale, etc. ; tout cela dans la précipitation, bien

souvent sans bilan précis de l'efficacité de la précédente loi adoptée et, désormais, toujours en procédure accélérée, laquelle ne peut permettre un travail législatif réellement satisfaisant.

M. Hubert Falco. C'est vrai !

Mme Esther Benbassa. J'ai porté, sur l'ensemble de ces textes, la voix du groupe écologiste et inlassablement rappelé nos convictions les plus profondes.

La lutte contre le terrorisme djihadiste, qui fait tant de victimes chaque jour dans le monde, est un devoir national. Pour être efficace, cette lutte doit être concertée, coordonnée avec nos voisins européens et envisagée au-delà de l'unique réponse répressive.

Les terribles attaques que nous avons subies en 2015 ont déstabilisé notre société. N'était-ce pas le but de ces meurtriers fanatisés ? Il me semble, malheureusement, que les débats que nous avons eus par la suite, au Parlement notamment, autour de ces textes qui nous sont soumis en cascade ont dégradé un peu plus un climat social déjà fortement fragilisé.

Chacun a prôné l'unité, le rassemblement de la Nation, mais qu'offrons-nous à nos concitoyens, sinon le triste spectacle de la division et, parfois, de la posture politique ?

Quiconque fera un examen de conscience reconnaîtra que l'on ne luttera pas contre le terrorisme à coup de déchéance de nationalité ou de perpétuité « réelle ». Dans sa large majorité, le groupe écologiste ne votera pas ce texte, même s'il reconnaît que certaines de ses dispositions sont pertinentes. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Ce n'est ni par laxisme ni par naïveté, mais c'est parce que nous avons la conviction profonde que nombre des mesures que contient ce texte constituent une atteinte grave à nos libertés et à nos droits fondamentaux.

Nous avons le devoir et la responsabilité de lutter résolument et sans relâche contre le terrorisme, mais nous devons le faire sans aucune concession s'agissant de la protection des valeurs républicaines et démocratiques qui sont les nôtres et de la défense de nos libertés.

Nous nous sommes majoritairement opposés à la prorogation de l'état d'urgence voilà quelques semaines. Nous ne pouvons donc soutenir un texte qui aboutit à faire entrer certains des aspects de ce dispositif dans le droit commun.

Je souhaite utiliser le temps qu'il me reste pour aborder certains points qui me semblent essentiels et qui ont été totalement occultés par des débats parfois quelque peu stériles.

Certains s'appliquent à faire de ces terroristes des monstres, des êtres qui n'auraient plus rien de commun avec l'humanité.

M. Hubert Falco. Eh oui !

Mme Esther Benbassa. Il faudrait donc, parce que l'on ne peut les détruire au sens propre du terme, les isoler,...

M. Hubert Falco. Votez le texte !

Mme Esther Benbassa. ...les enfermer pour toujours et jeter la clef.

M. Hubert Falco. Il faut durcir la loi !

Mme Esther Benbassa. Parce qu'ils ne nous ressemblent plus et parce qu'ils ont commis des actes « monstrueux », il est devenu irresponsable de s'interroger sur les causes, de proposer des mesures de prévention et d'éducation. Envisager des programmes de réinsertion...

M. Christian Cambon. Impossible de les réinsérer ! Il ne faut pas rêver !

Mme Esther Benbassa. ...est parfois considéré comme une insulte à la mémoire des victimes.

Mes chers collègues, je crois qu'il s'agit là d'une immense erreur, en même temps que d'une certaine défaite de la pensée, qui ne nous protégera contre aucune menace.

Je terminerai en citant le philosophe Frédéric Worms. (*Marques d'étonnement sur certaines travées du groupe Les Républicains.*)

M. Bruno Sido. Qui est-ce ?

Mme Esther Benbassa. Si vous ne le connaissez pas, je n'y peux rien... Il faut lire un peu ! (*Exclamations amusées.*)

Mme Éliane Assassi. Il est normal qu'ils ne le connaissent pas !

Mme Esther Benbassa. « Il importe avant tout que la transgression radicale de l'ordre social, que constituent les crimes de terrorisme, par la violence aveugle qu'ils sément, ne tombe pas dans l'oubli. Mais il convient tout autant de réfléchir à une réponse adaptée à cette violence extrême qui met en cause la paix civile et met en danger la société politique. Cette réponse ne saurait consister à prétendre exclure radicalement ceux qui ont radicalement trahi le contrat social. En effet, la maturité d'une société politique se mesure à sa capacité à connaître et surmonter ses divisions intérieures, aussi graves soient-elles. » (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

M. Jean Louis Masson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je souhaite profiter des trois minutes qui sont allouées aux non-inscrits pour insister sur deux points sur lesquels j'ai essayé de présenter des amendements, mais qui, à mon avis, n'ont pas été abordés. Or ils me paraissent importants au regard des problèmes du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance.

Le premier de ces points choque nombre de nos concitoyens. C'est la possibilité pour un terroriste, un criminel ou un délinquant...

Mme Éliane Assassi. Ce n'est pas pareil !

M. Jean Louis Masson. ...de se porter partie civile lorsqu'il est blessé par une de ses victimes. Ainsi, si quelqu'un est agressé et se défend un peu trop vivement, le délinquant ou le criminel peut essayer d'obtenir des dommages et intérêts.

Mme Éliane Assassi. Un délinquant n'est pas forcément un terroriste !

M. Jean Louis Masson. Notre système juridique devrait aussi être beaucoup plus restrictif dans ce domaine, qui concerne de nombreux faits divers.

Mme Éliane Assassi. Quels amalgames !

M. Jean Louis Masson. Par exemple, nos concitoyens sont nombreux à s'étonner qu'un bijoutier qui tire sur celui qui tente de commettre un hold-up dans son magasin puisse être ensuite poursuivi et, surtout, se voir demander des dommages et intérêts par son agresseur, si celui-ci a été blessé.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Qu'est-ce que cela vient faire là ?

M. Jean Louis Masson. Je crois que, dès lors que la légitime défense n'est pas retenue, il n'est pas normal que la famille de l'auteur d'une agression ou cet auteur lui-même puisse se constituer partie civile contre une victime ou contre les forces de l'ordre.

À bien des égards, il est choquant que les auteurs de crimes ou de délits ou leurs ayants droit aient la possibilité de se constituer partie civile contre leurs victimes,...

M. Daniel Raoul. Le sujet !

M. Jean Louis Masson. ...voire – et c'est encore pire ! – contre les forces de l'ordre. Il ne faut en effet pas s'étonner ensuite si la police, ou parfois la gendarmerie, hésite à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour attraper les délinquants ou les criminels !

Il serait donc absolument indispensable, mais chaque fois que j'en parle je me heurte malheureusement à un refus, ce qui ne m'empêchera pas de le redire inlassablement, de modifier la loi sur ce point.

Le second point que je veux évoquer est celui de l'utilisation de leurs armes par les forces de police.

Actuellement, il y a une grande différence entre la gendarmerie et les forces de police. Alors que leurs fonctions sont identiques – elles assurent conjointement la protection des citoyens et le maintien de l'ordre public, en particulier en appréhendant les auteurs de crimes et délits –, les moyens dont elles disposent ne le sont pas.

Mme Éliane Assassi. Temps de parole épousé !

M. David Assouline. C'est terminé !

M. Jean Louis Masson. Contrairement aux gendarmes, les fonctionnaires de la Police nationale ne peuvent faire usage de leurs armes qu'en situation de légitime défense. Cette restriction est à mon sens extrêmement dangereuse, car il y a une incertitude juridique pour les policiers. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe CRC.*)

M. le président. Il faut conclure !

M. Jean Louis Masson. J'ai terminé... Je dirai simplement qu'il aurait été pertinent que les policiers se voient donner les mêmes droits que les gendarmes pour l'utilisation de leurs armes de service.

M. Michel Mercier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est ce que l'on a fait !

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard, pour le groupe du RDSE.

M. Jacques Mézard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat a déjà eu l'occasion de se prononcer trois fois sur le renforcement des moyens de lutte contre le terrorisme. J'avais d'ailleurs eu l'honneur d'être le rapporteur du premier texte, au mois de décembre 2012.

Je ne vous surprendrai pas en disant que mon groupe restera fidèle à ses principes de liberté. Une majorité d'entre nous s'abstiendra, d'autres ont choisi de soutenir ce texte, Pierre-Yves Collombat votera contre.

Monsieur le président de la commission des lois, je crois que le Sénat, lui, n'est pas fidèle à son histoire en se prévalant, par votre voix, de fabriquer une loi plus répressive que celle de l'Assemblée nationale, qui, elle, est soumise à l'opinion et aux médias. Je vous le dis avec tout le respect et toute l'amitié que j'ai pour vous.

Nous sommes certes favorables au renforcement des moyens de lutte contre le terrorisme dans le respect des principes qui garantissent l'État de droit et dans le cadre de réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement de notre système judiciaire. Dans cet ensemble trop magma-tique et confus, on distingue plusieurs éléments positifs, notamment les dispositions prévues pour lutter contre le financement du terrorisme et contre le trafic d'armes à feu. Nous partageons aussi les objectifs visés à l'encontre de ceux qui reviennent des zones de conflits djihadistes.

En ce qui concerne le présent texte, de nombreuses approximations demeurent et il nous apparaît que la procédure accélérée, une fois de plus, a pris de cours jusqu'à ses instigateurs ! Je pense notamment aux dispositions que nous avons votées fort rapidement sur la fraude fiscale, monsieur le rapporteur.

Quand on va trop vite, on va souvent mal ! Il existe de nouvelles sources de confusion et de complexification, qui consistent par exemple à soumettre des mesures administratives au contrôle du juge judiciaire. Cette disposition sème un peu plus de trouble dans la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

La procédure de la retenue de quatre heures, dont la nature reste ambiguë, présente encore des zones d'ombre. Ni le rapporteur ni le Gouvernement n'ont pu nous renseigner sur la valeur juridique des échanges informels qui pourront advenir dans ce cadre. En réalité, bien qu'il présente aujourd'hui plus de garanties que dans le texte adopté à l'Assemblée nationale, ce dispositif ne parvient pas à se départir des vices qui lui sont inhérents et dont la pratique confirmara l'évidence.

Quant à la distinction entre mesures privatives de liberté et mesures restrictives de liberté, il faut bien être passé par l'ENA pour faire de la loi un sanctuaire de l'hypocrisie ! (*Sourires sur les travées du RDSE et du groupe CRC. – Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

En outre, si nous partageons le constat selon lequel le crime organisé alimente les réseaux terroristes en liquidités, en matériels et parfois aussi en hommes, l'opportunité de l'extension des moyens de renseignements à l'ensemble des infractions régies par le texte nous paraît discutable. Il suffit d'ailleurs de lire la liste des incriminations pour s'en convaincre.

Dans le sillage des débats que nous avons eus dans cet hémicycle sur la constitutionnalisation de l'état d'urgence, il ne convient pas de rétrécir la compétence dévolue constitutionnellement à l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles.

Mes chers collègues, vous connaissez notre détermination à combattre avec fermeté les « ennemis de la liberté ». De ce point de vue, nous nous félicitons de l'intransigeance pénale ici prévue à l'encontre des agents de la terreur et de ceux qui les soutiennent, si nous n'avions pas conscience des difficultés que rencontrera notre système judiciaire pour les faire appliquer.

Comment ignorer ces difficultés quand vous-même, monsieur le garde des sceaux, dénoncez l'augmentation inéluctable des coûts cachés du système pénitentiaire et de ceux du système judiciaire, grevé par le prix des mesures d'enquête et d'expertise ?

Ce projet de loi facilite le recours à ces coûteuses techniques d'interception et de captation des communications. Il nécessitera des moyens humains considérables pour traiter et analyser les données ainsi collectées.

Cette constatation s'applique également aux dispositions qui inscrivent de nouveaux délits dans le code pénal et prévoient d'aggraver le *quantum* des peines d'infractions en lien avec des activités terroristes.

À cet égard, je tiens à réaffirmer, dans la tradition du groupe du RDSE, que l'accumulation des lois pénales réactives est un non-sens, que le suivisme par le Parlement d'une opinion publique exacerbée par les médias est toujours un danger démocratique, que lutter contre le crime organisé par une multiplication constante des incriminations et une aggravation non moins constante de l'échelle des peines est une absurdité que la France ne cesse de faire sous les quinquennats successifs sans aucun succès pratique.

On ne lutte pas contre le terrorisme en envoyant des messages aux médias ; c'est en donnant aux forces de sécurité et à la justice les moyens matériels et humains nécessaires que l'on y parvient.

L'état catastrophique de la justice relève, depuis des décennies, d'une responsabilité collective tant des gouvernants que des citoyens qui n'ont jamais voulu en faire une priorité.

Comment ne pas être indigné de constater dans le même temps les sommes fabuleuses dépensées aux fins de construire des stades pour l'Euro 2016 et la pénurie dans nos greffes et nos commissariats ? Mes chers collègues, quand les Romains ont abusé de l'adage « *panem et circenses* », leur civilisation s'est effondrée. (*Applaudissements sur les travées du RDSE. – Sourires sur les travées du groupe CRC.*)

Mme Nicole Bricq. Pas tout de suite !

M. Jacques Mézard. Toutefois, l'objectif de lutte contre le terrorisme et le crime organisé a considérablement occulté la question de la réforme de la procédure pénale. Il s'agit pourtant de la finalité originelle du projet de loi.

La volonté d'aménager la disparition du juge d'instruction au profit du couple formé par le parquet et le juge des libertés et de la détention innervé l'ensemble du texte, sans que nous ayons eu le temps nécessaire pour en débattre.

Certes, il y a la promesse d'une réforme constitutionnelle – à l'issue incertaine – destinée à renforcer l'indépendance du parquet, mais, en raisonnant à droit constant, on s'aperçoit au contraire que le projet de loi consacre l'omniprésence d'un magistrat nommé par le pouvoir exécutif, auquel on reconnaît en outre une faculté d'ubiquité.

C'est un bouleversement dont les conséquences n'ont pu être pesées dans le cadre d'un examen en procédure accélérée.

En conclusion, mes chers collègues, l'économie générale de ce texte pâtit de la précipitation dans laquelle il a été conçu. L'évolution de la procédure pénale qu'il comporte ne nous paraît pas souhaitable sans l'assurance préalable de l'indépendance du parquet et compte tenu du risque bien réel qui existe quant au respect des droits et libertés de chacun. (*Applaudissements sur les travées du RDSE. – Mme Esther Benbassa applaudit également.*)

Ouverture du scrutin public solennel

M. le président. Mes chers collègues, il va être procédé, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement, au scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Ce scrutin, qui sera ouvert dans quelques instants, aura lieu en salle des conférences.

Je remercie nos collègues Catherine Tasca, Philippe Adnot et François Fortassin, secrétaires du Sénat, qui vont superviser ce scrutin.

Je rappelle qu'une seule délégation de vote est admise par sénateur.

Je déclare le scrutin ouvert et je suspends la séance jusqu'à seize heures trente, heure à laquelle je proclamerai le résultat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Proclamation du résultat du scrutin public solennel

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 194 :

Nombre de votants	346
Nombre de suffrages exprimés	328
Pour l'adoption	299
Contre	29

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur quelques travées de l'UDI-UC.)*

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice. Je remercie le Sénat pour le résultat de ce vote.

Après l'adoption du projet de loi à l'Assemblée nationale, le 8 mars, par 474 voix pour et 32 contre et ce vote très significatif du Sénat – 299 voix pour et 29 contre –, nous avons maintenant parcouru la moitié du chemin. Évidemment, le texte n'est plus le même, compte tenu des modifications apportées par la Haute Assemblée, sous la responsabilité de son éminent rapporteur, Michel Mercier. Je veux d'ailleurs saluer son travail et l'écoute dont il a fait preuve vis-à-vis des positions du Gouvernement, ainsi que l'attention constante et, je crois, bienveillante du président de la commission des lois, Philippe Bas.

Cela étant, le Gouvernement n'est pas en accord avec la totalité du texte adopté et espère que, sur certains éléments, des progressions seront envisageables. Je vous en donne un exemple, mesdames, messieurs les sénateurs, qui est en résonance avec l'actualité.

Nous avons souhaité que le texte autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance, afin de nous permettre de transposer, avant le mois de décembre 2016, la quatrième directive européenne contre le blanchiment de capitaux.

Mme Nicole Bricq. Très bien !

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux. Le Sénat, et je comprends ses motivations, a souhaité que cette disposition figure « en dur » dans la loi. Il a donc refusé d'accorder l'habilitation. Or si nous en restons à une procédure législative traditionnelle, nous ne parviendrons pas à transposer la directive « anti-blanchiment ». Chacun comprendra que nous devons agir sans délai sur cette question, non pas que notre arsenal soit incomplet – il l'est assez depuis la loi de 2013, qui a créé un parquet national financier –, mais parce que nous risquons, sans cela, de manquer de temps.

L'Assemblée nationale et le Sénat vont désormais se réunir en commission mixte paritaire. C'est la seule instance de la vie parlementaire au sein de laquelle le Gouvernement n'est pas représenté. Je fais donc totalement confiance aux députés et aux sénateurs pour aboutir. S'il m'est permis d'émettre un vœu, c'est celui qu'un accord soit trouvé en CMP et que celui-ci respecte les positions de chacune des assemblées.

L'objectif central du projet de loi est d'améliorer nos moyens de lutte contre le terrorisme, et ce sujet, comme d'autres, me semble mériter ce climat de concorde, qui est né à l'Assemblée nationale et que j'ai retrouvé, à l'occasion de ce débat, au Sénat. Je remercie donc l'ensemble des sénateurs ayant participé à cette discussion, singulièrement ceux qui ont un peu plus porté la voix, notamment le rapporteur et le président de la commission des lois. J'espère que les deux prochaines étapes après la commission mixte paritaire, c'est-à-dire les votes finaux, se dérouleront dans ce même climat bienveillant d'unité. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du RDSE, ainsi que sur plusieurs travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

6

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je vous rappelle que la séance est retransmise en direct sur Public Sénat et sur le site internet du Sénat.

LANCEURS D'ALERTE

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour le groupe écologiste. *(Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.)*

Mme Marie-Christine Blandin. Ma question s'adressait à Mme la ministre de l'environnement, mais je me réjouis que Mme la secrétaire d'État chargée de la biodiversité me réponde. Cette question concerne les lanceurs d'alerte, dont chacun mesure la nécessité en tous domaines.

Alors que des initiatives de protection sont en projet, alors que les « Panama papers » montrent les milliards volés, la loi de 2013 n'est pas appliquée – loi pourtant soutenue ici bien au-delà de la majorité gouvernementale !

Il faudra un jour un texte harmonisé, global et exigeant. En attendant, l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et la lutte contre les conflits d'intérêts, éléments décisifs de la démocratie, ne sont pas garanties. La transparence et la vigilance sur les panels des lieux de décision ne sont pas assurées, car la commission *ad hoc*, votée ici en 2013, n'est pas installée !

Nous savons comment l'écoute de salariés, d'usagers ou de riverains aurait pu permettre d'éviter hier des drames sanitaires et environnementaux : l'amiante, le Mediator, les prothèses PIP. Mais nous sommes privés des outils de recours et de contrôle !

Mesdames, messieurs les ministres, plusieurs d'entre vous sont concernés. Il s'agit de santé et d'environnement ! Il s'agit de démocratie ! Il s'agit de loyauté du Gouvernement vis-à-vis de la chose votée ! Pourquoi cette commission n'est-elle pas opérationnelle, alors que le Gouvernement affirme sa volonté sur le sujet ? Si des instances participantes n'ont pas désigné leur représentant, ne faut-il pas s'interroger sur leur peu d'appétit à voir fonctionner un outil de suivi de leurs bonnes ou mauvaises pratiques ? (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste, ainsi que sur plusieurs travées du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée de la biodiversité.

Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité. Vous m'interrogez, madame la sénatrice, sur l'avancement des actions prévues dans la loi du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, issue d'une proposition de loi que vous avez déposée.

Ce texte, vous le savez, me tient particulièrement à cœur, car il donne le droit à toute personne de rendre publique une information en cas de risque grave sur la santé ou sur l'environnement. Il prévoit la possibilité d'exercer ce droit d'alerte au sein de l'entreprise, au profit de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, mais aussi de tout salarié. Il crée également une commission nationale chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique, ainsi qu'aux procédures d'enregistrement des alertes.

Cette loi doit être mise en œuvre. Pour cela, deux décrets ont été publiés le 26 décembre 2014 : le premier fixe la liste des établissements et organismes publics qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement ; le second est relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, celle-là même que vous mentionnez.

La composition de cette commission est aujourd'hui quasi-finalisée. Il ne manque plus que la désignation des représentants du Conseil d'État, du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, du ministère de l'agriculture et du ministère de la recherche. La désignation de ces personnalités est imminente.

La commission nationale, qui est donc chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique, pourra être nommée tout de suite après par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Elle pourra alors, sans attendre, démarrer ses travaux. (*Applaudissements sur quelques travées du groupe écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

MOYENS ACCORDÉS À LA JUSTICE

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour le groupe CRC.

Mme Cécile Cukierman. Monsieur le garde des sceaux, il semblerait que vous ayez découvert soudainement l'état calamiteux de la justice de notre pays. Après avoir été quatre ans président de la commission des lois à l'Assemblée nationale, il n'est jamais trop tard... (*Rires et applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur quelques travées de l'UDI-UC.*) Rappelons qu'à l'époque vous votiez sans sourciller les maigres budgets alloués à la justice.

À ce sujet, je tiens à saluer l'initiative du Syndicat de la magistrature et du Syndicat des avocats de France, qui mettent en scène des « tribunaux d'opinion » où le prévenu, l'État, est poursuivi pour « mise en danger de la justice » et « non-assistance à justice en danger ». Il y a effectivement urgence à lui donner les moyens de se redresser : il y va de la remise à flot du service public de la justice et de l'accès à un procès équitable pour tous. Mais, des moyens, pour quoi faire ? Du tout-carcéral ? Certainement pas pour nous, comme nous venons de le dénoncer lors du vote précédent.

Mon interpellation porte plus précisément sur la situation des personnels d'insertion et de probation fortement mobilisés depuis plusieurs semaines. Vous avez enfin reçu hier l'intersyndicale. Vous vous félicitez d'avoir déjà pu avancer sur certains points comme celui du dispositif de la « pré-affectation ». Pourtant, l'heure n'est pas aux félicitations. Il faut aujourd'hui des mesures urgentes pour mettre fin à l'indigence des ressources humaines qui paralyse l'action même de ces agents favorables à une politique pénale progressiste et humaniste, les seuls agents de la pénitentiaire exclus de toute revalorisation. Le plan triennal d'ouverture des postes doit se prolonger, pour assurer la réinsertion en milieu ouvert comme fermé, garantie indispensable contre la récidive.

Monsieur le garde des sceaux, ma question porte sur la situation de ces personnels mobilisés. Comme tous les agents de la pénitentiaire, ils n'ont pas le droit de grève et expriment leur colère et leur revendication par d'autres biais : des « jeudis morts » du SPIP à une grande manifestation nationale le 10 mai prochain. Or certains reçoivent aujourd'hui des menaces de leur administration, sur leurs évolutions de carrière ou leur salaire. Que comptez-vous faire pour leur garantir, comme à tout citoyen, la possibilité de s'exprimer librement ? (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

M. Michel Billout. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame la sénatrice, je vous remercie de votre question, qui me permet de dire toute ma considération pour les personnels d'insertion et de probation. Sachez que je ne les ai pas « enfin » reçus ; je les ai reçus hier comme nous en étions convenus avec les trois organisations composant l'intersyndicale. Je les reverrai d'ailleurs dans huit jours, parce que je veux avancer avec eux sur un diagnostic partagé.

Vous l'avez évoqué, 1 000 créations de postes ont été décidées pour la période 2014-2017, dont 640 conseillers d'insertion et de probation. Il existe un désaccord entre l'administration et les syndicats sur l'état des lieux – j'ai besoin que l'administration confirme les chiffres qu'elle m'a donnés –, mais les engagements pris par Christiane Taubira concernant les créations de postes, y compris les 70 directeurs d'insertion et de probation, seront tenus.

Je ne découvre pas la situation ; je l'ai d'ailleurs dit au Sénat dès mes premières réponses aux questions d'actualité. J'ai simplement souhaité donner l'alerte sur la gravité de la situation.

Le budget de la justice, qui est le huitième de l'État en importance, s'élève à 8 milliards d'euros. Cela montre l'effort considérable qui a été fait depuis 2012. J'imagine que, lors de chaque discussion budgétaire, vous avez apprécié les progressions enregistrées, notamment en termes de postes – si nous pouvons créer 1 000 postes, c'est justement grâce aux efforts qui ont été réalisés. Reste que nous sommes dans une situation d'urgence. Je l'ai dit pour que nous puissions, là aussi, partager ce diagnostic et pour que nous puissions, ensemble, dans la logique et la solidarité de la trajectoire budgétaire du Gouvernement, décider des mesures utiles à une bonne administration de la justice, à laquelle font appel chaque année 4 millions de Français. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

« PANAMA PAPERS »

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme Nicole Bricq. Monsieur le secrétaire d'État Eckert, vous le savez, les parlementaires ne sont ni juges ni policiers. En revanche, ils exercent leur vigilance – c'est particulièrement la tradition du Sénat grâce à sa commission des finances – sur tout ce qui a trait à l'évasion et à la fraude fiscales.

Ainsi, lors du précédent quinquennat, le Sénat avait refusé de ratifier la convention fiscale entre la France et le Panama (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et républicain et du RDSE.*), car, à l'époque, le Panama ne satisfaisait pas aux critères internationaux, notamment en matière de transparence. Je rappelle que, le 21 décembre dernier, le ministre Sapin a émis des doutes sur la capacité de ce pays à répondre aux demandes de renseignement de la France.

Plusieurs sénateurs du groupe Les Républicains. Cahuzac !

M. Jean-Louis Carrère. Aboyeurs !

Mme Nicole Bricq. Néanmoins, à la suite de la signature de cette convention, qui avait été ratifiée par l'Assemblée nationale, celle-ci ayant eu le dernier mot, le Panama avait été sorti de la liste noire française le 4 avril 2012 – j'ai vérifié la date – par arrêté gouvernemental.

Votre collègue Sapin, répondant à l'un de nos collègues députés à l'Assemblée nationale, vient de déclarer...

M. Albéric de Montgolfier. Les yeux dans les yeux !

Mme Nicole Bricq. ... qu'il avait décidé de réinscrire le Panama sur la liste noire à la suite du scandale qui vient d'éclater. (*Applaudissements sur quelques travées du groupe socialiste et républicain.*)

Monsieur le secrétaire d'État, il suffit d'un simple arrêté ministériel. Ma question est donc simple : quand le prendrez-vous ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du budget.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget. Madame la sénatrice, vous m'interrogez opportunément sur le Panama. Il y aurait beaucoup à dire, mais votre question est précise.

Vous avez, là aussi opportunément, rappelé les raisons pour lesquelles le Panama a été sorti de la liste noire et à quelle date. Ce pays a été sorti de cette liste, parce qu'il avait signé une convention. Or nous avons constaté que cette convention n'était pas respectée. C'est pour cette raison que, dès la fin de l'année dernière, le ministre Sapin, dont je vous prie de bien vouloir excuser l'absence, celui-ci étant retenu à l'Élysée (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*) – ça arrive... (*Sourires.*) –, avait déclaré que, si le Panama ne fournissait pas les renseignements d'ordre fiscal que nous lui demandions, le Gouvernement envisagerait de le réinscrire sur la liste noire.

L'arrêté qui réintroduira le Panama sur la liste des États et territoires non coopératifs – c'est une décision extrêmement lourde de conséquences, car les retenues à la source lors des transactions s'élèvent systématiquement à 75 % des montants – sera pris par le ministre des finances dans les jours qui viennent.

J'ajoute, puisque des interrogations se posent sur les banques – vous verrez ce soir à l'occasion d'une émission de télévision un certain nombre de choses sur une grande banque française –, que les dirigeants de cette grande banque française seront reçus dans les heures qui viennent par le ministre des finances en vue d'éclaircir la situation. Comme vous le voyez, nous agissons, même s'il reste encore beaucoup à faire ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

LUTTE CONTRE LE DIABÈTE

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour le groupe UDI-UC. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.*)

Mme Élisabeth Doineau. Ma question s'adresse à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.

Dans deux jours aura lieu la Journée mondiale de la santé, qui sera consacrée cette année au diabète. Cette maladie chronique touche 3 millions de personnes en France et 350 millions dans le monde. Il est difficile d'imaginer les contraintes qui pèsent non seulement sur les patients atteints de cette maladie, mais aussi sur leurs enfants ou sur leurs parents, qui, à leur chevet, surveillent la bonne prise d'insuline à la suite de la mesure de la glycémie.

Je voudrais insister aujourd'hui sur la chaîne des procédures. De la recherche à l'innovation, de l'autorisation au remboursement, je demande que tout soit mis en œuvre pour réduire les délais, favoriser la recherche grâce à des financements et permettre la mise sur le marché de nouveaux produits, sans pour autant négliger le rapport bénéfices-risques. Or le Comité économique des produits de santé, qui décide si un dispositif est remboursable par l'assurance maladie, semble accuser un retard d'un an dans l'instruction des dossiers. Je souhaiterais que nous adoptions un système aujourd'hui proposé à certains patients, mais dont tous ne peuvent pas bénéficier, car il n'est pas remboursé par l'assurance maladie : la mesure du glucose en continu.

En attendant le pancréas artificiel, tout juste à l'essai, et les capteurs de technologie Flash, ne pourrait-on pas avancer sur ces systèmes de mesure du glucose en continu, qui apportent beaucoup de satisfaction à ceux qui l'utilisent quand ils peuvent se l'offrir ? (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC, ainsi que sur certaines travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Jacques Lasserre. Bravo !

M. le président. La parole est à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.

Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé. Madame la sénatrice, vous l'avez souligné, la Journée mondiale de la santé, organisée par l'Organisation mondiale de la santé chaque 7 avril, sera cette année consacrée à la lutte contre le diabète, afin de sensibiliser aux conséquences de cette maladie.

Aujourd'hui, dans le monde, le nombre des personnes atteintes de diabète augmente chaque année de 5 % à 6 %. En France, comme l'avez indiqué, plus de 3 millions de personnes sont concernées.

Les facteurs de croissance de cette maladie, nous les connaissons bien : l'obésité, le surpoids, l'absence d'exercice physique... C'est pourquoi nous devons répéter des messages de prévention. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de modernisation de notre système de santé, dont vous étiez corapporteur, ont d'ailleurs été votées des dispositions permettant d'améliorer la prévention comme l'étiquetage nutritionnel, la mise en place d'un parcours éducatif en santé ou l'interdiction des fontaines à soda.

Pour mesurer la glycémie, les personnes malades doivent se faire une piqûre plusieurs fois par jour, ce qui est à la fois désagréable et contraignant. C'est la raison pour laquelle je souhaite que les dispositifs médicaux de mesure du glucose en continu que vous avez évoqués puissent être admis au remboursement. Pour ce faire, les discussions actuellement menées par le Comité économique des produits de santé doivent aboutir le plus rapidement possible à un accord avec les industriels. Ainsi, la vie quotidienne de ces patients, notamment des plus jeunes, pourra être améliorée. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du RDSE. – Mme Nathalie Goulet applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour la réponse.

Mme Élisabeth Doineau. Ce n'est pas tant une question que je voulais poser qu'un cri que je souhaitais pousser pour l'ensemble des patients souffrant de diabète. Ils attendent avec impatience de pouvoir utiliser ces nouveaux dispositifs, qui représentent une réelle avancée comme en témoignent tous les patients qui en ont bénéficié. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.*)

MOYENS ACCORDÉS À LA JUSTICE

M. le président. La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Patricia Morhet-Richaud. Ma question s'adresse à M. le garde des sceaux.

Les magistrats français sont confrontés à toujours plus de missions avec toujours moins de moyens. L'insécurité croissante dans laquelle le pays est plongé agrave la situation des tribunaux.

Devant le nombre d'affaires à traiter, la Conférence nationale des procureurs de la République a annoncé le désengagement du parquet dans des procédures jugées « non prioritaires ». Voilà qui ouvre encore plus largement la voie à l'impunité !

On observe une grande disparité de délais de jugement sur le territoire. La justice n'est plus la même pour tous sur l'ensemble du territoire français. Dans les Hautes-Alpes, on compte en théorie trois magistrats – un procureur et deux substituts –, puisque le vice-procureur exerce à temps partiel. C'est pourtant cette même équipe, amputée de 20 % de ses effectifs, qui doit assumer toutes les audiences, l'ensemble des permanences, les réunions à l'extérieur et, bien sûr, les déplacements dans un département qui n'a pas été épargné, avec 45 personnes décédées en montagne au cours de l'année 2015.

Alors que notre société se judiciarise, que la délinquance augmente, le ministère public est happé par la lutte contre la radicalisation, sans aucun moyen supplémentaire. Certaines juridictions sont asphyxiées.

Nous l'avons bien compris, monsieur le garde des sceaux, vous estimatez que la justice est à bout de souffle. Vous venez de faire un terrible héritage. Or quelles mesures concrètes allez-vous mettre en place pour que l'institution judiciaire reprenne une activité normale, pas seulement à Bobigny où vous avez fait des annonces, mais dans tout l'Hexagone ?

(*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur quelques travées de l'UDI-UC. – M. Philippe Adnot applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice. Je ne vais pas faire de polémique. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*) Je pourrais, mais j'ai choisi de considérer la justice comme un élément de rassemblement.

Aujourd'hui, 480 postes de magistrat ne sont pas pourvus. La raison en est simple : en 2008, en 2009, en 2010 (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)...

Ce n'est pas de la polémique, ce sont les faits. Je ne cherche pas à faire des effets, mais simplement à ce que chacun comprenne. (*Mêmes mouvements.*)

En trois ans, 105 postes ont été ouverts au concours, contre 368 cette année.

Mme Sophie Primas. Ça fait quatre ans que vous êtes là !

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux. Ces années-là, moins de 200 greffiers ont été recrutés.

Quand un ministre de la justice ouvre 105 postes en trois ans, alors que tout le monde sait que 1 400 personnes vont partir à la retraite dans les quatre ans à venir, on construit la paupérisation de la justice. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Vous me forcez à dire la vérité, je vous la dis ; vous voulez des chiffres, je vous les cite !

Mme Sophie Primas. Quatre ans !

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux. Madame la sénatrice, votre juridiction est préservée : les trois postes au parquet sont occupés, de même que les neuf postes au siège. Il manque deux fonctionnaires, des adjoints administratifs ; leur absence sera comblée au mois de septembre. À Gap, pas un effectif ne manquera ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du*

RDSE.) Malheureusement, toutes les juridictions ne peuvent pas en dire autant, car les efforts que nous réalisons mettront du temps à se concrétiser.

En attendant, je vous invite à vous rendre avec moi à l’École nationale de la magistrature et à l’École nationale des greffes et à saluer les 368 fonctionnaires et les 761 greffiers que nous allons embaucher! (*Vifs applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud, pour la réponse.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Monsieur le garde des sceaux, voilà quatre ans que votre majorité gouverne! (*Bravo! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur quelques travées de l’UDI-UC. – Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Le budget de la justice, par habitant, classe désormais la France au trente-septième rang en Europe, juste derrière l’Arménie et l’Azerbaïdjan. Il y a donc urgence à se consacrer aux vrais problèmes des Français, aux vrais problèmes de la justice. Il n’y a pas de temps à perdre dans d’hypothétiques réformes constitutionnelles.

Soyez concret: sans réorganisation, sans moyens, sans révision des règles qui régissent la procédure pénale, nous nous éloignerons d’une justice sereine et efficace. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur quelques travées de l’UDI-UC.*)

ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN : SITUATION DU HAUT-KARABAGH

M. le président. La parole est à M. Michel Amiel, pour le groupe du RDSE.

M. Michel Amiel. Ma question s’adresse à M. le ministre des affaires étrangères et concerne la crise qui frappe le Haut-Karabagh. Cette crise réveille les blessures d’un conflit qui, dans les années quatre-vingt-dix, avait fait pas moins de 30 000 morts.

Les affrontements qui ont débuté dans la nuit du vendredi 1^{er} avril opposent les forces azerbaïdjanaises et arméniennes. Les premiers bilans humains laissent craindre une reprise durable du conflit pour le contrôle de cette partie montagneuse du Caucase, à fort enjeu politique, stratégique pour l’acheminement des hydrocarbures, et peuplée par 150 000 personnes environ, majoritairement des Arméniens. L’escalade militaire dans cette région intervient à un moment où la Russie et la Turquie sont en pleine crise diplomatique.

Cela fait près de vingt-deux ans maintenant que, dans le cadre de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l’OSCE, vingt-deux pays au sein du groupe de Minsk, coprésidé par la France, les États-Unis et la Russie, cherchent une issue à ce conflit.

Alors même que sont réunis aujourd’hui à Vienne des médiateurs pour essayer d’arriver à une solution et qu’un cessez-le-feu aurait été trouvé en ce début d’après-midi, je souhaiterais connaître votre sentiment, monsieur le ministre.

Le représentant du Haut-Karabagh en France a déclaré: « Aujourd’hui, nous sommes à une telle escalade qu’il ne suffit plus de se contenter d’appels pour revenir au calme. Il faut absolument prendre des mesures sérieuses et concrètes,

pour contraindre le pouvoir du régime azerbaïdjanaise à cesser cette attaque, cette offensive et surtout ces bombardements sur les villes. »

Dois-je rappeler le triste bilan de l’Azerbaïdjan dans nos efforts de rapprochement: suspension des négociations pour un accord d’association avec l’Union européenne en 2014, fermeture du bureau de l’OSCE à Bakou en 2015?

Ainsi, monsieur le ministre, je me dois de vous demander quelle est, au-delà de la posture convenue d’appel à un cessez-le-feu, la position de la France dans ce conflit. Quelles initiatives concrètes le gouvernement français compte-t-il prendre à travers le groupe de Minsk? (*Applaudissements sur les travées du RDSE, ainsi que sur certaines travées du groupe socialiste et républicain et de l’UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d’État chargé des affaires européennes.

M. Harlem Désir, secrétaire d’État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes. Monsieur le sénateur, vous avez parfaitement raison de souligner le caractère extrêmement grave des affrontements qui ont repris vendredi soir au Haut-Karabagh.

La France, vous l’avez rappelé, joue un rôle particulier dans ce conflit. En tant que coprésidente du groupe de Minsk de l’OSCE, aux côtés de la Russie et des États-Unis, elle a en charge la tentative d’une solution de paix entre l’Azerbaïdjan et le Haut-Karabagh. Elle suit donc avec une très grande attention l’évolution de la situation.

Toutes les autorités de l’État sont mobilisées. Dès samedi, le Président de la République a appelé au cessez-le-feu. Jean-Marc Ayrault s’est également entretenu samedi avec son homologue arménien, puis avec son homologue azerbaïdjanaise. Il a insisté sur le fait que ce conflit ne pouvait être résolu par la force et qu’un retour rapide à la table des négociations était indispensable.

M. Alain Néri. Et urgent!

M. Harlem Désir, secrétaire d’État. Ces démarches ont déjà produit leurs premiers effets. Il était bel et bien urgent que cessent des affrontements meurtriers.

Un cessez-le-feu a été annoncé. La France demande à ce qu’il soit entièrement, intégralement respecté.

M. Alain Néri. Très bien!

M. Harlem Désir, secrétaire d’État. Les parties au conflit ont accepté de recevoir les médiateurs du groupe de Minsk, qui se rendent sur place aujourd’hui même. Ils seront à Bakou ce soir, puis ils iront à Stepanakert et à Erevan.

Parallèlement, l’OSCE est saisie à Vienne. Nous sommes en contact étroit avec l’Allemagne, qui préside actuellement cette organisation. Jean-Marc Ayrault s’entretient du reste en ce moment même avec son homologue allemand, qui est en visite à Paris.

Notre mobilisation est la hauteur de la gravité de l’enjeu.

Le Président de la République ne ménagera aucun effort. Il a déjà accueilli le président azerbaïdjanaise Aliyev et le président arménien Sarkissian à Paris, et il a indiqué qu’il était disposé à les recevoir de nouveau.

M. Jean-François Husson. Il est sur tous les fronts!

M. Harlem Désir, secrétaire d’État. Notre mobilisation est indispensable. On ne peut pas parler de « conflit gelé » à propos d’un affrontement qui a fait des milliers de victimes

depuis près de trente ans. On ne peut laisser perdurer indéfiniment un foyer de déstabilisation potentielle dans une région qui est déjà en proie à de graves instabilités.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le secrétaire d'État !

M. Harlem Désir, secrétaire d'État. Notre engagement est constant. Il est clair. Il a pour base les principes dits « de Madrid » : le non-recours à la force, le respect de l'intégrité territoriale des États et le droit à l'autodétermination des peuples. J'insiste sur ce point, car c'est là la condition d'une paix durable dans la région. (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Alain Néri. Bravo !

FINANCES PUBLIQUES

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Richard Yung. Ma question s'adresse à M. le ministre des finances.

La semaine dernière, l'INSEE a publié, pour ce qui concerne l'économie française, les chiffres d'exécution budgétaire de 2015 et ses prévisions révisées pour 2016. Je n'évoquerai, à cet égard, que deux indicateurs.

Premièrement, l'INSEE établit la croissance à 1,2 % en 2015 et l'estime à environ 1,6 % pour 2016, soit au-dessus du niveau prévu dans la dernière loi de finances.

M. François Grosdidier. Grâce aux collectivités territoriales !

M. Albéric de Montgolfier. C'est vrai !

M. Richard Yung. J'espère vivement que tout le monde se réjouit de ces bons chiffres (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur plusieurs travées de l'UDI-UC...*)...

M. le président. Monsieur Yung, poursuivez.

M. Richard Yung. Je ne peux pas parler, monsieur le président ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Deuxièmement, l'INSEE évalue le déficit public – cela vous intéressera à coup sûr, chers collègues – à 3,5 % en 2015, au lieu des 3,8 % prévus.

M. Philippe Dallier. Merci les collectivités territoriales !

M. Richard Yung. Permettez-moi de le souligner, le déficit s'élevait à 140 milliards d'euros en 2010. Cette année, il n'est plus que de 77 milliards d'euros. Il a donc été réduit de moitié. (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain. – Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Un sénateur du groupe Les Républicains. Et la dette ?

M. Richard Yung. Ce n'est pas la peine de crier, cela ne résout pas le problème du déficit !

Ce résultat est allé de pair avec une réduction d'impôts de 17 milliards d'euros pendant l'exercice 2015.

M. François Grosdidier. Payée par les communes !

M. Richard Yung. Le fait de crier ne résoudra pas non plus ces problèmes-là !

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. De toute façon, vous dites n'importe quoi !

M. François Grosdidier. Eh oui, tout a été transféré sur la fiscalité locale !

M. Richard Yung. Monsieur le président, je sollicite un peu de temps de parole supplémentaire... (*Vives exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Je suis constamment interrompu !

J'observe qu'il s'agit là de sujets assez sensibles,...

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. En effet !

M. Richard Yung. ... mais le constat que je dresse correspond à la vérité. Il faut dire la vérité et il faut la regarder en face !

Ma question est la suivante (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*) : au regard des nouvelles estimations de l'INSEE, quelles sont les prévisions pour l'exécution de la loi de finances pour 2016, voire au-delà ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Philippe Dallier. Tout va bien !

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. Posez la même question aux maires !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du budget.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget. Monsieur Yung, je ne reprendrai pas les chiffres que vous venez de citer : je ne pourrais bien entendu que les confirmer.

M. Francis Delattre. C'est téléphoné !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Je vous indiquerai simplement le contexte dans lequel cette exécution budgétaire s'est inscrite. Il est bon de l'avoir à l'esprit.

Au milieu de l'année dernière, un certain nombre de lanceurs d'alerte nous déclaraient : « Les recettes fiscales ne seront pas au rendez-vous. Vous avez annoncé des dépenses que vous ne saurez pas financer. » Ils nous prédisaient une catastrophe budgétaire !

Certes, nous sommes toujours en déficit, mais le déficit s'établit à un niveau inférieur à nos prévisions.

Mme Fabienne Keller. C'est faux !

M. Philippe Dallier. Ce n'est pas grâce au budget de l'État !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Tout le monde peut effectivement s'en réjouir, sans forcément s'en satisfaire.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons également financé des priorités, qu'il s'agisse de l'éducation nationale (*M. Jean-Louis Carrère applaudit.*) ou des moyens de sécurité que nous avons dû déployer à la suite des agressions dont la France a fait l'objet.

M. le garde des sceaux l'a dit : il faut des moyens supplémentaires pour la police, pour la gendarmerie, pour la justice, mais aussi pour nos armées. En la matière, nous avons tenu les engagements pris par le Président de la République au début de l'année dernière.

Les résultats obtenus l'ont confirmé : il est possible de concilier ces objectifs avec une inflexion à la baisse de la trajectoire des déficits. C'est ce que nous ambitionnons de réitérer. Nous présenterons notre programme de stabilité à nos partenaires européens au cours des jours qui viennent.

M. Pierre-Yves Collombat. Ça, c'est bien !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Ce programme sera examiné en conseil des ministres le 13 avril prochain. Il s'agira toujours de financer des priorités, qui peuvent nous être imposées par l'actualité, par le contexte international ou par la crise que subissent un certain nombre de secteurs ; je

pense notamment aux baisses de cotisations de près de 1 milliard d'euros que nous avons d'ores et déjà mises en œuvre pour l'agriculture. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

DOTATION FINANCIÈRE DES COMMUNES

M. le président. La parole est à Mme Anne Chain-Larché, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Anne Chain-Larché. Ma question s'adresse à M. le ministre des finances et des comptes publics. Elle est un cri d'alarme des collectivités locales, qui votent en ce moment leur budget.

La France accuse un déficit public bien supérieur à la moyenne de l'Union européenne. Avec le Portugal et la Croatie, elle est l'un des trois États membres présentant à la fois des déséquilibres macroéconomiques et un déficit public jugé excessif. Or ce tableau n'empêche pas le Gouvernement de se féliciter, pour cette année 2015, d'un déficit de 3,5 % dû essentiellement à la baisse des investissements des collectivités (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur quelques travées de l'UDI-UC.*), à hauteur de 4,6 milliards d'euros. Je rappelle que François Hollande avait annoncé, en 2012, un déficit de 1,3 % pour 2015.

M. Alain Dufaut. C'est la vérité !

Mme Anne Chain-Larché. Comment pouvez-vous vous réjouir de ce chiffre, qui ne résulte d'ailleurs pas des efforts de l'État mais d'une ponction décidée arbitrairement sur les budgets des collectivités locales ?

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. Eh oui !

Mme Anne Chain-Larché. Le complément est dû à un environnement économique favorable, que nos voisins, eux, ont su mettre à profit pour réduire leur déficit public.

Les collectivités territoriales ont dégagé un excédent de 700 millions d'euros en 2015. Cela est dû notamment à une baisse de leurs dépenses d'investissement, résultant de la baisse drastique des dotations de l'État.

À ce titre, nous nous étonnons des chiffres transmis ce matin aux communes par la direction générale des collectivités locales.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. Chiffres scandaleux !

Mme Anne Chain-Larché. La baisse de la dotation globale de fonctionnement se révèle encore bien plus importante que l'année dernière. (*Eh oui ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*) Or la diminution annoncée par le Gouvernement devait être équivalente. À son sujet, on parlait même d'une réduction.

Un sénateur du groupe Les Républicains. C'est du vol !

Mme Anne Chain-Larché. Monsieur le ministre, comment expliquez-vous ces chiffres transmis par la Direction générale des collectivités locales ?

M. Jean-Louis Carrère. Temps de parole écoulé !

Mme Anne Chain-Larché. Avez-vous donc pour but de continuer à présenter des bilans établis sur le dos des collectivités locales ? (*Vifs applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur plusieurs travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du budget.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget. Madame la sénatrice, pardonnez-moi de commencer mon propos par un rappel technique – de temps à autre, il faut accepter d'en faire – : les transferts financiers entre l'État et les collectivités territoriales sont neutres au sens du déficit public. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Bruno Sido. Là n'est pas la question !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Si vous supprimez une dépense d'un côté et une dépense équivalente de l'autre, vous aboutissez à un résultat à somme nulle. (*Vives exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Gérard César. C'est n'importe quoi !

M. Philippe Dallier. C'est Majax !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Au demeurant, mesdames, messieurs les sénateurs, je réitère la proposition que j'ai déjà adressée à Mme Michèle André : je suis prêt à venir devant la commission des finances de la Haute Assemblée pour que nous nous expliquions sur ce point.

Madame Chain-Larché, vous m'interrogez sur les dispositions budgétaires à venir. L'excédent de 700 millions d'euros, qui a été dégagé par les collectivités territoriales et sur lequel vous avez insisté, est effectivement une nouveauté, au regard d'un déficit qui, l'année dernière, était de l'ordre de 4,5 milliards d'euros. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Cela ne sert à rien de s'agiter, les chiffres sont là !

M. Philippe Dallier. Ce ne sont pas les nôtres !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. Cet excédent prouve qu'il existait une certaine capacité d'investissement, ...

M. Gérard Dériot. Dans les départements !

M. Christian Eckert, secrétaire d'État. ... laquelle n'a pas été nécessairement mobilisée, et ce pour différentes raisons : transferts de compétences, fusions de collectivités, incertitudes quant à l'avenir. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est là ma conviction : je vous invite à examiner les comptes des collectivités territoriales.

Je répète ce que j'ai indiqué dès le mois de janvier dernier : ce soir, demain, la semaine prochaine, je suis prêt à venir, chiffres en main, débattre de ce sujet devant votre commission des finances ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Valérie Létard. Venez !

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. Oh oui !

CONDITIONS D'ABATTAGE DES ANIMAUX

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Alain Fouché. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Après la révélation de nouveaux cas de maltraitance animale, le doute, sinon l'opprobre, est jeté sur les 263 abattoirs que compte la France.

Interrogé ici même en novembre dernier, vous affirmiez, monsieur le ministre : « L'État contrôle et continuera à contrôler les abattoirs et à renforcer ses contrôles. » Au

total, précisiez-vous, 104 avertissements et 60 mises en demeure ont été adressés aux abattoirs au cours de l'année 2014. Vous promettiez également la création, d'ici à 2017, de 160 postes dans les services vétérinaires.

Confronté à de nouveaux cas de maltraitance, vous demandez aujourd'hui aux préfets de mener, dans un délai d'un mois, des inspections spécifiques dans tous les abattoirs. Naturellement, tout sera *clean* au cours de ce mois. Mais après ? C'est là toute la question !

Vous annoncez également la désignation, parmi les salariés des abattoirs de France, de représentants pour la protection animale bénéficiant d'un statut protecteur. Mais ces délégués existent déjà, notamment à Mauléon-Licharre, où l'on a pu constater leur efficacité.

Il s'agit de rendre confiance aux éleveurs et aux consommateurs. La protection animale doit être prise en considération au même titre que les conditions sanitaires et les conditions de travail des salariés concernés.

Monsieur le ministre, quelles mesures comptez-vous prendre pour faire cesser ce scandale ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur quelques travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le sénateur, vous faites référence aux images tournées par l'association L214 et diffusées par plusieurs chaînes de télévision. Vous avez également rappelé mes propos.

Dès le mois de mai 2014, j'ai demandé à la DGAL de mettre en place une stratégie globale relative au bien-être animal, car je suis conscient que ce sujet ne doit pas simplement être traité au gré de l'actualité.

En outre, un certain nombre de mesures ont été votées au Sénat, dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, qui autorisent la transparence sur toutes les publications des services de l'État.

Vous avez rappelé que la France compte 263 abattoirs que l'État a la responsabilité de contrôler. À cet égard, je vous confirme que ce gouvernement a créé 60 postes de vétérinaire supplémentaires en 2015 et qu'il en créera autant en 2016 et en 2017, soit 180 postes au total. Lorsque je suis arrivé au ministère, 440 emplois de vétérinaire avaient été supprimés !

M. Jackie Pierre. Ça fait quatre ans !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Ces créations de postes ne suffiront donc pas encore à compenser ceux que vous aviez supprimés. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Alain Gournac. Quatre ans !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Dans les débats qui animent l'opposition, j'entends qu'on va supprimer 300 000 fonctionnaires. Je vous demande de bien considérer vos propres propositions. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*) Sur chacun de ces sujets, il va vous être difficile de nous expliquer comment vous allez faire !

Quant à moi, je vais assumer ma part de responsabilité. Vous l'avez dit, celle-ci doit être partagée. J'ai trop souvent entendu dire qu'il reviendrait à l'État d'assumer la totalité du suivi du bien-être animal dans les abattoirs. Ce n'est pas

entièlement le cas. Il existe un système d'autocontrôle et de responsabilité partagée, qui explique qu'un nouveau statut soit maintenant conféré aux représentants pour la protection animale. Il est vrai qu'il en existe déjà, mais il s'agit de salariés qui, dès lors qu'ils craignent de perdre leur emploi, peuvent renoncer à dénoncer les mauvais traitements commis dans leur abattoir.

Je voudrais qu'on se mette à la place de ceux qui travaillent dans les abattoirs, qu'il importe de respecter. Ce métier est pénible ! C'est pourquoi je défends la prise en compte de la pénibilité dans le calcul des retraites, que certains contestent aujourd'hui.

En outre, au-delà des salariés, il y va également de la responsabilité de l'encadrement et des directeurs d'abattoirs. Nous créerons donc un délit pénal dans le cadre de la loi Sapin au mois de juin, afin que chacun se sente responsable. (*Marques d'impatience sur les travées du groupe Les Républicains.*)

S'y ajoutent des innovations techniques entrant dans le cadre de la stratégie pour le bien-être animal. Un exemple concerne le sexage des poussins : nous avons suffisamment vu d'images atroces de broyage des poussins, la France sera donc le premier pays à mettre en œuvre une innovation permettant le sexage dans l'œuf, contrairement à ce qui se passe aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

La France innove ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Sur ce sujet, nous sommes en avance en Europe ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour la réponse.

M. Alain Fouché. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous rappeler que vous êtes au pouvoir depuis quatre ans !

Vous pouvez, en outre, vous faire confirmer par votre collègue garde des sceaux que l'article 521-1 du code pénal réprime déjà les actes de cruauté envers les animaux.

Je souhaite simplement que vous écoutez les propositions utiles émises par le Syndicat national des inspecteurs en santé publique vétérinaire : renforcement des contrôles vétérinaires, installation de caméras dans les postes de saignée de tous les abattoirs, création de comités d'éthique dans les abattoirs, composés de représentants des éleveurs, des bouchers, des associations de défense des animaux, des mairies et de la société civile, comme il en existe déjà dans les laboratoires pratiquant des expériences sur les animaux. Vous devriez y prêter attention ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

AUTISME

M. le président. La parole est à Mme Claire-Lise Campion, pour le groupe socialiste et républicain.

Mme Claire-Lise Campion. Ma question s'adresse à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

Le troisième plan autisme 2013-2017 a prévu un budget de plus de 205 millions d'euros pour répondre aux nombreuses difficultés que rencontrent les personnes autistes et leurs familles dans leur parcours de vie. Durant cette période, 3 400 places d'accueil supplémentaires sont programmées.

Ce troisième plan préconise un dépistage de l'autisme dès l'âge de dix-huit mois, une prise en charge précoce et intensive et une évolution des pratiques professionnelles conforme aux recommandations de la Haute Autorité de santé.

Pouvez-vous, madame la secrétaire d'État, nous dresser un nouveau bilan d'étape ?

M. Alain Gournac. Question téléguidée !

Mme Claire-Lise Campion. La volonté politique est forte et les moyens mobilisés sont importants, mais la liste des problèmes rencontrés est encore longue : erreurs de diagnostic ; diagnostic tardif du fait des délais de prise en charge auprès des centres de ressources autisme ; encombrement des centres médico-psychologiques qui ne permet pas une prise en charge optimale ; enfin, pénurie de places dans les établissements spécialisés.

Par ailleurs, les enfants et les adultes atteints de troubles du spectre autistique aspirent à être des citoyens à part entière. Cela requiert que chacun d'entre nous lutte contre les *a priori*, contre la peur de l'autre, la peur de la différence.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a récemment adressé à la France une série de recommandations. Il préconise notamment de mener des campagnes de sensibilisation pour combattre la stigmatisation et les préjugés.

Pouvez-vous nous indiquer les mesures prises par le Gouvernement dans ce domaine, au lendemain de la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe CRC, du groupe écologiste et du RDSE.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

Mme Ségolène Neuville, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion. Madame la sénatrice, je connais votre implication sur le sujet du handicap et de l'autisme en particulier. Vous m'interrogez sur le bilan du troisième plan autisme. Je n'aurai pas assez de deux minutes pour le détailler. Sachez toutefois que je présenterai ce bilan devant le Comité national de l'autisme le 21 avril et devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 27 avril, à sa demande. Je serais très heureuse de le présenter également à la commission des affaires sociales du Sénat, si son président et ses membres me le demandaient.

Les préconisations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU ont fait suite à l'audition de la France sur ce sujet. Certaines portent sur la scolarisation des enfants. La scolarisation des enfants avec des troubles du spectre autistique fait bien partie des priorités du troisième plan autisme. Avec Najat Vallaud-Belkacem, nous y travaillons. Les unités d'enseignement en maternelle sont une vraie réussite : nous en avions prévu cent, mais il y en aura finalement dix de plus, qui ouvriront à la rentrée de 2016. Nous poursuivrons cet effort.

Concernant les campagnes de sensibilisation et d'information, l'ONU les a effectivement recommandées. J'ai lancé la première campagne de sensibilisation gouvernementale sur l'autisme le 2 avril, laquelle intègre plusieurs éléments.

Le premier est un spot grand public qui raconte l'histoire du petit Elliot et qui est visible dans plus de 250 cinémas en France jusqu'au 15 avril.

Le deuxième est un site expérimentiel, qui permet à chacun d'entre nous de se mettre à la place d'une personne avec des troubles du spectre de l'autisme. Je vous recommande de vous y rendre, à l'adresse dismoielliot.fr.

Le troisième est un site internet de référence, qui diffusera toutes les informations officielles à partir du mois de septembre 2016.

Enfin, le quatrième est le fruit du travail de vidéastes, de *Youtubers*, comme l'on dit en anglais, qui se sont mobilisés pour réaliser des vidéos sur le sujet, lesquelles ont été vues plus de 500 000 fois.

Vous le voyez, le Gouvernement est mobilisé pour informer sur ce qu'est l'autisme et pour faire diminuer les préjugés envers les personnes autistes. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe écologiste et du RDSE.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que les prochaines questions d'actualité au Gouvernement auront lieu jeudi 28 avril 2016 et seront retransmises sur France 3 et Public Sénat et sur le site internet du Sénat.

Mes chers collègues, avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

7

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de trois sénateurs appelés à siéger au sein du Conseil national de la montagne.

La commission des affaires économiques, la commission de l'aménagement du territoire et la commission des lois ont été invitées à présenter chacune une candidature.

Les nominations au sein de cet organisme extraparlementaire auront lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

8

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. André Reichardt, pour un rappel au règlement.

M. André Reichardt. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 75 bis et 76.

Lorsqu'un sujet d'actualité internationale est particulièrement grave, la chambre haute doit pouvoir s'en saisir directement. C'est ce que je souhaite faire en appelant l'attention sur la reprise des opérations militaires sur la ligne de contact du Haut-Karabagh depuis la nuit de vendredi à samedi, lesquelles auraient déjà fait, selon mes informations, plusieurs dizaines de morts, tant militaires que civils.

La France, qui copréside le groupe de Minsk, ne peut pas rester inactive. Elle semble être déjà intervenue pour faire cesser les hostilités, si j'en crois les propos que vient de tenir le secrétaire d'État chargé des affaires européennes.

Cette violence déclenchée sur la ligne de front montre que le *statu quo* dans ce conflit n'est plus admissible ni tenable et qu'il faut que la communauté internationale se mobilise pour le rétablissement de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, qui subit une agression militaire depuis plus de vingt-cinq ans.

Il est urgent que la France et les pays concernés réagissent dans les plus brefs délais pour imposer le respect, par l'Arménie, des quatre résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur ce sujet. Rappelons que l'Arménie occupe ni plus ni moins 20 % du territoire azerbaïdjanais depuis maintenant vingt-cinq ans. Cette situation n'est naturellement pas acceptable.

Seul le respect du droit international apportera la paix et la justice dans cette partie du monde.

M. le président. Acte vous est donné de ce rappel au règlement, mon cher collègue.

9

DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE CONTRE LE HOOLIGANISME

Discussion d'une proposition de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme (proposition n° 373, texte de la commission n° 515, rapport n° 514, avis verbal n° 509).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis ma prise de fonction au sein du Gouvernement il y a deux ans, vous le savez, j'ai souhaité engager une nouvelle dynamique sur les enjeux du supportérisme.

C'est dans les murs du Sénat que j'avais pu exprimer, lors d'un colloque organisé par le Conseil national des supporters, le souhait du Gouvernement de garantir les conditions d'une reconnaissance du supportérisme par les institutions et les acteurs du sport professionnel.

Cette reconnaissance avait un double enjeu : d'une part, reconnaître la contribution et l'apport des supporters au développement du sport et à l'animation de nos stades et, d'autre part, mieux associer les supporters aux politiques de sécurité au sein des stades pour renforcer leur efficacité.

L'adoption par l'Assemblée nationale de la proposition de loi renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme a permis d'avancer dans cette voie.

Dans sa version initiale, le texte limitait la question du supportérisme à l'angle répressif. Il montre désormais un véritable ancrage dans une volonté d'équilibre. C'est donc un nouveau texte qui est porté à notre étude aujourd'hui. Je précise qu'il concerne tous les supporters des sports professionnels et ne se restreint pas au football.

Je veux remercier tous ceux qui ont permis cette avancée, en particulier les députés François de Rugy et Jean Glavany. Je veux aussi saluer les sénateurs Dominique Bailly, Jean-Jacques Lozach, Corinne Bouchoux, Ronan Dantec et Mireille Jouve, qui ont apporté un nouveau regard sur le supporter grâce à leur proposition de loi relative à la représentation des supporters, dont l'esprit a été conservé au sein de la proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui.

La nécessité de garantir la sécurité dans les stades, notamment dans un contexte de menace terroriste au plus haut niveau, est aujourd'hui une préoccupation partagée par tous. Je veux croire que chacun a également conscience que nos actions répressives doivent s'accompagner de mesures de prévention dans lesquelles les supporters eux-mêmes peuvent et doivent jouer un rôle majeur.

Le sport doit demeurer une fête. Je suis foncièrement convaincu que penser la sécurité, c'est avant tout peser la nécessité d'intégrer le supporter à la politique engagée afin de proposer un équilibre. N'enfermons pas le supporter dans une stigmatisation négative. Évitons d'assimiler l'ensemble des supporters qui font vivre le sport français, qui le célèbrent, aux quelques hooligans pour lesquels le sport n'est qu'un prétexte à la violence.

Il s'agit désormais de s'orienter vers « la désescalade de la violence », pour reprendre les termes de Nicolas Hourcade, éminent sociologue spécialiste des questions de supportérisme. Pour lui, la stigmatisation à l'égard du supporter est frappante en France, où il est trop souvent pointé du doigt, mal perçu et vu de façon globale.

Il est dès lors important de ne pas faire de confusion quant à la définition des supporters : les hooligans, qui cristallisent la violence et nuisent au bon déroulement des compétitions sportives, ne peuvent être admis comme supporters. Le supporter, par définition, est celui qui porte plus haut le sport qu'il soutient. Ce n'est pas celui qui le rabaisse.

Les supporters amateurs de sport et les « ultras » sont tout à fait légitimes. Ils défendent simplement à une échelle différente leur engagement pour un sport dans le respect des valeurs citoyennes. Le supporter n'est pas un fauteur de troubles. Il participe au contraire à l'élan positif et enthousiaste suscité par la compétition. Il fait vivre, il anime une équipe.

Bien sûr, la violence dans les stades est inacceptable. Elle l'est d'autant plus que le sport, notamment le football, suscite l'intérêt de centaines de milliers de nos jeunes, qui bien souvent se projettent dans les exploits de leurs équipes favorites. Qu'un enfant souhaitant assister à un match de football, au stade ou devant sa télévision, se trouve confronté à l'expression de haines et de violences justifie totalement notre action la plus résolue.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Absolument !

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Des mesures de répression et de prévention des violences doivent donc être prises.

Nous sommes en état d'urgence. Je félicite d'ailleurs mon collègue Bernard Cazeneuve pour sa rigueur dans l'organisation de la sécurité liée à l'Euro de football. Je crois que, dans ce contexte, les forces de l'ordre ont d'autres priorités que d'accompagner les supporters. Il faut que les supporters le comprennent.

Cet accompagnement est visé par les articles 1^{er} et 2 de ce texte de loi. Si ces mesures sont justifiées par des impératifs de sécurité, elles doivent toutefois être précisément encadrées afin de limiter toute forme d'arbitraire et de se conformer aux principes de notre droit.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Tout à fait !

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Permettre le refus de délivrance de billets en cas de non-respect des règles en matière de sécurité me paraît aller dans ce sens.

À cet égard, le décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, devra impérativement encadrer ce nouveau pouvoir des clubs quant aux motifs, à la durée de ces mesures, à la publicité des règlements intérieurs des stades et des conditions générales de vente ainsi qu'aux conditions de recours.

À l'article 2, consacrer le principe du contradictoire en matière d'interdiction administrative de stade permettrait à mon sens de poursuivre ce même objectif. Les interdictions de stade et de déplacement sont pleinement justifiées lorsqu'elles visent des individus au comportement notoirement violent et dangereux.

Mais, comme je le disais, les outils de l'action publique pour prévenir les violences, prévenir le hooliganisme doivent être étendus. Il faut responsabiliser les supporters. En Allemagne et en Angleterre, où les hooligans sont plus nombreux qu'en France, la politique du supportérisme n'est pas limitée au répressif : elle inclut un dialogue avec le supporter. Dans ces pays, les fédérations de supporters entretiennent de véritables relations de dialogue avec les différentes instances sportives. C'est aujourd'hui ce que vise cette proposition de loi au travers de l'article 5, qui pose les fondements d'un supportérisme à la française. Admettre la place essentielle du supporter dans la compétition, c'est lui offrir le rôle qu'il mérite enfin.

Si, dans sa version initiale, cette proposition de loi n'envisageait la question que sous le prisme de la lutte contre le hooliganisme, son nouvel intitulé – « proposition de loi renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme » –, voulu par le Gouvernement, traduit bien cette volonté de considérer plus largement la question du supportérisme et de lui accorder une véritable reconnaissance.

Il n'y a pas là, de notre part, une quelconque volonté de laxisme. Il s'agit de comprendre qu'instaurer le dialogue avec les supporters dans un climat de confiance revient à mener une politique préventive pour désamorcer les problèmes en amont et trouver des solutions. C'est essentiel !

En 2010, un Livre vert du supportérisme suscité par la ministre Rama Yade avait déjà souligné ce besoin de reconnaissance des supporters vis-à-vis des instances sportives et institutionnelles. En 2013, un excellent rapport parlemen-

taire que j'ai eu le plaisir de commettre avec Marie-Georges Buffet, Pascal Deguilhem et Guénhaël Huet sur le fair-play financier européen et son application au modèle économique des clubs de football professionnel français allait dans ce sens. Le rapport de 2014 de Jean Glavany intitulé *Pour un modèle durable du football français* soutenait lui aussi la nécessité d'associer les supporters et leurs associations à la prévention de la violence et la nécessité de développer un dialogue solide au niveau tant local que national. Enfin, en juin 2015, une proposition de loi était examinée à l'Assemblée nationale et au Sénat sur le sujet de la représentation des supporters.

En marge de l'action politique, l'évolution est également palpable au niveau associatif. J'ai participé le mois dernier à la troisième édition des ambassades de supporters. Là aussi, il y a un désir fort d'être partie prenante dans les compétitions, notamment dans les grands événements sportifs internationaux. Les supporters souhaitent être entendus et s'engager de façon concrète. Je crois qu'il est possible, et même tout à fait opportun, d'envisager des partenariats. C'est ce que prévoit cette proposition de loi.

Au niveau local, il s'agit pour chaque club professionnel de faire appel à des supporters crédibles pour entreprendre un dialogue avec ces nouveaux référents. Si les députés ont acté le principe de référents désignés par les clubs, il paraît nécessaire de préciser les conditions exactes de leur désignation, leurs missions ainsi que les modalités de leur formation. Ils ne doivent pas être les responsables de la sécurité des clubs mais de véritables médiateurs.

Au niveau national, l'objectif est de créer une instance nationale du supportérisme, force de réflexion, de dialogue et de proposition dont la composition et les missions seront précisées par décret. En effet, cette instance devra être paritaire, composée de représentants des ministères concernés, des fédérations, des ligues professionnelles et des clubs, des associations de supporters, des collectivités locales ou encore de personnalités qualifiées. Ses missions seront notamment de rendre des avis sur les textes législatifs ou réglementaires, de faire des propositions ou de conduire des missions sur tout sujet relevant du supportérisme.

Un texte réglementaire fixera tous ces objectifs, car je pense que ce n'est pas à la loi de le faire. Je préfère prévenir dès maintenant que je demanderai le retrait de certains amendements tendant à ce que les missions de cette instance nationale soient inscrites dans la loi. Nous en reparlerons tout à l'heure.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le calendrier sportif à venir est riche. Il dépasse l'Euro de football désormais tout proche. Envisager le supporter autrement, l'inclure dans l'organisation des événements peut être très porteur. Je suis convaincu de la nécessité de lier dialogue et sécurité. Cette proposition de loi peut offrir un élan neuf et instaurer un climat de confiance dans les événements à venir. Le mot-clé de cette loi est le dialogue : il nous appartient de le prolonger et d'échanger pour en tirer toute la richesse. Il vous appartient de renverser ce climat et de créer enfin entre les supporters et le sport professionnel, plutôt qu'un climat de défiance, un climat de confiance. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, du groupe écologiste, du groupe socialiste et républicain et de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président,

monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la question de la violence dans le sport a fait l'objet de nombreux travaux législatifs afin de renforcer la répression de comportements violents au sein des stades.

Je souhaite tout d'abord insister sur la différence existant entre les supporters et les hooligans. Ces derniers ne sont que des casseurs qui recherchent l'affrontement violent avec les autres, en particulier avec les forces de l'ordre. Toutefois, le supporter très engagé et très passionné, usuellement désigné sous le nom d'« ultra », a un rapport ambigu à la violence, et je pèse mes mots. Cela a été souligné dans le Livre vert du supportérisme.

Le présent texte concerne tous les sports, mais j'observe que les violences parmi les supporters touchent principalement le football et qu'il existe une spécificité à Paris.

En premier lieu, le cadre juridique actuel pour réprimer la violence dans les stades est déjà très complet.

En second lieu, je souhaiterais insister sur deux difficultés résiduelles auxquelles le texte a pour objet de répondre : la difficulté des clubs à faire face à certains comportements dangereux et la nécessité d'intégrer les supporters qui refusent la violence.

Le cadre juridique est articulé autour de sanctions pénales et de mesures administratives. Sans détailler toutes ces mesures, j'observe qu'il existe des dispositions spécifiques au sein du code du sport, notamment des infractions d'introduction ou de lancer d'engins pyrotechniques, des infractions réprimant les provocations à la haine ou à la violence, ou encore l'exhibition de signes ou de symboles racistes notamment. Ces peines peuvent être complétées de mesures d'interdiction judiciaire de stade, prononcées à titre de peine complémentaire des autres infractions précitées pour cinq ans au plus.

Ce dispositif pénal est complété par un dispositif préventif relevant de la police administrative.

Le préfet peut prononcer une interdiction administrative de stade à l'encontre d'une personne constituant une menace pour l'ordre public. Le ministre de l'intérieur peut également interdire un déplacement de supporters en cas de risque de trouble grave à l'ordre public. Enfin, une procédure spéciale permet de suspendre ou de dissoudre par décret une association sportive dont les membres ont commis des actes d'une particulière gravité.

Ces dispositions ont effectivement permis de faire diminuer les violences depuis la saison 2009-2010, fondatrice dans la lutte contre les violences au sein des stades, à la suite de la mort d'une personne en 2010. Actuellement, il existe 328 mesures d'interdiction de stade en cours sur tout le territoire, contre 342 pour la saison dernière, dont 160 interdictions administratives et 168 interdictions judiciaires.

Les interdictions de déplacements sont beaucoup plus nombreuses que les années précédentes, même s'il y a bien sûr un effet induit de l'état d'urgence. Toutefois, en février, une circulaire du ministre a rappelé aux préfets la nécessité de ne pas les utiliser de manière trop extensive.

Quelques difficultés persistent, auxquelles le présent texte vise à répondre.

Les clubs sportifs ont une obligation générale d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein des enceintes. Ils reçoivent ainsi communication des listes de personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade. Cette information leur

permet de ne pas vendre de billets à celles qui font l'objet d'une telle mesure ou de résilier leur abonnement. À l'intérieur du stade, les organisateurs peuvent se prévaloir des conditions générales de vente comme du règlement intérieur pour les opposer aux personnes ne respectant pas les règles imposées et les expulser le cas échéant.

Toutefois, aussi bien lors de mon déplacement au Parc des Princes que lors des auditions, plusieurs personnes entendues ont fait part des difficultés des clubs à répondre à leurs obligations en matière de sécurité dans la mesure où un certain nombre de comportements ne font pas l'objet d'une réponse répressive, alors même qu'ils peuvent présenter des risques pour la sécurité ou pour le bon déroulement du match : insultes, bagarres, etc. Dès lors, les clubs n'ont aucune trace de ces incidents et ne peuvent refuser ultérieurement de vendre des billets aux auteurs de ces incivilités. C'est ce qui a expliqué la création par le PSG d'un fichier non déclaré des personnes ayant un comportement « non conforme aux valeurs du club ». Ce critère, extensif et subjectif, était inadapté et a été justement abandonné à la suite des contrôles diligentés par la CNIL.

Je pense moi aussi qu'il est sage d'associer les supporters. J'ai rencontré l'association nationale des supporters et diverses associations de supporters. Ils s'inscrivent dans une démarche de responsabilité, et je pense qu'il ne faut pas qu'ils ratent cette opportunité de devenir de réels partenaires des pouvoirs publics et des clubs. Mieux les intégrer, comme le prévoit la proposition de loi, permettrait en effet de les responsabiliser.

Cette proposition de loi a fait l'objet d'un important travail de la part de nos collègues députés et du Gouvernement. Ce travail a permis de trouver un équilibre que je pense adéquat. La commission s'est donc inscrite dans cette logique.

En premier lieu, l'article 1^{er} offre la possibilité aux clubs de répondre à leur obligation de sécurité en leur permettant de mettre en œuvre un traitement automatisé pour fonder un refus de vente ou des résiliations d'abonnement pour des manquements aux dispositions relatives à la sécurité et au bon déroulement des matchs figurant dans le règlement intérieur ou les conditions générales de vente. C'est une réelle avancée.

Sur mon initiative, la commission a précisée la rédaction de cet article pour faire disparaître toute ambiguïté dans la définition du traitement automatisé et pour en simplifier, bien évidemment, la formulation.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. L'idée a été de rendre la définition du traitement la plus objective possible.

La proposition de loi prévoit aussi diverses mesures de sécurisation, avec un principe de maîtrise de la vente des places par le club, l'allongement de la durée des interdictions administratives, ou encore la prohibition de l'accès aux zones de retransmission en public des matchs pour les personnes interdites judiciairement de stade, comme c'est déjà possible pour les personnes faisant l'objet d'une interdiction administrative.

En second lieu, le présent texte crée un mécanisme de nature à mieux associer les supporters. La commission a simplement précisé, sur mon initiative, que le référent supporters du club serait désigné après avis des associations

de supporters agréées et non par toutes les associations. Cette restriction est, à mon sens, nécessaire, sous peine de fragiliser le mécanisme. Elle s'inscrit aussi pleinement dans la logique de responsabilisation des associations de supporters, auxquelles j'en ai préalablement parlé et qui étaient d'accord avec moi.

Mes chers collègues, c'est donc une proposition de loi utile et équilibrée que je vous propose d'adopter. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, de l'UDI-UC, du groupe écologiste et sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Lozach, rapporteur pour avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la présente proposition de loi est débattue dans un contexte sportif marqué par la richesse de son actualité et l'adoption récente d'avancées significatives.

Citons quelques exemples : la loi visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale ; la conférence nationale sur le sport professionnel qui est en cours ; la candidature de Paris aux jeux Olympiques de 2024 ; l'organisation prochaine de l'Euro 2016 de football ; le déploiement du plan « Citoyens du sport » ; la mise en place du sport sur ordonnance dans le cadre de la loi de modernisation de notre système de santé ; une meilleure prise en compte de la dimension environnementale ; sans oublier l'assainissement financier du CNDS, le Centre national pour le développement du sport, l'incidence de la réforme territoriale avec, notamment, la décentralisation des CREPS, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, qui s'avère d'ores et déjà une réussite, ainsi que le regain d'intérêt de l'Union européenne, notamment du Conseil de l'Europe, pour le sport.

En un mot, l'actualité sportive se porte bien, et elle s'enrichit aujourd'hui de cette proposition de loi visant à renforcer le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme.

L'équilibre de ce texte réside dans la bonne articulation de deux têtes de chapitre du Livre vert du supportérisme de 2010 intitulées, d'une part, Allier prévention et répression et, d'autre part, Intégrer les associations de supporters pour pacifier les stades. Nous sommes convaincus que la réussite d'une telle entreprise contribuera à améliorer la fréquentation des stades.

Je ne reviendrai pas sur le détail des articles qui nous a été présenté par Mme la rapporteur de la commission des lois. J'observe seulement que la nécessité de limiter au minimum les atteintes portées aux droits a été au centre des préoccupations du travail des députés, notamment à l'article 1^{er} concernant le refus de délivrance des titres d'accès et des accès.

Ce texte, grâce à l'article 5 ajouté lors des débats à l'Assemblée nationale et que la commission de la culture a particulièrement examiné, constitue une avancée vers une association plus étroite des supporters à la vie économique et sociale des clubs, si ceux-ci s'emparent pleinement de cette possibilité. Mais le dispositif proposé devra être complété au cours des années qui viennent.

Dominique Bailly avait pris l'initiative, le 17 juin 2015, de déposer une proposition de loi relative à la représentation des supporters, cosignée par des collègues de toute tendance, qui

visait à créer un conseil des supporters chargé d'assurer l'expression collective de ceux-ci et permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion comme à l'évolution économique et financière des clubs.

La proposition de loi susvisée prévoyait également la création d'un organisme national représentatif des supporters et la nécessité pour les ligues professionnelles de dialoguer régulièrement avec les supporters.

On retrouve une influence certaine de ce texte dans l'article 5 de la présente proposition de loi, même si ce dernier ne va pas aussi loin pour ce qui concerne les conseils de supporters. Il s'agit néanmoins d'une première étape, qui pourra servir de base à des développements futurs.

Nous appelons de nos voeux la poursuite de la concertation entre tous les acteurs concernés et sa traduction législative, dans le continuum d'un processus engagé lors du premier congrès national des associations de supporters de football qui s'est déroulé au mois de janvier 2010 au Stade de France.

D'autres initiatives doivent également permettre d'avancer dans la voie d'un nouveau supportérisme, comme la mise à niveau et une conception moderne de nos stades et enceintes sportives, alliées à notre système de formation et d'apprentissage à la citoyenneté, qui doivent concourir à la sécurisation des rencontres. Ces actions participent à la nécessité de faire du sport une source de plaisir et d'éducation.

L'évolution du sport et sa mondialisation mettent en compétition les organisations et les modèles nationaux, les systèmes fiscaux et sociaux, les environnements juridiques, la qualité des infrastructures. Mais elle intégrera de plus en plus la capacité pour un pays d'organiser des compétitions sans violence ni incivisme dans les stades et autour de ceux-ci.

Ce texte a pour finalité une organisation apaisée – normale – d'un événement sportif, quel qu'il soit. On évoque bien sûr ici le football, car nous sommes à quelques semaines de l'Euro 2016, mais cette proposition de loi concerne l'ensemble des sports, la globalité des relations entre organisateurs de manifestations et clubs de supporters, dans toutes les disciplines. Elle vise l'image du sport en général.

Ne l'oublions pas, sans spectateurs, il ne peut y avoir de clubs professionnels ! Les dirigeants et les entraîneurs passent, les joueurs aussi, mais les supporters restent.

Par ailleurs, ce texte rejoint le rapport de Jean Glavany publié en 2014 et intitulé *Pour un modèle durable du football français*. La proposition n° 1 de ce document n'est-elle pas intitulée : renforcer la sécurité et le civisme dans le football en associant fermeté et dialogue ?

Permettez-moi de citer un passage de ce rapport : « Il convient de renouveler les politiques de répression des comportements délictuels et de développer la coordination entre tous les acteurs du football : la sécurité est leur responsabilité collective. Le dialogue entre les autorités publiques, les clubs et les associations de supporters est une pièce maîtresse dans cette lutte. »

Cette coopération peut comporter divers volets : organisation des déplacements, animation et accueil dans le stade, lutte contre toutes formes de discrimination, formation citoyenne aux valeurs du sport, contribution à un climat convivial, festif et populaire autour des rencontres.

Gardons également à l'esprit que la violence concerne parfois le sport amateur. Dans les tribunes, à l'occasion de telle ou telle rencontre, nous trouvons aussi des spectateurs venus simplement pour la beauté du geste sportif ou la convivialité de l'ambiance, sans être obligatoirement animés par le résultat du compétiteur, qu'il fût individuel ou collectif.

Face à une jeunesse qui fonctionne beaucoup par identification et mimétisme, l'exemplarité du sportif de haut niveau n'est pas non plus à négliger dans la disposition d'esprit du supporter. Comme l'écrit Pascal Boniface, « la célébrité doit créer des obligations et pas seulement des droits. »

Monsieur le secrétaire d'État, de façon très consensuelle, la commission de la culture s'est prononcée favorablement sur cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur les travées de l'UDI-UC, ainsi qu'au banc des commissions.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, cette proposition de loi, qui, je l'espère, recueillera l'unanimité de notre assemblée, s'inscrit clairement dans la perspective de l'Euro 2016, un événement qui s'annonce sensible du point de vue de la sécurité.

En effet, outre la menace terroriste qu'il serait irresponsable de nier, se pose la question des actes de hooliganisme dans les stades et aux abords de ceux-ci.

Ces derniers mois, au moins trois matchs ont été ternis par de violents affrontements entre supporters ultras : les rencontres OM-OL en septembre 2015,...

M. Alain Dufaut. C'est vrai !

M. Claude Kern. ... Le Havre-Lens en janvier dernier et Reims-Bastia en février.

Ces faits intolérables, condamnés par les associations de supporters que je qualifierai de « majoritaires », puisque les hooligans se disent également spectateurs et amateurs de sport, doivent trouver une réponse à la hauteur des actes : stricte et sans appel et, naturellement, répressive.

Je m'inscris en faux contre les objections consistant à affirmer que nous élaborons des lois circonstancielles : les derniers événements et la perspective de l'Euro 2016 motivent certes l'adoption rapide de cette proposition de loi, mais celle-ci s'inscrit dans un arsenal législatif mis en place tardivement en comparaison des autres pays européens.

L'histoire du hooliganisme français et de la réponse de la puissance publique est, en effet, faite de non-dits. La question des pratiques des ultras en France a pendant longtemps été étouffée, pour deux raisons majeures.

Première raison, la représentation sociale du hooligan « à l'anglo-saxonne ». Jeune, pauvre ou mal inséré socialement, alcoolisé, se revendiquant d'une idéologie d'extrême droite ou appartenant à des groupuscules nazis, le hooligan dans toute sa violence serait typiquement britannique. Or les ultras eux-mêmes le disent : ils sont d'abord fans de football, ne sont pas toujours délinquants et voient dans le hooliganisme « une culture, un style de vie ».

Seconde raison, les affrontements ont pendant longtemps eu lieu hors des stades en France, dans des zones reculées. Or les études ont montré que le hooliganisme français est identique à celui que connaît la Grande-Bretagne en termes de quantité, de fréquence et de degré de violence.

Pourtant, les autorités françaises se sont emparées assez tardivement du sujet, puisqu'il a fallu attendre les années 2000 pour voir s'esquisser des mesures probantes en matière de lutte contre le hooliganisme.

Depuis 2009, la création d'une division nationale de lutte contre le hooliganisme et l'adoption de dispositions réglementaires et législatives visant à prévenir les troubles à l'ordre public ont permis de réduire les actes de violence et de rouvrir le chemin des stades aux familles et aux amateurs d'un sport dont les valeurs sont assises sur le fair-play, la tolérance et le respect de l'autre, des valeurs que nous partageons tous dans cet hémicycle.

Néanmoins, les violences persistent, et le bilan de la saison 2014-2015 des championnats professionnels des ligues 1 et 2 fait état d'une recrudescence des actes de hooliganisme.

Pour mettre un coup d'arrêt à ces pratiques et éviter l'emballement des affrontements, il est indispensable de prendre de nouvelles mesures. C'est tout l'objet de cette proposition de loi, qui a été utilement étoffée par les députés en séance publique, à tel point que le nombre d'amendements déposés au Sénat est relativement faible au regard d'autres textes.

Possibilité pour les clubs professionnels de football de mettre en place un fichier des hooligans ; allongement de la durée de l'interdiction administrative ; transmission aux organismes sportifs internationaux d'éléments relatifs aux personnes interdites de stade ; limitation des possibilités de vente de cartes annuelles d'abonnement et possibilité d'autoriser la vente de billets nominatifs ; création d'une instance nationale du supportérisme ; peine complémentaire d'interdiction d'accès à toute zone de retransmission publique d'un match : autant de mesures qui contribueront à garantir le déroulement paisible des matchs, en laissant la place au jeu et au spectacle.

Certes, la proposition de loi est encore perfectible, et les amendements qui nous seront soumis sont, pour l'essentiel, empreints de bon sens et justifiés. J'en ai déposé quelques-uns et j'en soutiendrai certains autres.

Cependant, le texte présenté par la commission, pour reprendre l'excellent propos de Mme la rapporteur, « permet un équilibre bienvenu entre les nécessaires compléments devant être apportés aux clubs sportifs et le respect des garanties applicables en matière de traitements automatisés de données ».

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Tout à fait !

M. Claude Kern. La proposition de loi consacre également le rôle des associations de supporters, dont la prise en compte est indispensable à la fois pour lutter contre le hooliganisme et pour récompenser la qualité de leur pratique du supportérisme, dans l'esprit du sport.

À l'instar de Jean-Jacques Lozach, le rapporteur pour avis de la commission de la culture, je pense que ce texte aurait pu aller plus loin sur ce point, en institutionnalisant la place des supporters dans les clubs, ainsi que le prévoit la proposition de loi soutenue par notre collègue Dominique Bailly. Mais

vous nous en direz certainement plus, monsieur le secrétaire d'État, au cours de ce débat, sur votre vision du rôle des supporters dans l'évolution des pratiques sportives.

Permettez-moi de souligner un dernier point. Si l'esprit du sport est parfois malmené dans toutes les disciplines, il est vrai que le hooliganisme est caractéristique du football.

Sport populaire par excellence, diffusé et pratiqué dans le monde entier, le football subit durement l'image de ces ultras, qui cherchent à influer le cours du match par des actes d'une violence extrême, une situation intolérable, à l'image des rencontres qui sont suspendues ou arrêtées par le comportement d'ultras qui lancent des objets sur les joueurs ou cassent des équipements.

Je forme le voeu que les dispositions que nous allons examiner seront adoptées et, surtout, mises en place dès le mois de juin prochain, afin que les festivités liées à l'Euro 2016 ne soient en rien gâchées par des violences intolérables.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Très bien !

M. Claude Kern. Il va de soi que le groupe UDI-UC votera ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Prunaud.

Mme Christine Prunaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le football, de par ses chiffres impressionnantes, tient une place toute particulière dans le monde du sport français : plus de 2 millions de licenciés – on note une augmentation nette depuis 2012 –, presque 10 millions de personnes dans les stades pour les rencontres professionnelles au cours de cette saison, sans parler du nombre de téléspectateurs.

Lieu de divertissement, exaltation du courage, de l'esprit d'équipe – c'est en tout cas ce que j'espère dans la plupart des cas –, c'est aussi parce que le stade est le lieu idéal pour mener un travail idéologique que, à la fois, les empires, les républiques et, même, les régimes totalitaires ont mené des politiques sportives d'ampleur.

Le football, mais aussi, dans une autre dimension, le cyclisme, a, à ce titre, fait l'objet d'un traitement particulier.

Sport populaire par excellence, le football a les qualités de ses défauts. Et c'est au législateur de réunir les conditions susceptibles d'atteindre un équilibre, afin de préserver le caractère populaire du stade, tout en assurant la sécurité des biens et des personnes.

À ce titre, nous ne pouvons que souscrire à l'article 5 de cette proposition de loi introduit par l'Assemblée nationale. Malheureusement, alors même que deux modèles économiques et sociaux s'opposent diamétralement dans l'Europe du football, la France a choisi de se tourner vers la Grande-Bretagne plutôt que vers l'Allemagne. Cette dynamique s'est manifestée de plusieurs façons.

Tout d'abord, on a assisté à une politique d'incitation à refermer le football professionnel sur lui-même, malgré les dispositifs tels que la prime à la formation, permettant aux clubs amateurs de souffler financièrement, mais les plaçant sous la dépendance directe des structures professionnelles.

Ce constat s'est par ailleurs accompagné d'une souveraineté de plus en plus forte de la Ligue de football professionnel, la LFP, qui se conduit de plus en plus comme le réceptacle des lobbies des clubs que comme une instance régulatrice d'un

monde du football gavé par l'argent, ce en oubliant l'immense majorité invisible que constituent les clubs amateurs.

Ce renfermement est apparu notamment pour ce qui concerne les droits télévisuels. Petit à petit, et sous l'impulsion d'une partie des présidents des clubs de l'élite, on se dirige vers une polarisation de ces revenus : les gros clubs, plus *bankable* que d'autres, et dont les rencontres sont donc plus diffusées, toucheraient plus de droits télévisuels, ce qui leur permettrait de se renforcer et ainsi d'être encore plus attractifs l'année suivante.

De la même manière, la réforme future des promotions et des rétrogradations des clubs entre la ligue 1 et la ligue 2 va conduire à un nouvel isolement des clubs de première division, sous prétexte de sécuriser les investisseurs, au détriment de l'enjeu sportif.

Par ailleurs, le rapprochement avec le modèle anglo-saxon s'est exprimé au travers de la politique de « nettoyage des tribunes » que cette proposition de loi souhaite encore, à mon avis, amplifier.

Premièrement, ce fut le cas en soumettant les horaires de matchs aux exigences des diffuseurs. C'est ainsi qu'il avait fallu une mobilisation des supporters – je rapporte là leurs propos ! – pour que les matchs de la ligue 2, relégués les vendredis et les lundis, soient joués à vingt heures et non plus à dix-huit heures quarante-cinq, car il était alors compliqué pour les supporters de venir au stade.

Deuxièmement, cela se vérifia en usant et en abusant de l'arsenal mis en place par la LOPPSI notamment, mais nous y reviendrons plus longuement au cours du débat.

Rappelons tout de même que, en Grande-Bretagne, c'est par la désinstitutionnalisation des tribunes que s'est développé le hooliganisme, qu'il a ensuite fallu combattre en menant une répression importante et, surtout, en augmentant drastiquement le prix des places.

Enfin, cette politique a poussé les clubs à posséder leur propre stade. En France, ce mouvement s'est concrétisé, par exemple, avec le stade Pierre-Mauroy, propriété d'Eiffage jusqu'en 2043, et le stade des Lumières, propriété d'OL Groupe.

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Ce n'est pas la même chose !

Mme Christine Prunaud. Quel rapport avec le « nettoyage des tribunes » ? La construction d'un nouveau stade, par ailleurs propriété privée, a deux conséquences essentielles. Premièrement, le prix des places est forcément plus élevé. Deuxièmement, les stades quittent les centres-villes au profit de la périphérie, cette nouvelle localisation les rendant, d'ailleurs, la plupart du temps, beaucoup plus difficiles d'accès. Ce constat est confirmé par la baisse moyenne du taux de remplissage.

Pour conclure, monsieur le secrétaire d'État, je veux à la fois rappeler l'attachement du groupe CRC au sport en général, en tant que pratique fédératrice et populaire, et dire que cette proposition de loi ne nous semble pas protéger suffisamment cet idéal.

Comme je l'ai fait remarquer, la France a suivi le modèle anglo-saxon, qui a poussé la marchandisation du football à son extrême, au risque d'exclure des catégories populaires des stades, laissant les structures privées gouverner le football professionnel et ne faisant aucune distinction entre

supporter, ultra et hooligan – je partage votre avis sur ce point, monsieur le secrétaire d'État! (*M. le secrétaire d'État s'exclame.*)

Pourtant, d'autres modèles, promus en Europe, parfaitables, mais meilleurs, auraient pu permettre de sortir de cette impasse, que nous estimons sécuritaire et, surtout, très libérale.

Pour l'heure, la philosophie générale de cette proposition de loi ne nous satisfait pas. Nous serons attentifs au cours des débats et aux avis qui seront émis sur nos amendements. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, plus de quatre mois après les attentats du 13 novembre, deux semaines après les attaques de Bruxelles et à deux mois de l'Euro de football de 2016, le contexte dans lequel nous examinons la proposition de loi du groupe Les Républicains renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme est bien évidemment loin d'être anodin.

Le hooliganisme est un phénomène qui reste, et c'est heureux, relativement minoritaire en France. Pour le combattre, notre pays s'est déjà doté, au fil des années, d'un arsenal répressif important relatif aux supporters, avec l'interdiction administrative de stade, ou IAS, et l'interdiction judiciaire de stade, l'IDS.

Alors que la législation en vigueur comporte les dispositions nécessaires pour prévenir et sanctionner les violences dans les enceintes sportives, l'article 1^{er} de la présente proposition de loi permettrait aux clubs de football de refuser l'accès aux stades à des supporters ne faisant pas l'objet d'une IAS, mais qui présenteraient un danger pour la sécurité ou le bon déroulement de la rencontre sportive. Ces mêmes clubs pourraient ensuite ficher ces personnes à l'aide d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Le député Guillaume Larrivé, coauteur et rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, précise, dans son rapport, que ces dispositions, qui « devrai[en]t conduire à une moindre mobilisation des forces de police lors des rencontres sportives, appara[issen]t d'autant plus nécessaire[s] qu'actuellement les forces de l'ordre doivent être prioritairement mobilisées pour lutter contre la menace terroriste islamiste. » Afin de mieux lutter contre cette menace, il faudrait déléguer les prérogatives de la police et des préfets aux clubs de football en matière de gestion de la sécurité, de l'accès aux stades et de fichage des supporters.

Cette évolution me semble quelque peu problématique. Laisser l'exercice de ces compétences aux mains de sociétés commerciales non contrôlées constitue un risque d'arbitraire bien trop élevé.

Bien sûr, le fichier tenu par les organisateurs de manifestations sportives sera soumis à un avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL, et mis en œuvre dans les conditions définies par le Conseil d'État. Mais peut-on s'assurer qu'un tel fichier sera sciemment utilisé pour écarter les personnes violentes, et non pour effectuer un tri sur d'autres critères? En effet, les clubs pourraient profiter de ces nouvelles dispositions pour écarter des supporters jugés trop revendicatifs – par exemple, ceux qui dénoncerait une gouvernance autocratique ou s'opposeraient à une politique tarifaire excessive.

De surcroît, l'article 6 de la proposition de loi étend l'interdiction de stade aux lieux de retransmission des matchs. Dans le contexte actuel et à l'approche de l'Euro 2016, nous comprenons, bien sûr, que l'accès aux *fan zones*, qui pourraient réunir entre 10 000 et 100 000 personnes, soit restreint et que les contrôles soient renforcés. Mais comment appliquer une telle disposition au regard du nombre très élevé d'établissements où seront retransmis les matchs de football, qu'il s'agisse des bars, des restaurants, ou encore des salles de sport?

Évidemment les actes de violence et de discrimination devraient être sanctionnés de manière vigoureuse, mais il est tout aussi important de promouvoir un encadrement très strict des mesures susceptibles de porter atteinte aux libertés individuelles et d'être utilisées à des fins discriminatoires.

Il importe également de sortir d'une logique uniquement punitive et de s'engager dans une logique préventive, qui intègre les premiers acteurs concernés, à savoir les représentants des supporters. En effet, la représentation des supporters au sein tant des instances nationales du sport que des sociétés exploitant les clubs professionnels est la garantie d'une meilleure politique de prévention, permettant de lutter plus efficacement contre les phénomènes de violence et de discrimination au sein des enceintes sportives.

Sur ce point, l'article 5 permet de faire entrer dans la loi une définition positive des supporters, ainsi qu'une représentation à la fois locale et nationale de ces derniers.

Ces mesures, nous les soutenons. D'ailleurs, mon collègue Ronan Dantec présentera des amendements visant à garantir un meilleur partage de la gouvernance entre fédérations, clubs et représentants des supporters.

De nombreux amendements ont été déposés. Ceux du groupe écologiste ont été élaborés dans un esprit tout à fait constructif.

Au final, il s'agira de savoir si le texte revisité par le Sénat atteindra l'équilibre entre répression et prévention. De cet équilibre dépendra le vote du groupe écologiste.

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ce texte a considérablement évolué depuis sa transmission au Sénat, qui l'a déjà profondément transformé.

Face aux supporters, deux philosophies s'opposent: la fermeté et la compréhension.

Cela étant, les supporters de football, comme des autres sports, d'ailleurs – c'est toutefois dans le domaine du football que les problèmes se posent avec le plus d'acuité, les difficultés étant, en général, proportionnelles au nombre de spectateurs – se divisent en deux catégories: d'un côté, ceux dont le comportement est tout à fait correct et qui ne créent pas de problèmes et, de l'autre, ceux que l'on pourrait appeler les « agités », qui se livrent à des exactions.

Je pense qu'il ne faut pas aller trop loin dans la compréhension à l'égard de ceux qui cassent tout, qui se battent... On n'a pas besoin de tels individus, que je considère comme des parasites, dans les stades! À cet égard, je regrette très vivement que la CNIL ait en quelque sorte censuré la tentative du Paris Saint-Germain d'éliminer leur présence: si on avait laissé le PSG réagir, les supporters actuels seraient peut-être moins virulents et certainement beaucoup plus calmes.

Il faut prendre la mesure des dérapages. Ce n'est pas parce que l'on soutient une équipe que l'on doit donner des coups de poing à son voisin ou casser la vitrine de commerces !

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Tout à fait ! Vous avez raison.

M. Jean Louis Masson. On ne souligne jamais assez que ce sont certains clubs spécifiques qui posent des problèmes. Il faudrait peut-être sanctionner les clubs concernés de manière beaucoup plus vigoureuse. Cela aurait un effet dissuasif. Or, bien souvent, les dirigeants de certains clubs ne sont pas mécontents que des petites péripéties se produisent : cela fait parler du club, cela donne l'impression qu'il est important, cela stimule l'enthousiasme des spectateurs....

Il faudrait peut-être intégrer une forme de responsabilité des clubs et faire en sorte que ces derniers s'autodisciplinent beaucoup plus qu'actuellement.

M. Dominique Bailly. Cela figure déjà dans la proposition de loi !

Mme Catherine Troendlé, et M. Jean-Jacques Lozach, rapporteur, rapporteur pour avis. Oui ! Relisez le texte !

M. Jean Louis Masson. Je souhaite que l'on ne sombre pas dans l'excès de compréhension et que l'on continue de faire preuve d'une certaine fermeté dans la répression, car les hooligans comprennent certainement mieux celle-ci que celle-là !

M. le président. La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, personne dans cet hémicycle ne peut justifier que des violences puissent survenir en marge des rencontres sportives, que ce soit dans les stades ou à l'extérieur de ceux-ci. À cet égard, nous entendons, à l'instar de nos collègues, faire preuve de la plus grande fermeté contre toutes ces violences, qui n'ont pas leur place dans le sport.

Toutefois, de ce point de vue, l'arsenal répressif est depuis la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, la LOPPSI 2, plutôt satisfaisant en ce qui concerne le traitement des supporters violents et les mesures coercitives pour éloigner ceux-ci des stades.

Pourtant, la version initiale du texte déposé à l'Assemblée nationale visait exclusivement à renforcer ces mesures répressives, sans jamais poser la question de leur application et de leur efficacité : sont-elles toujours ciblées sur les faits les plus graves ? Les sanctions sont-elles toujours proportionnelles à la gravité des faits ? Comment, enfin, concilier au mieux les impératifs de sécurité et le respect des libertés publiques ?

Pour preuve que ces interrogations ne paraissaient pas fondamentales, aucun représentant ni des clubs de football ni des associations de supporters n'a été auditionné par le rapporteur à l'Assemblée nationale, alors que ces organismes sont les premiers concernés par cette proposition de loi.

Je sais gré à notre rapporteur d'avoir réparé cet impair en permettant à des dirigeants de clubs, aux représentants d'associations de supporters, mais aussi à des chercheurs spécialistes de ces mouvements d'exprimer leur point de vue et, ainsi, d'avoir élargi la réflexion.

Une articulation entre la répression des comportements violents et le dialogue avec les associations de supporters susceptibles justement d'enrayer les comportements à risque semble indispensable si l'on veut mener une politique tout à la fois efficace sur le plan de l'ordre public et respec-

tueuse des libertés individuelles. C'est ce que traduit le nouvel intitulé de la proposition de loi. Nous nous félicitons également de l'intégration en son sein de dispositions visant à améliorer le dialogue et la prévention, même si nous pensons que le texte peut aller encore plus loin.

L'article 1^{er} permet aux clubs d'exclure des supporters. À l'inverse de plusieurs de mes collègues, je ne suis pas convaincu de la nécessité de confier aux clubs des pouvoirs de police appartenant au juge et au préfet, pouvoirs qu'aucun club, hormis le Paris Saint-Germain, ne réclamait. Certes, la situation du club de la capitale, avant le plan de sécurité dit « Leproux », nécessitait un traitement spécifique, mais la loi n'est pas là pour s'adapter aux cas particuliers. En ce sens, je veux citer un extrait du rapport *Faut-il avoir peur des supporters ?*, issu de travaux menés dans l'enceinte de la Haute Assemblée en 2007 : « la responsabilité d'expulser physiquement un spectateur récalcitrant d'un stade incombe aux services de police ou de gendarmerie. » Eu égard à l'exemple du PSG, épingle par la CNIL à plusieurs reprises, entre 2013 et 2015, pour fichage illégal, comment contrôler d'éventuels abus de la part des clubs ? La question demeure et justifiera les amendements que nous défendrons ultérieurement.

Demeurent également des interrogations sur la pertinence de l'allongement des interdictions administratives de stade prévu à l'article 2. Il faut savoir que l'interdiction judiciaire de stade permet déjà d'écartier un supporter considéré comme violent pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, à l'instar, par exemple, des législations allemande ou espagnole. Renforçons cette mesure ! A l'inverse, la vocation préventive des interdictions administratives de stade paraît en contradiction avec la volonté d'étendre leur durée. Ces interdictions, émanant du préfet, visaient à l'origine à faire la jointure avec la procédure judiciaire, non à se substituer à elle. En allongeant leur durée, ne s'expose-t-on pas à ce qu'elles deviennent la voie de recours normale ?

N'oublions pas, mes chers collègues, que ces mesures n'offrent pas les garanties du contradictoire et peuvent s'avérer très invalidantes pour les supporters incriminés, ainsi que l'a fait remarquer Mme la rapporteur, d'autant plus que l'on constate un taux anormalement élevé d'annulations de ces mesures de la part des tribunaux administratifs. Ces recours qui aboutissent devraient nous alerter sur un dispositif qui s'est peut-être écarté de sa finalité première !

Enfin, il apparaît que les interdictions administratives de sortie du territoire – destinées, je le rappelle, aux Français présumés terroristes – présentent un régime plus protecteur pour les personnes que les interdictions administratives de stade, ce qui semble difficile à justifier.

Les dispositions de l'article 5 qui prévoient la création d'une instance nationale du supportérisme et d'un agent de liaison entre les supporters, les clubs et les pouvoirs publics nous semblent tout à fait positives – je le répète –, mais le rôle des associations de supporters est déterminant dans la régulation des comportements à risque. Il faut donc dialoguer avec celles-ci et, ainsi, contribuer à les responsabiliser. De ce point de vue, s'il fallait trouver des exemples en Europe, c'est moins du côté de la Grande-Bretagne que de l'Allemagne, où ce dialogue permet souvent de désamorcer les tensions, qu'il faut chercher.

Enfin – j'en terminerai sur ce point –, il nous paraît important de rendre publics les chiffres du ministère de l'intérieur relatifs aux interdictions de stade et de déplacement, afin d'orienter au mieux une politique publique efficace.

Vous l'avez compris, mes chers collègues, nous avons des propositions à faire pour enrichir ce texte de loi! (*Applaudissements sur les travées du RDSE et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, permettez-moi, avant que nous n'abordions ce texte dans le détail, de procéder à un petit rappel de contexte. On ne peut pas traiter du supportersisme et du hooliganisme sans rappeler que le sport permet le dépassement de soi et qu'il est porteur de valeurs universelles de solidarité, de respect de l'autre et des règles communes, ainsi que d'un message de concorde.

Si chacun s'accorde à en reconnaître les vertus, tant pour la santé physique et mentale de ceux qui le pratiquent que pour son incidence sociale à travers les valeurs qu'il prône et les vrais moments de communion qu'il permet de vivre, il est aussi un miroir de notre société et de ses dimensions moins glorieuses : compétition acharnée, attrait et pouvoir de l'argent, individualisme et, dans les cas les plus extrêmes, nationalisme et xénophobie.

Le sport, depuis ses origines, doit composer entre sa dimension humaniste et les passions exacerbées qu'il suscite. Ainsi, la violence, dans les stades et autour de ceux-ci, ne date pas de l'ère contemporaine. Déjà les légions romaines, à l'instar de nos forces de l'ordre, intervenaient pour réprimer les débordements de ceux que l'on n'appelait pas encore les supporters lors des courses de chars à Constantinople.

Les chars ont disparu, mais la violence est malheureusement toujours là. Les stades en ont donné l'illustration la plus vive, non seulement en Grande-Bretagne, mais aussi chez nous. J'en veux pour preuve les derniers incidents en date qui se sont déroulés au Havre, dans mon département.

On peut s'interroger sur les causes de ces comportements : présence nombreuse, effet de foule, confrontation d'équipes dont l'une, gagnante, est possiblement arrogante et l'autre, perdante, probablement frustrée...

Toutes les explications peuvent être fournies et les études ne manquent pas. Il n'en reste pas moins que la violence, qui doit être en permanence prévenue, contenue et réprimée, est inacceptable.

Dans le même temps, les événements sportifs ont toujours rassemblé des foules enthousiastes, venues partager un spectacle, soutenir l'image de leur territoire et l'excellence de ses représentants. Ce sont, pour elles, des moments de convivialité et de partage, créateurs de lien social, qu'il faut absolument préserver.

C'est pourquoi il faut, sans relâche, et en s'adaptant aux évolutions de notre société, rechercher et trouver le meilleur équilibre possible entre le maintien de la sécurité dans nos stades et la reconnaissance des valeurs portées par les supporters.

De nombreuses réflexions ont déjà été engagées sur cette question, comme l'ont rappelé les précédents orateurs : la révision en cours de la convention européenne de 1985, le

Livre vert de 2010, le rapport de Jean Glavany intitulé *Pour un modèle durable du football français*, ou encore la proposition de loi de notre collègue et ami Dominique Baïly, dont nous reprendrons, sous forme d'amendements, plusieurs préconisations.

La présente proposition de loi, dans son aspect répressif, complète un arsenal déjà important qui a permis de réduire les actes de hooliganisme, notamment à travers la mise en œuvre du fichier national des interdits de stade, même si nous constatons un rebond des incidents en 2015.

Il est utile de préciser que si ce fichier s'adresse à toutes les manifestations sportives, il concerne essentiellement le football, qui cumule, à lui seul, 367 interdictions de stades en 2015, contre 3 pour le rugby, 3 pour le basket et aucune pour les autres disciplines sportives.

De façon plus générale, ce texte a le mérite de clarifier la répartition des rôles en matière de sécurité entre les organisateurs de manifestations sportives et l'État, et de responsabiliser les premiers en leur donnant les moyens d'assumer pleinement leurs obligations : refus d'accès au stade, résiliation d'abonnement, création de fichiers spécifiques.

Ces dispositions ont été encadrées pour préserver les libertés fondamentales. Toutefois, elles mériteraient de l'être davantage encore pour rassurer les supporters, qui craignent de possibles décisions arbitraires visant à éloigner du stade des personnes revendicatrices, mais peu ou pas dangereuses pour autant. Plusieurs des amendements déposés vont dans ce sens.

Le texte prévoit également d'allonger la durée des interdictions administratives de stade. Si l'on peut admettre cette mesure afin de rendre ces interdictions pleinement efficaces, j'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'État, sur l'usage croissant de telles interdictions : celles-ci n'ont en effet pas vocation à se substituer aux mesures judiciaires et sont trop souvent assorties d'obligations de pointage qui peuvent rendre la vie d'un supporter particulièrement difficile quand le club qu'il soutient dispute près de soixante rencontres par an. Nous le rappelons : ces mesures doivent être strictement proportionnées aux risques que représente la personne concernée.

Enfin, il nous paraît judicieux d'étendre les interdictions judiciaires à ce que l'on appelle les « *fan zones* », tout en considérant nécessaire d'en préciser le périmètre.

Sur les sept articles que compte cette proposition de loi, cinq concernent la dimension répressive. L'article 5, particulièrement important et attendu, marque un véritable tournant en ce qu'il reconnaît – enfin ! – l'existence, le rôle et la place des supporters. Il existe aujourd'hui une réelle volonté de la part de ces derniers de se structurer et de devenir des interlocuteurs crédibles des autorités et des clubs. Cela s'est traduit par la tenue des assises du supportersisme, ici même, au Sénat, et par la création du Conseil national des supporters de football et de l'Association nationale des supporters.

Il est indispensable d'accompagner les supporters et de stimuler leur rôle non seulement social et démocratique, mais aussi d'acteurs de prévention des comportements indésirables.

Les associations de supporters doivent être reconnues et dissociées clairement des hooligans : elles jouent un rôle d'intégrateur social pour leurs membres et de consolidation des identités individuelles et collectives, notamment pour les

plus jeunes ; elles constituent des espaces d'apprentissage de la vie associative et militante ; elles sont enfin régulatrices de la violence lorsqu'elles exercent un contrôle efficace sur leurs membres – c'est la raison pour laquelle nous considérons qu'elles doivent avoir connaissance des interdits de stade liés à leur club.

Les autorités publiques, les collectivités territoriales, mais aussi les sociétés commerciales organisatrices d'événements sportifs doivent poursuivre et approfondir le dialogue avec ces associations – et, quand cela n'est pas encore fait, l'engager – et aider à leur structuration.

Ainsi, l'amélioration de la représentation de ces associations, à travers la création d'une instance nationale du supportérisme, est une excellente décision, qui mériterait d'être prolongée – ce sera l'objet de deux amendements. Ce serait le gage d'une plus grande transparence et d'une plus grande durabilité du sport, vecteur de cohésion sociale et de responsabilité sociétale.

Nous plaidons donc, monsieur le secrétaire d'État, pour que soit trouvé le meilleur équilibre entre adaptation des mesures répressives, garantie des libertés individuelles et reconnaissance du rôle des associations. Nous soutiendrons toutes les avancées qui feront de ce texte une loi contre les hooligans et pour les supporters. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain – Mme la rapporteur applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Charon.

M. Pierre Charon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, les compétitions sportives constituent des moments importants de cohésion. Ces rencontres sont parfois dégradées par des individus totalement étrangers aux valeurs sportives qui profitent des insuffisances de notre législation ; des individus dont la haine n'a rien à voir avec la passion et l'enthousiasme des supporters.

En raison de certaines lacunes juridiques qui empêchaient de remédier aux débordements lors de rencontres sportives, il était nécessaire de compléter et d'améliorer notre arsenal législatif.

À cet égard, je salue les avancées contenues dans le dispositif qui nous est proposé. Je salue également nos collègues de l'Assemblée nationale qui ont permis à cette initiative de voir le jour. Je remercie enfin la commission des lois, son président, Philippe Bas, et Catherine Troendle qui ont examiné ce travail constructif pour répondre aux nécessités de l'actualité sportive.

Cette proposition de loi répond tout d'abord à l'impossibilité de communiquer aux fédérations et groupements sportifs la liste des personnes indésirables. Le Conseil d'État avait même récemment annulé la communication de ces données aux fédérations et groupements sportifs agréés, au motif que ces organismes n'exerçaient aucune mission dans le maintien de l'ordre public. Seule une modification législative pouvait mettre fin à cette impossibilité.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Exactement !

M. Pierre Charon. Ce sera chose faite, monsieur le président de la commission des lois, si la proposition de loi et son article 1^{er} sont adoptés.

Désormais, le fichier des indésirables pourra être créé et utilisé par des organisateurs d'événements sportifs.

Cette avancée met fin à un blocage qu'il était impossible de contourner, sous peine d'illégalité. Il sera dorénavant possible de refuser des supporters – les individus visés ne méritent d'ailleurs pas ce nom !

Ce texte comporte d'autres avancées. La durée légale des interdictions administratives de stade est, à ce jour, dérisoire et inadaptée par rapport à la saisonnalité des championnats. Ne laissons pas ces interdits de stade revenir régulièrement, un peu à la manière de la mauvaise saison.

À cet égard, j'approuve l'élargissement de la durée de l'interdiction administrative de douze à vingt-quatre mois, voire à trente-six en cas de récidive.

De même, je me réjouis que la liste des personnes sous le coup d'une interdiction administrative de stade soit communiquée aux organismes sportifs internationaux.

En tant qu'élue parisien, je sais que la ville de Paris est concernée par l'Euro 2016. Pour éviter les débordements, il faut donc agir en amont et faciliter le travail des instances européennes et internationales. Instaurer la possibilité de savoir qui est interdit de stade est une mesure de bon sens.

Pour éviter que certains hooligans ne contournent les vérifications d'identité, la proposition de loi prévoit aussi la généralisation de la vente nominative d'abonnements, ce qui permettra d'éviter la pratique des ventes de billets en bloc.

Enfin, je me réjouis que le rôle et la responsabilité des supporters soient reconnus à travers la création d'une instance nationale du supportérisme placée auprès du ministre des sports. Les supporters pourront ainsi contribuer au bon déroulement des compétitions sportives.

Il est important que ces derniers soient consultés. Leur rôle ne doit pas seulement être passif. Les supporters sont bien plus que des spectateurs, ce sont des acteurs à part entière. Ils contribuent à l'intensité de l'ambiance des grandes compétitions sportives.

J'approuve l'élargissement des interdictions judiciaires de stade aux *fan zones*. La retransmission d'un événement sportif doit être l'occasion d'une scène de liesse, non de jets de tesson... Il convient donc d'aller au-delà des stades et de leurs abords, en élargissant précisément la notion de périmètre couvert par l'interdiction judiciaire de stade.

Je salue, à cet égard, le dispositif introduit à la suite de l'adoption d'un amendement de Philippe Goujon, à l'Assemblée nationale. Cette initiative est fondamentale. Ne laissons pas ceux qui ont violé la loi profiter de ses insuffisances et de ses flous. Les interdits de stade doivent être éloignés de tous les lieux où ils peuvent sévir. Il s'agit d'une avancée aussi importante que la possibilité de créer des listes de personnes indésirables dans les stades.

Mes chers collègues, il y a urgence : l'Euro 2016 approche. Ne laissons pas nos pelouses parisiennes devenir le terrain de jeu de batailles rangées. À Paris, nous avons encore le souvenir des débordements inacceptables du 13 mai 2013. Nous avions alors déploré l'inertie des pouvoirs publics, plus prompts à sévir lors de certaines manifestations qu'à s'occuper des casseurs.

De ce point de vue, étant donné la configuration des lieux et les risques de débordement, les *fan zones* doivent être évitées dans la capitale au cours de l'Euro 2016. Il y va de la tranquillité publique. J'en profite pour relayer les demandes et les craintes de ceux qui veulent éviter de voir

Paris devenir un terrain d'affrontement. Cela permettrait aussi de ne pas disperser les forces de l'ordre, souvent sollicitées depuis le 13 novembre dernier.

Pour toutes ces raisons, j'approuve ce dispositif, fruit d'un travail transpartisan. Parce que c'est à la fois le cœur et la raison qui s'expriment, je suis favorable à l'adoption de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Bailly.

M. Dominique Bailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, pour ses auteurs, la proposition de loi que nous étudions vise à permettre aux clubs professionnels de mieux assumer leur responsabilité en matière de sécurité dans les stades, *via* le refus de vente de billets et la mise en place d'un fichier d'exclusion, et à allonger la durée des interdictions administratives de stade.

Je mesure et partage la nécessité de garantir la sécurité de l'Euro 2016, que notre pays accueillera dans un peu plus de deux mois, ce dans un contexte particulier de menace terroriste. Il s'agit bien évidemment d'une priorité du Gouvernement. Les mesures de sécurité prévues à cette fin ont d'ailleurs été renforcées pour les stades, leurs abords et les *fan zones*.

Toutefois, sans amoindrir l'enjeu que constitue l'Euro 2016 en matière de sécurité, les supporters ne peuvent être appréhendés uniquement sous l'angle de la répression. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'État, je me réjouis que nos collègues de l'Assemblée nationale, avec votre soutien, aient pu dépasser ce premier volet sécuritaire pour introduire des dispositions en faveur du dialogue avec les supporters.

Comme vous l'avez souligné dans votre propos introductif, le nouvel intitulé de cette proposition de loi en atteste et permet de faire une différence, à mon sens cruciale, entre supporters et hooligans. C'est en effet dans un souci de dialogue avec les supporters et leurs représentants que je souhaite aborder ce texte.

Selon moi, les supporters sont un maillon essentiel du dispositif sportif. Nous avons tout à gagner à les écouter et à les impliquer davantage, en particulier pour préserver la sécurité lors des rencontres sportives. Tel est d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'État, le sens de la proposition de loi relative à la représentation des supporters que j'ai déposée au mois de juin 2015 et que vous avez mentionnée, préparée avec les associations de supporters et signée par une soixantaine de collègues, de tous bords politiques.

Je me félicite que le texte qui nous occupe ce soir reprenne déjà, en partie, certaines des dispositions que j'ai proposées, notamment la création d'une instance nationale du supportérisme – j'y reviendrai dans quelques instants.

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi permet aux clubs organisateurs de refuser la vente de billets à certains spectateurs, auteurs d'actes inciviques ou manifestant des comportements violents, et de créer ce fameux fichier de hooligans.

Si je soutiens la nécessité de donner aux clubs les moyens de lutter contre la violence dans les stades, la formulation de cet article doit, selon moi, être précisée pour éviter tout risque d'arbitraire dans les décisions de refus d'accès que prendront les clubs. Nous présenterons donc un amendement allant dans ce sens.

L'article 2, quant à lui, allonge la durée de l'interdiction administrative de stade. Si l'existence d'une telle mesure est nécessaire, il convient là aussi de préciser les choses. On constate en effet que deux tiers des recours mènent à l'annulation de l'arrêté contesté. C'est pourquoi nous présenterons deux amendements : l'un, relatif au principe du contradictoire ; l'autre, relatif aux obligations de pointage, comme l'évoquait à l'instant Didier Marie.

L'article 3 prévoit la transmission de l'identité des interdits de stade aux organismes sportifs internationaux, lorsqu'une équipe française participe à une manifestation sportive à l'étranger. Nous proposons d'étendre cette disposition aux compétitions organisées par ces mêmes organismes sur le sol français.

Par ailleurs, dans un souci de responsabilisation des associations de supporters et afin de leur permettre de promouvoir les valeurs du sport, nous proposons que le préfet communique l'identité des interdits de stade aux associations de supporters agréées, au même titre qu'aux clubs et aux fédérations.

L'article 5, consacré aux supporters, insère un nouveau chapitre dans le code du sport, ce dont je me félicite. Il pose une définition des supporters et des associations de supporters.

Je profite de cette tribune pour vous remercier une nouvelle fois, monsieur le secrétaire d'État, de cette initiative gouvernementale de création d'une instance nationale du supportérisme et d'un référent supporters.

Cet article va réellement dans le bon sens. Comme j'aime-rais qu'il aille encore un peu plus loin, les membres de mon groupe et moi-même avons déposé trois amendements : le premier tend à préciser les conditions de désignation et de formation du référent, ainsi que ses missions ; le deuxième et le troisième s'inspirent de certaines des dispositions contenues dans ma proposition de loi de juin 2015. En effet, le présent texte instaure une représentation des supporters à l'échelon national. Nos amendements visent non seulement à décliner cette représentation à l'échelle des clubs, mais aussi à élargir la composition des fédérations aux représentants des supporters.

Assurer la sécurité au sein des enceintes est un objectif que nous partageons, mais pas au détriment des supporters. C'est la raison pour laquelle nos amendements tendent à préciser et à proportionner les dispositions, ainsi qu'à associer et à responsabiliser les supporters.

En conclusion, j'aimerais dire qu'il est temps d'appréhender les supporters sous un autre angle que celui de la répression, de prendre conscience qu'ils font partie intégrante du mouvement sportif et que les inclure et les responsabiliser ne peut qu'être un atout pour le sport professionnel français. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Cyril Pellevat.

M. Cyril Pellevat. Les supporters constituent l'âme du football professionnel. Sans eux, le football professionnel ne serait pas très différent d'un sport amateur ou d'un divertissement quelconque. Alors que la plupart des joueurs et des entraîneurs changent de clubs au cours de leur carrière, les supporters honorent leur engagement contre vents et marées et restent fidèles à leur équipe.

Je suis satisfait de voir arriver au Sénat cette proposition de loi renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme, texte comportant à la fois des dispositions répressives et d'autres plus novatrices, car axées sur le dialogue.

Nous sommes à deux mois de l'UEFA Euro 2016. Notre pays ayant la chance d'accueillir un tel événement, on attend de lui qu'il soit irréprochable en matière de sécurité.

Ainsi, dans son volet répressif, la proposition de loi décline un panel de mesures demandées par les clubs, désabusés face à certains comportements, heureusement minoritaires, de supporters.

La durée maximale de l'interdiction administrative de stade, déjà portée à six mois en 2010, puis à douze mois en 2011, atteindrait désormais vingt-quatre mois. En cas de récidive, elle passerait de vingt-quatre mois à trente-six mois.

Cette interdiction serait étendue aux *fan zones*, comme c'est déjà le cas pour les interdictions judiciaires de stade.

Par ailleurs, la proposition de loi tend à permettre aux organisateurs de refuser ou d'annuler la vente d'un titre d'accès au stade, pour raisons de sécurité.

Enfin, et c'est là une disposition nouvelle importante, les clubs seront autorisés à automatiser le traitement des données de supporters. Ce fichier automatisé des supporters sera néanmoins limité aux personnes contrevenant « aux dispositions des conditions générales de vente ou de règlement intérieur relatives à la sécurité et au bon déroulement de ces manifestations ». Le simple supporter ne posant aucun problème ne se retrouvera donc pas fiché; en revanche, les hooligans le seront. La précision est de taille. À cet égard, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour remercier Mme le rapporteur et M. le rapporteur pour avis de la qualité de leurs travaux.

Aujourd'hui, notre système est répressif, proche de celui de la Grande-Bretagne. Nous sommes conscients de l'importance d'aller vers un système axé sur le dialogue avec les supporters et les associations de supporters et permettant de construire une véritable relation de confiance. En effet, la confiance entre les différents acteurs du sport constituera un moyen d'améliorer la sécurité; cette proposition de loi va dans ce sens.

Elle prévoit notamment de mettre en place, dans chaque club, des référents chargés des relations avec les supporters. Je suis pleinement favorable à un tel dispositif. Ces référents seront désignés après avis des associations respectant les valeurs du sport, en particulier celles qui bénéficient de l'agrément du ministère des sports. Chaque club professionnel aura donc l'obligation de désigner un ou plusieurs représentants officiels des supporters chargés des relations entre le club, ses supporters et les associations de supporters.

À l'échelon européen, l'UEFA partage cette idée, puisqu'elle a elle-même mis en place des responsables de l'encadrement des supporters, ou RES.

La responsabilité de choisir, sélectionner, former un tel responsable reviendra à la direction du club. Principal prérequis : être bien connu des supporters, entièrement accepté et à même de comprendre les groupes cibles. Ce responsable sera employé, dans les grands clubs, de préférence à plein temps. Dans les plus petits clubs, il bénéficiera d'un temps partiel ou interviendra bénévolement. Le dialogue avec les supporters commence avec leurs référents.

Pour avoir été responsable de l'organisation des matchs de l'Europa League – ce n'était malheureusement pas à Marseille –, je sais que le dispositif des RES fonctionne, permettant en particulier d'aider au *debriefing* précédent le match, qui réunit différents intervenants, à savoir, notamment, le club et les représentants de l'État et de la ville. Il peut permettre d'anticiper les éventuelles difficultés.

Le dialogue est également recherché avec la création auprès du ministère chargé des sports d'une instance nationale du supportérisme qui reconnaît le rôle des associations de supporters. Elle sera composée de l'ensemble des acteurs du sport.

Enfin, il était opportun de créer un statut du supporter, reconnu en tant qu'acteur du sport respectueux de l'éthique sportive et des valeurs éducatives et citoyennes du sport. Il est rappelé que le supporter doit participer au bon déroulement des manifestations sportives.

La création d'un statut de supporter et d'instances de représentation au sein des institutions et des clubs est un symbole important. Les supporters deviennent de véritables interlocuteurs. Il faut qu'ils soient associés aux discussions, que leurs voix soient prises en compte dans la gouvernance du sport, comme c'est le cas en Allemagne ou au Royaume-Uni. À ce titre, la représentativité des instances créées constituera un véritable enjeu.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, je voterai bien sûr ce texte, le dialogue avec les supporters me paraissant primordial. Nous assistons aujourd'hui en France à une baisse des niveaux de fréquentation des stades. L'incompréhension entre les acteurs grandit. Nous sommes en outre dans une période difficile de lutte contre le terrorisme, laquelle nécessite que des mesures sécuritaires soient prises. Dans ce contexte, la concertation me semble la meilleure des alliés. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC. – M. Jacques-Bernard Magnier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Dufaut.

M. Alain Dufaut. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, cette proposition de loi émanant de l'Assemblée nationale et présentée par Guillaume Larrivé arrive fort opportunément, à quelques semaines seulement de l'ouverture de l'Euro 2016. Elle devrait fournir aux organisateurs les moyens législatifs d'assumer beaucoup mieux leurs obligations en matière de sécurité.

Ce n'est pas la première fois que le Parlement se préoccupe de ces problèmes de hooliganisme et d'insécurité dans nos stades et nos enceintes sportives. J'ai ainsi souvenance d'une réflexion menée au Sénat en 2006 et 2007 par nos anciens collègues Bernard Murat et Pierre Martin, au sein d'un groupe de travail auquel je participais et dont le thème était le suivant : faut-il avoir peur des supporters ?

Il se trouve que les principales propositions des rapporteurs de l'époque rejoignaient déjà les dispositions de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui. Je pense, en particulier, à la nécessité du « renforcement du dialogue avec l'ensemble des associations de supporters » et de la « création d'un fichier européen commun des interdits de stade », ainsi qu'aux mesures de prévention, qui nous auraient permis de gagner dix ans en la matière.

Plus récemment, en 2011, j'ai été moi-même rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, d'un texte relatif à l'organisation du championnat d'Europe de football

de l'UEFA en 2016. Si la finalité essentielle de cette loi était de permettre le financement de la rénovation de six enceintes sportives et de la création de quatre nouveaux stades réalisés sous le régime du bail emphytéotique administratif par le biais d'une éligibilité aux subventions publiques et aux participations financières extérieures, la sécurité dans les nouveaux stades faisait partie intégrante du cahier des charges de l'UEFA pour l'Euro 2016. Jean-Jacques Lozach a évoqué le travail mené par Dominique Bailly sur le même sujet au mois de juin 2015.

Les aspects essentiels de la proposition de loi ayant été évoqués par les précédents orateurs, je me bornerai à souligner les trois points qui me paraissent primordiaux.

Tout d'abord, les cartes d'abonnement doivent évidemment être nominatives. Une photo devrait également être exigée. Certes, une telle disposition est sans doute de nature réglementaire. Toutefois, elle permettrait d'éviter la présentation de fausses identités, phénomène assez fréquent.

Ensuite, l'interdiction des stades doit être effective pour ceux qui sont condamnés. À cet égard, le délai de trois ans me paraît raisonnable.

Enfin, il convient de renforcer le dialogue entre les supporters, leurs représentants et les dirigeants des clubs. C'est certainement la préconisation le plus importante. Il faut que le club et les groupes de supporters tombent d'accord sur la désignation de responsables officiels des supporters qui doivent dès lors assumer pleinement leurs responsabilités, et faire respecter les engagements pris avec le club, dans le cadre, comme l'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'État, d'un véritable partenariat.

Par ailleurs, les hooligans, venus de Grande-Bretagne, sont, après les associations d'ultras, les plus dangereux. Leur attachement au club, probablement réel au début, dévie très vite vers un soutien violent, devenu le seul motif de leur venue au stade. Ils se regroupent de manière informelle, dans des bandes et non des associations, afin d'organiser ce qu'ils appellent des « *fights* » avec d'autres supporters. Ce sont des batailles de rue ou de tribune n'ayant comme but que la violence elle-même.

C'est surtout ce type d'individus qui n'a plus rien à voir avec un supporter sportif qu'il faut absolument éradiquer, comme l'a réussi en partie le Paris Saint-Germain. Ces personnes ne doivent plus pouvoir pénétrer dans les stades.

Toutefois, cela a été dit à maintes reprises, gardons-nous de faire un amalgame ! Les associations de supporters ne doivent pas être uniquement envisagées sous l'angle de la violence. Le ciment d'identification locale que constitue un club sportif est un élément essentiel pour une ville ou une collectivité qui doit donc s'investir en matière de problématique des supporters.

Les associations de supporters jouent en effet un rôle d'intégration sociale pour leurs membres et de consolidation des identités individuelles et collectives pour les plus jeunes. Elles sont aussi régulatrices de la violence, lorsqu'elles exercent un contrôle efficace de leurs membres, ce qui en fait des acteurs sociaux incontournables.

Le renforcement du dialogue avec l'ensemble des associations de supporters est donc bien évidemment l'élément clé de cette proposition de loi. Étendre ce dialogue à l'échelon national par la création d'une instance nationale du supporters va tout à fait dans le bon sens.

Je soutiens également la publication des fichiers des interdits de stade au plan européen. Toutefois, comme l'a dit Dominique Bailly, la réciprocité de cette mesure doit impérativement être mise en œuvre.

Nous ne voulons plus connaître les épisodes tragiques qui ont touché Glasgow en 1971, Bruxelles, au stade du Heysel, en 1985, Sheffield en 1989, Gênes en 1995, mais aussi Paris, aux abords du Parc des Princes, en 2006 et 2013. C'est pour cette raison que nous voterons sans hésitation le texte élaboré par la commission des lois, lequel ne peut que renforcer efficacement la lutte contre le fléau que constitue le hooliganisme. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Isabelle Debré.*)

PRÉSIDENCE DE MME ISABELLE DEBRÉ vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

10

DEMANDE D'INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Mme la présidente. En application de l'article 50 *ter* du règlement, j'informe le Sénat que M. Didier Guillaume, président du groupe socialiste et républicain, a demandé, par lettre en date de ce jour, l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de résolution n° 523, présentée en application de l'article 34-1 de la Constitution, visant à protéger le système du crédit immobilier français dans le cadre des négociations de Bâle et déposée aujourd'hui même.

Cette demande a été communiquée au Gouvernement.

11

DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE CONTRE LE HOOLIGANISME

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme.

La discussion générale ayant été close, nous passons à l'examen du texte de la commission.

PROPOSITION DE LOI RENFORÇANT LE DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LA LUTTE CONTRE LE HOOLIGANISME

Article 1^{er}

- ① L'article L. 332-1 du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin, la référence : « article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité » est remplacée par la référence : « article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure » ;
- ③ 2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité et au bon déroulement de ces manifestations.
- ⑤ « À cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'alinéa précédent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 24 rectifié est présenté par Mme Jouve, MM. Amiel, Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Christine Prunaud, pour présenter l'amendement n° 1.

Mme Christine Prunaud. L'article 1^{er} de cette proposition de loi prévoit de laisser aux clubs le soin de refuser ou d'annuler la délivrance de titres d'accès à des manifestations sportives aux personnes qui mettraient en péril la sécurité ou le « bon déroulement » desdites manifestations.

S'agissant de la sécurité, tout d'abord, pourquoi confier cette mission aux clubs, alors même que, à l'exception du Paris Saint-Germain, aucun n'est demandeur d'une telle disposition, et surtout n'est en mesure de s'arroger des pouvoirs qui devraient être dévolus à la force publique ?

Concernant la référence au « bon déroulement », le groupe CRC ne peut être que s'interroger sur le sens de cette expression. Que faut-il vraiment entendre par « bon déroulement » ?

L'article 1^{er} prévoit par ailleurs une seconde mesure, tout aussi contestable : la possibilité pour les clubs de constituer des fichiers de supporters. Ce point est pour nous, le groupe CRC, d'une grande importance. Cette pratique inaugurée par le PSG a fait l'objet de mises en demeure de la CNIL, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et de condamnations du Conseil d'État.

Si ces décisions visaient non pas le fond de l'affaire, mais plutôt l'absence de législation en la matière, le législateur doit-il pour autant légaliser une pratique largement critiquable, dans le seul but de faire « rentrer dans les clous » un club menant une politique particulièrement néfaste vis-à-vis des supporters ?

Ces interrogations nous conduisent à demander la suppression de l'article 1^{er}.

Mme la présidente. La parole est à Mme Mireille Jouve, pour présenter l'amendement n° 24 rectifié.

Mme Mireille Jouve. J'ajoute aux propos qui viennent d'être tenus que ces propositions de dispositions sont le fruit de demandes émanant d'un seul club, le PSG.

Celui-ci souhaite pouvoir exclure et ficher certains de ses supporters, qu'il considère comme indésirables, mais sans que cela soit toujours justifié – en témoignent les mises en demeure du club parisien par la CNIL entre 2013 et 2015.

La possibilité d'abus n'étant pas écartée, il ne me paraît donc pas opportun d'octroyer une telle liberté à des sociétés privées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La position de la commission est tout à fait opposée à celle des auteurs de ces deux amendements de suppression de l'article 1^{er}.

Madame Prunaud, contrairement à ce que vous dites, les clubs ont bien une obligation de sécurité dans l'enceinte des stades.

Par ailleurs, le PSG n'est pas seul demandeur : d'autres clubs ont fait connaître leur intérêt pour la mise en place d'un tel fichier.

L'adoption de l'article 1^{er} est donc absolument nécessaire afin de permettre aux clubs sportifs de se doter de traitements automatisés et d'assurer ainsi effectivement leur obligation de sécurité, et donc le bon déroulement des matchs au sein des stades.

En outre, le périmètre des traitements automatisés a été largement précisé par la commission, et toutes les garanties ont été offertes pour en cadrer la définition.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports. L'avis du Gouvernement est également défavorable sur ces deux amendements.

Le Paris Saint-Germain est loin d'être le seul club concerné ! Il a certes dû, il y a quelques années, prendre des mesures importantes pour ramener l'ordre au Parc des Princes ; mais de nombreux clubs souhaitent aujourd'hui pouvoir interdire de stade les personnes condamnées comme « fautrices de troubles ».

C'est la raison pour laquelle nous approuvons la logique de cet article 1^{er}, y compris celle qui préside à la rédaction de l'alinéa 2.

J'avais d'ailleurs souhaité – et l'Assemblée nationale, sur ce point, a suivi le Gouvernement – que tout traitement automatisé de données soit établi sous le contrôle de la

CNIL, afin de parer à d'éventuels excès. Il est en effet important qu'un traitement informatisé puisse être mis en place, mais celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 1 et 24 rectifiés.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 69, présenté par Mme Troendlé, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de onze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 60 rectifié, présenté par M. Mandelli, Mme Cayeux et MM. Morisset, de Nicolaï, Trillard, Houel, Cambon, Savin et Chaize, est ainsi libellé :

Alinéas 3 à 5

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Didier Mandelli.

M. Didier Mandelli. Je tiens d'abord à préciser que je partage pleinement les objectifs de cette proposition de loi, ainsi que les propos de M. le secrétaire d'État, qui appelait tout à l'heure à la non-stigmatisation des supporters et au refus de l'amalgame entre ces derniers et les hooligans.

Ce texte est bien entendu influencé par son contexte de rédaction, celui de l'état d'urgence et de l'organisation prochaine de l'Euro de football.

Il est d'ores et déjà possible d'interdire des personnes de stade, mais cela relève de la compétence exclusive du juge ou du préfet. Le juge rend une décision publique, au terme d'une procédure contradictoire respectant les droits de la défense. Le préfet prend un arrêté qui peut être attaqué devant les juridictions administratives.

Une interdiction de stade prise par les organisateurs d'un événement sportif ne présente aucune de ces garanties.

L'article 1^{er} de cette proposition de loi permet en outre aux organisateurs d'événements sportifs d'établir un traitement automatisé de données à caractère personnel, véritable liste noire de supporters qui n'est soumise à aucun contrôle *a posteriori*, notamment de la CNIL.

Il est simplement prévu que la CNIL rende, *a priori*, un avis motivé sur le décret fixant les conditions de ce traitement automatisé de données à caractère personnel. Je pose donc la question : de quel contrôle *a posteriori* l'utilisation de ces listes fera-t-elle l'objet ?

Mme la présidente. L'amendement n° 61 rectifié, présenté par M. Mandelli, Mme Cayeux et MM. Morisset, de Nicolaï, Trillard, Houel, Cambon, Savin et Chaize, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Didier Mandelli.

M. Didier Mandelli. Il est déjà possible, sur le fondement de l'article L 122-1 du code de la consommation, de refuser à une personne l'accès à une enceinte sportive en raison d'un motif légitime, par exemple si cette personne méconnait les conditions générales de vente ou contrevient au règlement intérieur du stade.

La possibilité d'interdire l'accès au stade pendant une durée déterminée est réservée aux juges – c'est l'objet de l'article L 332-11 du code du sport – et aux préfets. Cette interdiction peut être prononcée à l'encontre des personnes ayant commis une infraction ou dont le comportement d'ensemble laisse à craindre qu'elles vont troubler l'ordre public.

Laissé aux mains des organisateurs de manifestations sportives, un tel pouvoir ne manquerait pas de donner lieu à des décisions arbitraires, subjectives, infondées. Seraient ainsi exclus le respect des droits de la défense, la possibilité d'une procédure contradictoire ou celle d'un recours en urgence devant un tribunal.

En outre, les organisateurs étant dépourvus de pouvoirs de coercition, comment pourront-ils mettre en œuvre ces interdictions sans générer davantage de troubles sur la voie publique, aux abords des stades ?

Mme la présidente. Les amendements n°s 2, 25 rectifié, 48 et 57 sont identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 25 rectifié est présenté par Mme Jouve, MM. Amiel, Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall.

L'amendement n° 48 est présenté par MM. Lozach, Marie, D. Bailly, Guillaume, Vincent, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 57 est présenté par Mme Benbassa.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Supprimer les mots :

et au bon déroulement

La parole est à Mme Christine Prunaud, pour présenter l'amendement n° 2.

Mme Christine Prunaud. Cet amendement de repli vise à supprimer la mention du « bon déroulement » des manifestations sportives.

L'article 1^{er} prévoit en effet d'autoriser les sociétés organisatrices à refuser ou à annuler la délivrance d'un droit d'entrée à la manifestation, au motif que la personne incriminée gênerait le « bon déroulement » de celle-ci.

Cette formulation pose question et problème, pour plusieurs raisons qui justifient notre demande de suppression.

Le risque est en premier lieu celui de l'arbitraire. On autorise les clubs à « sélectionner » leurs supporters, mais en fonction de quels critères ? Selon nous, ces critères seraient

purement arbitraires, impossibles à définir. Nous voici aux antipodes de la promotion d'un sport populaire, accessible à tous et fédérateur !

Par ailleurs, sur quelle base déterminer ce qui relève du « bon déroulement » d'une manifestation sportive ? Je pense notamment – mais ce problème n'est évidemment pas réductible au seul cas du PSG – au règlement intérieur du Parc des Princes, qui interdit aux supporters de rester debout dans les espaces équipés de sièges !

Cette clause apparaîtra particulièrement cocasse à qui songe que ledit stade est intégralement équipé de tribunes avec sièges, conformément aux règles de l'UEFA, l'Union des associations européennes de football, laquelle n'autorise les tribunes sans siège que dans les stades de catégorie 1 !

Une nouvelle fois, par ce genre de mesures, c'est l'ensemble de la conception du football comme fête populaire qui s'effondre, au profit d'une vision assimilant le match à un spectacle, et le supporter à un spectateur consommateur.

Mme la présidente. La parole est à Mme Mireille Jouve, pour présenter l'amendement n° 25 rectifié.

Mme Mireille Jouve. Comme cela a déjà été dit, la notion de « bon déroulement » est vague, et son interprétation est laissée à la discrétion des clubs. Or il nous semble que seules les atteintes à la sécurité des manifestations doivent pouvoir justifier le fichage de supporters.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Lozach, pour présenter l'amendement n° 48.

M. Jean-Jacques Lozach. Concernant l'article 1^{er}, nous souscrivons presque entièrement à la rédaction de la commission des lois : celle-ci répond à l'exigence de clarification et de meilleur encadrement du refus d'accès aux enceintes sportives.

Néanmoins, nous sommes réservés sur la notion de « bon déroulement » d'une manifestation, qui peut fonder le refus d'accès. Cette notion est floue ; elle peut, de ce fait, donner lieu à un certain arbitraire.

Cet article étant très clairement une réponse à une demande du PSG, je ne choisirai pas mon exemple au hasard : on peut ainsi déduire de la lecture du règlement intérieur du Parc des Princes que pourrait être déclaré légitime et autorisé le refus d'accès au stade à un spectateur qui aurait posté des photos ou des vidéos d'un match du PSG sur internet, voire qui aurait gêné d'autres spectateurs en restant simplement debout. Et gardez-vous de croire, mes chers collègues, que je caricature !

De telles interdictions de stade nous paraîtraient pour le moins excessives. Nous partageons certaines des inquiétudes exprimées par les associations de supporters, tout en souscrivant à l'impératif de sécurité porté par les auteurs de cet article.

C'est pourquoi nous proposons, à notre tour, de limiter les motifs de refus ou d'annulation d'accès aux manifestations au seul motif de sécurité. Il s'agit de prévenir toute décision qui pourrait être interprétée comme arbitraire et, à ce titre, jugée contestable.

Mme la présidente. L'amendement n° 57 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 3, présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Seules les conditions générales de vente et les règlements préalablement soumis pour avis rendu public à l'instance nationale du supportérisme prévue à l'article L. 224-2 du présent code, sont opposables au titre de la sécurité de ces manifestations. »

La parole est à Mme Christine Prunaud.

Mme Christine Prunaud. L'objet de cet amendement de repli est que l'instance nationale du supportérisme instituée par l'article 5 de la présente proposition de loi soit consultée et rende un avis public sur les conditions générales de vente et les règlements intérieurs des clubs et des stades, s'agissant du moins des mesures de sécurité.

Il ne s'agit pas de donner aux supporters la main sur une compétence qui est aujourd'hui exercée par les clubs, mais plutôt de mettre en place des garde-fous contre des mesures qui seraient particulièrement hostiles aux supporters.

Il ne me semble pas exagéré de soutenir que l'exigence de sécurité préoccupe tout le monde. L'exercice de cette compétence par les clubs, plutôt que par la puissance publique, pose d'ailleurs question, et n'est pas sans susciter quelque inquiétude.

En chargeant l'instance nationale du supportérisme de rendre un avis sur cet aspect des règlements intérieurs et des conditions générales de vente, nous instaurerions non seulement les garde-fous déjà évoqués, mais aussi un espace de dialogue supplémentaire entre supporters et clubs – tel est bien l'objectif de la présente proposition de loi.

Cet espace de discussion permettrait l'accord sur des règles communes, mais aussi la prise en compte de l'expérience tangible des supporters, dans la perspective d'une coconstruction de la politique d'animation des stades.

Mme la présidente. L'amendement n° 26 rectifié, présenté par Mme Jouve, MM. Amiel, Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Seules les conditions générales de vente et les règlements intérieurs préalablement soumis, pour avis rendu public, à l'instance nationale du supportérisme prévue à l'article 224-2 du présent code sont ainsi opposables au titre de la sécurité de ces manifestations. »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Cet amendement est défendu, madame la présidente, au regard notamment des arguments, précédemment développés, relatifs au règlement intérieur du PSG.

Mme la présidente. L'amendement n° 62 rectifié, présenté par M. Mandelli, Mme Cayeux et MM. Morisset, de Nicolay, Trillard, Houel, Cambon, Savin et Chaize, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Didier Mandelli.

M. Didier Mandelli. Cet amendement vise à éviter que les organisateurs de manifestations sportives ne puissent librement constituer de véritables « listes noires », comme cela a été évoqué précédemment.

Les clubs peuvent déjà constituer des listes de clients ayant des impayés ou ayant violé les conditions générales de vente. En outre, ils disposent du Fichier national des interdits de stade, qui comporte toutes les personnes désignées ainsi par un juge ou un préfet.

Le traitement envisagé interviendrait dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la CNIL. En l'état, aucune limite n'est prévue sur les personnes susceptibles d'être fichées – mineurs, journalistes, élus – ou la durée du fichage. Six mois ? un an ? six ans ? à vie ? La possibilité de contester son placement sur une telle liste, qui peut intervenir pour des raisons particulièrement vagues, donc contestables, n'est pas prévue non plus.

Il s'agit donc d'une procédure discrétionnaire, qui privera un supporter de son droit de se rendre dans un stade, sans respect du contradictoire et du droit à la défense ni possibilité de contester une telle sanction.

Mme la présidente. L'amendement n° 5, présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les personnes dont les informations à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé disposent d'un droit d'accès, d'information, de rectification et d'opposition.

La parole est à Mme Christine Prunaud.

Mme Christine Prunaud. Cet amendement de repli concerne plus précisément la question du fichier.

À l'heure actuelle, rien ne permet de garantir aux personnes dont les informations à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé le respect des dispositions prévues dans le droit commun en matière de fichier.

Par cet amendement, nous voulons donc prévoir que ces personnes aient bien un droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition aux données traitées par les organisateurs de manifestations sportives. Il s'agit de nous assurer que le fait d'être supporter ne nous amène pas dans une zone de non-droit, où les clubs peuvent faire tout et n'importe quoi, en marge de la loi.

Les droits d'opposition, d'accès, de rectification et d'information prévus par notre droit commun, mais également par le futur règlement européen pour les citoyens, relèvent de l'exigence démocratique en matière de respect de la vie privée et de transparence.

Mme la présidente. L'amendement n° 28 rectifié *bis*, présenté par Mme Jouve, MM. Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes dont les données à caractère personnel ont été recueillies en application du présent article disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition relatif à ces données. »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Les dispositifs visés aux amendements n°s 60 rectifié et 61 rectifié reviennent à une quasi-suppression de l'article 1^{er}. Je vous renvoie aux arguments que j'ai développés précédemment à cet égard.

Comme je l'ai souligné, le traitement automatisé prévu est nécessaire pour permettre aux clubs sportifs de se doter de tels traitements, afin d'assurer effectivement leur obligation de sécurité. En outre, nous avons précisé le périmètre de ces traitements automatisés.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

Les auteurs des amendements identiques n°s 2, 25 rectifié et 48 proposent la suppression de la référence à la notion de « bon déroulement ». Or il s'agit d'une notion précise, qui permet aux organisateurs de l'événement sportif d'assurer la sécurité des matchs.

Les auteurs de l'amendement n° 2 indiquent dans leur exposé des motifs qu'il peut être parfaitement anodin de rester debout pendant un match. Mais cela peut aussi occasionner des chutes ou cacher la vue des personnes assises derrière ! Je rappelle d'ailleurs – certains l'apprendront peut-être aujourd'hui – que c'est interdit par le code du sport, depuis le drame de Furiani. L'exemple choisi par les auteurs de l'amendement illustre bien la nécessité de laisser une marge de manœuvre aux clubs.

Au demeurant, la notion de « bon déroulement » existe déjà en police administrative, notamment à l'article L. 211-6 du code de la sécurité intérieure, qui concerne les manifestations et les rassemblements sur la voie publique.

Je précise que cette référence n'a pas été ajoutée au Sénat ; ce sont les députés qui l'ont – à juste titre ! – introduite dans le texte.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur ces trois amendements identiques.

L'avis est également défavorable sur l'amendement n° 3. Il n'est pas justifié d'imposer aux organisateurs de manifestations sportives la consultation préalable de l'instance nationale du supportérisme avant d'édicter les conditions générales de vente et le contenu du règlement intérieur. Ces documents relèvent d'abord de la responsabilité des clubs, qui ont seuls une obligation de sécurité. En outre, le dispositif proposé serait particulièrement lourd.

L'amendement n° 26 rectifié est quasi identique à l'amendement n° 3 ; il appelle donc le même avis défavorable.

L'adoption de l'amendement n° 62 rectifié reviendrait, là encore, à une quasi-suppression de l'article 1^{er}. La commission y est donc défavorable, pour les raisons indiquées précédemment.

L'amendement n° 5 et l'amendement n° 28 rectifié *bis* visent à introduire dans le texte le principe selon lequel les personnes disposent d'un droit d'accès, d'information, de rectification et d'opposition. Une telle disposition serait redondante avec l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui prévoit ce droit d'accès. La commission sollicite donc le retrait de ces deux amendements, qui sont satisfaisants ; à défaut, l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Nous partageons l'avis de Mme la rapporteur sur la majorité des amendements. Toutefois, contrairement à la commission, le Gouvernement est favorable aux amendements identiques n°s 2, 25 rectifié et 48.

Comme je l'avais souligné dans mon intervention liminaire – les propos tenus dans une intervention liminaire ne sont jamais de vaines paroles ! –, nous sommes à la recherche d'un équilibre.

Ce soir, nous nous allons prendre une décision forte : confier aux organisateurs de manifestations sportives la responsabilité de refuser la délivrance de titres d'accès et de constituer un fichier de données à caractère personnel en cas de manquements graves à la sécurité. C'est un pas très important.

Mais les parlementaires, en attribuant un tel pouvoir, doivent, me semble-t-il, limiter le recours à l'appréciation subjective. Or la notion de « bon déroulement » d'une manifestation sportive est totalement subjective. En effet, madame la rapporteur, qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

Prenons l'exemple du kop du stade Geoffroy-Guichard, dont le sénateur Maurice Vincent vous parlerait mieux que moi. Il arrive aujourd'hui qu'il y ait 10 000 personnes debout. Le club de Saint-Étienne devra-t-il demain leur interdire l'accès au motif qu'il est interdit de se tenir debout dans un stade ? Ce n'est pas sérieux !

Dans la version votée à l'Assemblée nationale, il était fait référence à la « sécurité » des manifestations sportives. Je pense que cela permet d'encadrer les conditions dans lesquelles les clubs peuvent interdire l'accès à un stade. Mais où commence et où finit le « bon déroulement » ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. C'est l'Assemblée nationale qui a introduit cette notion dans le texte !

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Nous sommes au Sénat, madame la rapporteur ! Si vous approuviez le texte de l'Assemblée nationale, il ne fallait pas le modifier. Or il m'a bien semblé que vous aviez souhaité le modifier...

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Vous avez une majorité à l'Assemblée nationale !

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Encore une fois, la notion de « bon déroulement » me paraît trop subjective.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur les amendements n°s 2, 25 rectifié et 48.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote sur les amendements identiques n°s 2, 25 rectifié et 48.

M. Didier Marie. Certes, nous souscrivons à l'approche de la commission des lois, qui a cherché à clarifier et à mieux encadrer l'article 1^{er}. Cela étant, à l'instar de notre collègue Jean-Jacques Lozach et des auteurs des amendements identiques au sien, nous sommes extrêmement réservés sur la notion de « bon déroulement ».

Prenons l'exemple d'un supporter qui manifesterait son désaccord avec la politique tarifaire ou les choix sportifs du club, notamment le recrutement de tel ou tel joueur ; il ne mettrait pas pour autant en danger la sécurité des manifestations sportives !

La notion de « bon déroulement » dépendra donc de l'appréciation qui en sera faite. Or elle variera selon les clubs. Nous risquons donc d'avoir des règlements intérieurs extrêmement différents. Nous ne pouvons pas, me semble-t-il, laisser autant de place à la subjectivité.

C'est pourquoi nous approuvons la position du Gouvernement et nous voterons ces amendements identiques.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Nous voterons évidemment aussi ces amendements identiques.

Comme cela a été rappelé, la notion de « bon déroulement » suscite une réelle interrogation. Avec une telle disposition, nous sortons des objectifs affichés par les promoteurs de l'article 1^{er} : garantir la sécurité des manifestations sportives, en excluant les supporters – ils sont quelques centaines, tout au plus – qui sont devenus de véritables fauteurs de troubles et menacent les spectatrices et les spectateurs lors des matchs.

Il y a effectivement de quoi s'interroger. *Quid* des supporters qui agitent une banderole dans un stade pour contester les choix sportifs des dirigeants de club – cela s'est vu lors de nombreux matchs de football – sans remettre en cause la sécurité et le « bon déroulement » de l'événement ? *Quid* de ceux qui portent un tee-shirt à l'effigie d'un révolutionnaire sud-américain ayant vécu voilà plusieurs décennies, comme l'on en voit dans les kops ou les virages de certains grands stades français de football ? (*Sourires sur les travées du groupe CRC*)

J'ai entendu les arguments de Mme la rapporteur sur le fait d'être debout. Mais il arrive à toute personne qui assiste à un match de football, ne serait-ce que pour voir jouer ses enfants – je ne parle même pas de la Ligue 1 –, de se lever à un moment donné ; l'élan collectif fait qu'on partage aussi ses émotions avec son corps !

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Et on se rassoit ensuite !

Mme Cécile Cukierman. Cela peut arriver, par exemple pour une ola. Mais il arrive aussi que l'on reste debout !

Par ailleurs, l'exemple de Furiani est, à mon avis, très mauvais : ce qui s'est passé alors n'était pas seulement lié au fait que des supporters se tenaient debout. Mais c'est un autre débat.

M. Patrick Abate. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Kern, pour explication de vote.

M. Claude Kern. Je voterai ces trois amendements identiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Bailly, pour explication de vote.

M. Dominique Bailly. Il me semble que la loi interdit aujourd'hui de vendre des places debout. Mais, chacun le sait, il arrive que des spectateurs ayant acheté des places assises pour un match se tiennent debout dans l'enceinte du stade sans poser de problèmes particuliers de sécurité.

Comme le soulignait mon collègue Didier Marie, la rédaction qui nous est proposée placerait la décision dans les mains des dirigeants des clubs, qui pourraient alors interdire l'accès aux stades à certaines personnes pour des motifs un peu arbitraires.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. À mon sens, il ne faut pas se focaliser sur le point de savoir si l'on a le droit d'être debout ou s'il faut être assis dans les stades. Ce n'est pas du tout la question qui nous est posée.

Je vous renvoie à la rédaction envisagée : « Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité et au bon déroulement de ces manifestations. » L'objectif, c'est bien de contribuer à la sécurité des manifestations sportives.

Nous sommes en train d'instaurer un régime de police administrative.

Bien entendu, il est toujours possible que les mesures prises soient disproportionnées. Imaginons la situation grotesque où une personne serait interdite de stade pour avoir trop manifesté son enthousiasme en se levant fréquemment ! Pour ma part, quand j'assiste à des matchs de football, je ne cesse de me lever et de me rasseoir. Je suis passionné, comme tous les supporters. Mais je ne fais pas obstacle au bon déroulement. Et si l'on m'interdisait de ce seul fait de venir au match suivant, je formerais évidemment un recours, qui aboutirait certainement !

Il y a un moment où il faut laisser une liberté d'appréciation suffisante aux organisateurs des matchs et autres manifestations sportives pour que la sécurité soit effectivement assurée. N'essayons pas de tout régler par avance ; la loi ne pourra pas prévoir tous les cas de figure !

Il me paraît tout à fait essentiel de nous en tenir à ce qui a été proposé par la commission des lois. Au demeurant, la notion de « bon déroulement » figure déjà, notamment pour les manifestations musicales, à l'article L. 211-6 du code de la sécurité intérieure, que je vous invite à relire. C'est la preuve qu'il ne faut pas faire toute une affaire des mots « et au bon déroulement ».

Il est bien naturel de permettre aux organisateurs d'assurer le bon déroulement. Et s'ils abusent d'une telle facilité, qui est aussi pour eux un devoir, ils seront sanctionnés, ce qui leur fera passer la tentation de recommencer !

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 2, 25 rectifié et 48.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 195 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	200
Contre	143

Le Sénat a adopté.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote sur l'amendement n° 3.

Mme Cécile Cukierman. On a parlé tout à l'heure d'équilibre. Alors que des craintes s'expriment aujourd'hui sur la réglementation, les fichiers et les règlements intérieurs que chacun peut mettre librement en place, il eût été intéressant que l'instance nationale du supportérisme que l'on souhaite créer dispose d'une vue d'ensemble, à la fois pour rassurer, harmoniser et pour éviter que des abus puissent voir le jour dans un certain nombre de clubs. C'est pourquoi nous maintenons cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Madame Jouve, l'amendement n° 28 rectifié bis est-il maintenu ?

Mme Mireille Jouve. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 28 rectifié bis est retiré.

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 1^{er} bis (nouveau)

① L'article L. 332-2 du code du sport est ainsi modifié :

② 1^o Les mots : « visées par l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure » ;

③ 2^o À la fin, la référence : « à l'article 3-2 de cette loi » est remplacée par les références : « aux articles L. 613-1 à L. 613-7 du même code ». – (*Adopté.*)

Article 2
(Non modifié)

- ① Le deuxième alinéa de l'article L. 332-16 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° À la deuxième phrase, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;
- ③ 2° À la troisième phrase, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « trente-six ».

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 6 est présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 29 rectifié est présenté par Mme Jouve, MM. Amiel, Arnell, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall.

L'amendement n° 63 rectifié est présenté par M. Mandelli, Mme Cayeux et MM. Morisset, de Nicolaï, Trillard, Pellevat, Houel, Cambon, Savin et Chaize.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Christine Prunaud, pour présenter l'amendement n° 6.

Mme Christine Prunaud. Cet article, qui prévoit la prolongation automatique des interdictions administratives de stade, pose question.

Tout d'abord, nous nous interrogeons sur la logique qui a poussé le rédacteur de la proposition de loi à renforcer le pouvoir administratif alors même que les peines judiciaires, certes plus longues à prononcer, sont plus adaptées aux situations et tout simplement plus justes.

Car l'on touche ici au fond même du problème. Les interdictions administratives de stade, créées par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, la LOPPSI, pour initialement couvrir la période allant de l'engagement des poursuites contre une personne à sa condamnation, sont aujourd'hui devenues la norme en matière de sanction des supporters.

Allonger ces périodes de condamnation décidées par le préfet, sans audience préalable, tendrait au final à renforcer l'arbitraire au détriment de la justice.

Pour finir, une question demeure : comment justifier de repousser dans la durée ces interdictions administratives alors même que leur mission de jonction est largement remplie dans leur configuration actuelle, et que d'autres cas de limitations de déplacement, notamment dans la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, ne prévoient qu'une période de deux ans ?

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 29 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Il s'agit là encore d'un amendement de suppression, mais ne croyez pas, madame la rapporteur, monsieur le secrétaire d'État, que nous tenons à tout prix à détricoter la loi ! (*Sourires.*)

En l'occurrence, l'allongement des interdictions administratives de stade ne nous paraît pas justifié, et ce pour plusieurs raisons.

L'article L. 332-11 du code du sport permet déjà au juge de prononcer une peine d'interdiction de stade pouvant aller jusqu'à cinq ans lorsqu'une personne commet un acte grave. Il est donc possible d'écartier un supporter causant des troubles à l'ordre public pendant une longue durée. L'interdiction administrative est censée avoir un rôle préventif en attendant un jugement de l'autorité judiciaire, c'est donc une mesure d'urgence qu'il ne paraît pas légitime de renforcer.

Dans leur rapport présenté au Sénat en 2007, les sénateurs Bernard Murat et Pierre Martin indiquaient : « Il faut par conséquent que les juges puissent intervenir plus rapidement afin que les mesures administratives ne constituent pas une fin en elles-mêmes, mais une technique permettant d'écartier les supporters violents en attendant la décision judiciaire. »

Nous partageons totalement cette vision des choses où la police administrative ne doit pas se substituer au jugement judiciaire.

En outre, les tribunaux administratifs connaissent un taux anormalement élevé d'annulation de ces mesures d'interdiction administrative de stade, tendant à démontrer qu'elles ne sont pas toujours fondées.

Enfin, la comparaison avec l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure montre que l'interdiction administrative de sortie du territoire destinée aux Français projetant des déplacements à l'étranger « ayant pour objet la participation à des activités terroristes » ne peut être supérieure à deux ans... Comment justifier que les supporters bénéficient d'un régime plus sévère que les présumés terroristes ?

M. Yvon Collin. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Mandelli, pour présenter l'amendement n° 63 rectifié.

M. Didier Mandelli. De nombreux arguments ayant déjà été développés, cet amendement est quasi défendu.

La mesure de police administrative permet de maintenir l'ordre public en faisant la jonction entre la commission d'un acte grave ou d'une série d'actes délictueux, et la tenue d'un procès judiciaire, lequel devra permettre de prononcer une interdiction pouvant aller jusqu'à cinq années. La durée de douze mois paraît donc amplement suffisante, permettant la tenue d'un procès pénal.

Par ailleurs, l'argument sur l'Euro de football est caduc puisque les arrêtés pris maintenant permettent de couvrir toute la période de l'Euro, comme je l'ai souligné tout à l'heure.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendle, rapporteur. Mme Prunaud a affirmé que la peine d'interdiction judiciaire de stade pouvait être source de dérive, ce que je ne crois pas. Le mot me paraît même un peu fort pour un tel outil.

Ces trois amendements identiques de suppression de l'article sont contraires à la position de la commission. À notre sens, il est nécessaire d'étendre la durée des interdictions administratives de stade, qui sont un élément très important de la présente proposition de loi. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Nous sommes ici au cœur du débat.

Que le sénateur Requier me pardonne ce rappel liminaire : si cette disposition a été votée à l'Assemblée nationale, c'est que la proposition de loi initiale visait la lutte contre le hooliganisme. Or, tout à l'heure, nous avons pris soin de faire la différence entre un supporter, qui peut être un ultra, et un hooligan.

Je le répète, l'article 2 s'adresse aux hooligans, d'autant que nous avons veillé à rappeler à l'article 1^{er} les questions de sécurité. Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

En revanche, pour éviter tout arbitraire – l'équilibre étant ce soir, vous l'aurez compris, dans l'objectivité et dans le rejet de toute subjectivité –, le Gouvernement portera un regard bienveillant sur les amendements visant à préciser les conditions du principe du contradictoire. Cette proposition de loi sur les supporters doit entrer dans les détails pour ne laisser place à aucun arbitraire. Il est essentiel que les clubs sportifs professionnels et les supporters aient ce soir le sentiment d'avoir été traités de la même façon, avec équité.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 6, 29 rectifié et 63 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 40 rectifié, présenté par Mme Jouve, MM. Amiel, Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, les mots : « par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives », sont supprimés et les mots : « de l'une de ces manifestations, » sont remplacés par les mots : « d'une manifestation sportive ».

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Les interdictions administratives de stade peuvent être décidées sur le fondement d'un « comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives ».

Cette notion demeurant très subjective et les recours juridictionnels en la matière n'étant pas très effectifs, comme je l'ai déjà évoqué, il conviendrait de limiter la possibilité pour le préfet de prendre une mesure d'interdiction administrative de stade seulement pour la commission d'un acte grave, ou pour l'appartenance ou la participation à un groupement dissous.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. La notion de « comportement d'ensemble » permet de justifier une mesure préventive d'interdiction administrative de stade. L'interdiction ne pourrait plus alors intervenir qu'en cas de commission d'un acte grave.

J'observe que seulement 328 mesures d'interdiction de stade ont été prises, dont 168 mesures administratives, pour tout le territoire, ce qui n'est pas un nombre excessif. Il n'y a donc pas lieu de restreindre les conditions pour prononcer les mesures d'interdiction administrative.

La commission a émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Avis défavorable.

Mme la présidente. Madame Jouve, l'amendement n° 40 rectifié est-il maintenu ?

Mme Mireille Jouve. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 40 rectifié est retiré.

Je suis saisie de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre de l'intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai de huit jours après la notification de la décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le troisième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne qui fait l'objet d'une interdiction administrative de stade peut, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. »

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Cet amendement vise à intégrer dans le dispositif des interdictions administratives de stade les dispositions prévues dans le droit commun en matière de droits d'information et de recours.

À l'heure actuelle, une personne menacée par une interdiction administrative de stade n'est en rien assurée d'avoir la possibilité d'être assistée par un conseil. Bien souvent, le devoir d'information de l'administration se limite à notifier qu'une personne fait l'objet d'une décision d'interdiction administrative de stade, et à préciser la durée de cette décision ainsi que ses modalités pratiques : retenue du passeport, pointage au commissariat, etc.

Toutefois, le motif de cette notification n'est pas automatiquement indiqué, ce qui introduit de l'arbitraire dans ces décisions. Autre élément problématique, les recours prévus à ces interdictions de stade font, dans l'immense majorité des cas, l'objet d'une annulation par le tribunal administratif.

Cependant, en raison du temps de latence entre l'instruction du recours et le jugement, les requérants ont purgé leur peine *a minima* en grande partie. L'annulation n'a donc qu'une portée symbolique.

Au vu des contraintes que cela peut entraîner et de l'atteinte portée à la liberté de déplacement des citoyens, il est proposé de créer un délai de quatre mois pour que le tribunal administratif statue sur le sort de l'interdiction administrative de stade.

Ce délai semble suffisant pour satisfaire chaque partie et s'aligne sur le droit commun afin d'éviter de perpétuer une atteinte disproportionnée à la liberté de circulation des citoyens, qui voient souvent leur passeport confisqué et se trouvent dans l'obligation de pointer au commissariat aux heures de match, qui se confondent parfois avec les heures de travail.

Mme la présidente. L'amendement n° 30 rectifié, présenté par Mme Jouve, MM. Amiel, Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre de l'intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de la décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Ce nouvel amendement de repli vise simplement à permettre à un supporter incriminé dans le cadre d'une interdiction administrative de stade de se faire assister par un conseil.

Encore une fois, il s'agit de reconnaître des droits qui sont déjà reconnus aux personnes visées par l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux interdictions administratives de sorties du territoire.

Mme la présidente. L'amendement n° 42 rectifié *bis*, présenté par MM. Kern, Médeville, Canevet, Cigolotti, Longeot et Tandonnet et Mme Joissains, est ainsi libellé :

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de sa décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil de son choix. »

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Cet amendement est déjà défendu dans l'esprit. Néanmoins, il diffère sensiblement de celui qui vient d'être soutenu par Mireille Jouve dans le sens où il vise à permettre à la personne interdite de stade de présenter ses observations en présence d'un conseil, et non *via* un mandataire.

Cette divergence est pour moi fondamentale, car elle assure l'équilibre entre le respect des droits de la défense et la nécessaire responsabilisation des auteurs de troubles à l'ordre public.

Mme la présidente. L'amendement n° 49, présenté par MM. Marie, Lozach, D. Bailly, Guillaume, Vincent, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

... ° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées :

« Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police informe la personne concernée de la mesure qu'ils envisagent de prendre à son encontre, des faits en cause et de la base légale de la décision. Ils la mettent en mesure de leur présenter ses observations écrites, et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales, dans un délai de dix jours, par lettre recommandée avec avis de réception. La décision finale ne peut intervenir qu'après réception des observations de la personne dans le délai imparti ou, le cas échéant, à l'expiration de ce délai. »

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Cet amendement, dans l'esprit, rejoint les précédents. J'ai le sentiment qu'il peut vraisemblablement rassembler, contrairement aux amendements de suppression.

Il s'agit ici de prévoir un meilleur encadrement de l'interdiction administrative, car l'article 2 pose un grand nombre de questions, qui se traduisent par des difficultés dans la vie quotidienne de ceux qui en sont victimes.

Première remarque, il est souhaitable que l'interdiction administrative ne se substitue pas à l'interdiction judiciaire.

Or on constate depuis quelque temps une montée en puissance de ces interdictions administratives et, inversement, une raréfaction des interdictions judiciaires.

Il est à noter, par ailleurs, que tous les recours en référé-liberté ont été rejetés, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une privation de liberté, et que les recours au fond n'ont pu être examinés que fort tardivement, une fois que l'intéressé a purgé la totalité de sa sanction et a été astreint à une obligation de pointage.

L'objet de cet amendement est d'inscrire dans la loi le principe du contradictoire et de faire en sorte, de façon plus précise que dans les amendements précédents, que la procédure contradictoire ait lieu avant le prononcé de l'interdiction et non après, ce qui permettrait non seulement de garantir les droits de la personne susceptible d'être interdite de stade, mais aussi de limiter grandement les recours. En effet, sur la quarantaine de recours jugés au fond à ce jour, les plaignants ont obtenu gain de cause dans les deux tiers des cas, en grande partie pour non-respect de la procédure contradictoire.

Mme la présidente. L'amendement n° 64 rectifié *bis*, présenté par M. Mandelli, Mme Cayeux et MM. Morisset, de Nicolaï, Trillard, Pellevat, Houel, Cambon et Chaize, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le deuxième alinéa du même article est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cet arrêté a pour seul objet de faire la jointure avec la procédure judiciaire. Il n'a pas vocation à se substituer à la peine complémentaire prévue à l'article L. 332-11. »

... – Après le troisième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cet arrêté est contesté en référé devant un tribunal administratif, il existe une présomption d'urgence. »

La parole est à M. Didier Mandelli.

M. Didier Mandelli. Cet amendement est défendu, de même que le suivant.

Mme la présidente. L'amendement n° 65 rectifié *bis*, présenté par M. Mandelli, Mme Cayeux et MM. Cambon, Houel, Pellevat, Trillard, de Nicolaï, Morisset et Chaize, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le deuxième alinéa du même article est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cet arrêté a pour seul objet de faire la jointure avec la procédure judiciaire. Il n'a pas vocation à se substituer à la peine complémentaire prévue à l'article L. 332-11. »

... – Après le troisième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est saisi en annulation d'un tel arrêté, le juge administratif se prononce dans un délai de deux mois. »

Cet amendement a été précédemment défendu.

L'amendement n° 31 rectifié, présenté par Mme Jouve, MM. Amiel, Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le troisième alinéa de l'article L. 332-16 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne qui fait l'objet d'une interdiction administrative de stade peut, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Il s'agit d'un amendement de repli, et j'en présenterai plusieurs sur ce sujet qui me paraît important en termes de libertés publiques.

Cet amendement, auquel nous tenons beaucoup, vise à accorder aux supporters faisant l'objet d'une procédure d'interdiction administrative de stade le bénéfice d'une décision du tribunal administratif intervenant plus rapidement, en l'occurrence dans un délai de quatre mois.

Il s'agit, d'une part, de prendre en compte le taux élevé d'annulations d'interdiction administrative de stade par les tribunaux administratifs, qui interviennent le plus souvent un an, voire deux ans après la peine.

Ces interdictions administratives, qui sont presque toujours assorties d'une obligation de pointage au commissariat, peuvent être très invalidantes pour les supporters, comme vous l'aviez noté, madame la rapporteur. Il convient donc de s'assurer rapidement de la validité de celles-ci auprès du tribunal.

Il s'agit, d'autre part, d'aligner les recours dont peuvent bénéficier les supporters sur ceux dont bénéficient déjà les personnes visées par l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux interdictions administratives de sortie du territoire.

Il n'y a pas de raison qu'un supporter ne dispose pas des mêmes droits et du même délai de recours qu'un présumé terroriste.

Mme la présidente. L'amendement n° 43 rectifié, présenté par MM. Kern, Médeville, Canevet, Cigolotti, Longeot et Tandonnet et Mme Joissains, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le troisième alinéa de l'article L. 332-16 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne qui fait l'objet d'une interdiction administrative de stade peut, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. »

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Comme vient de l'indiquer Mireille Jouve, le présent amendement vise à introduire une procédure de recours contre la décision administrative d'interdiction de stade. Cette étape me semble indispensable dans un État de droit.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Les amendements n° 7, 30 rectifié et 42 rectifié *bis* tendent à prévoir une phase postérieure à la décision, en vue de permettre à la personne ayant fait l'objet de la mesure de présenter des observations. Ils visent, en second lieu, à imposer aux juridictions administratives de statuer dans les quatre mois suivant la saisine.

Prévoir une phase de présentation d'observations par la personne faisant l'objet d'une interdiction de stade après que cette mesure a été prise ne présente aucun intérêt. En tout état de cause, le code des relations entre le public et l'administration pose un principe général de respect d'une procédure contradictoire préalable à une décision administrative défavorable, les décisions ne pouvant intervenir que lorsque la personne a pu présenter ses observations écrites, voire orales, et en s'étant fait assister, le cas échéant, d'un représentant de son choix. Cette phase préalable présente plus d'intérêt que le dispositif proposé.

Par ailleurs, il n'est pas justifié de prévoir un recours spécifique, enserré dans des délais contraints pour la juridiction administrative, ces délais n'étant de surcroît pas sanctionnés.

L'avis est donc défavorable sur ces trois amendements.

L'amendement n° 49 tend à créer une phase contradictoire préalable au prononcé d'une interdiction administrative de stade.

J'observe, ici aussi, que les articles L. 122-1 et L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration posent un principe général de respect d'une procédure contradictoire préalable à une décision administrative défavorable, les décisions ne pouvant intervenir, je le répète, que lorsque la personne a pu présenter ses observations écrites, voire orales, et en s'étant fait assister, le cas échéant, d'un représentant de son choix. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou quand leur mise en œuvre pourrait compromettre l'ordre public.

Il est dangereux de créer des dispositions spécifiques propres à certaines mesures administratives, car, dans ce cas, les procédures auront tendance à diverger.

Par ailleurs, le présent amendement ne prévoit pas le cas de l'urgence ou des circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier que cette procédure ne soit pas respectée, ce qui créerait une forte contrainte pour l'administration, tout à fait inédite et disproportionnée au regard des enjeux. Cela fragiliserait fortement les interdictions administratives de stade, qui sont un instrument essentiel pour assurer la sauvegarde de l'ordre public.

L'avis est donc défavorable.

L'amendement n° 64 rectifié *bis* a pour objet de définir l'interdiction administrative de stade comme un simple palliatif à une mesure d'interdiction judiciaire de stade et vise également à prévoir qu'en cas de contestation de cette mesure devant le tribunal administratif en référé, la condition d'urgence est réputée remplie.

L'interdiction administrative et l'interdiction judiciaire sont deux mesures bien distinctes : l'interdiction judiciaire est une peine et l'interdiction administrative une mesure d'ordre public. La notion de « jointure » est par ailleurs particulièrement vague.

En outre, il n'est pas justifié d'instaurer des voies de recours spécifiques en matière d'interdiction administrative de stade : je rappelle que ces mesures ne concernent actuellement qu'environ 170 personnes sur tout le territoire. Il n'est donc pas nécessaire de créer un dispositif dérogatoire.

J'émet un avis défavorable.

L'amendement n° 65 rectifié *bis*, très proche du précédent, en diffère en remplaçant le principe d'une condition d'urgence remplie par l'obligation pour le tribunal administratif de statuer dans un délai de deux mois. Comme exposé précédemment, il n'est pas justifié d'instaurer des procédures administratives spécifiques.

L'avis est également défavorable.

L'amendement n° 31 rectifié a pour objet de prévoir que, en cas de contestation de la mesure d'interdiction administrative de stade devant le tribunal administratif, celui-ci se prononce dans un délai de quatre mois, la personne ayant fait l'objet de la mesure devant saisir le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Il n'est pas justifié d'instaurer des voies de recours spécifiques en matière d'interdiction administrative de stade : je rappelle, encore une fois, que ces mesures ne concernent actuellement qu'environ 170 personnes sur tout le territoire.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

Il en est de même, pour les mêmes motifs, en ce qui concerne l'amendement n° 43 rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Le Gouvernement reprend intégralement à son compte l'avis de Mme la rapporteur, exception faite de celui qu'elle a émis sur l'amendement n° 49.

Je prendrai le même argument, celui d'une décision administrative, qui est encore plus fort dans la mesure où l'on est dans le cadre des libertés publiques.

Dès lors que vous avez décidé, à l'instar des députés, d'alourdir les sanctions, s'agissant de l'interdiction administrative de stade, il convient de prévoir une contrepartie afin

de rétablir l'équilibre du texte en faisant mention des libertés publiques et de ce principe essentiel du droit qu'est celui du contradictoire.

Vous avez argué, madame la rapporteur, que ce principe était déjà posé dans l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, sauf pour les cas d'urgence, lesquels cas d'urgence n'étaient pas prévus dans l'amendement n° 49. Or M. Marie a rédigé cet amendement en l'adaptant au sport, et il se trouve qu'il n'y a pas de match tous les jours.

Le dispositif proposé laisse donc le temps au préfet de prendre ses dispositions en vue de respecter le principe de contradictoire. Je considère, en outre, que les préfets ne seront pas choqués par ce texte, car il correspond aux instructions qu'ils ont reçues du ministre.

Pour établir un bon équilibre du texte et un climat de confiance avec les supporters, le fait que ce texte, qui n'était qu'une instruction, soit inscrit dans la loi lui donne de la force et de la puissance.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable sur les amendements n° 7, 30 rectifié, 42 rectifié *bis*, 64 rectifié *bis*, 65 rectifié *bis*, 31 rectifié, 43 rectifié, et favorable sur l'amendement n° 49.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Le Sénat doit prendre ses responsabilités : ou bien nous voulons réellement améliorer la lutte contre le hooliganisme, ou bien nous voulons renforcer les garanties qui existent actuellement.

Je suis partisan, pour ma part, de renforcer la lutte contre le hooliganisme en respectant les garanties républicaines figurant déjà dans la loi.

La loi de 1979 a posé un principe très simple : il doit y avoir une procédure contradictoire préalable, à laquelle on peut déroger en cas d'urgence.

En cas d'urgence, monsieur le secrétaire d'État, il n'est pas toujours possible de mettre en place une procédure qui va durer une quinzaine de jours. Or l'amendement n° 49 prévoit que la personne susceptible d'être interdite de stade doit être prévenue dix jours à l'avance et avoir le temps, après consultation de son dossier, de préparer une réponse.

Des matchs de football se déroulent, certes pas tous les jours, mais parfois plusieurs fois par semaine. Si nous ne permettons pas qu'une personne qui s'est rendue fautive en provoquant des troubles dans un stade soit interdite de stade pendant quinze jours, nous n'aurons ni rempli notre rôle ni assumé nos responsabilités. Or la possibilité de déroger à la procédure contradictoire en cas d'urgence n'est nullement prévue dans l'amendement n° 49.

C'est dire que, si nous adoptons cet amendement, nous serions certains, au lieu d'améliorer la lutte contre le hooliganisme, de renforcer son inefficacité. C'est pour nous une véritable épreuve de vérité !

Dès lors que la procédure contradictoire existe, qu'elle est définie par la loi et qu'une dérogation est prévue en cas d'urgence, je considère que nous ne pouvons pas adopter un amendement qui ne prévoit pas ces cas d'urgence. C'est une très lourde responsabilité, que je vous invite, mes chers collègues, à ne pas prendre.

M. le secrétaire d'État nous a invités à entrer dans les détails ; je reproche précisément aux auteurs de l'amendement de ne pas le faire !

Nous sommes d'accord sur le fond : la procédure contradictoire doit être appliquée ; elle existe d'ailleurs déjà. Mais nous devons avoir la possibilité d'y déroger lorsqu'un individu s'est mal conduit, afin d'éviter qu'il ne se comporte à nouveau très mal, et en groupe, la semaine suivante ou trois jours après.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Lozach, pour explication de vote sur l'amendement n° 49.

M. Jean-Jacques Lozach. Je soutiens l'amendement n° 49 et je suis heureux de constater que ma position rejoint celle de M. le secrétaire d'État.

On se situe, avec cet amendement, dans le cadre des interdictions administratives, lesquelles sont du ressort du préfet, et non dans celui des interdictions judiciaires, qui, elles, relèvent du juge. Pour raisonner en termes de gradation, il s'agit donc du premier degré de la gravité du comportement.

Au travers du principe du contradictoire, qui nous paraît tout à fait justifié, nous souhaitons appliquer un principe de précaution. Je dirais même que le débat contradictoire peut contribuer à une politique de prévention face aux actes de violence et d'incivilité. En effet, l'individu qui aura fait l'objet d'une procédure contradictoire aboutissant à la non-inscription sur le fichier des interdits de stade saura qu'il est repéré par l'autorité publique et qu'il a tout intérêt à changer d'attitude au cours des matchs suivants.

N'oublions pas que ce n'est pas rien, pour un jeune de vingt ou vingt-cinq ans passionné de football, d'être privé de l'objet de sa passion pendant six mois ou un an !

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Mon groupe votera cet amendement pour plusieurs raisons.

Sans entrer dans les polémiques ni revenir sur les débats que nous avons eus à l'occasion de précédents textes, je tiens à rappeler que nous avons toujours défendu le principe d'une procédure contradictoire. Nous sommes favorables à ce principe, car il est nécessaire et indispensable, y compris au respect des droits de chacune et de chacun.

Je constate malheureusement que la majorité sénatoriale nous propose, une fois de plus, comme elle l'a déjà fait précédemment sous l'impulsion initiale du Gouvernement, de rogner, au nom de l'urgence, un peu plus les libertés individuelles fondamentales de chacun. L'urgence est devenue l'argument permettant de réduire davantage ces droits.

Ce texte, je le redis, fait débat et inquiète. Il laisse place aussi, chez les supporters, à une part d'« imaginaire » et d'inquiétude. Si ces craintes ne sont pas justifiées, autant le préciser ; cela rassurera et permettra de jeter les bases d'un dialogue plus constructif pour les années à venir.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

M. Didier Marie. Si M. le président de la commission des lois le permet, je reprendrai à mon compte sa formulation : le Sénat doit prendre ses responsabilités. Il est justement dans sa tradition d'être le garant des libertés publiques.

Peu de décisions d'interdiction de stade sont prises aujourd'hui dans l'urgence, et ce même si le calendrier des compétitions de football est très serré, ce qui n'est pas le cas dans les autres disciplines sportives. Je rappelle, d'ailleurs, que la proposition de loi concerne l'ensemble des disciplines.

Il n'en reste pas moins qu'il y a des délais entre les compétitions. Il est donc tout à fait possible pour l'administration d'organiser la procédure contradictoire afin que la personne concernée puisse être entendue.

Madame la présidente, afin de rassurer le président de la commission des lois et de répondre à l'interrogation de Mme la rapporteur, je souhaite rectifier mon amendement, pour le rédiger ainsi : « Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police informeront la personne concernée de la mesure qu'ils envisagent de prendre à son encontre, sauf en cas d'urgence, des faits en cause et de la base légale de la décision. » Le reste serait sans changement.

Cette rédaction permettrait de cadrer le dispositif, de nous conformer aux attentes de M. le président de la commission des lois et, ainsi, de jouer pleinement notre rôle de garant des libertés publiques.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 49 rectifié, présenté par MM. Marie, Lozach, D. Bailly, Guillaume, Vincent, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, et ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées :

« Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police informeront la personne concernée de la mesure qu'ils envisagent de prendre à son encontre, sauf en cas d'urgence, des faits en cause et de la base légale de la décision. Ils la mettent en mesure de leur présenter ses observations écrites, et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales, dans un délai de dix jours, par lettre recommandée avec avis de réception. La décision finale ne peut intervenir qu'après réception des observations de la personne dans le délai imparti ou, le cas échéant, à l'expiration de ce délai. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. L'avis défavorable portait non pas uniquement sur le point soulevé par M. Marie, mais principalement sur le fait que cette disposition était redondante. Le principe du contradictoire existe déjà, il est codifié. Pourquoi faire une loi bavarde ?

Je maintiens l'avis défavorable de la commission sur cet amendement rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Dans sa sagesse, le Sénat prend ses responsabilités. Pour sa part, le Gouvernement considère que cet amendement rectifié répond à une volonté d'équilibre et de consensus.

L'avis est donc favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié bis.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié bis.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 38 rectifié bis, présenté par Mme Jouve, MM. Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le deuxième alinéa de l'article L. 332-16 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté est pris dans un délai de deux mois à compter de la constatation des faits. »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Cet amendement prévoit que l'autorité administrative a deux mois pour prendre une interdiction administrative à compter de la constatation des faits.

D'une part, il s'agit d'une mesure de police administrative d'urgence : elle doit donc être prise rapidement pour être efficace.

Par ailleurs, il s'agit d'éviter, comme on a pu parfois le voir, qu'une mesure d'interdiction administrative de stade n'intervienne cinq ou six mois après les faits reprochés, si le parquet refuse de poursuivre le supporter ou si le tribunal l'a relaxé.

Je le répète, une interdiction administrative de stade est une mesure préventive, utilisée en urgence pour écarter un supporter qui se serait rendu coupable de délits propres aux manifestations sportives. Elle ne doit pas avoir vocation, en tant qu'elle n'offre pas les garanties du contradictoire et d'un procès équitable, à devenir une sanction.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Madame Jouve, je reprends votre argumentaire : l'interdiction administrative a une vocation préventive, et non punitive. Il n'est pas cohérent de proposer un tel délai de deux mois à compter de la constatation des faits au regard des nécessités d'étayer la mesure. Cette disposition serait, à mon sens, excessivement rigide. L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Je reprends les propos de Mme la rapporteur, en les inversant : c'est parce qu'il s'agit de mesures administratives d'urgence que je ne vois pas pourquoi il faudrait attendre plusieurs mois avant de les prendre.

Un délai de deux mois après la constatation des faits est raisonnable pour que la sanction soit prise ; elle ne doit pas l'être au-delà.

Fixer un délai, madame la rapporteur, m'apparaît d'une logique implacable, dans un esprit de respect des droits et de libertés publiques.

L'avis du Gouvernement est donc très favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié bis.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 41 rectifié, présenté par Mme Jouve, MM. Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 332-16 du code du sport est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « l'arrêté pris en application du deuxième alinéa. »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Vous allez croire que je suis obsédée par les interdictions administratives de stade (*Sourires.*), mais, comme l'a dit Mme la rapporteur dans son très bon rapport, cette mesure peut être vraiment invalidante pour les supporters qui en font l'objet. Je pense notamment à l'obligation de pointage au commissariat qui intervient, rappelons-le, tous les week-ends.

Aussi, cet amendement prévoit de supprimer l'obligation de pointage pour les interdictions administratives de stade seulement, mais de la conserver pour les interdictions judiciaires de stade, lorsque le juge peut à la fois apprécier la gravité des faits et la situation familiale ou professionnelle du supporter pour décider de l'opportunité d'assortir l'interdiction de stade d'une obligation de pointage.

Alors qu'un nombre non négligeable d'interdictions administratives de stade sont annulées par le tribunal administratif un ou deux ans après, celles-ci ont tout de même produit leurs effets et porté atteinte à la vie privée et professionnelle des supporters. Il convient donc de supprimer une mesure très attentatoire aux libertés dès lors qu'elle n'est pas prise dans le cadre d'un procès.

Mme la présidente. L'amendement n° 50, présenté par MM. Marie, Lozach, D. Bailly, Guillaume, Vincent, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le troisième alinéa de l'article L. 332-16 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette obligation doit être proportionnée au regard du comportement de la personne. »

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Je défendrai exactement la même position que ma collègue Mme Jouvet : les obligations de pointage qui accompagnent de manière quasi automatique les décisions d'interdiction de stade soulèvent effectivement de très nombreuses questions.

Il s'agit, tout d'abord, d'un dispositif lourd et contraignant. Mme la rapporteur relève dans son rapport que ces convocations au commissariat peuvent atteindre jusqu'à une soixantaine de matchs en une saison pour les clubs qui sont engagés sur plusieurs fronts, à la fois dans le championnat national, les coupes et les compétitions internationales. Un supporter interdit de stade doit ainsi aller pointer au commissariat 60 fois dans l'année, c'est-à-dire plus d'une fois par semaine !

Les supporters du club de Saint-Étienne nous ont expliqué que, dans cette ville, il n'y avait que deux commissariats : l'un qui se trouve dans l'enceinte du stade et dans lequel ils ne peuvent bien évidemment pas aller, et le commissariat central. Ce commissariat exigeait qu'ils viennent pointer à la mi-temps, c'est-à-dire tous en un quart d'heure ! Imaginez les contraintes que cela peut représenter à la fois sur le plan professionnel, pour des personnes qui travaillent de nuit ou le week-end, et sur le plan familial, sans même parler de la situation de celles et ceux qui souhaiteraient partir en vacances ou se déplacer, et qui se trouveraient contraints de rentrer à toute vitesse pour pointer au commissariat !

En outre, comme nous l'avons déjà signalé, les deux tiers des recours contre les interdictions de stade conduisent à une annulation de l'arrêté contesté. Néanmoins, les obligations de pointage ne sont pas suspendues en cas de recours ; les délais de jugement étant particulièrement longs, même si la personne est non coupable, elle est contrainte d'aller pointer jusqu'à l'expiration de sa sanction.

Enfin, l'article L. 332-16 du code du sport ne prévoit aucun critère permettant d'adapter l'obligation de se présenter, qui est laissée au seul arbitrage du préfet.

Notre amendement a donc pour but d'éviter des obligations disproportionnées au regard du comportement reproché à la personne.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Ces deux amendements ont pour objet de supprimer l'obligation de pointage pour les personnes qui font l'objet d'une interdiction administrative de stade. Cette obligation est certes lourde et contraignante, je le reconnaiss bien volontiers, et j'estime qu'elle devrait être utilisée de manière particulièrement prudente, mais elle n'est pas systématiquement imposée, comme le précise l'article L. 332-16 du code du sport. Elle peut être tout à fait nécessaire dans certains cas pour vérifier que la personne respecte bien la mesure d'interdiction de stade.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste et républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 196 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	301
Pour l'adoption	156
Contre	145

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 2

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 67 rectifié bis, présenté par MM. Mandelli, Grand et Morisset, Mme Deromedi et MM. de Nicolay, Trillard, Pellevat, Houel, Cambon, Savin et Chaize, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du sport est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 332-16-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté doit intervenir au moins huit jours avant la rencontre concernée. Avant de prendre cet arrêté, le ministre de l'intérieur sollicite l'avis des clubs concernés et de l'organisme prévu à l'article L. 224-2. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 332-16-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté doit intervenir au moins huit jours avant la rencontre concernée. Avant de prendre cet arrêté, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police sollicite l'avis des clubs concernés et de

l'organisme prévu à l'article L. 224-2. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Didier Mandelli.

M. Didier Mandelli. La loi prévoit depuis 2011 la possibilité d'interdire le déplacement de supporters du club visiteur dans la commune ou aux abords du stade du club recevant la manifestation sportive. Le recours à ce dispositif connaît une progression aussi spectaculaire que regrettable. Lors de la saison 2011-2012, trois rencontres seulement étaient concernées. En 2014-15, c'étaient déjà 39 rencontres, sans que cela soit justifié par une hausse du nombre d'incidents et sans que cela induise d'ailleurs de baisse. Au cours de la saison actuelle, 199 rencontres ont déjà été concernées. Le fait que nous soyons actuellement en période d'état d'urgence a eu bien évidemment une incidence forte, puisque nos forces de l'ordre sont affectées à d'autres missions.

Dans la pratique, on constate que ces arrêtés sont trop souvent pris au dernier moment : la veille, voire le jour même. Cela a des conséquences pour les supporters. Imaginez un supporter de Lille qui veut se déplacer à Nice, puis à Nantes et, enfin, en Corse, à Ajaccio ou à Bastia : le fait d'être prévenu la veille, alors que son voyage doit se faire en avion ou en train, entraînera évidemment des conséquences sur le plan financier et en termes d'organisation.

De même, on peut aussi envisager le cas d'un père de famille qui souhaiterait passer ses vacances en Corse et emmener ses enfants voir un match de foot de son équipe préférée ; il ne pourrait pas pénétrer dans le stade si son enfant de dix ou quinze ans porte une écharpe aux couleurs de son club de cœur et, s'il le faisait, il s'exposeraît à des sanctions allant jusqu'à six mois de prison et 30 000 euros d'amende.

Nous considérons donc qu'une consultation préalable des clubs et de l'organisme représentatif des supporters devrait permettre d'aboutir à des solutions d'encadrement des déplacements de supporters pouvant satisfaire à la fois ces derniers et les autorités. Un délai de huit jours minimum avant la rencontre paraîtrait adapté.

Mme la présidente. L'amendement n° 15 rectifié, présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 332-16-1 du code du sport est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'arrêté est précédé d'une concertation entre le ministère de l'intérieur ou son représentant et les clubs concernés, les chargés des relations avec les supporters prévus à l'article L. 224-3 du code du sport et l'organisme mentionné au sixième alinéa de l'article A. 222-1 du code du sport. » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'arrêté est publié au moins huit jours avant la date de la manifestation sportive concernée. »

La parole est à M. Michel Le Scouarnec.

M. Michel Le Scouarnec. Dans la droite ligne de ce que nous avons défendu jusqu'à présent, nous avons déposé cet amendement visant à favoriser un dialogue constructif entre supporters et autorités administratives, préalablement à une décision d'interdiction de déplacement.

Il est en effet consternant de voir ces interdictions se multiplier pour éviter de mobiliser plus de forces de l'ordre. D'ailleurs, cet argument est difficile à soutenir dans la mesure où le dispositif policier est certes plus diffus, mais tout aussi étoffé, qu'il y ait ou non interdiction de déplacement.

En effet, en cas d'autorisation de circulation, l'ensemble des supporters visiteurs arrivent et partent en même temps, ce qui engendre une concentration des effectifs policiers ; en revanche, en cas d'interdiction de stade, les forces de l'ordre sont disséminées dans toute la ville hôte puisque le risque de voir des supporters voyager seuls existe.

Par ailleurs, l'instauration d'une concertation préalable entre acteurs peut permettre de lever certains blocages. Ainsi, la préfecture d'Ille-et-Vilaine, qui a tenu à recevoir les supporters nantais avant d'interdire tout déplacement pour voir si l'on pouvait à la fois permettre leur déplacement à Rennes tout en assurant une sécurité optimale de l'événement, a permis de trouver une solution pérenne : un rassemblement commun à tous les supporters nantais et un planning de rentrée et de sortie du stade en un seul point.

De la même manière, cette préfecture avait signé un accord avec les supporters parisiens auxquels le Paris Saint-Germain refuse de vendre des places, afin de leur permettre d'acheter des billets dans les tribunes réservées aux Rennais, en les concentrant sur un point fixe.

Ces exemples, malheureusement encore peu nombreux, devraient être généralisés. C'est ce à quoi vise cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 36 rectifié, présenté par Mme Jouve, MM. Amiel, Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 332-16-1 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'arrêté est précédé d'une concertation des clubs concernés, des chargés des relations avec les supporters prévus à l'article L. 224-3, et de l'organisme prévu à l'article L. 224-2. »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Cet amendement est défendu, tous les arguments ayant été avancés.

Mme la présidente. L'amendement n° 35 rectifié, présenté par Mme Jouve, MM. Amiel, Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 332-16-1 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'arrêté est publié au moins huit jours avant la date de la manifestation sportive concernée. »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Les arrêtés d'interdiction de déplacement, instaurés par la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite « LOPPSI 2 », sont souvent publiés au dernier moment par les préfectures. Comme l'ont dit mes collègues, cela a des conséquences financières importantes pour les supporters.

Vous avez vous-même déclaré lors de votre conférence de presse, madame la rapporteur, que les préfectures devraient publier ces arrêtés au moins 15 jours avant la rencontre concernée ; vous voyez que nous n'en demandons pas tant ! Sous réserve bien sûr de circonstances exceptionnelles, la publicité d'un tel arrêté 8 jours avant le match semble à la fois légitime et raisonnable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Préalablement, je veux indiquer à Mme Jouve que la publication des interdictions de déplacement est d'ordre réglementaire. M. le secrétaire d'État est très attentif à votre intervention et il pourra donner toutes les instructions nécessaires pour que cette demande soit suivie d'effets. Je soutiens en effet cette mesure.

Ces amendements ont pour objet de prévoir, d'une part, que les interdictions de déplacement ou de circulation interviennent au moins 8 jours avant la rencontre et, d'autre part, que les clubs et l'instance nationale du supportérisme soient consultés avant l'édition de telles mesures.

L'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de faire participer des acteurs privés à la police administrative, ce qui est contraire à la Constitution. En outre, elle créerait de très fortes rigidités, une situation pouvant changer y compris quelques jours ou quelques heures avant la rencontre.

Par ailleurs, j'observe que le déplacement de 150 supporters de Saint-Étienne vers Ajaccio samedi dernier a finalement été autorisé, à la suite des discussions entre clubs, supporters et autorités de police. Ce bel exemple constitue donc la preuve que, en la matière, le dialogue doit être encouragé sans que des délais soient imposés, car ils auraient probablement l'effet inverse : pour ne pas être dans l'impossibilité plus tard de prendre un arrêté d'interdiction, on l'édicterait systématiquement. Laissons la place au dialogue.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Le Gouvernement a le même avis que Mme la rapporteur, pour deux raisons.

D'une part, pour ce qui concerne les consultations, sachez que celles-ci existent déjà ; la loi n'a donc pas à les formaliser, d'autant qu'elles seront évidentes dès lors que les articles 4 et 5 de la présente proposition de loi auront été adoptés.

D'autre part, en ce qui concerne le délai de 8 jours, compte tenu de l'état existant du dialogue et des informations dont dispose le ministère sur les déplacements de supporters, certaines mesures doivent parfois être prises en urgence,

parfois quelques heures avant un match. Ce délai pourrait donc contrarier le déroulement de la rencontre et, surtout, l'ordre public, qui est le cœur de notre travail de ce soir.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote sur l'amendement n° 67 rectifié *bis*.

Mme Cécile Cukierman. J'ai bien entendu les explications de Mme la rapporteur et de M. le secrétaire d'État. Néanmoins, comme cela est indiqué dans l'objet de l'amendement n° 67 rectifié *bis*, les interdictions de déplacement se sont multipliées.

Certes, nous sommes en période d'état d'urgence, ce qui a pu justifier un certain nombre d'interdictions destinées à garantir l'efficacité des forces de l'ordre sur leurs missions premières, au nom de la sécurité intérieure de notre pays. Cela dit, nous sortirons tôt ou tard de cet état d'urgence et il ne faudrait pas que cette loi complique les déplacements et qu'elle permette un recours, sinon systématique, du moins de plus en plus fréquent aux interdictions de déplacement de supporters.

D'ailleurs, les rixes ou les heurts, parfois planifiés et qu'il faut dénoncer, peuvent avoir lieu à mi-chemin entre les villes participantes, en amont du match, et non sur les lieux de la rencontre. Ainsi, le problème du hooliganisme – c'est bien de cela qu'il s'agit – et de la violence qu'il engendre peut s'exprimer dans le stade, mais aussi – nous avons tous en tête différents exemples passés – à plusieurs kilomètres du stade. Or c'est bien là-dessus qu'il faut agir.

Vous avez donc une interprétation trop restrictive du droit d'aller et venir de tout un chacun ; c'est pourquoi nous voterons pour cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 13 rectifié, présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 332-16-2 du code du sport, il est inséré un article L. 332-16-... ainsi rédigé :

« Art. L. 332-16-... – Les mesures prises au titre des articles L. 332-11, L. 332-16, L. 332-16-1 et L. 332-16-2 font l'objet d'un rapport public annuel par les services du ministère de l'intérieur. »

La parole est à Mme Christine Prunaud.

Mme Christine Prunaud. Rien ne permet aujourd'hui de faire un véritable état des lieux des mesures d'interdiction administrative de stade, d'interdiction de déplacement et de circulation des supporters, tant individuellement que collectivement. Alors que, d'une part, l'Italie et le Royaume-Uni produisent chaque année un rapport détaillant le nombre de telles décisions, leur motivation et les éventuels recours et que, d'autre part, la Commission d'accès aux documents administratifs le préconise, le ministère de l'intérieur garde le silence sur ces données.

Il s'agit pourtant d'une revendication légitime de transparence, surtout à un moment où les mesures préfectorales ont pris le pas sur les décisions de justice en matière de contrôle des supporters et où la plupart des recours déposés donnent lieu à leur annulation.

Sans préjuger du contenu d'un tel rapport, il semble essentiel d'assurer la publicité pleine et entière des données concernant ces interdictions, qui se multiplient de même que les recours y afférents. Une telle transparence serait source d'apaisement voire de réformes à venir, comme en témoigne le *Home Office* britannique depuis 2001. Cette mesure s'inscrirait dans la dynamique ayant conduit à la publication du rapport de la Commission nationale du contrôle des techniques de renseignement et de celui de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

Mme la présidente. L'amendement n° 68 rectifié *bis*, présenté par MM. Mandelli, Grand, Morisset, de Nicolay, Trillard, Pellevat, Houel, Cambon et Chaize, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 332-16-2 du code du sport, il est inséré un article L. 332-16-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-16-... – Les mesures prises au titre des articles L. 332-11, L. 332-16, L. 332-16-1 et L. 332-16-2 font l'objet d'un rapport annuel publié par le ministère de l'intérieur.* »

La parole est à M. Didier Mandelli.

M. Didier Mandelli. Je ne soutiens habituellement pas les demandes de rapport, mais le ministre de l'intérieur n'a pas répondu à une question écrite que je lui ai posée voilà quelques semaines sur ce sujet pour connaître les chiffres relatifs aux différentes mesures d'interdiction prononcées sur le territoire national et les comparer à ceux d'autres pays, qui publient ces chiffres en toute transparence et qui vivent pourtant des situations beaucoup plus difficiles que la France. La moindre des délicatesses voudrait que le ministre réponde aux questions des parlementaires.

Tel est le sens de cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 37 rectifié, présenté par Mme Jouve, MM. Amiel, Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 332-16-2 du code du sport, il est inséré un article L. 332-16-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-16-... – Les mesures prises au titre des articles L. 332-11, L. 332-16, L. 332-16-1 et L. 332-16-2 font l'objet d'un rapport public annuel.* »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Il s'agit là d'un amendement tant de transparence que de bon sens. Il vise à assurer la publicité du résultat des politiques publiques en matière d'interdiction de stade ou d'interdiction de déplacement des supporters. De façon assez étonnante, cela n'est actuellement pas assuré par le ministère de l'intérieur.

Pourtant, cette publicité permettrait d'orienter les politiques publiques afin de répondre au mieux aux infractions commises par les supporters incriminés.

Cet amendement vise tout autant à se conformer à un avis de la Commission d'accès aux documents administratifs qu'à aligner les pratiques françaises sur celles du Royaume-Uni ou de l'Italie, où la question des supporters et du hooliganisme n'est pas mince, loin de là.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Ces amendements ont pour objet d'imposer au ministère de l'intérieur de publier les statistiques en matière d'interdiction administrative, d'interdiction judiciaire et d'interdiction de déplacement.

Dans la mesure où les interdictions administratives sont prises par les préfets, il serait extrêmement compliqué d'organiser une telle publication. Au regard des priorités actuelles du ministère de l'intérieur, il ne semble pas justifié d'imposer une telle obligation. En outre, le ministère de l'intérieur s'est doté d'un service statistique interministériel indépendant, qui pourra, le cas échéant, décider de publier des études en la matière.

Je profite toutefois de la parole qui m'est donnée pour vous demander, monsieur le secrétaire d'État, de bien vouloir demander à M. le ministre de l'intérieur de répondre à la question écrite de M. Mandelli.

Cela étant dit, la commission a émis un avis défavorable sur les trois amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Pour tout vous dire, je voulais fonder mon avis défavorable sur la possibilité donnée à tout parlementaire de poser une question écrite au ministre. (*Sourires.*) Malheureusement, M. Mandelli a posé une question et n'a toujours pas obtenu de réponse...

De mémoire de parlementaire – cela ne remonte pas à très loin –, il me semble qu'un ministre a trois mois pour répondre aux questions écrites qui lui sont posées (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe CRC.*), mais je me trompe peut-être...

Cela étant dit, je comprends ce désir de transparence, d'information, mais, bien que l'administration n'ait strictement rien à cacher, un rapport annuel est lourd à produire.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Absolument !

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Je transmettrai donc à mon collègue Bernard Cazeneuve votre souhait d'une réponse rapide à votre question, monsieur le sénateur, mais je maintiens l'avis défavorable du Gouvernement sur ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote sur l'amendement n° 13 rectifié.

Mme Cécile Cukierman. Je veux rapidement réagir aux propos du secrétaire d'État concernant l'obligation faite aux ministres de répondre aux questions écrites qui leur sont posées.

Je ne peux m'empêcher de souligner, monsieur le secrétaire d'État – vous l'avez d'ailleurs vécu vous-même en tant que parlementaire –, qu'il nous est parfois demandé de les reposer parce qu'elles sont devenues caduques en raison du dépassement du délai de réponse.

Ainsi, l'argument reposant sur la possibilité de poser une question écrite pour obtenir des informations est sans doute valide, mais nous n'avons pas toujours de réponse, indépendamment du jugement et de l'appréciation à porter sur celle-ci.

Sans aller jusqu'à décerner des bons et mauvais points aux ministres sur leur délai de réponse, il serait donc opportun que vous passiez le message à l'ensemble des membres du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'État.

M. Jean-Pierre Vial. Tout à fait !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Monsieur Mandelli, l'amendement n° 68 rectifié bis est-il maintenu ?

M. Didier Mandelli. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 68 rectifié bis est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 3 (Non modifié)

Le dernier alinéa de l'article L. 332-15 et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 332-16 du même code sont complétés par les mots : « , ainsi qu'aux organismes sportifs internationaux lorsqu'ils organisent une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française ».

Mme la présidente. L'amendement n° 52, présenté par MM. Marie, Lozach, D. Bailly, Guillaume, Vincent, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

A. – Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa de l'article L. 332-15 du code du sport et au cinquième alinéa de l'article L. 332-16 du même code, après les mots : « aux associations et sociétés sportives », sont insérés les mots : « , aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17 ».

B. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le deuxième alinéa de l'article L. 332-15 et la seconde phrase du cinquième l'alinéa de l'article L. 332-16 du même code sont supprimés.

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Au travers de cet amendement, nous souhaitons que l'identité des personnes interdites de stade soit communiquée par le préfet aux associations agréées de supporters, au même titre qu'aux associations et sociétés sportives et aux fédérations sportives agréées.

Si l'on veut responsabiliser les associations de supporters et leur donner les moyens de faire respecter en leur sein les valeurs du sport, il convient qu'elles aient systématiquement connaissance de l'identité des personnes interdites de stade.

Le texte en prévoit actuellement la possibilité ; j'appelle mes collègues à faire un effort supplémentaire dans le sens d'une meilleure reconnaissance de ces associations, dès lors qu'elles sont agréées, en leur manifestant notre confiance en leur capacité à coorganiser la sécurité dans les stades, engageant ainsi leur responsabilité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prévoir la transmission systématique, par le préfet, de la liste des personnes interdites de stade aux associations de supporters agréées par le ministre chargé des sports ; actuellement, cela n'est qu'une possibilité.

Au-delà de la volonté de renforcer les associations agréées de supporters, cette disposition a pour objet de permettre à ces associations de se porter partie civile.

Toutefois, la finalité du dispositif n'est pas de prendre des sanctions à l'égard de leurs propres membres. Je vous mets en garde, mes chers collègues, sur le risque que ces informations transmises systématiquement fassent l'objet d'une publicité non voulue.

Mme Cécile Cukierman. Bien sûr !

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Il est donc préférable de laisser au préfet une simple possibilité de transmettre ces éléments, au cas par cas.

Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis défavorable.

Mme Cécile Cukierman. Nous sommes d'accord !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Cet amendement me donne l'occasion de rappeler ce qui s'est passé lors de l'examen du texte en commission. Mme la rapporteur a souhaité développer les agréments des associations de supporters, se référant à une loi de 1984 et à un texte réglementaire de 1998.

Or le souci, c'est qu'aucune association n'a obtenu d'agrément à ce jour. Aussi, si le préfet doit communiquer ces informations aux associations agréées, le travail sera vite réalisé : il n'y en a pas une !

Nous sommes là confrontés à un vrai problème, auquel il faudra réfléchir en deuxième lecture. Si je vois bien les avantages que présente l'agrément pour une association, on ne peut néanmoins pas demander à des structures associatives bénévoles de remplir des dossiers contraignants tout en réclamant la simplification administrative. (*Mme la rapporteur s'exclame.*)

Vous pouvez sursauter, madame la rapporteur, mais c'est la réalité !

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Non, je veux simplement prendre la parole !

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Quand on considère les démarches requises pour obtenir un agrément, on réalise le travail que cela représente. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il n'existe pas une seule association agréée aujourd'hui !

Par ailleurs – pardon d'être un peu long, mais nous sommes au cœur du sujet –, que ferons-nous quand certaines associations seront agréées et d'autres non ? Et si aucune association d'un club n'est agréée ?

La question est donc complexe. Avant toute chose, il convient de déterminer quelles structures peuvent recevoir cette information. Doit-il s'agir uniquement des associations agréées ? Ne faut-il pas simplement exiger des structures, pour qu'elles soient authentifiées, qu'elles soient répertoriées par les clubs auxquels elles seraient associées ? Ces questions ont été tranchées par votre commission, mais, pour moi, elles restent en suspens. Je considère donc que l'amendement est prématuré et j'y suis défavorable.

Madame la rapporteur, il est bien beau de dire qu'il faut des associations agréées, mais si, depuis 1984, il n'y en a pas une qui ait vu le jour, c'est sans doute que des questions se posent !

Mme la présidente. Monsieur Marie, l'amendement n° 52 est-il maintenu ?

M. Didier Marie. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 52 est retiré.

L'amendement n° 51, présenté par MM. Marie, Lozach, D. Bailly, Guillaume, Vincent, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par les mots :

ou lorsqu'ils organisent une compétition en France

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Cet amendement d'appel vise à préciser la formulation figurant à l'article 3 en ce qui concerne les transmissions d'informations aux organismes internationaux.

Lorsqu'une équipe française devra jouer à l'étranger, elle transmettra au club hôte la liste des interdits de stade. Cette règle concerne-t-elle aussi les sélections nationales ? En outre, que se passera-t-il quand une compétition sera organisée par l'un de ces organismes internationaux en France, comme le championnat d'Europe de football qui se tiendra au mois de juin sous l'égide de l'UEFA ? Nous proposons que, dans ces cas aussi, les organismes internationaux soient destinataires de la liste des interdits de stade du fichier national.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Monsieur Marie, je vous demande de retirer votre amendement, qui est satisfait par l'article 3 dans sa rédaction actuelle. En tout état de cause, les données relatives aux interdits de stade concernent des supporters de clubs français, qui ne font généralement pas partie du public supportant les équipes nationales.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Comme Mme la rapporteur, je sollicite le retrait de cet amendement. En effet, l'article L. 332-15 du code du sport prévoit déjà que ces informations sont communiquées aux associations de supporters, ainsi qu'« aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à

laquelle participe une équipe française ». Cela étant, je ne sais pas ce qui se passera si un jour la Coupe du monde se tient au Panama ! (*Mme Cécile Cukierman rit.*)

Mme la présidente. Monsieur Marie, l'amendement n° 51 est-il maintenu ?

M. Didier Marie. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 51 est retiré.

L'amendement n° 8, présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux phrases ainsi rédigées :

Excepté dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces données ne peuvent être transmises à des tiers. Leur exploitation et leur conservation doivent cesser à l'échéance de cette même manifestation.

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. S'il ne paraît pas forcément inopportun de travailler à la collaboration des organismes nationaux et européens dans le cadre de l'organisation de compétitions continentales, le flou entourant la rédaction actuelle de l'article 3 est source d'interrogations. En particulier, faut-il comprendre que l'UEFA sera réceptionnaire des données relatives aux supporters de clubs français engagés en Ligue des champions ou en Ligue Europa ? Les organismes européens ont pourtant déjà fait savoir qu'ils n'étaient pas demandeurs de ces informations. En outre, il n'y a pas de politique de sécurité commune aux fédérations et aux ligues.

La question se pose aussi de l'utilisation de ces données, surtout dans un contexte où des structures comme l'UEFA et la FIFA, qui certes ont des compétences en matière de sécurité, du moins pour les événements qu'elles organisent, exercent aussi des activités commerciales et de marketing.

Si donc l'idée générale qui sous-tend cet article n'est pas forcément mauvaise, il convient de prévoir un meilleur encadrement, afin de prévenir des abus et des dérives. C'est pourquoi nous proposons que, excepté dans le cadre d'une procédure judiciaire, les données transmises ne puissent pas être communiquées à des tiers. Par ailleurs, si des données sont transmises en vue d'assurer la sécurité d'un événement, il n'est pas question qu'elles soient conservées après la fin de celui-ci.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Contrairement à ce que soutiennent les auteurs de cet amendement, la rédaction de l'article 3 est précise : elle prévoit la transmission des listes d'interdits de stade aux organismes sportifs internationaux lorsqu'ils organisent une manifestation à laquelle une équipe française est susceptible de participer. En l'état actuel des choses, les clubs sportifs français ont donc déjà accès à ces listes, y compris à celle des interdits de stade au titre d'une peine complémentaire. Dans ces conditions, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Je souscris tout à fait à votre propos, madame David, mais je pense que ces précisions relèvent d'un décret, qui satisfera votre préoccupation. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement ; j'y serai défavorable s'il est maintenu.

Mme la présidente. Madame David, l'amendement n° 8 est-il maintenu ?

Mme Annie David. Non, je vais le retirer, madame la présidente, en remerciant M. le secrétaire d'État de ses explications. Nous persistons, madame la rapporteur, à trouver floue la rédaction de l'article 3, s'agissant en particulier de la durée de conservation et d'exploitation des données, au sujet de laquelle rien n'est précisé.

Je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 8 est retiré.

L'amendement n° 9, présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La Commission nationale de l'informatique et des libertés rend public dans son rapport annuel d'activités un état des lieux de l'usage de la compétence prévue aux articles L. 332-15 et L. 332-16 du code du sport

La parole est à Mme Christine Prunaud.

Mme Christine Prunaud. La Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL, garante des libertés, doit disposer d'un réel droit de regard sur la transmission des données relatives aux personnes interdites administrativement de stade.

Si l'information est bien communiquée aux associations, sociétés et fédérations sportives, aux autorités étrangères de manière automatique ainsi qu'aux associations de supporters, la CNIL ne peut pas exercer le moindre contrôle sur cette transmission. Dès lors que circulent des données à caractère personnel, il paraît pourtant essentiel qu'elle puisse se saisir de ces éléments et les faire figurer dans son rapport annuel.

Par ailleurs, cette mesure renforcerait la transparence en matière d'interdictions administratives de stade, aujourd'hui engluées dans un système opaque où les informations circulent très mal. Ainsi, rien ne permet de connaître le détail des motifs d'interpellation et d'interdiction administrative de stade. Dans ces conditions, comment distinguer les mesures qui relèvent réellement de la lutte contre le hooliganisme de celles consécutives à d'autres faits, certes répréhensibles, mais relevant d'un autre champ ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Les transmissions de données sont limitées et ont une finalité tout à fait précise. La transmission de ces données à des États étrangers est d'ores et déjà possible.

En ce qui concerne la CNIL, lui confier la rédaction de rapports spéciaux conduirait à diluer ses avis, sachant qu'elle rend déjà aujourd'hui un rapport public annuel.

J'ajoute qu'un amendement similaire dans son principe, déposé à l'article 1^{er}, a déjà été rejeté par la commission.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Même avis.

Mme Christine Prunaud. Je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 9 est retiré.

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4 (Non modifié)

① Après l'article L. 332-1 du code du sport, il est inséré un article L. 332-1-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 332-1-1. – Les cartes annuelles d'abonnement donnant accès aux compétitions sportives professionnelles auxquelles participe une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 ne peuvent être vendues que par celles-ci, par une société commerciale mandatée par elle à cet effet ou par un comité d'entreprise.

③ « Ces titres d'accès peuvent être nominatifs. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 19 rectifié *sexies*, présenté par MM. Savin, Dufaut et Carle, Mme Deromedi, MM. Laufoaulu, Bouchet, Saugey, Grosdidier, Legendre et Vial, Mme Micouleau, MM. Grosperrin et B. Fournier, Mme Deseyne, MM. Falco, Vogel et Karoutchi, Mme Duchêne, MM. Vasselle, Chasseing, P. Leroy, Rapin, Mandelli et Laménie, Mmes Cayeux et Morhet-Richaud et MM. Dallier, Gremillet et Houel, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Ces titres d'accès sont nominatifs et comportent une photographie de l'abonné. »

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. Le président Philippe Bas a souligné que le Sénat devait prendre ses responsabilités. Le présent amendement va dans ce sens !

En effet, il vise à renforcer la sécurisation de la vente des abonnements en imposant que la carte annuelle d'abonné comporte la photo de son titulaire. Cela permettrait aussi d'éviter la vente de cartes d'abonnement par blocs, qui empêche de connaître l'identité des acheteurs. Le règlement de la Ligue de football professionnel permet la mise en place d'un tel contrôle, puisqu'il prévoit que « chaque carte doit être personnalisée ».

Comment contrôler l'identité d'une personne souhaitant entrer dans un stade en l'absence de photo sur la carte d'abonnement ? Le contrôle des supporters abonnés sera rendu plus strict et l'utilisation de la carte par des personnes non titulaires de l'abonnement deviendra impossible.

Je signale que l'organisateur d'une manifestation sportive doit répondre de tout manquement à son obligation générale de sécurité à l'égard des participants et du public ; en cas de désordre, c'est lui qui peut voir sa responsabilité engagée sur les plans disciplinaire, civil et pénal.

Il me semble important que les cartes d'abonnement comportent une photographie, afin de permettre un meilleur contrôle des entrées dans les stades !

Mme la présidente. L'amendement n° 53, présenté par MM. Marie, Lozach, D. Bailly, Guillaume, Vincent, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme, ces titres d'accès vendus par une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 sont nominatifs lorsque le règlement intérieur de la ligue professionnelle à laquelle elles sont affiliées le prévoit. »

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Cet amendement a un objet proche de celui de l'amendement n° 19 rectifié *sexies*. Nous voulons également sécuriser la vente des abonnements en s'assurant de l'identité des acheteurs, mais nous ne souhaitons pas qu'une photographie figure sur les cartes d'abonnement, pour diverses raisons, notamment pratiques.

Si l'on veut responsabiliser les associations et sociétés sportives et rendre la mesure pleinement efficace, il nous semble nécessaire que celle-ci soit obligatoire, y compris pour les ventes par blocs.

Cette disposition figure dans le règlement intérieur de la Ligue de football professionnel, mais elle n'est pas respectée. C'est pourquoi nous proposons de l'inscrire dans la loi. On ne peut pas à la fois demander des moyens renforcés pour assumer ses responsabilités en matière de sécurité et ne pas se conformer aux dispositions déjà édictées par sa propre ligue dans ce domaine !

Compte tenu des difficultés pratiques que certains clubs pourraient rencontrer pour mettre en œuvre cette mesure, nous prévoyons un délai d'application suffisamment long pour que les adaptations nécessaires puissent être apportées en matière d'organisation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. L'amendement n° 19 rectifié *sexies* vise à rendre les titres d'accès obligatoirement nominatifs. Une telle mesure pourrait avoir des conséquences très importantes, non évaluées, sur le fonctionnement des clubs sportifs ; je pense tout particulièrement aux petits clubs amateurs, qui pourraient être confrontés à des problèmes d'organisation insurmontables. Aussi serait-il sans doute préférable de conserver le principe de la simple possibilité.

En outre, pour lutter contre la pratique de la vente de places par blocs, l'article 4 prévoit déjà que seuls le club, une société commerciale mandatée ou un comité d'entreprise peuvent vendre les billets. Cette obligation me paraît satisfaisante, monsieur Savin, votre amendement, que je vous demande donc de retirer.

Quant à l'amendement n° 53, il tend à imposer, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, que les titres d'accès à une manifestation sportive soient nominatifs, lorsque le règlement intérieur de la ligue professionnelle à laquelle les associations sont affiliées le prévoit. Il me paraît préférable de s'en tenir à la simple possibilité de prévoir le caractère nominatif des titres, plus souple qu'une obligation. Du reste, la plupart des grands clubs imposent déjà les titres d'accès nominatifs. J'émetts donc un avis défavorable sur l'amendement.

Ne perdons pas non plus de vue, mes chers collègues, que nous ne légiférons pas seulement pour le football, mais pour l'ensemble des disciplines sportives.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Je souscris à l'avis de Mme la rapporteur.

Monsieur Savin, pour connaître particulièrement bien le sport professionnel, vous comprendrez que, en effet, on ne puisse pas imposer cette obligation à toutes les disciplines.

En ce qui concerne la question de la photographie, je me souviens d'un excellent rapport que vous avez commis avec votre ancien collègue Stéphane Mazars ; vous y rappeliez que les cartes d'abonnement achetées par une collectivité pour être redistribuées portent le nom de celle-ci et qu'il serait impossible d'y faire figurer une photographie. Je pense plus particulièrement au football et à l'achat par les collectivités de prestations de services auprès des clubs professionnels.

Pour ces raisons, votre proposition, monsieur Savin, ne me paraît pas réalisable. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement ; j'y serai défavorable si vous le maintenez.

L'avis du Gouvernement est identique à l'égard de l'amendement n° 53.

Mme la présidente. Monsieur Savin, l'amendement n° 19 rectifié *sexies* est-il maintenu ?

M. Michel Savin. J'entends bien les arguments de Mme la rapporteur et de M. le secrétaire d'État, mais je me place sur le terrain de l'efficacité. À l'entrée d'un stade, comment les personnes chargées de contrôler les abonnés doivent-elles faire si les cartes d'abonnement ne comportent pas de photographie ?

Toutes les licences sportives, que l'on soit professionnel ou amateur, comportent une photographie. Il en va de même des cartes d'abonnement de la SNCF. Si ces dernières étaient dépourvues de photo, comment s'effectueraient les contrôles dans les trains ?

À mes yeux, faire figurer sur les cartes d'abonnement une photographie est le seul moyen de permettre aux personnes qui assurent la sécurité dans les stades de faire leur travail de façon efficace et dans de bonnes conditions. Je maintiens donc mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Nous voterons cet amendement, nous que l'on taxe souvent de laxisme...

Mme Annie David. Et de sectarisme !

Mme Cécile Cukierman. ... et que l'on accuse de sous-estimer gravement les menaces qui pèsent sur nos concitoyens.

En effet, nous considérons que cet amendement réalise un juste équilibre : la présence d'une photographie sur les cartes d'abonnement permet de mieux assurer les contrôles et, partant, la sécurité, au-delà même de l'objet de la présente proposition de loi.

Madame la rapporteur, je vous signale que l'article 4 concerne uniquement les « cartes annuelles d'abonnement donnant accès aux compétitions sportives professionnelles ». Je vous aurais suivie si l'adoption de l'amendement avait dû avoir pour effet de faire peser sur les petits clubs et les petites associations de supporters de telles contraintes.

Monsieur le secrétaire d'État, je vous indique que, à l'association sportive de Saint-Étienne, l'ASSE, deux systèmes coexistent : celui de la carte annuelle d'abonnement, nominative, qui détermine un placement et que l'on ne peut pas

céder à une autre personne, et celui dans lequel des billets émis à l'occasion de chaque match sont achetés de manière annualisée. C'est ce second système qui permet à un certain nombre de collectivités de bénéficier, pour chaque match, d'un bloc de places, qu'elles peuvent ensuite redistribuer, en particulier aux responsables associatifs, afin de faciliter l'accès aux manifestations sportives. Ce que l'ASSE a réussi à mettre en place doit pouvoir être étendu sans trop de difficultés à tous les clubs de football.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Kern, pour explication de vote.

M. Claude Kern. Nous soutenons l'amendement de M. Savin. En effet, comment contrôler l'identité de la personne s'il n'y a pas de photographie sur la carte d'abonnement? Aujourd'hui, il n'y a pas de moyen de reconnaître un individu qui a été repéré une première fois mais se présente à une autre porte d'entrée ou à une autre caisse. La présence d'une photographie sur la carte d'abonnement me semble donc vraiment nécessaire. En outre, comme vient de le dire Mme Cukierman, il est possible de trouver des arrangements pour permettre l'entrée des stades aux détenteurs de billets distribués par des collectivités territoriales ou des entreprises, par exemple.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

M. Didier Marie. J'ai entendu les arguments de Mme la rapporteur et de M. le secrétaire d'État. Si je comprends bien, nous sommes tous plutôt favorables à ce que l'identification des personnes qui entrent dans un stade soit possible, mais le dispositif n'est pas mûr. Une réflexion plus approfondie serait nécessaire. Dans cette attente, je retire mon amendement et nous nous abstiendrons sur celui de M. Savin.

Mme la présidente. L'amendement n° 53 est retiré.

La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. J'ai cosigné l'amendement défendu par M. Savin. Certes, il faut faire une distinction entre les clubs de football professionnel et les petites associations sportives gérées par des bénévoles, mais la solution présentée au travers de cet amendement me semble être de bon sens et de nature à permettre d'aboutir à un consensus. L'objectif est de sécuriser la tenue des rencontres sportives, dans le respect des passionnés de sport, toutes générations confondues.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Gabouty. Je suis très favorable à l'amendement de M. Savin.

Tout d'abord, apposer une photographie sur un titre d'abonnement ne pose pas de difficultés techniques et n'induit pas de conséquences financières lourdes pour les clubs professionnels.

Ensuite, cette mesure ne concernerait qu'un nombre limité de ligues professionnelles et de disciplines, tels le basket-ball, le rugby ou le football.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Tout à fait!

M. Jean-Marc Gabouty. Les clubs professionnels qui auraient à l'appliquer disposent de budgets relativement importants.

Enfin, si l'on veut renforcer la sécurité, il m'apparaît indispensable qu'une photographie figure sur les cartes d'abonnement. Plutôt que d'imposer aux individus interdits de stade d'aller pointer au commissariat de police à la mi-temps des

matchs et d'embouteiller ainsi celui-ci, mieux vaut se donner les moyens de les refouler s'ils se présentent à l'entrée du stade. La présence d'une photographie sur la carte d'abonnement ne garantit pas une sécurité absolue, mais elle peut permettre de déplacer le lieu du contrôle.

Il s'agit donc là à mon sens d'une bonne initiative, qu'il ne faut pas hésiter à mettre en œuvre, tout en prévoyant peut-être un délai suffisant pour ce faire. M. le secrétaire d'État pourra fixer la date d'entrée en vigueur par décret.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Bailly, pour explication de vote.

M. Dominique Bailly. J'irai plutôt dans le sens de l'argumentation développée par M. le secrétaire d'État.

Mon club de basket, qui joue en pro B, vend des abonnements annuels non nominatifs à de nombreuses collectivités territoriales, pour plusieurs centaines de milliers d'euros. La mise en œuvre de la mesure proposée serait difficile pour de tels abonnements, les places étant allouées à des personnes différentes selon les matchs, et elle mettrait en outre en péril les finances du club.

Permettez-moi maintenant d'évoquer mon cas personnel : abonné au Racing club de Lens, où il n'existe pas de phénomènes de hooliganisme, il m'arrive parfois de ne pas pouvoir me rendre disponible pour assister à un match. Je donne alors ma place à un ami. Si l'on appose une photographie sur les cartes d'abonnement, ce ne sera plus possible. Dans la vraie vie, l'application d'une telle mesure posera des problèmes.

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je soutiens moi aussi cet amendement. Pour une fois que l'on met en œuvre une mesure de simplification administrative! La photographie permettra de gagner du temps au moment du contrôle et de sécuriser les admissions au stade.

J'entends l'objection relative aux places achetées par les collectivités territoriales, mais il ne s'agit pas alors de cartes d'abonnement nominatives : des places sont offertes par les municipalités pour tel ou tel match. La situation est très différente !

Dans ma petite société de pêche, chacun a sa photographie sur sa carte de pêche : c'est très simple à mettre en œuvre et extrêmement efficace en termes de contrôle.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Certains sujets pouvant apparaître anodins sont en réalité extrêmement importants.

J'entends les arguments de M. Savin et je partage l'objectif des auteurs de l'amendement. Toutefois, à côté du principe, il y a des exceptions. Eu égard à celles-ci, je suis totalement convaincu par les explications de M. Bailly.

Prenons l'exemple d'un abonné à un club de basket-ball. Si sa photo figure sur son titre d'abonnement, il ne pourra plus faire profiter un parent ou un ami de sa place quand il ne sera pas en mesure d'assister lui-même à un match : l'abonnement sera strictement personnel.

En ce qui concerne les abonnements souscrits par les collectivités, madame Cukierman, celles-ci ne pourront plus non plus distribuer les places comme elles le voudront. En effet, je peux vous assurer que, dans la

plupart des clubs, ces abonnements sont annuels et que les collectivités n'achètent pas des contingents de places match par match. Dès lors, comment les collectivités pourront-elles continuer à soutenir les clubs en achetant des prestations de services ? D'ailleurs, quelle photo figurera sur le titre d'abonnement ? Celle du maire ? Peut-être cette idée séduirait-elle M. Gaudin... (*Sourires.*)

Je maintiens mon avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. N'ayant pas d'idée préconçue au sujet de cet amendement, j'ai écouté avec attention l'ensemble des intervenants. Je vais maintenant vous dire quelle conviction j'ai acquise au fil de ce débat.

Tout d'abord, je pense que la carte d'abonnement avec photographie est une fausse sécurité. Ce n'est pas un passeport biométrique ; c'est un document aisément falsifiable, la photographie d'identité pouvant naturellement être changée.

Ensuite, on pense toujours à la lutte contre le hooliganisme lors des grands matchs de football. Or il existe de nombreux clubs professionnels, dans différentes disciplines, tels le handball, le basket-ball, le rugby, pour lesquels nous n'avons heureusement aucun débordement à déplorer. La mesure envisagée serait d'application générale et absolue, alors qu'elle ne comporte pas que des avantages ! En effet, outre qu'elle n'apporte qu'une fausse sécurité, comme je l'ai déjà dit, elle présente des inconvénients pour le public, du fait que les abonnés ne pourront plus céder leur droit d'entrée à un membre de leur famille ou à un ami, et elle empêchera les collectivités territoriales ou les comités d'entreprise d'acheter des abonnements pour aider les clubs, ainsi que pour faciliter l'accès aux manifestations sportives d'un public aussi nombreux que possible.

C'est pourquoi j'estime que nous allons peut-être trop loin. L'important, c'est d'imposer la carte d'abonnement avec photographie pour les seuls grands clubs sportifs dont les matchs présentent des risques en termes de sécurité. Dans ces seuls cas, le dispositif, même s'il est imparfait, peut revêtir un intérêt. Je reste dubitatif, mais je peux comprendre que l'on veuille expérimenter la mise en œuvre d'une telle mesure dans cette hypothèse. Au demeurant, le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et par la commission des lois du Sénat le permet déjà.

Mais pourquoi aller plus loin ? Pourquoi prendre une mesure générale et absolue pour toutes les compétitions organisées entre des clubs professionnels ? Cette catégorie ne recouvre pas seulement le PSG ou l'OM : il y a par exemple à Cherbourg un excellent club professionnel de handball, soutenu par un public enthousiaste et n'ayant jamais connu de débordements. Si, demain, on imposait la carte d'abonnement avec photographie, je crois que cette contrainte, en plus d'être inutile, serait mal vécue par la trentaine d'entreprises partenaires du club et la collectivité cherbourgeoise !

Voilà pourquoi je vous appelle, mes chers collègues, à ne pas adopter cet amendement, pour lequel j'ai demandé un scrutin public.

Mme la présidente. Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, il est minuit. Je vous propose de prolonger notre séance, afin d'achever l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié *sexies*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 197 :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	330

Pour l'adoption	70
Contre	260

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5

① Le titre II du livre II du code du sport est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Supporters*

④ « Art. L. 224-1. – Les supporters et les associations de supporters, par leur comportement et leur activité, participent au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et concourent à la promotion des valeurs du sport.

⑤ « Art. L. 224-2. – Est instituée une instance nationale du supportérisme, placée auprès du ministre chargé des sports, ayant pour mission de contribuer au dialogue entre les supporters et les autres acteurs du sport et de réfléchir à la participation des supporters, au bon déroulement des compétitions sportives et à l'amélioration de leur accueil.

⑥ « Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de cette instance.

⑦ « Art. L. 224-3. – Les associations sportives ou les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12 qui participent aux compétitions organisées par une ligue professionnelle, au sens de l'article L. 132-1, assurent le dialogue avec leurs supporters et les associations de supporters.

8 « À cet effet, elles désignent, après avis des associations de supporters agréées par le ministre chargé des sports, une ou plusieurs personnes référentes chargées des relations avec leurs supporters. »

Mme la présidente. L'amendement n° 32 rectifié, présenté par Mme Jouve, MM. Amiel, Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Après le mot :

sport

insérer les mots :

, de rendre un avis public sur tout projet ou proposition de loi intéressant les supporters

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Nous proposons que l'instance nationale du supportérisme soit saisie en cas de projet ou de proposition de loi concernant les supporters. N'oublions pas que, en l'occurrence, ni les clubs ni les associations de supporters n'ont été consultés par le rapporteur de l'Assemblée nationale, alors que cette proposition de loi les concerne pourtant au premier chef!

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Accorder à l'instance nationale du supportérisme un rôle consultatif préalable à toute initiative législative apparaît tout à fait disproportionné et contraire à la Constitution.

En outre, rien n'empêchera cette instance de rendre un rapport d'activité annuel ou de formuler un avis sur les initiatives législatives prises en matière sportive.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Madame Jouve, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, dont le dispositif relève en réalité du domaine réglementaire. La loi ne doit pas se substituer au décret.

Mme la présidente. Madame Jouve, l'amendement n° 32 rectifié est-il maintenu ?

Mme Mireille Jouve. Non, je le retire, madame la présidente, puisque l'on m'assure que la disposition figurera dans un décret.

Mme la présidente. L'amendement n° 32 rectifié est retiré.

L'amendement n° 10, présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Elle est consultée sur toute initiative législative intéressant directement les supporters et entrant dans son champ de compétence. L'instance nationale du supportérisme rend public chaque année un rapport sur son activité et peut faire des recommandations visant à renforcer la participation des supporters au bon déroulement des compétitions sportives et à améliorer leur accueil.

La parole est à Mme Christine Prunaud.

Mme Christine Prunaud. Il convient de donner à l'instance nationale du supportérisme une véritable légitimité et un pouvoir de représentation des supporters, en lui confiant une mission de conseil auprès des acteurs publics et privés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Pour les mêmes motifs que pour l'amendement précédent, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Je demande le retrait de cet amendement, au motif que ces précisions seront apportées par le décret.

L'instance nationale du supportérisme sera consultée sur tout projet de loi ou texte réglementaire relatif aux supporters ou à leurs associations, ainsi que sur tout projet d'acte de l'Union européenne ou de convention internationale se rapportant au supportérisme. Elle pourra se voir confier la réalisation d'études et de missions relatives au supportérisme. Elle pourra également formuler des recommandations visant à améliorer le rôle des supporters et à renforcer le dialogue avec les autres acteurs du sport, échanger et partager des informations avec ces derniers. Enfin, elle réalisera un rapport d'activité annuel.

L'instance nationale du supportérisme devra donc être une véritable instance de réflexion, de dialogue et de proposition.

L'ensemble de ces points seront repris dans un décret.

Mme la présidente. Madame Prunaud, l'amendement n° 10 est-il maintenu ?

Mme Christine Prunaud. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 10 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un décret détermine les compétences et les conditions de désignation de ces personnes, ainsi que les conditions de leur formation.

La parole est à Mme Christine Prunaud.

Mme Christine Prunaud. La désignation de personnes référentes, sur le modèle des *Fan Projekte* allemands ou des *Supporters Liaison Officers* proposé par l'Union des associations européennes de football, l'UEFA, doit constituer une avancée significative au titre de la politique de dialogue et d'accompagnement des supporters. Il convient toutefois de compléter la loi, en indiquant que seront précisées par décret les conditions de désignation et de formation de ces personnes, afin d'éviter un certain nombre de dérives.

Mme la présidente. L'amendement n° 54, présenté par MM. Marie, Lozach, D. Bailly, Guillaume, Vincent, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un décret détermine les conditions de désignation, les missions et les modalités de formation de ces personnes référentes.

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Cet amendement va dans le même sens que le précédent, mais sa rédaction est très légèrement différente.

Le décret visé donnera véritablement corps à l'organisme représentatif des associations de supporters, en fixant un cadre précis en termes de missions et de formation.

Mme la présidente. L'amendement n° 34 rectifié, présenté par Mme Jouve, MM. Amiel, Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les compétences, les conditions de désignation, de formation et d'indemnisation de ces personnes. »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Ces trois amendements ont un même objet – prévoir la prise d'un décret relatif aux conditions de nomination des référents chargés des relations avec les supporters –, même si les rédactions ne sont pas tout à fait identiques. La commission pensait laisser au pouvoir réglementaire le soin d'organiser le fonctionnement de ces référents selon les normes les plus adaptées, par exemple par la voie d'un arrêté. Qu'en pense le Gouvernement ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à ces amendements sur le fond, mais il convient de se mettre d'accord sur la rédaction. Qu'en pense le président de la commission des lois ? Il incombe au Sénat de prendre ses responsabilités et d'adopter la rédaction la plus appropriée !

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Mettons aux voix le premier amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n°s 54 et 34 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 16, présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-...* – Les relations entre les associations sportives ou les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12 et les supporters et leurs associations s'organisent par le biais des personnes référentes chargées des relations avec les supporters et peuvent faire l'objet de conventions d'objectifs et de moyens. Ces dernières comportent les éléments relatifs aux aides directes et indirectes apportées aux associations de supporters par les associations sportives et les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-

12, et les actions développées par les associations de supporters en vue d'animer les tribunes, promouvoir les valeurs du sport et participer au bon déroulement des compétitions sportives. »

La parole est à Mme Christine Prunaud.

Mme Christine Prunaud. Cet amendement vise à introduire la possibilité de recourir à des conventions d'objectifs et de moyens entre les associations sportives et les associations de supporters, afin que tous s'engagent en faveur du maintien, dans les stades, d'une activité de promotion des valeurs du sport et d'animation des tribunes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. La procédure proposée nous semble excessivement lourde, dans la mesure où les associations de supporters ont une existence relativement récente. Il semble préférable de laisser clubs et associations s'organiser librement sans leur imposer des conventions d'objectifs et de moyens. Peut-être ce sujet peut-il être renvoyé au décret...

L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Je vous demande, madame Prunaud, de bien vouloir retirer votre amendement. Il sera satisfait par le décret.

Mme la présidente. Madame Prunaud, l'amendement n° 16 est-il maintenu ?

Mme Christine Prunaud. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 16 est retiré.

L'amendement n° 23 rectifié *sexies*, présenté par MM. Savin et Carle, Mme Deromedi, MM. Laufoaulu, Bouchet, Saugey, Kern, Grosdidier, Gosperrin, Legendre et Vial, Mmes Micouleau et Deseyne, M. Vogel, Mme Duchêne, MM. Vasselle, Chasseing, P. Leroy, Grand et Rapin, Mme Cayeux, MM. Laménie et Mandelli, Mme Morhet-Richaud et MM. Dallier, Gremillet et Houel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-...* – Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant la charge d'un ou plusieurs équipements sportifs à vocation régionale ou nationale, et donc concernés par les questions relatives au supportérisme, ont la possibilité d'identifier un élu comme responsable des questions liées aux supporters. »

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. L'article 5 de la proposition de loi tend à prévoir la désignation, par les associations de supporters, d'une ou de plusieurs personnes référentes chargées des relations avec leurs supporters.

Afin d'assurer un dialogue constructif avec ces personnes, nous proposons la désignation, par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant la responsabilité d'un ou plusieurs équipements sportifs à vocation régionale ou nationale, d'un élu responsable en matière de questions liées au supportérisme. Cela permettrait que celles-ci soient traitées par une personne ayant une connaissance approfondie des dossiers et reconnue institutionnellement.

Il m'apparaît important que des représentants des collectivités puissent être associés au suivi de problèmes pouvant affecter de manière récurrente des équipements placés sous la responsabilité de ces dernières.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Cet amendement n'a pas vraiment de portée normative et il est satisfait. En effet, rien n'empêche aujourd'hui une collectivité de nommer une personne responsable du suivi des questions liées au supportérisme. La commission souhaite donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Je partage l'avis et l'argumentation de Mme la rapporteur. M. Savin et moi-même nous sommes rencontrés à Pau, à l'arrivée d'une étape du Tour de France; il se rappelle peut-être que le maire de cette ville, François Bayrou, a une adjointe chargée du Tour de France ! Ce que vous proposez d'instaurer existe donc déjà, monsieur Savin. Votre amendement étant satisfait, je vous invite à le retirer.

Mme la présidente. Monsieur Savin, l'amendement n° 23 rectifié *sexies* est-il maintenu ?

M. Michel Savin. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 23 rectifié *sexies* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par MM. D. Bailly, Marie, Lozach, Vincent, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 224-... – Un conseil des supporters est constitué au sein des sociétés commerciales mentionnées à l'article L. 122-1.

« Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de ce conseil. »

La parole est à M. Dominique Bailly.

M. Dominique Bailly. Cette proposition de loi vise à instaurer une représentation des supporters au niveau national. Comme je l'ai annoncé au cours de la discussion générale, je propose de faire un pas supplémentaire en mettant en place une telle représentation à l'échelon local, celui des sociétés exploitant les clubs professionnels. Les actionnaires eux-mêmes souhaitent pouvoir s'appuyer sur une représentation des supporters, qui incarnent l'histoire et l'esprit du club.

Mme la présidente. L'amendement n° 47 rectifié, présenté par M. Dantec, Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du sport est complétée par un article L. 122-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 122-11-... – Un conseil des supporters est constitué au sein des sociétés commerciales mentionnées à l'article L. 122-1 du présent code.

« Le conseil des supporters a pour objet d'assurer une expression collective des supporters permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion, à l'évolution économique et financière de la société commerciale ainsi qu'aux éléments identitaires du club exploité par la société commerciale. Il formule et examine toute proposition de nature à améliorer les conditions d'accueil des spectateurs et les tarifs qui leur sont applicables pour assister aux manifestations sportives. Il est informé des questions intéressant l'organisation et la marche générale de la société commerciale.

« Chaque année, le conseil des supporters est informé des orientations stratégiques de la société commerciale et il émet un avis sur ces orientations.

« Le conseil des supporters est composé de quinze représentants des supporters titulaires d'un abonnement pour la saison en cours au jour du scrutin permettant d'assister aux rencontres du club exploité par la société commerciale. Le mandat des représentants des supporters est de quatre ans renouvelables. Aucune indemnité ne peut être perçue au titre de la participation au conseil des supporters.

« Les réunions du conseil des supporters sont présidées par le représentant légal de la société. Ce dernier convoque le conseil des supporters au moins deux fois par an.

« Deux membres du conseil des supporters, délégués par le comité, assistent avec voix consultative, à toutes les assemblées générales ainsi qu'à la réunion de l'organe exécutif chargé d'arrêter les comptes annuels de la société commerciale.

« Les membres du conseil des supporters sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le dirigeant de la société commerciale. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Il convient de veiller à l'équilibre du texte. Une large part de nos discussions a été consacrée à l'aspect sécuritaire ; il me semble maintenant important d'adresser des signaux forts aux supporters quant à notre volonté de structurer différemment le dialogue avec eux. J'ai eu l'occasion d'animer des colloques dans cette perspective, parfois en présence de M. le secrétaire d'État. Il faut le dire, un certain nombre d'instances du monde du football traînent les pieds, ce qui impose aujourd'hui à la représentation nationale d'intervenir. Pour parvenir à instaurer un dialogue plus apaisé, il faut établir un cadre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Vous souhaitez, mes chers collègues, instaurer un conseil des supporters au sein des sociétés commerciales exploitant les clubs professionnels, sachant que le présent texte tend déjà à créer une instance nationale du supportérisme et des référents chargés des relations avec les supporters. Cela semble tout à fait suffisant à ce stade. En outre, créer un conseil des supporters au sein de chaque club nous paraît vraiment disproportionné, en particulier pour les très petits clubs.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Monsieur Dantec, si l'on vous avait annoncé, lors du colloque auquel vous avez fait allusion, que, quelques mois plus tard, nous nous retrouverions pour voter la création d'une instance nationale du supportérisme et de référents au sein de chaque club, vous auriez sans doute cru rêver! Or, ce soir, le rêve est devenu réalité...

Votre intention me semble louable et je vous rejoins sur les objectifs, mais à chaque jour suffit sa peine! Le texte a déjà été totalement rééquilibré, avec la mise en place de l'instance nationale du supportérisme et des référents locaux. Ultérieurement, quand le dispositif sera rodé, nous pourrons passer à l'étape suivante. Dans cette attente, monsieur Bailly, monsieur Dantec, j'ai tendance à considérer vos amendements comme des amendements d'appel, que je vous invite à retirer.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote sur l'amendement n° 55.

M. Didier Marie. Vous aurez pu constater, monsieur le secrétaire d'État, que mon ami Dominique Bailly est gourmand, tout comme M. Dantec et moi-même... (*Sourires.*)

Certes, la création de l'instance nationale du supportérisme représente une avancée significative, mais, à tant faire, allons au bout de la démarche!

L'objectif est de reconnaître le rôle des supporters dans les pratiques de sport professionnel. L'amendement n° 55 vise à instaurer des instances de supportérisme au sein des sociétés commerciales. Seuls sont donc concernés, madame la rapporteur, les clubs professionnels ayant une assise significative, et non de petits clubs au statut amateur.

Une telle reconnaissance du rôle des supporters au sein même de ces clubs constituerait un progrès supplémentaire pour le fonctionnement de ces derniers, mais aussi en termes de marketing, d'image sociale ou commerciale. Bon nombre des actionnaires privés de ces sociétés commerciales, il faut le rappeler, sont favorables à la création de ces conseils de supporters.

Nous maintenons donc l'amendement n° 55.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Il me semble que la situation est mûre pour que nous instaurions un dispositif complet! Si nous n'avons qu'une instance nationale, entourée de quelques structures très motivées – je rends notamment hommage à l'association À la nantaise, qui a joué un rôle extrêmement important dans la réflexion –, sans échelon local susceptible de participer à la gestion des clubs, en tout cas d'émettre des avis, le système sera déséquilibré.

Les présents amendements visent donc à compléter le dispositif. Le premier pas a été fait à l'Assemblée nationale; nous ferions le deuxième en les adoptant. Je sais, monsieur le secrétaire d'État, que vous les approuvez sur le fond. Je vous propose de prolonger le rêve, pour aboutir à un dispositif totalement opérationnel!

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Revenons à la réalité, monsieur Dantec! Nous venons de créer une instance nationale du supportérisme : c'est comme si, à la dixième étape du Tour de France, on se voyait déjà sur les Champs-Élysées,

alors qu'il reste encore des montagnes à franchir! Je pense vraiment qu'il aurait été sage de retirer ces amendements. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste et républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 198 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	326
Pour l'adoption	140
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur Dantec, l'amendement n° 47 rectifié est-il maintenu?

M. Ronan Dantec. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 47 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 5

Mme la présidente. L'amendement n° 44, présenté par M. Dantec, Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 122-5 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'association sportive peut offrir des titres financiers au public dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 et L. 547-1 et suivants du code monétaire et financier. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Avec cet amendement, toujours en vue de mieux associer les supporters à la vie des clubs, nous proposons, plutôt que de créer des instances locales supplémentaires, d'ouvrir l'actionnariat des clubs au public, comme cela est autorisé par la loi et se pratique partout aujourd'hui en Europe. En Allemagne, l'actionnariat populaire est même une obligation réglementaire.

Cette pratique est d'ailleurs pleinement soutenue par les instances européennes ; nous avions évoqué cette question, monsieur le secrétaire d'État, lors du colloque que j'ai évoqué, où l'UEFA était représentée. Le Parlement européen lui-même s'est prononcé à une écrasante majorité en faveur d'amendements visant à ouvrir le capital des clubs au public. Il s'agit là encore de favoriser un dialogue apaisé entre les supporters et les propriétaires des clubs.

J'y insiste, nous sommes les seuls en Europe à ne pas pratiquer cet actionnariat populaire. La loi sur l'investissement participatif a inscrit dans le code monétaire et financier des dispositions *ad hoc*. Cet amendement vise simplement à préciser que les associations sportives peuvent y recourir.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Monsieur Dantec, il serait préférable de réfléchir aux conditions dans lesquelles les sociétés sportives pourraient ouvrir leur capital. En effet, dans la plupart des grands clubs, l'association coexiste avec une société anonyme, mais c'est cette dernière qui dispose du budget, l'association ne s'occupant le plus souvent que de la pratique amateur.

Par ailleurs, les articles du code monétaire et financier visés ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. C'est pourquoi la commission sollicite le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. L'article L. 122-5 du code du sport se réfère à une société anonyme détentrice des titres, et non à une association sportive. La rédaction de l'amendement est donc contraire à cet article.

Cette question est néanmoins examinée dans le cadre de la Grande Conférence sur le sport professionnel que j'ai lancée en octobre et qui doit rendre ses préconisations vers le 19 avril. Dans cette attente, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, monsieur le sénateur.

Mme la présidente. Monsieur Dantec, l'amendement n° 44 est-il maintenu ?

M. Ronan Dantec. Non, madame la présidente, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 44 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 17 rectifié, présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 3^e de l'article L. 131-3 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les représentants des supporters ; ».

La parole est à Mme Christine Prunaud.

Mme Christine Prunaud. L'objet de cet amendement est d'assurer une présence des associations de supporters au sein des fédérations sportives. Ces dernières, regroupant déjà des représentants des licenciés des clubs et des entreprises permettant la pratique ou le développement du sport, ne comptent à l'heure actuelle aucun représentant des supporters. Ceux-ci, qui apportent une contribution majeure au succès des événements sportifs, devraient pouvoir faire partie des instances dirigeantes.

Cet amendement vise les fédérations, et non les structures existant parfois à des échelons parallèles ou inférieurs, afin d'embrasser l'ensemble des disciplines sportives. Les fédérations, en tant qu'organes régulateurs de l'ensemble de la discipline, qu'il s'agisse de la pratique professionnelle ou du secteur amateur, doivent pouvoir s'appuyer sur des représentants des supporters.

Par ailleurs, cela participerait à la dynamique créée par l'article 5 instaurant une instance nationale du supportérisme, en vue d'une meilleure intégration des supporters dans la gestion et la gouvernance du sport et d'un meilleur dialogue entre instances et supporters.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 45 est présenté par M. Dantec, Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 56 est présenté par MM. D. Bailly, Marie, Lozach, Vincent, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 131-3 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les représentants des supporters. »

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 45.

M. Ronan Dantec. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Bailly, pour présenter l'amendement n° 56.

M. Dominique Bailly. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Les fédérations sportives ont pour vocation de regrouper les associations, sociétés et organismes dont l'objet est la pratique du sport. Dès lors, rien ne justifie que les associations de supporters soient membres des fédérations sportives. Mes chers collègues, je vous signale d'ailleurs que ni les joueurs ni les entraîneurs ne sont membres des fédérations sportives.

La commission émet un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Ces amendements sont contraires à l'article L. 131-3 du code du sport. Rien ne justifie que les supporters soient membres des fédérations sportives, seuls les licenciés l'étant.

Par ailleurs, existe la possibilité de désigner des personnalités qualifiées pour siéger au sein du conseil d'administration. Il incombe aux présidents de fédération de déterminer s'il convient d'admettre à ce titre au conseil d'administration un représentant des entraîneurs, un représentant des joueurs ou un représentant des supporters. Laissons-leur de la souplesse.

Je sollicite le retrait de ces amendements ; à défaut, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Madame Prunaud, l'amendement n° 17 rectifié est-il maintenu ?

Mme Christine Prunaud. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 17 rectifié est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 45, monsieur Dantec ?

M. Ronan Dantec. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 45 est retiré.

Monsieur Bailly, l'amendement n° 56 est-il maintenu ?

M. Dominique Bailly. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 56 est retiré.

Article 6 (Non modifié)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 332-11 et à l'article L. 332-13 du code du sport, après le mot : « déroule », sont insérés les mots : « ou est retransmise en public ».

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 59 est présenté par Mme Benbassa.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Christine Prunaud, pour présenter l'amendement n° 12.

Mme Christine Prunaud. Nous proposons de supprimer l'article 6, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, si nous comprenons que la finalité du dispositif est de renforcer la sécurité des « fan zones », nous considérons que la mise en œuvre d'une telle mesure serait malvenue et constituerait une atteinte disproportionnée à la liberté de circulation et de déplacement des citoyens.

Par ailleurs, sur le fond, il n'est pas interdit, que je sache, à une personne privée de permis de conduire de faire du karting. Pourquoi dès lors empêcher un supporter interdit de stade d'aller voir une retransmission du match sur la place de sa ville ?

En outre – cela a été souligné à l'Assemblée nationale –, la rédaction actuelle de l'article pourrait signifier une interdiction totale d'assister à une retransmission en public, y compris dans un bar ou un restaurant. La responsabilité de faire appliquer cette interdiction incomberait alors au patron de l'établissement. Une telle mesure, en plus d'être gravement préjudiciable aux professionnels concernés et aux personnes interdites de stade, serait totalement inapplicable. Va-t-on retenir au commissariat, chaque semaine, une personne interdite de stade pendant toute la durée du match ?

Enfin, on ne peut priver totalement de vie sociale les personnes interdites de stade, les diffusions publiques de matchs dans toutes sortes d'établissements de divertissement ou de restauration se multipliant.

Mme la présidente. L'amendement n° 59 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. L'extension aux « fan zones », c'est-à-dire à ces lieux où sont retransmis des matchs en public et en direct, existe déjà pour les interdictions administratives de stade. Il serait donc injustifié de ne pas la prévoir pour les interdictions judiciaires.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Il faut raison garder, et voter des dispositions qui puissent s'appliquer, plutôt que des textes de circonstance. L'Assemblée nationale a introduit l'article 6 en pensant uniquement à la « fan zone » de Paris, comme si celles de Saint-Étienne, de Lyon ou de Marseille n'étaient pas concernées.

Comment peut-on imaginer que les forces de l'ordre, déjà extrêmement sollicitées – permettez-moi, à cet instant, de leur rendre hommage –, seraient en mesure d'empêcher qu'une personne interdite de stade prenne un café dans un bar dans lequel serait retransmis un match ? Faut-il mettre un policier dans chaque lieu public équipé d'un écran ? C'est impossible !

On peut vouloir se faire plaisir et montrer ses muscles en votant des textes de circonstance, mais nos concitoyens attendent de nous l'adoption de dispositifs pouvant être mis en œuvre concrètement sur le terrain. À ces postures sécuritaires, je préfère la réponse du ministre de l'intérieur, qui a assuré que tout serait fait, avec le Club des villes hôtes de l'Euro 2016, présidé par Alain Juppé, et le comité d'organisation, pour garantir la sécurité lors de cette manifestation.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 6 est supprimé et l'amendement n° 66 rectifié n'a plus d'objet.

Néanmoins, pour la bonne information du Sénat, j'en rappelle les termes :

L'amendement n° 66 rectifié, présenté par MM. Mandelli, Grand et Morisset, Mme Deromedi et MM. de Nicolay, Trillard, Pellevat, Houel, Cambon et Chaize, était ainsi libellé :

Remplacer les mots :

en public

par les mots :

sur la voie publique dans un périmètre dont l'accès est contrôlé par un organisateur bénéficiant des autorisations nécessaires

Articles additionnels après l'article 6

Mme la présidente. L'amendement n° 14, présenté par Mmes Prunaud, Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 332-11 du code du sport est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucun arrêté ne peut être pris en application de l'article L. 332-16 du code du sport à l'encontre d'une personne non poursuivie par le procureur après le dépôt d'une plainte ou non condamnée par le tribunal à l'issue de la plainte du procureur.

« La personne condamnée à la peine complémentaire prévue au premier alinéa du présent article ne peut pas faire l'objet d'un arrêté pris en application de l'article L. 332-16 du code du sport pour les mêmes faits. »

La parole est à Mme Christine Prunaud.

Mme Christine Prunaud. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Les interdictions administratives de stade relèvent de la police administrative, c'est-à-dire préventive, et les interdictions judiciaires de stade sont des peines complémentaires.

Il n'est donc ni choquant ni contradictoire que les interdictions administratives de stade soient prises alors que des interdictions judiciaires n'ont pas été prononcées. Ces deux décisions n'interviennent pas sur le même plan. Les lier, comme le suggèrent les auteurs de cet amendement, pose question au regard du principe fondamental, reconnu par les lois de la République et par le Conseil constitutionnel au travers de sa décision du 23 janvier 1987, selon lequel le contentieux de l'annulation et de la réformation des décisions prises par les autorités administratives dans le cadre de prérogatives de puissance publique relève du juge administratif.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Madame Prunaud, l'amendement n° 14 est-il maintenu ?

Mme Christine Prunaud. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 39 rectifié, présenté par Mme Jouve, MM. Amiel, Arnell, Bertrand, Collin, Fortassin et Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 332-11 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le procureur de la République a décidé de ne pas engager des poursuites ou que l'autorité judiciaire n'a pas condamné la personne concernée à la peine complémentaire prévue au deuxième alinéa, les effets d'un arrêté pris préalablement en application de l'article L. 332-16, pour les mêmes faits, sont suspendus. »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. L'interdiction administrative de stade est une mesure préventive, ayant pour objet de faire la jointure avec la procédure judiciaire, et non de se substituer à elle. Or, à l'heure actuelle, une personne contre laquelle le

procureur a jugé qu'aucune poursuite n'était justifiée ou qu'un tribunal correctionnel a relaxée peut, pour les mêmes faits, voir perdurer son interdiction administrative de stade.

Nous pensons que, en la matière, l'autorité judiciaire doit avoir la prééminence et qu'une décision administrative ne peut aller à l'encontre d'une décision de justice. N'oublions pas que, en France, le juge des libertés, c'est le juge judiciaire !

C'est pourquoi cet amendement prévoit que, en cas d'absence de poursuites judiciaires ou de relaxe, les effets d'une interdiction administrative de stade prise pour les mêmes faits – j'insiste sur ce point – soient suspendus.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Cet amendement est très similaire au précédent. La commission émet donc un avis défavorable, pour les mêmes motifs.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Madame Jouve, l'amendement n° 39 rectifié est-il maintenu ?

Mme Mireille Jouve. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 70, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 224-3 du code du sport, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la présente loi, entre en vigueur trois mois après la promulgation de la présente loi.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Le Sénat a décidé que les clubs devaient recueillir l'avis des associations agréées avant de désigner les personnes référentes chargées des relations avec les supporters.

Si la loi était promulguée en l'état, les clubs pourraient rapidement désigner leur référent sans avoir à consulter les associations de supporters puisque, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, aucune ne dispose actuellement de l'agrément.

Aussi le présent amendement tend-il à instaurer un délai de trois mois après la promulgation de la loi pour l'entrée en vigueur de la disposition visée, afin que les associations puissent solliciter et obtenir leur agrément, ce qui permettra qu'elles soient consultées avant la désignation des référents.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Cette disposition est tout à fait bienvenue. La commission n'a pu se prononcer sur cet amendement, mais, à titre personnel, j'émetts un avis très favorable !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel est inséré dans la proposition de loi, après l'article 6.

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Ce texte comprend deux parties : une première très sécuritaire, une seconde beaucoup plus marquée par une volonté de favoriser le dialogue avec les associations de supporters, ce dialogue étant une arme puissante pour lutter contre le hooliganisme ou d'autres dérives qui se font jour dans le domaine du sport.

Au titre de cette seconde partie, nous notons de nombreuses avancées, notamment la mise en place des personnes référentes. Nous avons accepté de retirer certains de nos amendements, monsieur le secrétaire d'État, dans l'attente du décret que vous avez annoncé.

Cela étant, vous connaissez notre opposition à la multiplication des fichiers, qui envahissent notre vie et semblent devenir le seul rempart contre tous les problèmes de sécurité que connaît notre pays. La teneur de l'article 1^{er} nous amènera à voter contre la proposition de loi.

Au terme de ce débat, j'ai une pensée pour cet arbitre de Haute-Loire qui a été violemment molesté à l'issue d'un match amateur. Gardons à l'esprit que la lutte contre la violence dans le domaine sportif doit être menée à tous les niveaux, et pas seulement au sein du sport professionnel !

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?
...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme.

(La proposition de loi est adoptée.)

12

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 6 avril 2016 :

De quatorze heures trente à dix-huit heures trente :

Proposition de résolution visant à encourager le développement d'outils de gestion de l'aléa économique en agriculture, présentée en application de l'article 34-1 de la Constitution (n° 418, 2015-2016).

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias (n° 446, 2015-2016), en examen conjoint avec la proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions (n° 416, 2015-2016) ;

Rapport de Mme Catherine Morin-Desailly, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 518, 2015-2016) ;

Texte de la commission (n° 519, 2015-2016) ;

Avis de M. Hugues Portelli, fait au nom de la commission des lois (n° 505, 2015-2016).

À vingt et une heures trente :

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs ;

Rapport de M. François Zocchetto, fait au nom de la commission mixte paritaire (n° 487, 2015-2016) ;

Texte de la commission (n° 488, 2015-2016).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 6 avril 2016, à zéro heure cinquante.)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

Sécurité dans les centrales nucléaires

N° 1425 – Le 7 avril 2016 – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** concernant le risque nucléaire, en particulier dans le département de Seine-Maritime.

En effet, ce département compte deux centrales nucléaires en service : Penly et Paluel. Vingt-cinq ans après la catastrophe de Tchernobyl, l'accident nucléaire de Fukushima a focalisé le débat sur le risque nucléaire et sur l'ampleur des conséquences à long terme. Bien qu'il ait été déclenché par un événement naturel – séisme et tsunami – ce désastre a mis l'accent sur l'importance des facteurs humains, organisationnels et techniques dans la survenue de tels accidents.

En 2012, un incendie s'est déclenché sur une pompe du circuit primaire du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Penly, suivi d'une importante fuite d'eau. Plus récemment, le 31 mars 2016, un générateur de vapeur usagé de la centrale nucléaire de Paluel, haut de vingt-deux mètres et pesant cinq cents tonnes, a basculé au cours d'une opération de maintenance. Selon l'autorité de sécurité nucléaire (ASN), le générateur a terminé sa chute en position horizontale, en partie sur le béton du bâtiment du réacteur et en partie sur les plateaux de protection de la piscine du bâtiment qui ont, pour certains, été endommagés. Un tel incident - non prévu lors de la conception du site - aurait pu avoir des conséquences dramatiques.

Compte tenu des risques sanitaires et environnementaux, l'anticipation est indispensable. À l'heure du programme dit de « grand carénage », il lui demande quelles sont les dispositions retenues et celles à venir pour assurer la sécurité des centrales nucléaires.

Par ailleurs, dans un contexte où la menace terroriste est plus élevée qu'elle l'a jamais été et où les sites nucléaires peuvent devenir des cibles privilégiées, il lui demande quelles mesures sont mises en œuvre pour protéger ces sites sensibles.

*Accès des petits producteurs aux marchés
des collectivités territoriales*

N° 1426 – Le 7 avril 2016 – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les petits producteurs en matière d'agrément CEE.

Il souligne les difficultés d'obtention de l'agrément CEE pour de petites structures. Or, sans cet agrément, il est impossible, concrètement, d'approvisionner une restauration collective locale qui passe par une cuisine centrale. De manière plus générale, il n'est pas possible, pour ces structures, de répondre aux marchés ouverts par les collectivités territoriales. Il s'agit, au surplus, d'un frein à la mise en œuvre effective de circuits courts pour la restauration collective.

Sur le plan juridique, les critères de contrôle découlent du droit européen mais, en l'absence de transposition réglementaire, dans la pratique, les contrôles tiennent vraisemblablement plus de la sur-transposition que de l'application des normes européennes, au moins pour partie.

Dans ce contexte, il l'interroge sur l'opportunité d'une évolution réglementaire, afin de favoriser des contrôles plus adaptés et ne pas décourager les initiatives des producteurs locaux désireux de répondre aux marchés des collectivités territoriales, d'une part, et de travailler en circuits courts de manière efficiente, d'autre part.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du

mardi 5 avril 2016

SCRUTIN N°194

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

Nombre de votants	346
Suffrages exprimés	328
Pour	299
Contre	29

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 141

Abstention : 1 M. Philippe Leroy

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Claude Malhuret

GROUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (109) :

Pour : 105

Abstention : 4 MM. Jean-Pierre Godefroy, Gaëtan Gorce, Jean-Yves Leconte, Mme Marie-Noëlle Lienemann

GROUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Pour : 41

Abstention : 1 M. Yves Pozzo di Borgo

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Contre : 20

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 6 MM. Alain Bertrand, Joseph Castelli, Philippe Esnol, François Fortassin, Jean-Noël Guérini, Mme Hermeline Malherbe

Contre : 1 M. Pierre-Yves Collombat

Abstention : 10

GROUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Contre : 8

Abstention : 2 Mme Leila Aïchi, M. Hervé Poher

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 6

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Anne Chain-Larché	Dominique Estrosi
Pascal Alizard	Patrick Chaize	Sassone
Michèle André	Pierre Charon	Hubert Falco
Maurice Antiste	Daniel Chasseing	Françoise Féret
Alain Anziani	Alain Chatillon	Corinne Féret
David Assouline	Jacques Chiron	Jean-Jacques Filleul
Dominique Bailly	Olivier Cigolotti	Michel Fontaine
Gérard Bailly	Karine Claireaux	Michel Forissier
François Baroin	Gérard Collomb	François Fortassin
Philippe Bas	François Commeinhes	Alain Fouché
Delphine Bataille	Hélène Conway-Mouret	Bernard Fournier
Christophe Béchu	Jacques Cornano	Jean-Paul Fournier
Claude Bérit-Débat	Gérard Cornu	Christophe-André Frassa
Michel Berson	Roland Courteau	Jean-Claude Frécon
Alain Bertrand	Philippe Dallier	Pierre Frogier
Jérôme Bignon	René Danesi	Jean-Marc Gabouty
Jacques Bigot	Mathieu Darnaud	Joëlle Garriaud-Maylam
Annick Billon	Serge Dassault	Françoise Gatel
Jean Bizet	Yves Daudigny	Jean-Claude Gaudin
Maryvonne Blondin	Marc Daunis	Jacques Gautier
Jean-Marie Bockel	Isabelle Debré	Jacques Genest
François Bonhomme	Robert del Picchia	Catherine Génisson
Philippe Bonnecarrère	Vincent Delahaye	Samia Ghali
Nicole Bonnefoy	Francis Delattre	Bruno Gilles
Yannick Botrel	Bernard Delcros	Dominique Gillot
Gilbert Bouchet	Michel Delebarre	Jacques Gillot
Jean-Claude Boulard	Gérard Dériot	Éliane Giraud
Martial Bourquin	Catherine Deroche	Colette Giudicelli
Michel Boutant	Jacky Deromedi	Nathalie Goulet
Michel Bouvard	Marie-Hélène Des Esgaulx	Jacqueline Gourault
Nicole Bricq	Henri Cabanel	Alain Gournac
François-Noël Buffet	Olivier Cadic	Sylvie Goy-Chavent
Thierry Carcenac	Jean-Pierre Caffet	Jean-Pierre Grand
Jean-Noël Cardoux	François Calvet	Daniel Gremillet
Jean-Claude Carle	Pierre Camani	François Grosdidier
Jean-Louis Carrère	Christian Cambon	Jacques Grosprerrin
Françoise Cartron	Claire-Lise Campion	Pascale Gruny
Luc Carvounas	Agnès Canayer	Charles Guené
Joseph Castelli	Michel Canevet	Jean-Noël Guérini
Caroline Cayeux	Jean-Pierre Cantegrít	Joël Guerriau
Bernard Cazeau	Vincent Capo-Canellas	Didier Guillaume
Gérard César	Thierry Carcenac	Annie Guillemot

Sophie Joissains
 Chantal Jouanno
 Gisèle Jourda
 Alain Joyandet
 Philippe Kaltenbach
 Christiane Kammermann
 Antoine Karam
 Roger Karoutchi
 Fabienne Keller
 Guy-Dominique Kennel
 Claude Kern
 Bariza Khiari
 Georges Labazée
 Bernard Lalande
 Marc Laménié
 Élisabeth Lamure
 Serge Larcher
 Jean-Jacques Lasserre
 Robert Laufoaulu
 Daniel Laurent
 Nuihau Laurey
 Antoine Lefèvre
 Jacques Legendre
 Dominique de Legge
 Jean-Pierre Leleux
 Jean-Baptiste Lemoyne
 Jean-Claude Lenoir
 Claudine Lepage
 Jean-Claude Leroy
 Valérie Létard
 Anne-Catherine Loisier
 Jean-François Longeot
 Gérard Longuet
 Vivette Lopez
 Jeanny Lorgeoux
 Jean-Jacques Lozach
 Jean-Claude Luche
 Roger Madec
 Philippe Madrelle
 Jacques-Bernard Magner
 Michel Magras
 Hermeline Malherbe
 Christian Manable
 Didier Mandelli
 Alain Marc
 François Marc
 Didier Marie
 Hervé Marseille

Patrick Masclet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean Louis Masson
 Hervé Maurey
 Jean-François Mayet
 Rachel Mazuir
 Pierre Médeville
 Colette Mélot
 Marie Mercier
 Michel Mercier
 Michelle Meunier
 Danielle Michel
 Brigitte Micouleau
 Alain Milon
 Gérard Miquel
 Thani Mohamed Soilihi
 Marie-Pierre Monier
 Franck Montaugé
 Albéric de Montgolfier
 Patricia Morhet-Richaud
 Catherine Morin-Desailly
 Jean-Marie Morisset
 Philippe Mouiller
 Philippe Nachbar
 Christian Namy
 Robert Navarro
 Louis Nègre
 Alain Néri
 Louis-Jean de Nicolaÿ
 Claude Nougein
 Jean-Jacques Panunzi
 Georges Patient
 François Patriat
 Philippe Paul
 Cyril Pellevat
 Daniel Percheron
 Marie-Françoise Perol-Dumont
 Cédric Perrin
 Jackie Pierre
 François Pillet
 Xavier Pintat
 Louis Pinton
 Rémy Pointereau
 Ladislas Poniatowski
 Hugues Portelli
 Sophie Primas
 Catherine Procaccia
 David Rachline

Jean-Pierre Raffarin
 Henri de Raincourt
 Michel Raison
 Daniel Raoul
 Jean-François Rapin
 Stéphane Ravier
 Claude Raynal
 André Reichardt
 Daniel Reiner
 Bruno Retailleau
 Charles Revet
 Alain Richard
 Stéphanie Riocreux
 Didier Robert
 Sylvie Robert
 Gérard Roche
 Gilbert Roger
 Yves Rome
 Jean-Yves Roux
 Bernard Saugey
 René-Paul Savary
 Michel Savin
 Patricia Schillinger
 Bruno Sido
 Abdourahamane Soilihi
 Jean-Pierre Sueur
 Simon Sutour
 Henri Tandonnet
 Catherine Tasca
 Lana Tetuanui
 Nelly Tocqueville
 Jean-Louis Tourenne
 André Trillard
 Catherine Troendlé
 Alex Türk
 René Vandierendonck
 Jean-Marie Vanlerenberghe
 Michel Vaspert
 Alain Vasselle
 Yannick Vaugrenard
 Hilarion Vendegou
 Michel Vergoz
 Jean-Pierre Vial
 Maurice Vincent
 Jean Pierre Vogel
 Evelyne Yonnet
 Richard Yung
 François Zocchetto

Leila Aïchi à Marie-Christine Blandin
 Guillaume Arnell à Jean-Claude Requier
 Gilbert Barbier à Jacques Mézard
 Jean Bizet à Jean-Noël Cardoux
 Éric Bocquet à Michèle Demessine
 Jean-Claude Boulard à Éric Jeansannetas
 Olivier Cadic à Françoise Gatel
 Jean-Pierre Caffet à Bariza Khiari
 Jean-Pierre Cantegrít à Catherine Procaccia
 Jean-Claude Carle à Jean-Pierre Raffarin
 Joseph Castelli à Alain Bertrand
 Olivier Cigolotti à Pierre Médeville
 Jacques Cornano à Patricia Schillinger
 Michel Delebarre à Thani Mohamed Soilihi
 Jean Desessard à Corinne Bouchoux
 Yves Détraigne à Françoise Féret

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote : (En application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 Novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote)

Michel Fontaine à Isabelle Debré
 Thierry Foucaud à Brigitte Gonthier-Maurin
 Jean-Claude Frécon à Maryvonne Blondin
 Pierre Frogier à Dominique Estrosi-Sassone
 Samia Ghali à Stéphanie Riocreux
 Bruno Giles à Christophe-André Frassa
 Jacques Gillot à Dominique Bailly
 Didier Guillaume à Marie-Pierre Monier
 Annie Guillemot à Yannick Vaugrenard
 Claude Haut à Nicole Bricq
 Loïc Hervé à Claude Kern
 Christiane Hummel à Roger Karoutchi
 Philippe Kaltenbach à Daniel Raoul
 Antoine Karam à Anne Emery-Dumas

Serge Larcher à Félix Desplan
 Nuihau Laurey à Vincent Delahaye
 Jean-Claude Leroy à René Vandierendonck
 Gérard Longuet à Antoine Lefèvre
 Gérard Miquel à Martial Bourquin
 Cyril Pellevat à Philippe Mouiller
 Ladislas Poniatowski à Catherine Deroche
 Henri de Raincourt à Jackie Pierre
 Stéphane Ravier à David Rachline
 Claude Raynal à Simon Sutour
 Gérard Roche à Jean-Marc Gabouty
 Lana Tetuanui à Jacqueline Gourault
 Alain Vasselle à Bruno Retailleau
 Bernard Vera à Michel Billout
 Paul Vergès à Éliane Assassi
 Michel Vergoz à Catherine Tasca

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 195

sur l'amendement n° 2, présenté par Mme Christine Prunaud et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen, l'amendement n° 25 rectifié, présenté par Mme Mireille Jouve et plusieurs de ses collègues et l'amendement n° 48, présenté par M. Jean-Jacques Lozach et les membres du groupe socialiste et républicain, à l'article 1er de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	342
Pour	199
Contre	143

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES REPUBLICAINS (144) :

Pour : 1 M. Didier Mandelli

Contre : 140

Laurence Cohen
 Pierre-Yves Collombat
 Cécile Cukierman
 Ronan Dantec
 Annie David
 Michelle Demessine
 Jean Desessard
 Évelyne Didier
 Christian Favier
 Thierry Foucaud
 André Gattolin

Brigitte Gonthier-Maurin
 Joël Labbé
 Pierre Laurent
 Michel Le Scouarnec
 Christine Prunaud
 Bernard Vera
 Paul Vergès
 Dominique Watrin

Abstentions :

Robert Hue
 Mireille Jouve
 Françoise Laborde
 Jean-Yves Leconte
 Philippe Leroy
 Marie-Noëlle Lienemann

Jacques Mézard
 Hervé Poher
 Yves Pozzo di Borgo
 Jean-Claude Requier
 Raymond Vall

N'a pas pris part au vote :

Claude Malhuret.

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Isabelle Debré - qui présidait la séance, M. Michel Bouvard

GROUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (109) :

Pour : 109

GROUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Pour : 42

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Pour : 20

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17

GROUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Pour : 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 3

Ont voté pour :

Patrick Abate
Leila Aïchi
Michel Amiel
Michèle André
Maurice Antiste
Alain Anziani
Aline Archimbaud
Guillaume Arnell
Éliane Assassi
David Assouline
Dominique Baily
Gilbert Barbier
Delphine Bataille
Marie-France Beaufils
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat
Michel Berson
Alain Bertrand
Jacques Bigot
Annick Billon
Michel Billout
Marie-Christine Blandin
Maryvonne Blondin
Jean-Marie Bockel
Éric Bocquet
Philippe Bonnecarrère
Nicole Bonnefoy
Jean-Pierre Bosino
Yannick Botrel
Corinne Bouchoux
Jean-Claude Boulard
Martial Bourquin
Michel Boutant
Nicole Bricq
Henri Cabanel
Olivier Cadic
Jean-Pierre Caffet
Pierre Camani
Claire-Lise Campion
Michel Canivet
Vincen Capo-Canellas
Thierry Carcenac
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas

Joseph Castelli
Bernard Cazeau
Jacques Chiron
Olivier Cigolotti
Karine Claireaux
Laurence Cohen
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Hélène Conway-Mouret
Jacques Cornano
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Annie David
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Michel Delebarre
Michelle Demessine
Jean Desessard
Félix Desplan
Yves Détraigne
Évelyne Didier
Élisabeth Doineau
Daniel Dubois
Jean-Léonce Dupont
Jérôme Durain
Alain Duran
Josette Durrieu
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas
Philippe Esnal
Frédérique Espagnac
Christian Favier
Françoise Férat
Corinne Féret
Jean-Jacques Filleul
François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Jean-Marc Gabouty
Françoise Gatel
André Gattolin
Catherine Génisson

Jean-Jacques Lozach
Jean-Claude Luche
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magner
Hermeline Malherbe
Christian Manable
Didier Mandelli
François Marc
Didier Marie
Hervé Marseille
Jean-Pierre Masseret
Hervé Maurey
Rachel Mazuir
Pierre Médeville
Michel Mercier
Michelle Meunier
Jacques Mézard
Danielle Michel
Gérard Miquel
Thani Mohamed Soilihi

Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Catherine Morin-Desailly
Christian Namy
Alain Néri
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Marie-Françoise Perol-Dumont
Hervé Poher
Yves Pozzo di Borgo
Christine Prunaud
Daniel Raoul
Claude Raynal
Daniel Reiner
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Stéphanie Riocreux
Sylvie Robert
Gérard Roche
Gilbert Roger

Yves Rome
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Henri Tandonnet
Catherine Tasca
Lana Tetuanui
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
René Vandierendonck
Jean-Marie Vanlerenberghe
Yannick Vaugrenard
Bernard Vera
Paul Vergès
Michel Vergoz
Maurice Vincent
Dominique Watrin
Evelyne Yonnet
Richard Yung
François Zocchetto

Ont voté contre :

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Gérard Bailly
François Baroin
Philippe Bas
Christophe Béchu
Jérôme Bignon
Jean Bizet
François Bonhomme
Gilbert Bouchet
François-Noël Buffet
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Jean-Pierre Cantegrift
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Caroline Cayeux
Gérard César
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
François Commeinhes
Gérard Cornu
Philippe Dallier
René Danesi
Mathieu Darnaud
Serge Dassault
Robert del Picchia
Francis Delattre
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Marie-Hélène Des Esgaulx
Chantal Deseyne
Catherine Di Folco
Éric Doligé
Philippe Dominati
Marie-Annick Duchêne
Alain Dufaut
Nicole Duranton
Claudine Lepage
Jean-Claude Leroy
Michel Le Scouarnec
Valérie Létard
Marie-Noëlle Lienemann
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Jeanny Lorgeoux

Jean Louis Masson
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Marie Mercier
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Louis-Jean de Nicolay
Claude Nougein
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Cédric Perrin
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Hugues Portelli
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Michel Raison
Jean-François Rapin
André Reichardt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Didier Robert
Bernard Saugey
René-Paul Savary
Michel Savin
Bruno Sido
Abdourahamane Soilihi
André Trillard
Catherine Troendlé
Alex Türk
Michel Vaspart
Alain Vasselle
Hilarion Vendegou
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel

N'ont pas pris part au vote :

Michel Bouvard, Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Isabelle Debré - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	343
Nombre des suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	200
Contre	143

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 196

sur l'amendement n° 50, présenté par M. Didier Marie et les membres du groupe socialiste et républicain, à l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme., compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	300
Pour	156
Contre	144

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Contre : 141

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Isabelle Debré - qui présidait la séance, M. Michel Bouvard

GROUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (109) :

Pour : 109

GROUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Abstention : 42

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Pour : 20

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17

GROUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Pour : 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 3

Ont voté pour :

Patrick Abate
Leila Aïchi
Michel Amiel
Michèle André

Maurice Antiste
Alain Anziani
Aline Archimbaud
Guillaume Arnell

Éliane Assassi
David Assouline
Dominique Baily
Gilbert Barbier

Delphine Bataille
Marie-France Beauflis
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat
Michel Berson
Alain Bertrand
Jacques Bigot
Michel Billout
Marie-Christine Blandin
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Jean-Pierre Bosino
Yannick Botrel
Corinne Bouchoux
Jean-Claude Boulard
Martial Bourquin
Michel Boutant
Nicole Bricq
Henri Cabanel
Jean-Pierre Caffet
Pierre Camani
Claire-Lise Campion
Thierry Carcenac
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas
Joseph Castelli
Bernard Cazeau
Jacques Chiron
Karine Claireaux
Laurence Cohen
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Hélène Conway-Mouret
Jacques Curno
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Annie David
Michel Delebarre
Michelle Demessine
Jean Desessard
Félix Desplan
Évelyne Didier
Jérôme Durain

Alain Duran
Josette Durrieu
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas
Philippe Esnol
Frédérique Espagnac
Christian Favier
Corinne Féret
Jean-Jacques Filleul
François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
André Gattolin
Catherine Génisson
Samia Ghali
Dominique Gillot
Jacques Gillot
Éliane Giraud
Jean-Pierre Godfroy
Brigitte Gonther-Maurin
Gaëtan Gorce
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Annie Guillemot
Claude Haut
Odette Herviaux
Robert Hue
Éric Jeansannet
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Philippe Kaltenbach
Antoine Karam
Bariza Khiali
Georges Labazée
Joël Labbé
Françoise Laborde
Bernard Lalande
Serge Larcher
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Jean-Claude Leroy
Michel Le Scouarnec
Marie-Noëlle Lienemann
Jeanny Lorgeoux
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle

Jacques-Bernard Magner
Hermeline Malherbe
Christian Manable
François Marc
Didier Marie
Jean-Pierre Masseret
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Jacques Mézard
Danielle Michel
Gérard Miquel
Thani Mohamed Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Alain Néri
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Marie-Françoise Perol-Dumont
Hervé Poher
Christine Prunaud
Daniel Raoul
Claude Raynal
Daniel Reiner
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Stéphanie Riocreux
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Yves Rome
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
René Vandierendonck
Yannick Vaugrenard
Bernard Vera
Paul Vergès
Michel Vergoz
Maurice Vincent
Dominique Watrin
Evelyne Yonnet
Richard Yung

Ont voté contre :

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Gérard Bailly
François Baroin
Philippe Bas
Christophe Béchu
Jérôme Bignon
Jean Bizet
François Bonhomme
Gilbert Bouchet
François-Noël Buffet
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Jean-Pierre Cantegril
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Caroline Cayeux
Gérard César
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
François Commeinhes
Gérard Cornu

Philippe Dallier
René Danesi
Mathieu Darnaud
Serge Dassault
Robert del Picchia
Francis Delattre
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Marie-Hélène Des Esgaulx
Chantal Deseyne
Catherine Di Folco
Éric Doligé
Philippe Dominati
Marie-Annick Duchêne
Alain Dufaut
Nicole Duranton
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine
Dominique Estrosi-Sassone
Hubert Falco
Michel Fontaine
Michel Forissier

Alain Fouché
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garraud-Maylam
Jean-Claude Gaudin
Jacques Gautier
Jacques Genest
Bruno Gilles
Colette Giudicelli
Alain Gournac
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Grosperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Michel Houel
Alain Houpert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert

Alain Joyandet
 Christiane Kammermann
 Roger Karoutchi
 Fabienne Keller
 Guy-Dominique Kennel
 Marc Laménié
 Élisabeth Lamure
 Robert Laufoaulu
 Daniel Laurent
 Antoine Lefèvre
 Jacques Legendre
 Dominique de Legge
 Jean-Pierre Leleux
 Jean-Baptiste Lemoyne
 Jean-Claude Lenoir
 Philippe Leroy
 Gérard Longuet
 Vivette Lopez
 Michel Magras
 Claude Malhuret
 Didier Mandelli
 Alain Marc
 Patrick Masclat

Jean Louis Masson
 Jean-François Mayet
 Colette Mélot
 Marie Mercier
 Brigitte Micouleau
 Alain Milon
 Albéric de Montgolfier
 Patricia Morhet-Richaud
 Jean-Marie Morisset
 Philippe Mouiller
 Philippe Nachbar
 Louis Nègre
 Louis-Jean de Nicolaïj
 Claude Nougein
 Jean-Jacques Panunzi
 Philippe Paul
 Cyril Pellevat
 Cédric Perrin
 Jackie Pierre
 François Pillet
 Xavier Pintat
 Louis Pinton
 Rémy Pointereau
 Ladislas Poniatowski

Hugues Portelli
 Sophie Primas
 Catherine Procaccia
 Jean-Pierre Raffarin
 Henri de Raincourt
 Michel Raison
 Jean-François Rapin
 André Reichardt
 Bruno Retailleau
 Charles Revet
 Didier Robert
 Bernard Saugey
 René-Paul Savary
 Michel Savin
 Bruno Sido
 Abdourahamane Soilihi
 André Trillard
 Catherine Troendlé
 Alex Türk
 Michel Vaspart
 Alain Vasselle
 Hilarion Vendegou
 Jean-Pierre Vial
 Jean Pierre Vogel

Abstentions :

Annick Billon
 Jean-Marie Bockel
 Philippe Bonnecarrère
 Olivier Cadic
 Michel Canivet
 Vincent Capo-Canellas
 Olivier Cigolotti
 Vincent Delahaye
 Bernard Delcros
 Yves Détraigne
 Élisabeth Doineau
 Daniel Dubois
 Jean-Léonce Dupont
 Françoise Féret
 Jean-Marc Gabouty

Françoise Gatel
 Nathalie Goulet
 Jacqueline Gourault
 Sylvie Goy-Chavent
 Joël Guerriau
 Loïc Hervé
 Sophie Joissains
 Chantal Jouanno
 Claude Kern
 Jean-Jacques Lasserre
 Nuihau Laurey
 Valérie Létard
 Anne-Catherine Loisier
 Jean-François Longeot
 Jean-Claude Luche

Hervé Marseille
 Hervé Maurey
 Pierre Médeville
 Michel Mercier
 Catherine Morin-Desailly
 Christian Namy
 Yves Pozzo di Borgo
 Gérard Roche
 Henri Tandonnet
 Lana Tetuanui
 Jean-Marie Vanlerenbergh
 François Zocchetto

N'ont pas pris part au vote :

Michel Bouvard, Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Isabelle Debré - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 343
 Nombre des suffrages exprimés 301
 Pour l'adoption 156
 Contre 145

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 197

sur l'amendement n° 19 rectifié sixies, présenté par M. Michel Savin et plusieurs de ses collègues, à l'article 4 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme., compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants 342
 Suffrages exprimés 327
 Pour 69
 Contre 258

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE LES REPUBLICAINS (144) :**

Pour : 6 MM. Daniel Gremillet, Marc Laménié, Mme Patricia Morhet-Richaud, MM. Jean-François Rapin, Michel Savin, Jean-Pierre Vial

Contre : 135

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Isabelle Debré - qui présidait la séance, M. Michel Bouvard

GROUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (109) :

Contre : 109

GROUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Pour : 42

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Pour : 20

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 1 Mme Mireille Jouve

Contre : 1 M. Yvon Collin

Abstention : 15

GROUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Contre : 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 3

Ont voté pour :

Patrick Abate	Christian Favier	Jean-François Longeot
Éliane Assassi	Françoise Féret	Jean-Claude Luche
Marie-France Beaufils	Thierry Foucaud	Hervé Marseille
Annick Billon	Jean-Marc Gabouy	Hervé Maurey
Michel Billout	Françoise Gatel	Pierre Médeville
Jean-Marie Bockel	Brigitte Gonthier-Maurin	Michel Mercier
Eric Bocquet	Nathalie Goulet	Patricia Morhet-Richaud
Philippe Bonnecarrère	Jacqueline Gourault	Catherine Morin-Desailly
Jean-Pierre Bosino	Sylvie Goy-Chavent	Christian Namy
Olivier Cadic	Daniel Gremillet	Yves Pozzo di Borgo
Michel Canivet	Joël Guerriau	Christine Prunaud
Vincent Capo-Canellas	Loïc Hervé	Jean-François Rapin
Olivier Cigolotti	Sophie Joissains	Gérard Roche
Laurence Cohen	Chantal Jouanno	Michel Savin
Cécile Cukierman	Mireille Jouve	Henri Tandonnet
Annie David	Claude Kern	Lana Tetuanui
Vincent Delahaye	Marc Laménié	Jean-Marie Vanlerenbergh
Bernard Delcros	Jean-Jacques Lasserre	Bernard Vera
Michelle Demessine	Pierre Laurent	Paul Vergès
Yves Détraigne	Nuihau Laurey	Jean-Pierre Vial
Évelyne Didier	Michel Le Scouarnec	Dominique Watrin
Élisabeth Doineau	Valérie Létard	François Zocchetto
Daniel Dubois	Anne-Catherine Loisier	
Jean-Léonce Dupont		

Ont voté contre :

Philippe Adnot
Leila Aïchi
Pascal Allizard
Michèle André
Maurice Antiste
Alain Anziani
Aline Archimbaud
David Assouline
Dominique Bailly
Gérard Bailly
François Baroin
Philippe Bas
Delphine Bataille
Christophe Béchu
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat
Michel Berson
Jérôme Bignon
Jacques Bigot
Jean Bizet
Marie-Christine Blandin
Maryvonne Blondin
François Bonhomme
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Gilbert Bouchet
Corinne Bouchoux
Jean-Claude Boulard
Martial Bourquin
Michel Boutant
Nicole Bricq
François-Noël Buffet
Henri Cabanel
Jean-Pierre Caffet
François Calvet
Pierre Camani
Christian Cambon
Claire-Lise Campion
Agnès Canayer
Jean-Pierre Cantegrift
Thierry Carcenac
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas
Caroline Cayeux
Bernard Cazeau
Gérard César
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Jacques Chiron
Karine Claireaux
Yvon Collin
Gérard Collomb
François Commeinhes
Hélène Conway-Mouret
Jacques Cornano
Gérard Cornu
Roland Courteau
Philippe Dallier
René Danesi
Ronan Dantec
Mathieu Darnaud
Serge Dassault
Yves Daudigny
Marc Daunis
Robert del Picchia
Francis Delattre
Michel Delebarre
Gérard Dériot
Catherine Deroche

Jacky Deromedi
Marie-Hélène Des Esgaulx
Jean Desessard
Chantal Deseyne
Félix Desplan
Catherine Di Folco
Eric Doligé
Philippe Dominati
Marie-Annick Duchêne
Alain Dufaut
Jérôme Durain
Alain Duran
Nicole Duranton
Josette Durrieu
Louis Duvernois
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas
Jean-Paul Emorine
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi-Sassone
Hubert Falco
Corinne Féret
Jean-Jacques Filleul
Michel Fontaine
Michel Forissier
Alain Fouché
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Christophe-André Frassa
Jean-Claude Frécon
Pierre Frogier
Joëlle Gariaud-Maylam
André Gattolin
Jean-Claude Gaudin
Jacques Gautier
Jacques Genest
Catherine Génisson
Samia Ghali
Bruno Gilles
Dominique Gillot
Jacques Gillot
Éliane Giraud
Colette Giudicelli
Jean-Pierre Godefroy
Gaëtan Gorce
Alain Gournac
Jean-Pierre Grand
François Grosdidier
Jacques Grosperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Didier Guillaume
Annie Guilmot
Claude Haut
Odette Herviaux
Michel Houel
Alain Houpert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Éric Jeansannetas
Gisèle Jourda
Alain Joyandet
Philippe Kaltenbach
Christiane Kammermann
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique Kennel

Bariza Khiali
Georges Labazée
Joël Labbé
Bernard Lalande
Élisabeth Lamure
Serge Larcher
Robert Lauroa
Daniel Laurent
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Jean-Baptiste Lemoyne
Jean-Claude Lenoir
Claudine Lepage
Jean-Claude Leroy
Philippe Leroy
Marie-Noëlle Lienemann
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Jeanne Lorgeoux
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magner
Michel Magras
Claude Malhuret
Christian Manable
Didier Mandelli
Alain Marc
François Marc
Didier Marie
Patrick Masclet
Jean-Pierre Masseret
Jean Louis Masson
Jean-François Mayet
Rachel Mazuir
Colette Mélot
Marie Mercier
Michelle Meunier
Danielle Michel
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Gérard Miquel
Thani Mohamed Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Alain Néri
Louis-Jean de Nicolay
Claude Nougein
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Daniel Percheron
Marie-Françoise Perol-Dumont
Cédric Perrin
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Hervé Poher
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Hugues Portelli
Sophie Primas

Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Michel Raison
Daniel Raoul
Claude Raynal
André Reichardt
Daniel Reiner
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Stéphanie Riocreux
Didier Robert
Sylvie Robert

Gilbert Roger
Yves Rome
Jean-Yves Roux
Bernard Saugey
René-Paul Savary
Patricia Schillinger
Bruno Sido
Abdourahamane Soilihi
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne

André Trillard
Catherine Troendlé
Alex Türk
René Vandierendonck
Michel Vaspert
Alain Vasselle
Yannick Vaugrenard
Hilarion Vendegou
Michel Vergoz
Maurice Vincent
Jean Pierre Vogel
Evelyne Yonnet
Richard Yung

Abstentions :

Michel Amiel
Guillaume Arnell
Gilbert Barbier
Alain Bertrand
Joseph Castelli

Pierre-Yves Collombat
Philippe Esnol
François Fortassin
Jean-Noël Guérini
Robert Hue

Françoise Laborde
Hermeline Malherbe
Jacques Mézard
Jean-Claude Requier
Raymond Vall

N'ont pas pris part au vote :

Michel Bouvard, Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Isabelle Debré - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	345
Nombre des suffrages exprimés	330
Pour l'adoption	70
Contre	260

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 198

sur l'amendement n° 55, présenté par M. Dominique Bailly et les membres du groupe socialiste et républicain, à l'article 5 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme., compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	326
Pour	140
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Contre : 141

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Isabelle Debré - qui présidait la séance, M. Michel Bouvard

GROUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (109) :

Pour : 109

GROUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Contre : 42

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :*Pour : 20***GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :***Pour : 1 Mme Mireille Jouve**Abstention : 16***GROUPE ÉCOLOGISTE (10) :***Pour : 10***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :***Contre : 3**N'ont pas pris part au vote : 3***Ont voté pour :**

Patrick Abate
Leila Aïchi
Michèle André
Maurice Antiste
Alain Anziani
Aline Archimbaud
Éliane Assassi
David Assouline
Dominique Baily
Delphine Bataille
Marie-France Beaufils
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat
Michel Berson
Jacques Bigot
Michel Billout
Marie-Christine Blandin
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Jean-Pierre Bosino
Yannick Botrel
Corinne Bouchoux
Jean-Claude Boulard
Martial Bourquin
Michel Boutant
Nicole Bricq
Henri Cabanel
Jean-Pierre Caffet
Pierre Camani
Claire-Lise Campion
Thierry Carcenac
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas
Bernard Cazeau
Jacques Chiron
Karine Claireaux
Laurence Cohen
Gérard Collomb
Hélène Conway-Mouret
Jacques Cornano
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis

Annie David
Michel Delebarre
Michelle Demessine
Jean Desessard
Félix Desplan
Évelyne Didier
Jérôme Durain
Alain Duran
Josette Durieu
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas
Frédérique Espagnac
Christian Favier
Corinne Féret
Jean-Jacques Filleul
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
André Gattolin
Catherine Génisson
Samia Ghali
Dominique Gillot
Jacques Gillot
Éliane Giraud
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-Maurin
Gaëtan Gorce
Didier Guillaume
Annie Guillemot
Claude Haut
Odette Herviaux
Éric Jeasnannetas
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Philippe Kaltenbach
Antoine Karam
Bariza Khiali
Georges Labazée
Joël Labbé
Bernard Lalande
Serge Larcher
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Jean-Claude Leroy
Michel Le Scouarnec
Marie-Noëlle Lienemann
Jeanny Lorgeoux

Ont voté contre :

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Gérard Baily
François Baroin
Philippe Bas
Christophe Béchu

Jérôme Bignon
Annick Billon
Jean Bizet
Jean-Marie Bockel
François Bonhomme
Philippe Bonnecarrère

Michel Canivet
Jean-Pierre Cantegrift
Vincent Capo-Canellas
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Caroline Cayeux
Gérard César
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Olivier Cigolotti
François Commeinhes
Gérard Cornu
Philippe Dallier
René Danesi
Mathieu Darnaud
Serge Dassault
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Francis Delattre
Bernard Delcros
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Marie-Hélène Des Esgaulx
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Eric Doligé
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Marie-Annick Duchêne
Alain Dufaut
Jean-Léonore Dupont
Nicole Duranton
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine
Dominique Estrosi-Sassone
Hubert Falco
Françoise Férat
Daniel Raoul
Claude Raynal
Daniel Reiner
Alain Richard
Stéphanie Riocreux
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Yves Rome
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne
René Vandierendonck
Yannick Vaugrenard
Bernard Vera
Paul Vergès
Michel Vergoz
Maurice Vincent
Dominique Watrin
Evelyne Yonnet
Richard Yung

Gilbert Bouchet
François-Noël Buffet
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer

Jacques Genest
Bruno Gilles
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Grosperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Joël Guerria
Loïc Hervé
Michel Houel
Alain Houpert
Christiane Hummel
Benoit Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Sophie Joissains
Chantal Jouanno
Alain Joyandet
Christiane Kammermann
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique Kennel
Claude Kern
Marc Lamétrie
Élisabeth Lamure
Jean-Jacques Lasserre
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Jean-Baptiste Lemoyne
Jean-Claude Lenoir
Philippe Leroy
Valérie Létard
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Marseille
Patrick Masclat
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Jean-François Mayet

Abstentions :

Michel Amiel
Guillaume Arnell
Gilbert Barbier
Alain Bertrand
Joseph Castelli
Yvon Collin

Pierre-Yves Collombat
Philippe Esnol
François Fortassin
Jean-Noël Guérini
Robert Hue
Françoise Laborde

Hermeline Malherbe
Jacques Mézard
Jean-Claude Requier
Raymond Vall

N'ont pas pris part au vote :

Michel Bouvard, Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Isabelle Debré - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI

RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT, ET AMÉLIORANT L'EFFICACITÉ ET LES GARANTIES DE LA PROCÉDURE PÉNALE



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	96 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

RENOVI EN COMMISSION

Motion présentée par

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, COLLIN et FORTASSIN,
Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et M. REQUIER

C	Demande de retrait
G	Défavorable
	Retiré

TENDANT AU RENVOI EN COMMISSION

En application de l'article 44, alinéa 5 du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (n°492, 2015-2016).

OBJET

Ce projet de loi contient plus de 90 articles, la plupart d'une grande technicité juridique et aux effets encore mal évalués. Le texte nécessite donc une réflexion approfondie que le délai imparti entre son examen par la commission et le dépôt des amendements – à peine deux jours – ne permet pas. Il convient de rappeler que la commission a profondément réécrit le texte voté par l'Assemblée nationale en adoptant plus de 160 amendements en moins de quatre heures lors de sa réunion du 23 mars. A cela s'ajoute la « procédure accélérée » demandée par le Gouvernement qui privera le Sénat d'une deuxième lecture.

Aussi, pour ne pas travailler dans la précipitation et risquer de produire une mauvaise loi sur un sujet aussi sensible qui a trait aux missions régaliennes de l'Etat, les auteurs de la présente motion considèrent que le renvoi en commission s'impose.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	188 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, BERTRAND, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE,
LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 7

Avant l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de sécurité intérieure est ainsi modifié :

1^o L'article L. 311-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-2. – Conformément aux dispositions de l'article L. 2331-1 du code de la défense, les matériels de guerre, armes, munitions et éléments désignés par le présent titre sont classés dans les catégories suivantes :

« 1^o Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-4-3 du présent code.

« Cette catégorie comprend :

« – A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ;

« – A2 : les armes relevant des matériels de guerre, leurs composants, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu et les matériels de protection contre les gaz de combat à l'exception exclusive des cas prévus par le 5^o de l'article L. 311-3 ;

« 2^o Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;

« 3^o Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;

« 4^o Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

« Un décret en Conseil d'État détermine les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention. Il fixe les modalités de

délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ou des enregistrements.

« En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1° à 4° est fondé sur la dangerosité des matériels et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les armes utilisant des munitions de certains calibres fixés par décret en Conseil d'État sont classées par la seule référence à ce calibre. »

2° L'article L. 311-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-3. – Les armes et matériels historiques et de collection ainsi que leurs reproductions sont :

« 1° Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 ;

« 2° Les armes dont le modèle, postérieur au 1^{er} janvier 1900, est antérieur au 1^{er} janvier 1946 et qui ont été rendues inaptes au tir de toutes munitions, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense, ainsi que des ministres chargés de l'industrie et de douanes.

« Elles sont énumérées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ;

« Les chargeurs de ces armes doivent être rendus inaptes au tir dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent 2° ;

« 3° Les armes relevant des catégories B, C et D rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense, ainsi que des ministres chargés de l'industrie et des douanes ;

« 4° Les reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date prévue au 1°, sous réserve qu'elles ne tirent pas de munitions à étui métallique ;

« 5° Les matériels relevant de la catégorie A exclusivement destinés à intégrer la collection d'un musée au sens du livre IV du code du patrimoine dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les modalités définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente ;

« Ils sont énumérés par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique. »

OBJET

Cet amendement vise à soumettre les armes de guerre neutralisées au régime le plus strict de l'interdiction, en les assimilant aux armes de la catégorie A. Le droit actuel prévoit en effet que des armes de guerre (par exemple des fusils d'assaut), quand elles sont neutralisées selon les critères définis par les ministères compétent sont soumises au régime de la catégorie D (libre détention ou acquisition).

Cependant, en raison de l'existence de différentes techniques de neutralisation d'armes fixées par les États membres du marché intérieur de l'Union européenne et de la possibilité de recomposer une arme létale à partir des composantes de plusieurs armes neutralisées, il est nécessaire d'en limiter la propagation en interdisant la détention ou l'acquisition à des fins autres que scientifiques ou historiques sur le sol français.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**
(n° 492, rapport 491, 476, 474)

N°	245
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 7

I. – Alinéa 27

Remplacer la référence :

311-

par la référence :

311-1

II. – Alinéa 31

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 46

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« – acquisition, cession ou détention sans déclaration ou enregistrement d’armes ou matériels de catégorie C ou d’armes de catégorie D ou de leurs munitions prévues aux articles L. 317-4-1 et L. 317-7 du présent code ;

« – acquisition ou détention d’armes ou munitions en violation d’une interdiction, prévue à l’article L. 317-5 du présent code ;

« – obstacle à la saisie d’armes ou munitions, prévu à l’article L. 317-6 du présent code ; »

IV. – Alinéa 48

Remplacer les mots :

et réprimée par les articles L. 2339-10 et L. 2339-11

par les mots :

à la section 5 du chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie

V. – Alinéa 50

Supprimer les mots :

en application des dispositions du code pénal et du présent code qui les prévoient

VI. – Alinéa 52

Après la référence :

D

insérer les mots :

soumises à enregistrement

OBJET

Le présent amendement opère diverses coordinations ou modifications rédactionnelles de cohérence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	42 rect.
----	-------------

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme N. GOULET et M. REICHARDT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE 9

Alinéa 7

Après la lettre :

B

insérer les mots :

ou produits chimiques dont la liste est arrêtée par décret

OBJET

Les armes chimiques sont déjà interdites par un certain nombre de conventions internationales, il est donc juridiquement cohérent que le législateur les ajoute à la liste précitée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	43 rect.
----	-------------

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme N. GOULET et M. REICHARDT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE 9

Alinéa 10

Après la lettre :

B

insérer les mots :

ou des produits chimiques dont la liste est arrêtée par décret

OBJET

Les armes chimiques sont déjà interdites par un certain nombre de conventions internationales, il est donc juridiquement cohérent que le législateur les ajoute à la liste précitée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	44 rect.
----	-------------

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme N. GOULET et M. REICHARDT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE 9

Alinéa 13

Après le mot :

détenteur

insérer les mots :

ou des produits chimiques dont la liste est arrêtée par décret

OBJET

Les armes chimiques sont déjà interdites par un certain nombre de conventions internationales, il est donc juridiquement cohérent que le législateur les ajoute à la liste précitée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 492, rapport 491, 476, 474)

N°	247 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

AMENDEMENT

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 9

I. – Alinéa 18

Remplacer la référence :

L. 317-7-1 du même code

par la référence :

222-56 du présent code

II. – Alinéa 22

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Est puni des mêmes peines le fait de modifier une arme et d'en changer ainsi la catégorie.

III. – Après l'alinéa 37

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° Au deuxième alinéa de l'article 321-6-1, après les mots : « prévus par les », sont insérés les mots : « articles 222-52 et 222-53 du code pénal, les » et la référence : « , L. 317-4 » est supprimée ;

IV. – Après l'alinéa 46

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° Aux articles L. 2339-5 et L. 2339-9, les mots : « les dispositions du » sont remplacés par les mots : « la section 7 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal et le » ;

V. – Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° Le second alinéa de l'article L. 2339-11 est supprimé ;

VI. – Après l'alinéa 52

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° Le premier alinéa de l'article L. 2353-13 est complété par les mots : « ainsi que selon celles de la section 7 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal » ;

VII. – Après l'alinéa 65

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° L'article L. 317-9-2 est abrogé ;

VIII. – Alinéa 66

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV. – À la première phrase du 1° de l'article 46 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à la première phrase du 1° de l'article 40 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par les références : « , aux articles 222-52 à 222-59 ou aux articles ».

OBJET

Cet amendement procède à diverses coordinations rédactionnelles et de références.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	17 rect.
----	-------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 17

Avant l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 78-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « raisons plausibles de soupçonner » sont remplacés par les mots : « raisons objectives et individualisées » ;

2° Les sixième à quinzième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Aucun contrôle d'identité ne peut être réalisé au motif d'une quelconque discrimination, telle que définie par l'article 225-1 du code pénal.

« Les contrôles d'identité réalisés en application du présent article donnent lieu, à peine de nullité, à l'établissement d'un document spécifiant le motif du contrôle, ainsi que les modalités de garantie de l'anonymat des personnes contrôlées.

« Cette dernière mesure fait l'objet d'une mise en place progressive dans le cadre d'une expérimentation dans quelques sites pilotes, conformément à l'article 37-1 de la Constitution et accompagnée d'une évaluation incluant des experts indépendants, avant sa généralisation progressive à tout le territoire. »

OBJET

Aujourd'hui, le texte en vigueur permet aux forces de l'ordre de procéder à des contrôles sans lien nécessaire avec la prévention ou la répression d'acte de délinquance, de délits ou de crimes et sans avoir à justifier du motif du contrôle. En effet, plusieurs des alinéas de l'article 78-2 n'exigent pas que les agents fondent les contrôles sur des motifs objectifs et individualisés. D'autre part, lors d'un contrôle, les agents - n'ayant aucune obligation de rendre compte des contrôles d'identité réalisés ou de leurs motifs - ne renseignent pas les

personnes contrôlées sur le fondement légal de ce contrôle, et ne justifient pas le recours aux possibles palpation ou fouille complémentaires.

C'est pourquoi, face à ces dérives, il apparaît nécessaire de rétablir une sécurité juridique et une utilisation efficace de ces contrôles, en modifiant l'article 78-2 du Code de procédure pénale qui définit les circonstances autorisant les contrôles d'identité et les motifs légaux les justifiant. L'imprécision de sa rédaction actuelle favorise des dérives, limite l'efficacité de toute autre mesure et contribue aux violations graves et répétées des droits fondamentaux, comme la liberté de circulation, la protection contre l'arbitraire, la protection de la vie privée ou encore la non-discrimination.

Par ailleurs, il apparaît essentiel d'encadrer de manière explicite les palpations de sécurité que ne mentionne pas l'article 78-2 du Code de procédure pénale malgré leur fréquence lors des contrôles d'identité et leur caractère intrusif.

Cet amendement reprend les propositions des membres du groupe communiste, républicain et citoyen formulées dans leur proposition de loi visant à lutter contre les contrôles d'identité abusifs que ce projet de loi tend à démultiplier et aggraver.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	75 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REICHARDT, PELLEVAT, D. LAURENT, MANDELLI, MORISSET, TRILLARD et de LEGGE,
Mme N. GOULET, M. CHARON, Mme CANAYER, MM. LEFÈVRE, GOURNAC, KENNEL et
HOUEL et Mme MÉLOT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 17

Avant l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 78-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout contrôle discriminatoire constitue un dysfonctionnement du service public de la justice de nature à engager la responsabilité de l'État sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire. Constitue un contrôle discriminatoire celui qui traduit une erreur manifeste qu'un officier de police judiciaire normalement soucieux de ses devoirs n'aurait pu en aucun cas commettre ou encore celui qui révèle l'animosité personnelle, l'intention de nuire ou qui procède d'un comportement anormalement déficient. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de compléter l'article 78-2 du code de procédure pénale afin de rappeler que tout contrôle d'identité opéré sur des motifs discriminatoires engage la responsabilité de l'État et de définir la notion de contrôle discriminatoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	16
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement pensent, comme le Syndicat de la magistrature, que cette nouvelle disposition – en faisant référence à la seule menace terroriste, sans préciser ni sa nature ni son imminence, et en n'exigeant pas que soit caractérisé un risque de trouble à l'ordre public précis et circonstancié, est susceptible de s'appliquer en permanence au vu du risque continu de telles atteintes dans le contexte actuel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	153
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

L’article 17 étend les pouvoirs des forces de l’ordre à l’occasion des contrôles d’identité. Il introduit la possibilité, pour les officiers de police judiciaire, assistés d’agents de police judiciaire adjoints, de procéder, avec l’autorisation du parquet à l’inspection visuelle et à la fouille de bagages en plus des contrôles d’identité et de la visite des véhicules.

La liste des infractions permettant de recourir à ce cadre de contrôles et de fouilles est très large, et aucun élément objectivable n’est nécessaire pour demander ce contrôle.

L’utilisation importante des contrôles en France est source régulière de critiques, notamment sur leur caractère discriminatoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n°s 492, rapport 491, 476, 474)

N°	250
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 17

Alinéa 6

Remplacer la référence :

L. 222-54

par la référence :

222-54

OBJET

Correction d'une erreur de référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	154
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale est complété par un article 78-8 ainsi rédigé :

« Art. 78-8. – I. – L’État peut autoriser la mise en place d’une expérimentation d’une durée de douze mois, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et lutte contre les atteintes graves à la sécurité publique, contre le terrorisme et contre la fraude dans les transports publics de voyageurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État, afin d’étudier la mise en place d’un récépissé de contrôle d’identité et de fouille.

« Dans le cadre de cette expérimentation, les contrôles d’identité ou les fouilles réalisés en application des articles 78-2, 78-2-2 et 78-2-4 donnent lieu, sous peine de nullité, à l’établissement d’un document mentionnant :

« 1^o Les motifs justifiant le contrôle ainsi que la vérification d’identité ou la fouille ;

« 2^o Le jour et l’heure à partir desquels le contrôle ou la fouille a été effectué ;

« 3^o Le matricule de l’agent ayant procédé au contrôle ou à la fouille ;

« 4^o Les observations de la personne ayant fait l’objet du contrôle ou de la fouille.

« Ce document est signé par l’intéressé ; en cas de refus de signer, mention en est faite. Un double est remis à l’intéressé.

« Un procès-verbal retraçant l’ensemble des contrôles est transmis au procureur de la République. »

OBJET

Cet amendement, qui reprend les termes d'une proposition de loi écologiste déposée le 16 novembre 2011, a pour objet d'établir un mécanisme équilibré et pertinent pour lutter contre un phénomène qui est devenu une réalité humiliante et injustifiée pour de nombreux citoyens : celui du « contrôle au faciès ».

Les auteurs du présent amendement proposent que chaque contrôle fasse l'objet d'un procès-verbal.

Chaque personne contrôlée disposera ainsi d'une preuve du contrôle lui permettant, le cas échéant, de faire valoir le caractère abusif des contrôles dont elle fait l'objet auprès des autorités administratives indépendantes compétentes.

Cette preuve prendra la forme d'une attestation de contrôle, qui comportera plusieurs mentions, sous peine de nullité.

Outre l'identité de la personne contrôlée, seront ainsi mentionnés :

- les motifs qui justifient le contrôle et la vérification d'identité ;
- le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué ;
- l'identité de l'agent ayant procédé au contrôle ;
- enfin, les observations de la personne ayant fait l'objet du contrôle.

Consignés, les contrôles d'identité seront ainsi mieux encadrés, et le recours à une telle procédure sera recentré sur sa raison d'être.

Le présent projet de loi élargi les possibilités de fouilles. Ces fouilles pourraient poser les mêmes problèmes de discrimination et de l'impossibilité de contester une éventuelle discrimination du fait de l'absence de dispositif de traçabilité.

C'est pourquoi il est proposé de tester ce récépissé de contrôle ou de fouille, dans le cadre d'une expérimentation qui serait conduite dans deux métropoles, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	33
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article introduit une énième atteinte à la liberté d'aller et venir très conséquente, basée sur des critères vastes et flous, tels qu'un « comportement », une « relation ». Il y a fort à craindre que cette disposition alimente un accroissement des contrôles d'identité indifférenciés déjà dénoncés par de nombreuses études.

En outre, cette disposition porte atteinte à l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme, et pose problème quant au respect des droits de la personne retenue.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	155
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

OBJET

L’article 18 permet aux forces de l’ordre, à l’occasion d’un contrôle d’identité, de retenir une personne jusqu’à quatre heures lorsqu’il y a des raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste.

Comme le note le Défenseur des droits, cet article « présente une étrange parenté avec les dispositions de l’article 4 de l’avant-projet de loi portant modification de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l’état d’urgence, lesquelles autorisent lors d’une perquisition, une retenue de 4 heures d’une personne, y compris d’un mineur, lorsqu’il existe « des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l’ordre publics ». L’article 18 illustre ici ce glissement inquiétant vers l’intégration de mesures exceptionnelles dans notre droit commun, un durcissement de notre arsenal juridique et un déséquilibre entre autorité administrative et autorité judiciaire, au mépris des exigences constitutionnelles et conventionnelles et du « juste équilibre » qui doit être préservé entre protection des droits et impératifs de sécurité publique. »

En conséquence, les auteurs du présent amendement proposent de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	156
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 18

I. – Alinéa 3

Après le mot :

personne

insérer le mot :

majeure

II. – Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement de repli vise à ce que, à minima, les mineurs ne puissent faire l'objet de cette retenue de 4 heures.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	124
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
	Rejeté

MM. BIGOT, RICHARD, LECONTE et SUEUR, Mmes LIENEMANN, S. ROBERT
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

I. – Alinéa 13, première phrase

Après les mots :

d'un mineur de

insérer les mots :

seize à

II. – Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les mineurs de seize ans ne peuvent faire l'objet de la présente retenue.

OBJET

Amendement tendant à limiter la retenue prévue à cet article aux seuls mineurs de 16 à 18 ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	170 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes AÏCHI, BENBASSA, BLANDIN et BOUCHOUX, M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD et
MM. GATTOLIN et LABBÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 18

Alinéa 13, deuxième phrase

Après le mot :

assisté

insérer les mots :

d'un avocat et

OBJET

Cet amendement vise à modifier l'article 18 du projet de loi Renforçant la lutte contre le crime organisé et l'efficacité de la procédure pénale qui, en l'état actuel de sa rédaction, ne permet pas l'assistance d'un avocat.

Cet article permet en effet aux forces de l'ordre, à l'occasion d'un contrôle d'identité, de retenir une personne mineure jusqu'à quatre heures, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste.

Si l'accord exprès du procureur constitue une garantie *a minima*, il convient toutefois de prévoir la présence de l'avocat dès le début de la retenue.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	125 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. BIGOT, RICHARD, LECONTE et SUEUR, Mmes LIENEMANN, S. ROBERT
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

Alinéa 13, deuxième phrase

Après le mot :

légal

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

, sauf impossibilité dûment justifiée.

OBJET

Amendement tendant à supprimer, lorsqu'un mineur fait l'objet de la retenue prévue à cet article, la désignation d'un administrateur *ad hoc* désigné par le procureur de la République lorsque le représentant légal du mineur ne peut être présent lors de cette retenue.

Certes, il s'agit d'une intention louable du rapporteur, mais difficilement réalisable dans la pratique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	200 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. COLLOMBAT, MÉZARD, ARNELL, BARBIER, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE,
LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 18

Alinéa 3

I. – Remplacer les mots :

lorsque ce contrôle ou cette vérification révèle qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste

par les mots :

lorsque la consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés par un officier de police judiciaire et selon les règles propres à chacun de ces traitements, révèle qu'elle fait l'objet d'une fiche dite "S" dans le fichier des personnes recherchées

II. – Supprimer les mots :

de consulter les traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, selon les règles propres à chacun de ces traitements, et

OBJET

Cet amendement vise à limiter le champ d'application de la retenue administrative aux personnes fichées S, dont le comportement constitue une dangerosité suffisante de nature à justifier cette atteinte à la liberté d'aller et venir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	191 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, ARNELL, BARBIER, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE,
LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 18

Alinéa 3

Après le mot :

révèle

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

un ensemble d’éléments de nature à constituer un faisceau d’indices suffisant pour présumer l’existence d’un lien entre les agissements de cette personne et des activités à caractère terroriste, peut faire l’objet d’une retenue sur place ou dans le local de police pour une vérification de sa situation par un officier de police judiciaire. Cette retenue a nécessairement pour objectif de permettre consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l’article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, selon les règles propres à chacun de ces traitements, et, le cas échéant, d’interroger les services à l’origine du signalement de l’intéressé ainsi que des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers.

OBJET

Cet amendement a pour objectif de mieux encadrer le pouvoir d’appréciation des agents de police lors de la mise en œuvre de la retenue administrative, dès lors qu’une large interprétation pourrait être faite des « raisons sérieuses de penser ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	168 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Retiré

Mmes AÏCHI, BENBASSA, BLANDIN et BOUCHOUX, M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD et
MM. GATTOLIN et LABBÉ

ARTICLE 18

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La personne faisant l'objet de cette retenue doit toutefois pouvoir être assistée d'un avocat.

OBJET

Cet amendement vise à modifier l'article 18 du projet de loi Renforçant la lutte contre le crime organisé et l'efficacité de la procédure pénale qui, en l'état actuel de sa rédaction, a supprimé le droit pour la personne retenue de prévenir un avocat, dans la mesure où la retenue ne peut donner lieu à une audition. Cet amendement propose de prévoir explicitement la présence d'un avocat durant toute la durée de la retenue. La mention « du fait qu'elle bénéficie du droit de prévenir toute personne de son choix » est en effet insuffisante pour assurer la protection des droits de la défense pour la personne retenue.

La supériorité du processus juridictionnel dans une société démocratique impose que les droits de la défense aient une place importante lors de l'enquête (et notamment lors du recueil des éléments de preuve et à l'occasion des vérifications, y compris à la demande du justiciable).

L'équité d'une procédure pénale en conformité avec les standards européens requiert que toute personne jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat, dès qu'elle fait l'objet d'une retenue par des autorités administratives ou judiciaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	199 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, ARNELL, BARBIER, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE,
LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 18

Alinéa 5

Remplacer les mots :

le procureur de la République

par les mots :

juge des libertés et de la détention

OBJET

La mention du juge des libertés semble plus pertinente que celle du procureur de la République concernant la mise en oeuvre de la retenue administrative, dès lors qu'il s'agit d'une mesure portant atteinte à la liberté des personnes concernées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	89 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
	Adopté

MM. KAROUTCHI et CAMBON, Mme DUCHÈNE, MM. BIZET, CANTEGRIT, BOUCHET, SAVIN, JOYANDET, MILON, DANESI, DUFAUT et MOUILLER, Mme ESTROSI SASSONE, M. LAMÉNIE, Mmes LOPEZ et DEROMEDI, MM. CHAIZE et PELLEVAT, Mme HUMMEL, MM. D. LAURENT et GILLES, Mme MICOULEAU, MM. P. DOMINATI et G. BAILLY, Mme PROCACCIA,
 MM. MORISSET, de RAINCOURT et LAUFOAULU, Mme DURANTON, MM. CHARON, MASCLLET et SAVARY, Mme GIUDICELLI, MM. MANDELLI, GREMILLET, PIERRE, MAYET, CHASSEING, LEFÈVRE et POINTEREAU, Mme MÉLOT et MM. HOUEL et HUSSON

ARTICLE 18

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 4° Du fait qu'elle bénéficie du droit de faire prévenir par l'officier de police judiciaire toute personne de son choix ainsi que son employeur.

OBJET

La possibilité pour la personne retenue de prévenir la personne de son choix et son employeur paraît nécessaire au titre des garanties encadrant une privation de liberté, même de très courte durée.

Elle existe pour la vérification d'identité de l'article 78-3 du code de procédure pénale, dont le présent article 78-3-1 s'est initialement inspiré. Elle existe également pour la garde à vue prévue à l'article 63-2 du code de procédure pénale, la rétention pour vérification de situation de la personne placée sous contrôle judiciaire (art.141-4) ou faisant l'objet d'un mandat (art. 133-1 et 135-2).

Cependant, le droit de prévenir une personne de son choix doit être adapté à l'objet de cette nouvelle procédure de vérification de l'article 78-3-1 du code de procédure pénale dont la mise en œuvre est fondée sur une présomption de comportements liés à des activités terroristes.

Dès lors, la possibilité qui serait offerte à la personne retenue de pouvoir joindre elle-même une personne de son choix présenterait le risque majeur de diffusion

d'informations auprès du réseau auquel elle est susceptible d'appartenir et de rendre ainsi inefficace cette mesure administrative en entravant les capacités d'actions des services de renseignements.

Aussi, il est indispensable de remplacer le droit d'information directe par un droit d'information indirecte, par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire, afin de garantir l'efficacité opérationnelle de cette mesure dans le contexte d'extrême menace auquel notre territoire est exposé. L'officier de police judiciaire pourra ainsi apprécier, sous le contrôle du procureur de la République, si les nécessités mêmes de la retenue doivent conduire à refuser de faire droit à la demande d'aviser la personne désignée par l'intéressé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	189 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Tombé

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, ARNELL, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 18

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 4° Du fait qu'elle bénéficie du droit de prévenir toute personne de son choix et son employeur, et d'être assistée d'un avocat.

OBJET

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'article, afin que toute personne faisant l'objet d'une retenue administrative se voie notifier la possibilité d'être assistée d'un avocat.

La possibilité d'être assisté par un avocat se justifie dès lors que la consultation des différents fichiers de traitement de données peut déboucher sur la mise en garde à vue de la personne retenue administrativement, quand bien même cette procédure administrative exclut la possibilité d'auditions.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME**
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	97 rect. bis
----	--------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes S. ROBERT, BONNEFOY et LIENEMANN et MM. PATRIAT et LECONTE

ARTICLE 18

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Si l’officier de police judiciaire a des raisons sérieuses de penser que la communication avec la personne choisie ou l’employeur peut avoir des conséquences de nature à porter atteinte à l’ordre public ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, il ne fait pas droit à cette demande et en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s’il y a lieu, d’y faire droit.

OBJET

Cet amendement a pour objectif de mieux préciser les motifs pour lesquels l’officier de police judiciaire peut ne pas faire droit à la demande de la personne retenue de communiquer avec un tiers ou son employeur. En l’état, la notion de « nécessités liées à la retenue » apparaît trop vague.

L’officier de police judiciaire ne pourrait donc fonder son refus que sur des motifs impérieux, en l’occurrence la sauvegarde de l’ordre public et des intérêts fondamentaux de la Nation.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)DIRECTION
DE LA SÉANCE(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	169 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Non soutenu

Mmes AÏCHI, BENBASSA, BLANDIN et BOUCHOUX, M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD et
MM. GATTOLIN et LABBÉ

ARTICLE 18

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° De son droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer.

OBJET

Cet amendement vise à modifier l'article 18 du projet de loi Renforçant la lutte contre le crime organisé et l'efficacité de la procédure pénale.

Cet article permet en effet aux forces de l'ordre, à l'occasion d'un contrôle d'identité, de retenir une personne jusqu'à quatre heures lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste. En cela, il menace les libertés fondamentales propres à chaque citoyen et ignore le fonctionnement de toute procédure judiciaire, basée sur la présomption d'innocence. Tout d'abord, la notion de « raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste » est extrêmement floue et ouvre donc la voie à des retenues arbitraires. L'absence de l'avocat et de tout contrôle judiciaire lors de la retenue méconnait qui plus est les droits de la défense et le principe du contradictoire.

Ainsi, il convient de renforcer les garanties offertes au retenu par le rappel express de son droit de garder le silence et de ne pas s'auto incriminer durant la retenue de quatre heures.

La supériorité du processus juridictionnel dans une société démocratique impose que les droits de la défense aient une place importante lors de l'enquête (et notamment lors du recueil des éléments de preuve et à l'occasion des vérifications, y compris à la demande du justiciable). L'équité d'une procédure pénale en conformité avec les standards européens requiert que toute personne jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat, dès qu'elle fait l'objet d'une retenue par des autorités administratives ou judiciaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	190 rect. bis
----	---------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, ARNELL, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 18

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° De son droit à garder le silence.

OBJET

Cet amendement vise à s'assurer du respect des droits de la personne retenue administrativement et de la garantie du principe de loyauté dans le recueil des preuves d'une infraction, principe dont l'importance a récemment rappelée par la Cour de cassation dans un arrêt du 6 mars 2015.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	62 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. GRAND, MILON, LEMOYNE et LAUFOAULU, Mme IMBERT, MM. D. LAURENT, DANESI, LAMÉNIE, VASSELLE, PINTON, GILLES, PELLEVAT et BOUCHET, Mme HUMMEL, M. CHAIZE, Mme MICOULEAU, MM. G. BAILLY, CHARON, MASCLÉT, SAVARY, B. FOURNIER, MANDELLI, PIERRE, DALLIER, REVET et GREMILLET et Mme GARRIAUD-MAYLAM

ARTICLE 18

Alinéa 14, deuxième et dernière phrases

Supprimer ces phrases.

OBJET

La limitation à deux heures de la retenue des mineurs de dix-huit ans, prévue par le 14ème alinéa de l'article 18, n'est pas justifiée.

En effet, la durée de 4 heures prévue initialement est calquée sur celle de la retenue pour vérification d'identité telle que prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale. A ce titre, les mineurs de dix-huit ans peuvent parfaitement être retenus pendant une telle période.

Aucune disposition légale ou justification particulière n'est de nature à fonder une diminution de moitié du temps de retenu dont il pourrait faire l'objet.

Cette durée de 4 heures est du reste nécessaire pour permettre aux forces de l'ordre de procéder aux vérifications requises aussi bien pour les majeurs que pour les mineurs.

Il convient par ailleurs de rappeler que le procureur de la République est avisé sans délai de la mesure et qu'il peut y mettre fin à tout moment. Il est de surcroît désormais seul compétent pour autoriser la retenue d'un mineur qui ne pourrait se faire assister par son représentant légal.

Il est donc proposé de supprimer cette limitation à deux heures de la retenue des mineurs de dix-huit ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	126
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

MM. BIGOT, RICHARD et LECONTE, Mmes LIENEMANN, S. ROBERT
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

Alinéa 14, deuxième et dernière phrases

Supprimer ces phrases.

OBJET

Amendement tendant à maintenir à quatre heures maximum la durée de la retenue prévue à cet article, même lorsqu'il s'agit de mineurs.

Le temps nécessaire aux vérifications de la police justifie la durée maximum de quatre heures. Ce temps n'est pas plus court lorsqu'il s'agit de mineurs ou, si un temps de deux heures était suffisant, il devrait s'imposer à tout le dispositif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	123
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. BIGOT, RICHARD, LECONTE et SUEUR, Mmes LIENEMANN, S. ROBERT
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Une personne ayant déjà fait l'objet d'une telle retenue dans les quatre-vingt-dix jours précédents ne peut être à nouveau retenue. » ;

OBJET

Cet amendement prévoit de limiter la mesure de retenue mise en place par le présent article du projet de loi, afin d'éviter des dérives dans l'utilisation de ces dispositions qui constituent une privation de liberté dépourvue de garantie juridictionnelle.

On connaît les difficultés déjà engendrées par des contrôles d'identité à répétition des mêmes individus, complètement contre-productifs et entretenant chez les personnes contrôlées un fort sentiment d'injustice et une grande défiance à l'égard des autorités.

Le présent amendement interdit de retenir une personne qui aurait déjà subi une telle mesure (présentée par le projet de loi comme étant de police administrative) dans les 90 derniers jours. Rappelons que la retenue prévue à l'article 18 peut concerner toute personne, majeure ou mineure sans limite d'âge, et qu'elle se déroule hors de la présence d'un avocat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	265
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 18 BIS

Alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. 371-6 – I. – Tout mineur français quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale doit être muni d'un passeport en cours de validité. Lorsqu'il présente un tel document, le mineur est présumé voyager avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale.

« Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des voyages scolaires dans le premier et le second degrés.

« II. – Les dispositions du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

OBJET

Le présent amendement entend sécuriser le dispositif d'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs voté par l'Assemblée Nationale tout en limitant les contraintes administratives pour les familles.

En effet, le régime des autorisations de sortie du territoire, tel qu'il était en vigueur jusqu'en 2013, était largement inefficace, le modèle d'autorisation délivré par les mairies ne constituant pas un document sécurisé, ce qui diminuait grandement l'intérêt d'un contrôle lors du passage de la frontière par le mineur.

Aussi, plutôt que de faire reposer le dispositif sur une autorisation simplement signée des parents, aisément falsifiable, ou encore de prévoir la délivrance d'un document spécifique attestant de cette autorisation, il est proposé d'utiliser le passeport comme support de l'autorisation de sortie du territoire, hors voyages scolaires.

Le passeport - document très sécurisé - constitue d'ores et déjà le document de voyage nécessaire à la plupart des déplacements. Il deviendrait obligatoire pour les mineurs, non

accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale, pour tout déplacement en dehors du territoire national.

Selon le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005, la demande de passeport au nom d'un mineur est présentée par la personne exerçant l'autorité parentale et le passeport est remis en sa présence. Le titulaire de l'autorité parentale manifesterait également à cette occasion son autorisation à la sortie éventuelle du territoire national.

Les parents ont ensuite la possibilité de confier ou non le passeport à leur enfant mineur à chaque déplacement.

A supposer que les titulaires de l'autorité parentale aient des difficultés à contrôler l'usage fait par leur enfant mineur de ce passeport, ils conserveraient la possibilité de présenter une demande d'opposition à sortie du territoire sans un titulaire de l'autorité parentale.

La mise en place d'une telle mesure s'exercerait sans préjudice des autres dispositifs judiciaires permettant de faire obstacle à un éventuel départ à l'étranger.

Ainsi, les parents conserveraient la faculté, en cas de conflit familial, de demander une interdiction judiciaire de sortie du territoire (IST) auprès du juge aux affaires familiales. Dans l'attente de son prononcé, face à un risque avéré, l'un des parents peut présenter une demande d'opposition à la sortie du territoire (OST) de son enfant mineur en saisissant le préfet.

Il faut souligner que le passage de la frontière suppose, en particulier lorsqu'il s'agit d'une frontière extérieure non tenue par la police aux frontières françaises, que les gardes-frontières connaissent spécifiquement la réglementation française relative aux autorisations de sortie du territoire, ainsi que le modèle qui lui est associé. Il sera plus efficace et plus simple d'indiquer qu'aucun mineur français ne peut franchir la frontière sans être muni d'un passeport.

Pour les voyages scolaires, un régime spécifique a été mis en place par l'Education Nationale (circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013), prévoyant une autorisation signée du représentant légal à remettre au chef d'établissement.

Enfin, ce dispositif ne crée aucune charge nouvelle, que ce soit pour les collectivités territoriales, qui étaient les seules concernées par le dispositif d'autorisation de sortie du territoire en vigueur jusqu'en 2013, ou pour l'Etat. En particulier, si les mairies n'étaient pas mobilisées pour les autorisations de sortie du territoire, cela signifierait, en l'état du texte, que les deux titulaires de l'autorité parentale devraient se rendre en préfecture pour signer ce document, ce qui serait une contrainte particulièrement lourde pour la plupart des familles, ainsi qu'une charge nouvelle pour les préfectures.

Le présent amendement prévoit également de rendre applicable dans les collectivités régies par le principe de spécialité législative que sont la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, les modifications apportées dans le code civil par l'article 18 ter de la présente loi.

En effet, les présentes dispositions relatives à l'autorité parentale insérées dans le code civil relèvent de la compétence de l'Etat. A l'exception du titre I^{er} bis du livre I^{er} qui contient des dispositions particulières aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie (chapitre VIII) et d'un livre V spécifique à Mayotte, le code civil ne comporte pas d'autres parties spécifiques aux outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	114
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Retiré

ARTICLE 18 TER

Rédiger ainsi cet article :

I. – L’article 375-5 du code civil est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. » ;

II. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

OBJET

Le présent article a pour objet de rendre applicable dans les collectivités régies par le principe de spécialité législative que sont la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, les modifications apportées dans le code civil par l’article 18 ter de la présente loi.

En effet, les présentes dispositions relatives à l’autorité parentale insérées dans le code civil relèvent de la compétence de l’Etat. A l’exception du titre I^{er} bis du livre I^{er} qui contient des dispositions particulières aux collectivités d’outre-mer régies par l’article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie (chapitre VIII) et d’un livre V spécifique à Mayotte, le code civil ne comporte pas d’autres parties spécifiques aux outre-mer.

C’est la raison pour laquelle le présent amendement inscrit l’applicabilité outre-mer dans l’article créé par la présente loi (article 375-5 du code civil).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	34
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la création de ce nouveau cas spécifique d'irresponsabilité pénale pour les forces de l'ordre. Les dispositions déjà prévues par le Code pénal sont une garantie nécessaire et suffisante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	157
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

OBJET

L’article 19, réécrit par le rapporteur, élargit un peu plus les possibilités pour les agents de police, les agents des douanes, les militaires et les gendarmes de faire usage de leur arme.

Les auteurs du présent amendement considèrent que, l’état de nécessité n’étant pas défini avec suffisamment de précision, cette présomption d’irresponsabilité des policiers et autres agents disposant d’armes est beaucoup trop large.

Ils proposent, en conséquence, de supprimer cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	91
----	----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GROSDIDIER

C	Demande de retrait
G	Retiré

ARTICLE 19

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 122-7 du code pénal, il est inséré un article 122-7-... ainsi rédigé :

« Art. 122-7-... – Lorsqu'un ou plusieurs homicides volontaires viennent d'être tentés ou commis par un ou des individus dont l'attitude laisse craindre une réitération de l'action, l'usage des armes par les agents de la force publique intervenant afin d'empêcher la fuite des auteurs et complices des faits constitue un acte absolument nécessaire à la sauvegarde des personnes au sens de l'article 122-7. »

OBJET

En cas de nouvelle tuerie du même type que celle de « Charlie Hebdo », la précédente rédaction de l'article n'était pas assez claire pour permettre d'ouvrir sans hésiter le feu sur le véhicule des terroristes afin d'éviter ailleurs, une tuerie supplémentaire.

En effet, il était impossible aux primo-intervenants d'imaginer qu'il allait y avoir une poursuite de l'action terroriste, l'événement présentant à cet instant toutes les caractéristiques d'une action isolée.

C'est ce à quoi il faudrait parvenir, faute de quoi les forces de l'ordre seraient condamnées à être des témoins impuissants.

La confrontation avec des individus aguerris, lourdement armés et déterminés à tuer expose les effectifs intervenants à un risque suffisamment grave de blessures et de mort, pour que des règles dérogatoires s'appliquent à ces situations.

La survenance d'une tuerie ou tentative de tuerie ouvre une période de danger absolu qui ne cessera qu'avec la "neutralisation" des auteurs ou complices.

A cet effet, et à défaut de parvenir systématiquement à interrompre une tuerie en cours, les effectifs présents doivent au minimum se voir donner les moyens -matériels et juridiques -de « fixer » les terroristes dès lors que la moindre ambiguïté subsiste quant à leurs intentions.

Les auteurs et complices d'une tuerie, ou tentative de tuerie, doivent ainsi pouvoir être empêchés de quitter les lieux par les forces de l'ordre, au besoin en faisant usage des armes de dotation ou de tout moyen adapté. En effet, dans ces situations, les risques de réitération de la tuerie sont consubstantiels à la fuite des auteurs et complices.

C'est pourquoi nous proposons une rédaction alternative du futur article, qui idéalement -pour des raisons de cohérence et de valeur symbolique de cet aménagement -devrait relever du code pénal plutôt que du Code de la Sécurité Intérieure.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	263
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	
G	Favorable
	Retiré

ARTICLE 19

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre IV du titre III du livre IV du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 434-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 434-2. – N'est pas pénalement responsable le fonctionnaire de la police nationale, le militaire de la gendarmerie nationale, le militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense ou l'agent des douanes qui fait un usage absolument nécessaire et strictement proportionné de son arme pour empêcher la réitération, dans un temps rapproché et dans le cadre d'une action criminelle visant à causer plusieurs victimes, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtres venant d'être commis, lorsque l'agent a des raisons réelles et objectives de craindre cette réitération, au regard des circonstances de la première agression et des informations dont il dispose au moment où il fait usage de son arme. »

OBJET

L'irresponsabilité pénale organisée par cet article est tenu de répondre tant à l'objectif poursuivi qu'aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme relatives aux garanties devant encadrer l'usage des armes.

Si la rédaction issue du texte de la commission des lois présente le mérite de la simplicité, elle appelle les observations suivantes :

- Elle ne précise pas les critères d'appréciation de l'absolue nécessité et de la stricte proportionnalité (raisons réelles et objectives de craindre une réitération, circonstance de la première agression, informations dont dispose l'agent au moment où il fait usage de son arme...). Elle apparaît dès lors moins encadrée et moins sécurisante dans sa mise en œuvre pour les forces de l'ordre.

- Son champ d'application est beaucoup plus large que le besoin opérationnel identifié du fait de l'absence de référence à l'action criminelle visant à causer plusieurs victimes, dans laquelle s'inscrivent les meurtres commis et ceux qui pourraient être de nouveau perpétrés, rendant ce fait justificatif applicable à des situations autres que celles du périle meurtrier (ex : fuite de malfaiteurs venant de commettre un meurtre ou une tentative de meurtre à la suite d'un braquage).

- La nature de la menace : alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait l'existence de raisons réelles et objectives de craindre la réitération, cette nouvelle rédaction exige que soit établie une réitération imminente. L'on passe donc d'un risque objectif de réitération à une caractérisation certaine d'une réitération imminente.

- Cette distinction quant au degré de certitude de la réitération induit également une appréciation différente de la temporalité : le critère de l'imminence de la réitération laisse à penser que l'on se situe dans un temps beaucoup plus court (état de quasi « pré-légitime défense ») que dans celui visé par le texte adopté par l'Assemblée nationale (« temps rapproché »).

En dernier lieu, il n'apparaît pas adapté d'insérer une telle disposition dans le code pénal dès lors qu'il ne s'agit pas d'instaurer un nouveau fait justificatif mais de décliner un fait justificatif, qu'il s'agisse de l'ordre de la loi ou de l'état de nécessité, à l'attention des seules forces de l'ordre, douaniers et militaires. De façon habituelle, les dispositions prévoyant des hypothèses d'ordre de la loi figurent dans les textes particuliers et non dans le code pénal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 492, rapport 491, 476, 474)

N°	266
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 19

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 122-4 du code pénal, il est inséré un article 122-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 122-4-1 .- N'est pas pénalement responsable le fonctionnaire de la police nationale, le militaire de la gendarmerie nationale, le militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense ou l'agent des douanes, qui fait un usage absolument nécessaire et strictement proportionné de son arme dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsque l'agent a des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont il dispose au moment où il fait usage de son arme.* »

OBJET

Se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	40 rect.
----	-------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MASSON

C	Défavorable
G	

Non soutenu

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale agissant revêtus de leur uniforme ou d'un signe distinctif peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les mêmes conditions que les gendarmes.

OBJET

La gendarmerie et les forces de police assurent conjointement la protection des citoyens et le maintien de l'ordre public, en particulier en appréhendant les auteurs de crimes et délits. Leurs fonctions sont à cet égard identiques mais les moyens dont elles disposent ne le sont pas.

Contrairement aux gendarmes, les fonctionnaires de la police nationale ne peuvent faire usage de leurs armes qu'en situation de légitime défense. Cette restriction est particulièrement dangereuse, car il est difficile, et de nombreuses affaires l'ont prouvé, de déterminer l'instant à partir duquel l'état de légitime défense peut être invoqué. Or les criminels en zone urbaine utilisent souvent des armes lourdes face auxquelles les policiers ne peuvent rester démunis.

Le présent amendement tend à ce que, tout comme les gendarmes, les forces de police puissent exercer leurs actions en limitant les risques qu'elles leur font encourir et en augmentant les chances de participer à l'arrestation des personnes poursuivies.

Il n'est en effet ni cohérent, ni justifiable de maintenir une dualité de régime juridique en refusant de sécuriser les forces de l'ordre qui ne relèvent pas de la gendarmerie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	66 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

MM. RETAILLEAU, BUFFET, ALLIZARD, G. BAILLY, BÉCHU, BIZET, BONHOMME, BOUCHET, CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. CÉSAR, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, CHAIZE, CHASSEING, CHATILLON, COMMEINHES, CORNU, DALLIER, DANESI, DARNAUD et DASSAULT, Mmes DEBRÉ, DEROCHE, DEROMEDI, DES ESGAULX, DESEYNE et DI FOLCO, MM. DOLIGÉ et P. DOMINATI, Mme DUCHÈNE, M. DUFAUT, Mme DURANTON, MM. DUVERNOIS et EMORINE, Mme ESTROSI SASSONE, MM. FALCO, FONTAINE, FORISSIER, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GENEST, Mme GIUDICELLI, MM. GOURNAC, GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUEL, HOUPERT et HUSSON, Mme IMBERT, M. JOYANDET, Mme KAMMERMANN, M. KAROUTCHI, Mme KELLER, MM. KENNEL et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. LAUFOAULU, D. LAURENT, LEFÈVRE, LEGENDRE, de LEGGE, LEMOYNE, LENOIR et P. LEROY, Mme LOPEZ, MM. MANDELLI, A. MARC, MASCLET et MAYET, Mmes MÉLOT, M. MERCIER et MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLEVAT, PERRIN, PIERRE, PILLET et POINTEREAU, Mme PRIMAS, MM. de RAINCOURT, RAISON, RAPIN, REICHARDT, REVET, SAVARY, SAVIN, SIDO et TRILLARD, Mme TROENDLÉ et MM. VASPART, VASSELLE, VIAL et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 421-2-6, il est inséré un article 421-2-7 ainsi rédigé :

« Art. 421-2-7. – Constitue un acte de terrorisme le fait d'avoir séjourné intentionnellement à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes afin d'entrer en relation avec un ou plusieurs de ces groupements, en l'absence de motif légitime. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article 421-5, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-7 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« La tentative du délit défini à l'article 421-2-7 est punie des mêmes peines. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent créer un nouveau délit, qui sanctionne de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le séjour intentionnel sur un théâtre étranger d'opérations terroristes, afin de permettre le contrôle judiciaire ou la détention provisoire de djihadistes dès leur retour de l'étranger, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve d'une entreprise terroriste autonome.

Cette disposition avait été adoptée le 2 février dernier lors de l'adoption par le Sénat de la PPL Bas tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	35
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

OBJET

Il est inenvisageable d'inscrire dans notre droit commun des mesures de coercition et de surveillance administrative basées sur le fondement d'éléments non étayés et largement attentatoires aux droits et libertés fondamentaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	158
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

OBJET

L’article 20 renforce le contrôle à l’égard des personnes qui se sont déplacées à l’étranger afin de participer à des activités terroristes, et qui, de retour sur le territoire national, seraient susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique.

Alors que la loi de 2014 a créé une interdiction de sortie du territoire, cet article crée un contrôle judiciaire aux mains de l’autorité administrative. Les critères permettant d’y recourir resteront vagues et la mesure ne sera pas décidée dans un cadre contradictoire.

De plus, le principe de la surveillance est normalement qu’elle s’exerce à l’insu de la personne qui en est l’objet, en contradiction avec cette nouvelle mesure.

Actuellement, les personnes de retour de Syrie ou d’Irak peuvent faire l’objet d’un contrôle judiciaire (ou d’une détention provisoire) pour association de malfaiteurs à caractère terroriste ou pour entreprise terroriste individuelle.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	192 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et
MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 20

Alinéa 4

Remplacer les mots :

il existe des raisons sérieuses de penser que ce

par les mots :

on peut présumer que le

OBJET

Cet amendement vise à apporter plus de précision dans la rédaction de l'article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	193 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, ARNELL, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 20

Alinéa 4

Remplacer les mots :

dans des conditions susceptibles de la conduire à porter atteinte à la sécurité publique

par les mots :

et dont l'on peut présumer, en raison des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité auxquels elle a assisté ou pris part, qu'elle est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique

OBJET

La notion de « théâtre de groupements terroristes » pouvant varier d'un observateur à un autre et dans le temps, il est nécessaire d'assortir ce critère géographique d'un second critère permettant d'établir la dangerosité effective des individus ayant fréquenté des groupes qualifiés de terroristes au niveau national ou international, au regard du degré de violence des activités auxquelles ils ont été effectivement associés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	264
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 20

I. – Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

de deux mois

par les mots :

d'un mois, non renouvelable

III. – Après l'alinéa 9

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 225-2-1. – Le ministre de l'intérieur peut également, après en avoir informé le procureur de la République de Paris, faire obligation à toute personne mentionnée à l'article L. 225-1, dans un délai maximal d'un an à compter de la date certaine de son retour sur le territoire national, de :

« 1° Déclarer son domicile et tout changement de domicile ;

« 2° Déclarer ses identifiants de tout moyen de communication électronique dont elle dispose ou qu'elle utilise, ainsi que tout changement d'identifiant ;

« 3° Signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé ne pouvant être plus restreint que le territoire d'une commune ;

« 4° Ne pas se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

« Ces obligations sont prononcées pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois par décision motivée.

IV. – Alinéa 10, première phrase

Remplacer la référence :

à l'article L. 225-2

par les références :

aux articles L. 225-2 et L. 225-2-1

V. – Alinéa 12, première phrase

Remplacer la référence :

de l'article L. 225-2

par les références :

des articles L. 225-2 et L. 225-2-1

et, après les mots :

notification de la décision

insérer les mots :

ou de son renouvellement

VI. – Alinéa 14

Remplacer la référence :

de l'article L. 225-2

par les références :

des articles L. 225-2 et L. 225-2-1

et les mots :

au même article

par les mots :

aux mêmes articles

VII. – Alinéas 15 et 16

Remplacer la référence :

de l'article L. 225-2

par les références :

des articles L. 225-2 et L. 225-2-1

OBJET

Le contrôle administratif des retours sur le territoire national vise à renforcer le contrôle des personnes ayant effectivement rejoint un théâtre d'opérations de groupements terroristes mais également celles ayant tenté de le rejoindre : par exemple, une personne interceptée à une frontière qui avait pour but de rejoindre un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

Sur le fondement de cette disposition, l'autorité de police administrative doit pouvoir, dans le respect du principe de nécessité et de proportionnalité, édicter un certain nombre de mesures contraignantes à l'égard des personnes qui, bien que de retour d'un déplacement ayant eu pour but de rejoindre un théâtre d'opération de groupement terroristes, n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires à leur retour, faute de pouvoir établir la réalité des éléments constitutifs d'une infraction pénale.

A défaut de poursuites pénales, des mesures de contrôle peuvent être opportunes pour surveiller ces personnes et vérifier qu'elles ne constituent pas un danger à leur retour.

Dans un objectif de protection de l'ordre public, le contrôle administratif à l'égard de ces personnes doit comporter plusieurs types d'obligations à la charge de la personne concernée. Le respect du principe de proportionnalité des mesures de police administrative aux risques d'atteinte à l'ordre et à la sécurité publics qu'elles ont pour objet de prévenir justifie par ailleurs un éventail suffisamment large et gradué de telles mesures.

Ainsi, il apparaît nécessaire que ce contrôle administratif puisse également comporter de manière cumulative ou alternative, dans un délai maximal d'un an à compter de la date certaine duretour de l'individu sur le territoire national, des obligations participant à l'évaluation de la dangerosité de la personne soumise au contrôle administratif en vue de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public.

Dans son avis du 28 janvier 2016, le Conseil d'Etat a estimé que les différentes mesures proposées – obligation de déclarer son domicile et ses identifiants de moyens de communication électronique, de signaler ses déplacements, interdiction faite à l'intéressé de se trouver en relation avec certaines personnes - étaient bien de nature à permettre d'atteindre l'objectif de protection de l'ordre public recherché par le projet de loi.

C'est en outre parce qu'il est proposé d'ajouter ces obligations, alternatives ou cumulatives, qu'il est possible de limiter la durée maximale de l'assignation à résidence à un mois non renouvelable. Cette durée est nécessaire pour savoir si la personne est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale. Une durée plus importante serait difficilement justifiable et pourrait présenter un risque constitutionnel. Par ailleurs, dès lors qu'il sera avéré que la personne soumise à cette mesure ne présente plus un danger, la décision sera aussitôt levée.

Enfin, s'agissant de l'obligation de déclarer les identifiants des moyens de communication - à savoir les numéros de téléphone et les adresses de messagerie et comptes de réseaux sociaux - ainsi que tout changement de ces identifiants, elle ne

constitue aucunement, au vu de son objectif poursuivi et de la durée de cette obligation, une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle de l'intéressé et en particulier au respect de sa vie privée. Elle n'oblige par ailleurs pas à communiquer ses mots de passe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	127
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIGOT, RICHARD, SUEUR, LECONTE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 20

Alinéa 9

Remplacer les mots :

de deux

par le mot :

d'un

OBJET

Amendement tendant à ramener à un mois la durée de l'assignation à résidence des personnes qui se sont déplacées à l'étranger afin de participer à des activités terroristes, et qui, de retour sur le territoire national, sont susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 492, rapport 491, 476, 474)

N°	251
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 20

Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 225-4. - Lorsque des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre d'une personne faisant l'objet d'obligations fixées en application du présent chapitre ou lorsque des mesures d'assistance éducative sont ordonnées en application des articles 375 à 375-9 du code civil à l'égard d'un mineur faisant l'objet des mêmes obligations, le ministre de l'intérieur abroge les décisions fixant ces obligations.

OBJET

Amendement de précision permettant de distinguer entre la personne faisant l'objet de poursuites judiciaires et le mineur pouvant faire l'objet de mesures d'assistance éducative en application des articles 375 à 375-9 du code civil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	137 rect. bis
----	---------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes LIENEMANN et BONNEFOY et MM. LECONTE, DURAN et LABAZÉE

ARTICLE 20

Alinéa 10, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

sur la base d'informations précises, recoupées, étayées et sourcées

OBJET

Les mesures d'assignation à résidence et de perquisitions administratives effectuées pendant l'état d'urgence depuis le mois de novembre 2015 ont mis en évidence, lors de leurs contestations devant les tribunaux administratifs, l'utilisation des informations tirées du renseignement et notamment le rôle prédominant des « notes blanches » dans la prise de décision de mesures administratives de coercition.

L'article 20 du projet de loi de lutte contre le terrorisme et le crime organisé est certainement celui qui est le plus emblématique de l'inscription de mesures de l'état d'urgence dans la loi ordinaire, en ce sens qu'il met en place un régime transitoire entre une surveillance discrète effectuée par les services de renseignement et une mise en examen. Aussi la décision de placer une personne revenant d'un théâtre de guerre comme la Syrie ou l'Irak sous ce nouveau régime de surveillance administrative renforcée, avec assignation à résidence, interdiction de communication avec certaines personnes ou obligation de fournir ses identifiants de communication sera également prise après utilisation des informations tirées de « notes blanches ».

Ces notes blanches ont fait l'objet, il y a plusieurs années, d'une controverse importante liée à leur absence de traçabilité, de signature, d'éléments de preuve et d'objectivité. Elles ont été contestées plusieurs fois et plusieurs fois annoncées comme n'existant plus par des ministres en exercice (Dominique de Villepin en 2004, Brice Hortefeux et Michèle Alliot-Marie en 2007), comme le rappelle une question écrite déposée en janvier 2016 par la députée Isabelle Attard, à laquelle le ministère de l'Intérieur n'a toujours pas répondu.

Plusieurs annulations d’assignations à résidence décidées pendant l’état d’urgence ont été faites sur le fondement que ces notes blanches n’étaient pas suffisamment étayées et précises. Plusieurs autres décision d’assignation à résidence ont été discrètement levées par le ministère de l’Intérieur quelques jours avant des audiences de contestation, probablement après une prise de conscience de la faiblesse d’argumentation de ces « notes blanches ».

Peut-on alors envisager d’installer dans la loi ordinaire des mesures de coercition et de surveillance administrative basées sur le fondement d’éléments non étayés et plusieurs fois annoncés comme étant attentatoires aux droits ? Ainsi, Dominique de Villepin indiquait devant le Sénat, le 4 juin 2004 : « Il n’est pas acceptable en effet dans notre République que des notes puissent faire foi alors qu’elles ne portent pas de mention d’origine et que leur fiabilité ne fait l’objet d’aucune évaluation. »

Une extension des capacités de restriction des libertés sous décision administrative, qui repousse avec une ampleur inédite les limites de la prévention extra-judiciaire du risque terroriste, ne devrait être faite qu’avec des garanties sérieuses que les éléments justifiait ces mesures soient objectifs, argumentés et incontestables. C’est pourquoi, il paraît impératif que les méthodes des services de renseignements soient suffisamment contrôlées pour permettre des décisions juridiquement incontestables. Les personnes qui seront visées par cet article ne peuvent ? malgré leur dangerosité suspectée mais non suffisamment étayée pour permettre l’ouverture d’une procédure judiciaire ? être placées dans cet entre-deux juridique entre surveillance et judiciarisation, qui pourrait occasionner par ailleurs des contestations judiciaires (potentiellement recevables) de leur opportunité et de leur insuffisante protection des droits fondamentaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	259 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure, est insérée une section 4 bis ainsi rédigée :

« *Section 4 bis*

« *Grands événements*

« *Art. L. 211-11-1. - Les grands événements exposés, par leur ampleur ou leurs circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste sont désignés par décret. Ce décret désigne également les établissements et les installations qui accueillent ces grands événements ainsi que leur organisateur .*

« *L'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à tout ou partie des établissements et installations désignés par le décret mentionné au premier alinéa est soumis à autorisation de l'organisateur pendant la durée de cet événement et de sa préparation. L'organisateur recueille au préalable l'avis de l'autorité administrative rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation, selon les règles propres à chacun d'eux, de certains traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. Un avis défavorable ne peut être émis que s'il ressort de l'enquête administrative que le comportement ou les agissements de la personne sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.*

« *Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les modalités d'application du présent article, notamment la liste des fichiers mentionnés au deuxième alinéa pouvant faire l'objet d'une consultation, les catégories de personnes concernées et les garanties d'information ouvertes à ces personnes. »*

OBJET

L'objet du dispositif relatif aux « Grands événements » est de renforcer les contrôles d'accès aux établissements ou installations accueillant des événements de grande ampleur, qui sont exposés à un risque exceptionnel de menace terroriste. Pour atteindre cet objectif, il crée un régime d'autorisation d'accès pour pénétrer dans tout ou partie de ces établissements ou installations pendant la durée de cet événement et de sa préparation.

Le présent amendement a pour objet de créer une disposition législative propre aux « Grands événements » dans la mesure où ce régime d'autorisation d'accès après enquête administrative diffère, par ses modalités et ses finalités, de celui prévu à l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure pour les décisions de recrutement et d'affectation à certains emplois.

Premièrement, ce dispositif est circonscrit, dans le temps et dans l'espace, puisque l'autorisation d'accès n'est accordée que pour certaines zones et pendant la préparation et la durée des événements de grande ampleur. A l'inverse, l'article L. 114-2 prévoit un dispositif d'enquête administrative général concernant des décisions de recrutement et d'affectation, à raison de la nature des fonctions exercées et des secteurs d'activité.

Deuxièmement, l'objectif poursuivi par l'enquête administrative est de vérifier que le comportement ou les agissements de la personne autorisée à accéder aux établissements et installations ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. A l'inverse, l'enquête administrative préalable aux décisions de recrutement ou d'affectation a pour objet de vérifier la compatibilité du comportement d'une personne avec l'exercice de ses fonctions.

Troisièmement, le dispositif spécifique des grands événements est limité au cas de risque exceptionnel de menace terroriste alors que l'article L. 114-2 poursuit une finalité plus large de prévention des risques d'atteinte graves à la sécurité publique.

Enfin, au regard des finalités poursuivies, le Gouvernement souhaite rendre obligatoire l'avis préalable de l'autorité administrative : l'organisateur sera donc tenu de saisir l'autorité administrative avant de délivrer une autorisation d'accès. L'enquête administrative sera systématique pour toutes les personnes accédant aux établissements à un autre titre que celui de spectateur ou de participant. Pour les décisions de recrutement et d'affectation, l'employeur dispose de la faculté de demander une enquête administrative, laquelle n'est donc ni obligatoire, ni systématique.

Pour ces motifs, il est plus lisible et cohérent de prévoir deux dispositifs distincts d'enquête administrative, qui répondent clairement à leurs finalités et modalités respectives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	260
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 21

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, est ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-2. – I. - Les décisions de recrutement et d'affectation, non prévues à l'article L. 114-1, concernant des emplois qui, par la nature des fonctions exercées et les secteurs d'activité dans lesquels ils sont occupés, sont susceptibles de représenter des risques d'atteintes graves à la sécurité publique peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes occupant ou souhaitant occuper ces emplois n'est pas incompatible avec l'exercice de ces fonctions.*

« La personne qui postule pour l'un des emplois mentionnés à l'alinéa précédent est informée qu'elle est susceptible, dans ce cadre, de faire l'objet d'une enquête administrative dans les conditions du présent article.

« II. - Si le comportement d'une personne occupant un emploi mentionné au I fait naître des raisons sérieuses de penser qu'il n'est plus compatible avec l'exercice des fonctions pour lesquelles elle a été recrutée ou affectée, une enquête administrative peut être menée à la demande de l'employeur ou à l'initiative de l'autorité administrative.

« III. - L'enquête administrative peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

« IV. - L'autorité administrative avise sans délai l'employeur du résultat de l'enquête.

« L'avis précise s'il existe des raisons sérieuses de penser que cette personne est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de porter gravement atteinte à la sécurité publique.

«V. - Un décret en Conseil d'État fixe la liste des fonctions et des secteurs d'activités concernés et détermine les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'ajuster la rédaction des dispositions introduites à l'article 21 du projet de loi par votre commission des lois, dans le but d'étendre le mécanisme d'enquête administrative préalable aux décisions de recrutement et d'affectation des personnes créé à l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure par la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, pour les emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses.

Afin de ne pas limiter cette possibilité aux seuls secteurs des transports, le champ d'application de cette disposition est étendu aux emplois qui ne font pas déjà l'objet d'une enquête administrative sur le fondement de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure (emplois des secteurs de la sécurité et de la défense) et qui, par la nature des fonctions exercées et les secteurs d'activité dans lesquels ils sont occupés, sont susceptibles de représenter des risques d'atteintes graves à la sécurité publique.

L'enquête administrative doit permettre de vérifier que le comportement des personnes occupant ou souhaitant occuper ces emplois n'est pas incompatible avec l'exercice de ces fonctions et, notamment qu'il n'existe pas des raisons sérieuses de penser que cette personne est susceptible, à l'occasion de ces fonctions, de porter gravement atteinte à la sécurité publique.

Le Gouvernement propose cette rédaction en l'état des travaux qui sont actuellement conduits sous l'égide du Secrétariat général de la défense et à la sécurité nationale sur la réalisation d'enquêtes administratives pour l'accès ou l'occupation de certains emplois ; elle sera donc susceptible d'évoluer avant l'achèvement des travaux parlementaires sur le présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	63 rect. bis
----	--------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. GRAND, MILON, LEMOYNE et LAUFOAULU, Mme IMBERT, MM. D. LAURENT, DANESI, LAMÉNIE, VASSELLE, PINTON, GILLES, PELLEVAT et BOUCHET, Mme HUMMEL, M. CHAIZE, Mme MICOULEAU, MM. CHARON, MASCLÉT, SAVARY, B. FOURNIER, MANDELLI, PIERRE, DALLIER, SAVIN et REVET et Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 AB

Après l'article 32 AB

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux première et deuxième phrases du troisième alinéa de l'article L. 233-2 du code de la sécurité intérieure, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « quinze ».

OBJET

Les dispositions actuelles de l'article L. 233-2 du code de la sécurité intérieure prévoient la conservation des données collectées par les dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules durant un délai maximal de huit jours en absence de rapprochement entre le numéro de la plaque d'immatriculation lu et la base de données centrale des véhicules volés ou signalés. Ce délai permet la consultation du traitement automatisé des données relatives aux objets et véhicules signalés ainsi que du système d'information Schengen.

Porter la durée de conservation à quinze jours, constituerait une reconnaissance de la pertinence de l'usage judiciaire de cet outil et permettrait un alignement sur la durée maximale du temps de la flagrance.

Sur le plan opérationnel, dans le cas d'événements particulièrement graves tels que la commission d'actes de terrorisme ou de faits criminels d'une particulière gravité, le directeur d'enquête est systématiquement confronté à la multiplicité des actes à accomplir dans un laps de temps souvent constraint. Qu'il s'agisse du traitement de scènes de crimes ou du recueil d'informations auprès des victimes ou des témoins mais aussi de l'exploitation de données techniques (vidéo protection, téléphonie) le temps consacré à la collecte, l'analyse des données et leur traduction en éléments exploitables peut s'inscrire dans un temps très long.

Cet état de fait a pu être largement appréhendé à l'occasion des attentats du 13 novembre 2015 où de nombreux supports n'ont pas pu être exploités de manière exhaustive dans un temps très proche des faits.

S'agissant des données portant sur des véhicules utilisés par des malfaiteurs ou terroristes dont la description ou les caractéristiques techniques, notamment les plaques d'immatriculation, ne pourront être fiabilisées qu'à l'issue d'une enquête d'environnement fine et d'une analyse de données techniques pouvant s'avérer longues, il importe pour les services d'enquête de disposer d'une durée de conservation des données suffisamment longue au sein du système lecture automatisée des plaques d'immatriculation.

L'augmentation de cette durée de huit à quinze jours permettrait aux services d'enquête de disposer de davantage de temps pour exploiter les données traitées dans le cadre d'une procédure de criminalité organisée ou de terrorisme pour dégager des éléments permettant de déterminer les déplacements éventuels d'un ou plusieurs véhicules sur le territoire français avant leur signalement voire avant la commission des faits.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	69 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PAUL

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 AB

Après l'article 32 AB

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux première et deuxième phrases du troisième alinéa de l'article L. 233-2 du code de la sécurité intérieure, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « quinze ».

OBJET

Les dispositions actuelles de l'article L. 233-2 du code de la sécurité intérieure prévoient la conservation des données collectées par les dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules durant un délai maximal de huit jours en absence de rapprochement entre le numéro de la plaque d'immatriculation lu et la base de données centrale des véhicules volés ou signalés. Ce délai permet la consultation du traitement automatisé des données relatives aux objets et véhicules signalés ainsi que du système d'information Schengen.

Porter la durée de conservation à quinze jours, constituerait une reconnaissance de la pertinence de l'usage judiciaire de cet outil et permettrait un alignement sur la durée maximale du temps de la flagrance.

Sur le plan opérationnel, dans le cas d'événements particulièrement graves tels que la commission d'actes de terrorisme ou de faits criminels d'une particulière gravité, le directeur d'enquête est systématiquement confronté à la multiplicité des actes à accomplir dans un laps de temps souvent constraint. Qu'il s'agisse du traitement de scènes de crimes ou du recueil d'informations auprès des victimes ou des témoins mais aussi de l'exploitation de données techniques (vidéo protection, téléphonie) le temps consacré à la collecte, l'analyse des données et leur traduction en éléments exploitables peut s'inscrire dans un temps très long.

Cet état de fait a pu être largement appréhendé à l'occasion des attentats du 13 novembre 2015 où de nombreux supports n'ont pas pu être exploités de manière exhaustive dans un temps très proche des faits.

S'agissant des données portant sur des véhicules utilisés par des malfaiteurs ou terroristes dont la description ou les caractéristiques techniques, notamment les plaques d'immatriculation, ne pourront être fiabilisées qu'à l'issue d'une enquête d'environnement fine et d'une analyse de données techniques pouvant s'avérer longues, il importe pour les services d'enquête de disposer d'une durée de conservation des données suffisamment longue au sein du système lecture automatisée des plaques d'immatriculation.

L'augmentation de cette durée de huit à quinze jours permettrait aux services d'enquête de disposer de davantage de temps pour exploiter les données traitées dans le cadre d'une procédure de criminalité organisée ou de terrorisme pour dégager des éléments permettant de déterminer les déplacements éventuels d'un ou plusieurs véhicules sur le territoire français avant leur signalement voire avant la commission des faits.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	131
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIGOT, RICHARD, SUEUR, LECONTE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 32

I. – Alinéa 5

Supprimer les mots :

lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées

II. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Il est déclenché lorsqu'un incident se produit ou est susceptible de se produire, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. Il est également déclenché à la demande des personnes concernées par les interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.

OBJET

La commission des lois a modifié l'alinéa 5 du présent article qui définit le régime général d'usage des caméras mobiles par les forces de police et de gendarmerie nationales dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public, de protection de la sécurité des personnes et des biens et de police judiciaire.

L'encadrement de l'usage de ces caméras mobiles figurant dans la rédaction initiale de l'article 32 prévoyait des critères objectifs de déclenchement de l'enregistrement.

Cette modification de la commission des lois a pour conséquence que le critère d'utilisation de ce dispositif technique – à savoir lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées -, est laissé à l'entière appréciation de l'agent de police ou du militaire de gendarmerie. Ce dernier détiendrait seul la capacité de décider ce qu'il convient de filmer et ce qui ne doit pas l'être.

Une telle modification encourt un certain nombre de risques juridiques dans la mesure où tout incident se produisant caméra éteinte ferait immanquablement planer un soupçon sur le comportement des équipes de sécurité et serait contraire à l'objectif recherché de rapprochement entre les forces de l'ordre et la population et de sécurisation des interventions des agents et des militaires.

En conséquence, il convient de prévoir que l'enregistrement est déclenché :

- lorsqu'un incident se produit ou est susceptible de se produire, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ;
- à la demande des personnes concernées par les interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	95
----	----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GROSDIDIER

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 32

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Il est déclenché lorsqu'un incident se produit ou, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées, est susceptible de se produire. Il est également déclenché à la demande des personnes concernées par les interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.

II. – Alinéa 7

1° Après le mot :

preuves

insérer les mots :

, le respect par les agents et militaires de leurs obligations

2° Compléter cet alinéa par les mots :

et militaires

OBJET

L'adoption d'un amendement imposant aux fonctionnaires et militaires un déclenchement de l'enregistrement à la demande des personnes concernées par les interventions nous laisse très perplexes.

Une telle demande pourrait s'avérer dilatoire ou non unanimement souhaitée par les tiers présents -lors d'une action de voie publique par exemple - et pourrait être source de tensions supplémentaires.

Nous proposons donc de supprimer la portion de phrase prévoyant l’obligation pour l’agent ou le militaire de déclencher l’enregistrement à la demande d’un tiers, et de substituer -concernant les finalités du dispositif, la formulation retenue par la proposition de loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, les atteintes à la sécurité publique et les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs à celle initialement envisagée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	132
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIGOT, RICHARD, SUEUR, LECONTE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 32

Alinéa 7

Après le mot :

preuves

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

, le respect par les agents et militaires de leurs obligations et la formation de ces agents et militaires.

OBJET

Cet amendement permet une mise en cohérence en sein de l'article, qui prévoit l'utilisation des enregistrements audiovisuels dans le cadre d'une procédure disciplinaire prévue à l'alinéa 5 et fait donc écho aux finalités précédemment mentionnées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	5 rect.
----	---------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

MM. GRAND, PELLEVAT et DANESI, Mme DEROMEDI, MM. LAUFOAULU et MILON,
Mme HUMMEL, MM. B. FOURNIER, CHAIZE et CHASSEING, Mme GARRIAUD-MAYLAM et
MM. LAMÉNIE, CHARON, VASSELLE, PANUNZI, PINTON, G. BAILLY, MANDELLI, DOLIGÉ,
PIERRE, SAVIN et REVET

ARTICLE 32

Alinéa 8, troisième phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cette phrase prévoit que le déclenchement de l'enregistrement fasse l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Cette rédaction semble particulièrement floue et fait courir le risque de l'annulation de la preuve si l'agent de la police nationale ou le militaire de la gendarmerie nationale n'a pas informé la personne filmée.

Le port de la caméra mobile de façon apparente et la présence d'un signal visuel spécifique indiquant que la caméra enregistre, accompagnés d'une campagne d'information du ministère de l'intérieur, sont de nature à garantir la connaissance de ce nouveau dispositif par le plus grand nombre.

Aussi, il est proposé de supprimer cette phrase.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	3 rect.
----	---------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND, DANESI, LAUFOAULU et MILON, Mme HUMMEL, MM. B. FOURNIER et CHAIZE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. LAMÉNIE, CHARON, BÉCHU, VASSELLE, G. BAILLY et DELATTRE, Mme MICOULEAU et MM. MANDELLI, PIERRE et REVET

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
	Adopté

ARTICLE 32

Alinéa 9

Remplacer les mots :

de six

par les mots :

d'un

OBJET

La durée de conservation des images de vidéoprotection prises sur la voie publique, dans des commerces ou encore sur un lieu de travail ne peut excéder un mois, sauf procédure judiciaire en cours.

En effet, en règle générale, conserver les images quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident et permet d'enclencher d'éventuelles procédures pénales. Si de telles procédures sont engagées, les images sont alors extraites du dispositif et conservées pour la durée de la procédure.

Concernant les enregistrements audiovisuels effectués à partir de caméras mobiles, le texte propose, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, qu'ils soient effacés au bout de six mois.

Cette durée de conservation semble excessive.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ne semble pas avoir été consultée.

L'étude d'impact du projet de loi prévoit uniquement que la CNIL devra être consultée avant l'adoption du décret en Conseil d'Etat, qui aura pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 32 et d'utilisation des données collectées.

A ce stade, il est proposé de passer cette durée de conservation de six à un mois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	261
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 32

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime le renvoi, s’agissant des caméras mobiles, aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Les caméras mobiles n’entrent pas dans le champ de la vidéoprotection car ce cadre juridique n’est pas adapté à leurs finalités et à leurs modalités d’utilisation. Elles n’ont pas les mêmes finalités ; elles peuvent être utilisées en tous lieux, y compris privés ; elles sont réservées aux seules forces de l’ordre ; elles procèdent à un enregistrement des images et de sons de manière non permanente, en fonction des interventions des agents. Rendre applicables des articles relatifs à la vidéoprotection est de nature à créer une confusion juridique quant au cadre juridique applicable.

Par ailleurs, les articles L. 253-1 et L. 253-2 du CSI prévoient un contrôle de la commission départementale de vidéoprotection et de la CNIL sur la conformité du système de vidéoprotection à l’autorisation préfectorale, avec information du maire de la commune concernée. Or le dispositif de caméras mobiles mis en œuvre au bénéfice des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale n’est pas soumis à une autorisation préfectorale. En tout état de cause, l’objectif poursuivi de prévoir un contrôle de la CNIL est satisfait puisque les enregistrements audiovisuels seront soumis à la loi du 6 janvier 1978.

L’article L. 253-5 du CSI définit, quant à lui, le droit d’accès aux enregistrements. Cet objectif est également satisfait : les enregistrements audiovisuels seront soumis à la loi du 6 janvier 1978, qui prévoit explicitement les droits d’accès aux données à caractère personnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	267
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le septième alinéa de l'article L. 2251-4-1 du code des transports, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs est ainsi rédigé :

« Ces enregistrements sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en ce qui concerne le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le droit d'accès aux enregistrements. »

OBJET

Amendement de coordination avec l'amendement 261 qui prévoit le régime applicable aux caméras-mobiles et qui les adapte aux mesures prévues par la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, relatives aux agents de sécurité des entreprises de transports ferroviaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	7
----	---

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 1ER

Supprimer cet article.

OBJET

La faculté donnée au procureur de la République de pouvoir effectuer des perquisitions à toute heure dans des locaux d'habitation en matière d'enquête préliminaire et d'instruction ne garantit pas suffisamment la protection des libertés individuelles, notamment le droit à la vie privée et familiale. La nécessité d'une autorisation préalable du juge des libertés et de la détention reste un rempart insuffisant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	138
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	

Non soutenu

ARTICLE 1ER

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs du présent amendement considèrent que la rédaction de l'article 1, issue de la commission des lois du Sénat, est lourdement attentatoire aux libertés individuelles.

En effet, les modifications apportées par le rapporteur donnent, au Procureur de la République, le pouvoir d'effectuer des perquisitions à toute heure dans des locaux d'habitation en matière d'enquête préliminaire et d'instruction.

En conséquence, ils proposent la suppression de cette disposition.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME**
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	59 rect. bis
----	--------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
	Retiré

Mme N. GOULET, MM. REICHARDT, BONNECARRÈRE, BOCKEL, GABOUTY, J.P. FOURNIER et GOURNAC, Mmes GATEL, FÉRAT et GRUNY, M. LEFÈVRE et Mme DEROMEDI

ARTICLE 1ER

Après l’alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- à la première phrase, après les mots : « ordonnance écrite », sont insérés les mots : « ou électronique » ;

OBJET

Le présent amendement a pour objet de rendre applicable la proposition n° 84 du rapport de la commission d’enquête du Sénat sur les réseaux djihadistes. Il s’agit en l’espèce de permettre aux magistrats de signer des ordonnances par voie électronique en vue de simplifier l’instruction des affaires de terrorisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	166 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes AÏCHI, BENBASSA, BLANDIN et BOUCHOUX, M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD et
MM. GATTOLIN et LABBÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 92 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 92. – Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner, et en informe obligatoirement l'avocat de la personne perquisitionnée. »

OBJET

Cet amendement vise à créer un article additionnel après l'article 1^{er}.

L'article 1 du projet de loi permet des perquisitions de nuit dans les locaux d'habitation en enquête préliminaire concernant une ou plusieurs infractions mentionnées au 11^e de l'article 706-73 et les facilite à l'instruction. Les perquisitions de nuit seront possibles de façon préventive lorsqu'il s'agira de « *prévenir un risque sérieux d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique* ».

Jusqu'à présent ces perquisitions n'étaient autorisées qu'en matière de criminalité ou délinquance organisée, dans le cadre de l'enquête de flagrance. Au stade de l'enquête, cette mesure attentatoire aux libertés est désormais sous le contrôle du Parquet, alors même qu'à ce stade, l'exercice des droits de la défense n'est pas garanti.

Il n'y a pas de justice équitable sans avocat et de respect des droits de la défense sans contrôle des actions de l'autorité administrative. Alors que le procureur de la République se prononce en amont de la perquisition, il apparaît ainsi nécessaire de permettre aussi à l'avocat, et garant des libertés individuelles fondamentales, d'être informé dès le début de cette perquisition nocturne afin de s'assurer que les droits de la personne concernée sont respectés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	139
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L’article 1^{er} bis, issu d’un amendement du rapporteur adopté par la commission des lois, créé un régime de saisie de données de messagerie électronique indépendant de la perquisition.

Les auteurs du présent amendement considèrent que la saisie de données de messagerie électronique constitue une atteinte importante à la vie privée et qu’elle doit continuer d’être entourée des garanties propres à la perquisition.

En conséquence, ils proposent la suppression de cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	180 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, ARNELL, BARBIER, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE,
LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 1ER BIS

Alinéas 2 et 3, premières phrases

Remplacer les références :

des articles 706-73 et 706-73-1

par la référence :

du 11^e de l'article 706-73

OBJET

Cet amendement vise à limiter le champ d'application de l'interception et du stockage des correspondances électroniques, mesure particulièrement attentatoire pour la vie privée des personnes concernées, en le restreignant aux cas prévus par le 11^e de l'article 706-73 , c'est-à-dire les « crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 492, rapport 491, 476, 474)

N°	239
----	-----

29 MARS 2016

AMENDEMENT

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 1ER BIS

I. - Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

si cette dernière fait l'objet d'une autorisation d'interception en application de l'article 706-95, dans la limite de la durée de cette autorisation

par les mots :

ou au moyen d'un identifiant informatique

II. - Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

si cette dernière fait l'objet d'une autorisation d'interception en application des articles 100 à 100-5, dans la limite de la durée de cette autorisation

par les mots :

ou au moyen d'un identifiant informatique

OBJET

Cet amendement vise à améliorer l'efficacité du dispositif de saisie des correspondances électroniques en :

- supprimant la restriction tenant à la mise en œuvre préalable d'une interception judiciaire, dans la mesure où il peut être nécessaire de rechercher les éléments stockés sur une adresse électronique qui n'est plus active ;

- précisant que la saisie peut concerner une adresse email ou un identifiant informatique afin de tenir compte du fait que les échanges interviennent pour une large part *via* des applications telles que Whatsapp ou Skype.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	8
----	---

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vise à permettre aux autorités judiciaires d'avoir recours aux IMSI catcher. Le rayon extrêmement large de ces appareils les distingue par essence des dispositifs classiques de surveillance tels que les interceptions téléphoniques, captation de données informatiques, et même des sonorisations. Cette technique opère un recueil massif et indifférencié des données, lesquelles peuvent donc être relatives à des personnes qui n'ont aucun lien avec l'individu surveillé.

Cet article porte donc atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale consacré notamment par la Convention européenne des droits de l'homme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	140
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

La réécriture de l'article 2 par le rapporteur a encore élargi les possibilités, offertes aux autorités judiciaires, d'avoir recours aux IMSI-Catcher.

De surcroît, les IMSI-Catcher ne recueilleront pas seulement les données de connexion mais également les correspondances.

Les auteurs du présent amendement considèrent que cette disposition est bien trop attentatoire aux libertés individuelles et qu'elle doit être supprimée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 492, rapport 491, 476, 474)

N°	240
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 2

I. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° L'intitulé est ainsi rédigé :

« Des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques et du recueil des données techniques de connexion

II. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-95, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communications électroniques » ;

III. – Alinéa 8, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder six mois

OBJET

Par cet amendement, il est proposé de rétablir le principe d'une durée maximale d'autorisation de l'IMSI catcher au cours de l'instruction, étant entendu que ce délai s'apprécie au regard d'un objectif ou d'une personne et ne vise donc pas à limiter à six mois la durée d'utilisation de l'IMSI catcher au sein de la même information judiciaire. Il est d'ailleurs entendu que le juge d'instruction pourra renouveler son autorisation d'utilisation de cette technique avec une nouvelle ordonnance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	181 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, ARNELL, BARBIER, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE,
LABORDE et MALHERBE et M. REQUIER

ARTICLE 2

Alinéas 4 et 8, premières phrases

Remplacer les mots :

des articles 706-73 et 706-73-1

par les mots :

du 11^e de l'article 706-73

OBJET

Cet amendement vise à limiter le champ d'application de l'utilisation de la technologie IMSI catcher, particulièrement attentatoire à la vie privée, en le restreignant aux cas prévus par le 11^e de l'article 706-73, c'est-à-dire les « crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	115 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Demande de retrait
	Adopté

MM. SUEUR, BIGOT, RICHARD et LECONTE, Mme S. ROBERT
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 16, première phrase

Remplacer les mots :

dès qu'il apparaît qu'elles sont sans lien avec l'autorisation délivrée

par les mots :

lorsqu'il apparaît qu'elles sont sans lien avec l'autorisation délivrée, dans un délai maximum de trois mois

OBJET

Les techniques mentionnées à cet article permettent le recueil d'un grand nombre de données n'ayant aucun rapport avec les enquêtes et informations concernant les crimes et délits visés à cet article.

Il convient de les détruire dans un délai bref tout en laissant le temps nécessaire pour vérifier les informations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	182 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, ARNELL, BARBIER, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE,
LABORDE et MALHERBE et M. REQUIER

ARTICLE 2

Alinéa 16, troisième phrase

Remplacer les mots :

procureur général

par les mots :

juge des libertés et de la détention

OBJET

La mention du juge des libertés et de la détention semble plus pertinente que celle du procureur général concernant les demandes de destruction de données inutiles collectées par la technologie IMSI catcher.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	183 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. COLLOMBAT, MÉZARD, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et
MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 2

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Toute personne concernée par les données ainsi collectées sans lien avec l'autorisation délivrée peut saisir le juge des libertés et de la détention afin d'obtenir la communication du procès-verbal de l'opération de destruction.

OBJET

Cet amendement vise à aménager une voie de recours aux personnes qui, en raison de leur proximité géographique avec les personnes ciblées par la collecte de données au moyen de la technologie IMSI catcher, verraien leurs données personnelles collectées, sans que cela soit utile à la procédure ayant justifié la collecte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	184 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Retiré

MM. COLLOMBAT, MÉZARD, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et
MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 2

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le recours au recueil des données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé, à l'aide d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal est rendu public six mois après son utilisation.

OBJET

Cet amendement vise à permettre effectivement aux personnes concernées par les collectes inutiles de données au moyen de la technologie IMSI catcher de saisir le juge des libertés et de la détention pour s'assurer de la destruction des données sans lien avec l'autorisation, en leur permettant d'être informées de la mise en œuvre de telles captations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	167 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes AÏCHI, BOUCHOUX et BLANDIN, M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD et
MM. GATTOLIN et LABBÉ

ARTICLE 2

Compléter cet article par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Art. 706-95-... – La mise en œuvre du dispositif technique mentionné au 1^o de l’article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l’identification d’un équipement terminal ou d’un numéro d’abonnement de son utilisateur ne peut avoir lieu à proximité du bureau ou du domicile d’un député ou d’un sénateur sans que le président de l’assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d’instruction.

« La mise en œuvre du dispositif technique mentionné au 1^o de l’article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l’identification d’un équipement terminal ou d’un numéro d’abonnement de son utilisateur ne peut avoir lieu à proximité du cabinet d’un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d’instruction.

« La mise en œuvre du dispositif technique mentionné au 1^o de l’article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l’identification d’un équipement terminal ou d’un numéro d’abonnement de son utilisateur ne peut avoir lieu à proximité du cabinet d’un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.

« La mise en œuvre de la technique prévue par le présent article pour un parlementaire, un avocat ou un magistrat ne peut être ordonnée que par décision motivée du président du tribunal de grande instance, statuant en qualité de juge des libertés et de la détention, saisi par ordonnance motivée du juge d’instruction, lorsqu’il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a participé, comme auteur ou complice, à la commission de l’infraction.

« Le juge d’instruction communique aux personnes devant en être informées en application des trois premiers alinéas du présent article une copie de l’ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant en qualité de juge des libertés et de la détention. »

OBJET

Le secret professionnel des parlementaires, magistrats et avocats nécessite d'être préservé, car le secret qui leur est ainsi confié dans le cadre de leurs fonctions est des fondements d'une société démocratique. Pour ce faire, il convient d'exclure ces professions du régime des autorisations de recours au dispositif d'imsi-catcher, dispositif particulièrement intrusif en ce qu'ils permettent une surveillance généralisée et indifférenciée. De telles techniques se heurtent frontalement et radicalement à l'exigence de proportionnalité que justifie toute restriction au droit au respect de la vie privée et aux droits de la défense. En particulier en ce qu'elles permettent de collecter des données portant sur la confidentialité des échanges d'un justiciable avec son avocat.

En conséquence, il convient d'adopter une procédure qui offrira le même niveau de garantie que celle prévue à l'article 25 du projet de loi. Pour rappel, l'article 25 propose une nouvelle rédaction de l'article 100-7 du code de procédure pénale afin que les professions protégées soient exclues des interceptions judiciaires sauf raisons sérieuses de croire que la personne a participé à la commission d'une infraction. Il prévoit également l'intervention du Juge des libertés et de la détention.

L'exclusion des professions protégées du recours au dispositif d'imsi-catcher s'inscrit en outre dans la lignée de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel.

- Le Conseil a réaffirmé l'importance de la protection du secret professionnel dans sa décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015.
- Le Conseil Constitutionnel a également précisé à plusieurs reprises que les atteintes portées au respect de la vie privée doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi. Dans sa décision n° 2012 DC du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité, il a ainsi estimé que « Considérant que la liberté proclamée par l'article 2 de la DDHC implique le droit au respect de la vie privée (...) la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif ». De même, il a défini le principe de la « rigueur nécessaire » qui résulte de l'article 9 de la Déclaration de 1789 (Décision n° 2014-420/421 QPC). Ce principe de « rigueur nécessaire » suppose un contrôle de proportionnalité entre la gravité des mesures portant atteinte à la liberté individuelle et les objectifs qui motivent ces atteintes. L'application de ce principe de rigueur nécessaire au dispositif d'imsi-catcher illustre les atteintes excessives que cette technologie porte au droit au respect de la vie privée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	185 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COLLOMBAT, MÉZARD, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et
MALHERBE et M. REQUIER

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

ARTICLE 2

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 706-95-... – La portée de l'appareil ou le dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé, ne peut être d'un rayon supérieur à deux cents mètres.

OBJET

Cet amendement vise à s'assurer que l'usage de telles captations concerne un minimum de personnes collatérales en tenant compte des capacités technologiques actuelles, dont la portée varie entre un rayon de deux mètres ou de quelques centaines de mètres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	229
----	-----

27 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 2 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

L'article 706-104 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 706-104. – Les mesures prévues par les sections 5 à 6 bis du présent chapitre ne peuvent être ordonnées à l'encontre d'un député, d'un sénateur, d'un magistrat ou d'un avocat à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession, sauf si elles sont indispensables en raison de l'existence préalable d'indices qu'il a participé à la commission d'une infraction. »

OBJET

Rétablissement cet article introduit à l'Assemblée, qui renforce les garanties procédurales et participe à l'équilibre général du texte. Cette disposition, destinée non pas à modifier le fond du droit, mais à rappeler expressément les exigences conventionnelles et constitutionnelles protégeant les droits de la défense et la séparation des pouvoirs, doit cependant être précisée. Ainsi, en premier lieu, ne doivent être concernés que les techniques d'enquête permettant l'interception ou le recueil d'informations protégées (écoutes téléphoniques au cours de l'enquête, sonorisation, captation de données informatiques et, désormais, imsi-catcher). En second lieu, il convient, conformément aux décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme, de réserver les cas dans lesquels ces actes de procédures sont rendus indispensables en raison d'existence préalable d'indices faisant présumer la participation du professionnel concerné à une infraction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	39
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MASSON

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'action civile d'une victime ou de ses ayants droit est irrecevable lorsque le crime ou le délit ayant causé le dommage à celle-ci a été la conséquence directe et immédiate d'un crime ou d'un délit commis volontairement par celle-ci. »

OBJET

De nombreux faits divers posent le problème du caractère trop restrictif de la légitime défense. Pire, dès lors que la légitime défense n'est pas retenue, la famille de l'auteur d'une agression (ou cet auteur s'il est encore vivant) peut même se constituer partie civile contre une victime ou contre les forces de l'ordre ayant répliqué dans le feu de l'action... ce qui est un comble.

Le fait que les auteurs de crimes ou de délits ou leurs ayants droits aient la possibilité, hors le cas de légitime défense, de se constituer partie civile contre leurs victimes voire contre les forces de l'ordre apparaît, à bien des égards, choquant. La présente proposition de loi tend donc à ce que l'action civile des intéressés soit irrecevable lorsque le crime ou le délit lui ayant causé le dommage a été la conséquence directe d'un crime ou d'un délit commis volontairement par cette victime.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	9
----	---

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vise à autoriser le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur, à prendre des mesures de sonorisation et fixation d'image, dans des lieux privés ou véhicules, et pour toute enquête préliminaire ou de flagrance, alors que le droit actuel ne donne cette possibilité qu'au juge d'instruction. Les auteurs de cet amendement s'opposent à la mise en œuvre de ces mesures particulièrement intrusives et qui portent atteinte à l'inviolabilité du domicile et à la vie privée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	141
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

Dans sa rédaction issue de la commission des lois, l'article 3 prévoit l'autorisation, sous conditions, de la sonorisation, de la fixation d'images et de la captation de données en enquête de flagrance ou préliminaire, ainsi que l'interception des mails déjà archivés.

Les auteurs du présent amendement ne souscrivent pas à la volonté d'accorder au Parquet, en enquête préliminaire, d'importants pouvoirs supplémentaires. Ils proposent donc la suppression de cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	187 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et
MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 3

Alinéas 3 et 7

Remplacer les références :

des articles 706-73 et 706-73-1

par la référence :

du 11^e de l'article 706-73

OBJET

Cet amendement vise à limiter le champ d'application de cette mesure particulièrement attentatoire à la vie privée en le restreignant aux cas prévus par le 11^e de l'article 706-73 , c'est-à-dire les « crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n°s 492, rapport 491, 476, 474)

N°	241
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 3

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par les mots :

, sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder deux ans.

OBJET

De la même manière que pour l'*IMSI catcher*, il est proposé de rétablir une limitation à deux ans, en instruction, pour une opération de sonorisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	142
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	

Non soutenu

ARTICLE 3 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Dans sa rédaction issue de la commission des lois, l'article 3 prévoit l'autorisation, sous conditions, de la sonorisation, de la fixation d'images et de la captation de données en enquête de flagrance ou préliminaire, ainsi que l'interception des mails déjà archivés.

Les auteurs du présent amendement ne souscrivent pas à la volonté d'accorder au Parquet, en enquête préliminaire, d'importants pouvoirs supplémentaires. Ils proposent donc la suppression de cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	198 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, ARNELL, BARBIER, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE,
LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 3 BIS A

Alinéa 4, seconde phrase

Rédiger ainsi le début de cette phrase :

Concernant une infraction entrant dans le champ d’application du 11^e de l’article 706-73,
le procureur de la République...

OBJET

Cet amendement vise à limiter le champ d’application de la possibilité de recours aux moyens de l’Etat soumis au secret de la défense nationale en la restreignant aux cas prévus par le 11^e de l’article 706-73, c’est-à-dire les « crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	60 rect. bis
----	--------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme N. GOULET, MM. REICHARDT, BONNECARRÈRE, BOCKEL, GABOUTY, J.P. FOURNIER et GOURNAC, Mmes GATEL, FÉRAT et GRUNY, M. LEFÈVRE et Mme DEROMEDI

ARTICLE 3 BIS A

Alinéa 21

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Au 1° de l’article 226-3 du code pénal, les mots : « aux articles 706-102-1 du code de procédure pénale et » sont remplacés par les mots : « par l’article ».

OBJET

Dans le prolongement de la proposition n° 83 du rapport de la commission d’enquête sur les réseaux djihadistes, cet amendement a pour objet d’exclure les captations de données informatiques mises en œuvre par les magistrats dans le cadre de la procédure fixée par l’article 706-102-1 du code de procédure pénale du régime de l’autorisation ministérielle prévue par l’article 226-3 du code pénal.

Le maintien de l’autorisation ministérielle prive la technique de la captation de données de la souplesse nécessaire à son efficacité. En outre, maintenir l’office du juge sous le régime d’une autorisation ministérielle semble contrevir au principe de la séparation des pouvoirs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n°s 492, rapport 491, 476, 474)

N°	242
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 3 BIS B

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut y mettre un terme à tout moment. »

OBJET

S'agissant de l'article introduit par la commission qui permet d'assurer la continuité entre les enquêtes et les informations judiciaires, il est opportun de préciser que la poursuite de certains actes d'investigation en cours, ordonnée par le procureur de la République pour une durée de 48 heures, ne s'impose pas au juge d'instruction qui peut y mettre un terme à tout moment.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	116
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIGOT, RICHARD, SUEUR, LECONTE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 3 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement tendant à maintenir le régime spécifique de prise en charge des mineurs, même si ceux-ci sont impliqués dans les faits les plus graves.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	203
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 3 BIS

Alinéas 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le Gouvernement est défavorable à l'allongement de la durée de la détention provisoire pour les mineurs.

Il est donc proposé de supprimer cette seule partie de l'amendement adopté en commission des lois, les modifications apportées par ailleurs s'agissant des mandats de dépôts applicables aux majeurs recueillant par ailleurs l'accord du Gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	68 rect. ter
----	--------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. LEMOYNE, BOCKEL, BONNECARRÈRE, BOUCHET et CADIC, Mmes CANAYER et CAYEUX, MM. CÉSAR, CHAIZE, CHARON, CHASSEING, COMMEINHES, DALLIER, DANESI et DASSAULT, Mme DEROMEDI, MM. P. DOMINATI, DUVERNOIS, J.P. FOURNIER, GROS DIDIER, HOUËL et HOUPERT, Mme HUMMEL, M. HUSSON, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. LAUFOAULU, D. LAURENT, LEFÈVRE, LEGENDRE, MANDELLI, A. MARC, MASCLET et MÉDEVIELLE, Mmes MÉLOT et MICOULEAU et MM. MILON, MORISSET, MOUILLER, PELLEVAT, de RAINCOURT et SAVARY

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 4

Avant l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 223-6 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à dix ans et à 150 000 euros d'amende lorsque la personne s'abstient volontairement de dénoncer un crime ou un délit prévu au titre II du livre IV. »

OBJET

L'article 223-6 du code pénal sanctionne d'une amende et d'une peine d'emprisonnement le fait pour une personne pouvant empêcher par son action immédiate un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de personnes de ne pas le faire.

Cette base juridique est utilisée par les enquêteurs pour réprimer l'abstention de personnes à prévenir des crimes ou des délits.

Face aux menaces qui pèsent sur la Nation et sur les Français, et au regard de la gravité des actes de terrorisme, quiconque ayant connaissance de la préparation d'un acte de cette nature et ce, quel que soit son lien avec l'auteur, dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, doit être incité à en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Cet amendement propose donc d'ajouter l'abstention de dénonciation d'un acte de terrorisme en préparation aux délits et crimes caractérisés et condamnés au titre de la non-assistance à une personne en danger ou en péril.

Par ailleurs, cet amendement permet de ne pas exclure de la sanction les membres de la famille d'un auteur d'acte terroriste.

En effet, pour mémoire, l'article 434-1 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende « le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ».

Cependant, sont écartés de cette sanction les parents en ligne directe et leurs conjoints, les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ainsi que le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale.

Compte tenu des tragiques événements qu'a connu la France et dans l'objectif de lutter efficacement en amont contre le terrorisme, toute personne doit signaler tout projet d'acte terroriste dont il aurait eu connaissance, pour lequel il est encore possible d'empêcher la commission ou d'en limiter les effets.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	117
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

MM. BIGOT, RICHARD, LECONTE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa de l'article 706-22-1 du code de procédure pénale, les mots : « pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 » sont remplacés par les mots : « par le tribunal correctionnel, la cour d'assises, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs de Paris en application de l'article 706-17 ».

OBJET

Amendement tendant à reprendre la solution retenue par l'Assemblée Nationale qui limite la compétence du juge de l'application des peines de Paris aux personnes condamnées pour des actes de terrorisme par la juridiction parisienne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	204
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa de l'article 706-22-1 du code de procédure pénale, les mots : « pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 » sont remplacés par les mots : « par le tribunal correctionnel, la cour d'assises, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs de Paris statuant en application de l'article 706-17 ».

OBJET

Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'amendement adopté en commission des lois a pour effet de restreindre aux condamnations pour apologie du terrorisme les hypothèses dans lesquelles le suivi du condamné pourra être assuré par un juge d'application des peines autre que le juge l'application des peines anti-terroriste de Paris.

Cette modification apparaît inutilement rigide, les condamnations prononcées sous d'autres qualifications en matière terroriste pouvant utilement être incluses dans le dispositif proposé, qui doit dépendre du profil de la personne condamnée davantage que de la qualification pénale retenue.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	143
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	

Non soutenu

ARTICLE 4 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

L’article 4 bis A, issu d’un amendement du rapporteur, créé une circonstance aggravante permettant de criminaliser les associations de malfaiteurs en vue d’une entreprise terroriste, lorsqu’elles sont commises à l’étranger, ou après un séjour à l’étranger, sur un théâtre d’opérations de groupements terroristes.

Les auteurs du présent amendement ne souscrivent pas à la volonté de créer toujours plus de circonstances aggravantes en matière d’association de malfaiteurs en vue d’une entreprise terroriste, ils proposent donc la suppression de cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	205
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 4 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Le gouvernement s'oppose à la criminalisation de l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste dans la mesure où cette évolution introduirait de graves distorsions dans l'échelle des délits et des peines.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	57 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

Mme N. GOULET, MM. REICHARDT, BONNECARRÈRE, BOCKEL, GABOUTY, J.P. FOURNIER et GOURNAC, Mmes GATEL, FÉRAT et GRUNY et M. LEFÈVRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 BIS A

Après l'article 4 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 323-2, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou par un opérateur d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-1 du code de la défense » ;

2° À l'article 323-4-1, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou par un opérateur d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-1 du code de la défense ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'étendre la circonstance aggravante prévue pour les attaques contre les systèmes de traitement automatisé de données (STAD) mis en oeuvre par l'État à l'ensemble des STAD mis en oeuvre par les opérateurs d'importance vitale (c'est à dire les organismes publics ou privés qui produisent ou distribuent des biens et des services essentiels à la population, à l'État ou à la sécurité de la nation. Ils sont définis à l'article R. 1332-1 du code de la défense).

En effet, les attaques djihadistes régulières, émises depuis l'étranger contre les standards des commissariats, des mairies mais aussi parfois contre des entreprises. Le nombre et la gravité de ces cyber-attaques conduisent à prévoir une répression équivalente lorsqu'elles sont commises contre les STAD mis en oeuvre par l'État, les collectivités territoriales, les hôpitaux et les opérateurs d'importance vitale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	56 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
	Retiré

Mme N. GOULET, MM. REICHARDT, BONNECARRÈRE, BOCKEL, GABOUTY, J.P. FOURNIER et GOURNAC, Mmes GATEL, FÉRAT et GRUNY, M. LEFÈVRE et Mme DEROMEDI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 BIS A

Après l'article 4 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 421-2-4 du code pénal est abrogé.

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'abroger l'article 421-2-4 du code pénal.

Introduit par la loi du 21 décembre 2012, cet article crée une incrimination spécifique de recrutement en vue de participer à un groupement terroriste ou de commettre un acte terroriste.

Ce délit de recrutement terroriste présente un caractère surabondant par rapport à l'association de malfaiteurs. Aucune enquête préliminaire, et a fortiori aucune information judiciaire, n'a été ouverte depuis son introduction dans le code pénal par le pôle antiterroriste de Paris au visa de cet article, dont le champ d'application est très restreint et recoupe assez largement celui de l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

En outre, l'article 421-2-5 du même code incrimine désormais la provocation directe, suivie ou non d'effets, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, ce qui semble restreindre davantage encore le champ d'application de l'article 421-2-4, qui prévoit jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour la tentative de recrutement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	110
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Demande de retrait
G	Favorable
	Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 BIS

Après l'article 4 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le huitième alinéa de l'article 421-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent être également prononcées les autres peines encourues pour ces infractions. » ;

2° L'article 422-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« ...° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. » ;

3° Après l'article 422-4, il est inséré un article 422-4-... ainsi rédigé :

« Art. 422-4-... – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles 421-2-1, 421-2-2 et 421-2-6 encourrent également les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement, l'entente ou l'entreprise individuelle avait pour objet de préparer ou de financer. »

OBJET

L'article 4 bis ajouté par l'Assemblée nationale complète les mesures du sursis avec mise à l'épreuve, en cas de condamnation d'une personne pour un acte de terrorisme, par l'obligation de faire l'objet d'une prise en charge en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique. Il s'agit en pratique de faire suivre à la personne une sorte de « stage de déradicalisation ».

Le présent amendement complète cet article afin d'améliorer les peines encourues en cas d'infraction terroristes en permettant l'application, pour les personnes condamnées pour de telles infractions, de toutes les peines complémentaires encourues pour les infractions de droit commun présentant un caractère terroriste, ou encourues pour les infractions dont la commission était projetée, ou qui étaient financées, ainsi que, dans tous les cas, des peines d'interdiction de port d'arme ou de confiscation d'une arme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	10
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 4 TER A

Supprimer cet article.

OBJET

Tout comme la Commission nationale consultative des droits de l'homme, les auteurs de cet amendement émettent de fortes inquiétudes quant au système des périodes de sûreté, dont la mise en œuvre repose sur la prédiction aléatoire de comportements futurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	144
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 4 TER A

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs du présent amendement ne souscrivent pas à la volonté de modifier et d'allonger les périodes de sûreté. Ils proposent en conséquence la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 492, rapport 491, 476, 474)

N°	243
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

ARTICLE 4 TER A

Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par onze alinéas ainsi rédigés :

II. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 720-4 devient l'article 720-3 ;

2° L'article 720-4 est ainsi rédigé :

« Art. 720-4. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 720-3, lorsque la cour d'assises a décidé, en application de l'article 421-7 du code pénal, de porter la période de sûreté à trente ans ou qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire la durée de la période de sûreté, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues à l'article 712-7 du présent code :

« 1° Qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans ;

« 2° Que lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale ;

« 3° Que lorsque la réduction de la période de sûreté n'est pas susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ;

« 4° Qu'après avoir recueilli l'avis des victimes ayant la qualité de parties civiles lors de la décision de condamnation ;

« 5° Qu'après expertise d'un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation, chargé de procéder à une évaluation de la dangerosité du condamné ;

« 6° Qu’après avoir recueilli l’avis favorable d’une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation chargée d’évaluer s’il y a lieu de mettre fin à l’application de la décision de la cour d’assises mentionnée au premier alinéa. Les membres de cette commission sont désignés par l’assemblée générale de la Cour de cassation ; l’un d’entre eux, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence.

« Par dérogation au troisième alinéa de l’article 732, le tribunal de l’application des peines peut prononcer des mesures d’assistance, de surveillance et de contrôle sans limitation dans le temps. »

OBJET

Cet amendement vise à encadrer strictement les conditions dans lesquelles le tribunal d’application des peines pourrait examiner les demandes de relèvement de période de sûreté, pour les condamnés concernés par le dispositif de la perpétuité réelle introduit par le présent projet de loi à l’article 421-7 du code pénal.

Cette décision ne pourrait être octroyée qu’à titre exceptionnel par le tribunal d’application des peines et seulement après une incarcération minimum de 30 ans, conformément à la jurisprudence constitutionnelle et conventionnelle.

Cette décision ne pourrait être accordée que si le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale et que la réduction de la période de sûreté n’est pas susceptible de causer un trouble grave à l’ordre public.

De plus, cette décision nécessiterait de recueillir l’avis des parties civiles, en sus de l’expertise d’un collège de trois experts médicaux d’ores et déjà prévue par le droit actuel.

Enfin, une commission spéciale composée de magistrats de la Cour de cassation devrait nécessairement donner leur aval pour que le tribunal d’application des peines puisse se prononcer en faveur d’un relèvement de la période de sûreté.

En outre, si le relèvement est accordé, le tribunal d’application des peines pourrait prononcer des mesures de surveillance ou de suivi socio-judiciaire sans dérogation dans le temps.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	257 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n° 243 de la commission des lois
présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. GRAND, CHARON, D. LAURENT, J.P. FOURNIER, JOYANDET et LAUFOAULU,
Mmes DEROMEDI et DESEYNE, MM. MANDELLI, BÉCHU, CHAIZE, G. BAILLY, REVET,
GOURNAC, PANUNZI, VASSELLE et GILLES, Mme GARRIAUD-MAYLAM,
MM. KAROUTCHI et PELLEVAT, Mme HUMMEL, MM. SAVARY, CHASSEING, LAMÉNIE,
GREMILLET, MAYET, VASPART, BOUCHET, MILON, LEMOYNÉ et DELATTRE,
Mme MICOULEAU et MM. MASCLÉ, DOLIGÉ, DALLIER, PIERRE et SAVIN

ARTICLE 4 TER A

Amendement n° 243, alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté à trente ans et à cinquante ans lorsqu'elle a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité

OBJET

L'article 4 ter A, adopté par l'Assemblée nationale, a repris une disposition adoptée par la Sénat dans la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste.

Il s'agit de la possibilité pour une cour d'assises, par décision spéciale, de porter la période de sûreté jusqu'à trente ans ou de prononcer la réclusion criminelle à perpétuité incompressible pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité constituant un acte de terrorisme.

Néanmoins, il convient également de s'assurer de l'application effective de cette peine incompressible.

La nouvelle rédaction de l'article 720-4 du code de procédure pénale, proposée par le Rapporteur Mercier, prévoit que le tribunal d'application des peines ne peut accorder d'aménagements de la peine qu'après trente ans d'incarcération.

Cette nouvelle forme de barbarie nous impose la plus grande fermeté contre les terroristes qui portent atteinte à la vie de nos concitoyens.

Cet amendement prévoit donc de porter la durée minimale d’incarcération à cinquante ans avant qu’un tribunal d’application des peines puisse accorder l’une des mesures d’aménagements de la peine pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité constituant un acte de terrorisme.

Il ne s’agit pas d’une mesure contraire aux engagements internationaux de la France qui lui laissent une marge d’appréciation en matière pénale du moment où il existe une possibilité de réexamen.

Au contraire, les engagements internationaux de la France lui imposent de prendre des mesures visant à protéger le public des crimes violents et ne lui interdisent pas d’infliger à une personne convaincue d’une infraction grave une peine de durée indéterminée permettant de la maintenir en détention lorsque la protection du public l’exige. D’ailleurs, empêcher un délinquant de récidiver est l’une des « fonctions essentielles » d’une peine d’emprisonnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	258 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n° 243 de la commission des lois

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. GRAND, CHARON, D. LAURENT, J.P. FOURNIER, JOYANDET, LAUFOAULU, MANDELLI,
CHAIZE, G. BAILLY, REVET, PANUNZI, VASSELLE, GILLES et KAROUTCHI,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. PELLEVAT, Mme HUMMEL, MM. LAMÉNIE, GREMILLET,
BOUCHET, MILON, LEMOYNE et DELATTRE, Mme MICOULEAU et MM. DOLIGÉ, DALLIER,
PIERRE et SAVIN

ARTICLE 4 TER A

Amendement n° 243, alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté à trente ans et à quarante ans lorsqu'elle a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité

OBJET

L'article 4 ter A, adopté par l'Assemblée nationale, a repris une disposition adoptée par la Sénat dans la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste.

Il s'agit de la possibilité pour une cour d'assises, par décision spéciale, de porter la période de sûreté jusqu'à trente ans ou de prononcer la réclusion criminelle à perpétuité incompressible pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité constituant un acte de terrorisme.

Néanmoins, il convient également de s'assurer de l'application effective de cette peine incompressible.

La nouvelle rédaction de l'article 720-4 du code de procédure pénale, proposée par le Rapporteur Mercier, prévoit que le tribunal d'application des peines ne peut accorder d'aménagements de la peine qu'après trente ans d'incarcération.

Cette nouvelle forme de barbarie nous impose la plus grande fermeté contre les terroristes qui portent atteinte à la vie de nos concitoyens.

Cet amendement prévoit donc de porter la durée minimale d’incarcération à quarante ans avant qu’un tribunal d’application des peines puisse accorder l’une des mesures d’aménagements de la peine pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité constituant un acte de terrorisme.

Il ne s’agit pas d’une mesure contraire aux engagements internationaux de la France qui lui laissent une marge d’appréciation en matière pénale du moment où il existe une possibilité de réexamen.

Au contraire, les engagements internationaux de la France lui imposent de prendre des mesures visant à protéger le public des crimes violents et ne lui interdisent pas d’infliger à une personne convaincue d’une infraction grave une peine de durée indéterminée permettant de la maintenir en détention lorsque la protection du public l’exige. D’ailleurs, empêcher un délinquant de récidiver est l’une des « fonctions essentielles » d’une peine d’emprisonnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	1 rect.
----	---------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Tombé

MM. GRAND, CHARON, D. LAURENT, J.P. FOURNIER, JOYANDET et LAUFOAULU,
Mmes DEROMEDI et DESEYNE, MM. MANDELLI, BÉCHU, CHAIZE, G. BAILLY, REVET,
GOURNAC, PANUNZI, VASSELLE et GILLES, Mme GARRIAUD-MAYLAM,
MM. KAROUTCHI et PELLEVAT, Mme HUMMEL, MM. SAVARY, CHASSEING, LAMÉNIE,
GREMILLET, MAYET, VASPART, BOUCHET, MILON, LEMOYNÉ et DELATTRE,
Mme MICOULEAU et MM. MASCLÉ, DOLIGÉ, DALLIER, PIERRE et SAVIN

ARTICLE 4 TER A

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le troisième alinéa de l'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette durée est portée à cinquante ans pour les décisions prises en application de l'article 421-7 du code pénal. »

OBJET

L'article 4 ter A, adopté par l'Assemblée nationale, a repris une disposition adoptée par la Sénat dans la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste.

Il s'agit de la possibilité pour une cour d'assises, par décision spéciale, de porter la période de sûreté jusqu'à trente ans ou de prononcer la réclusion criminelle à perpétuité incompressible pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité constituant un acte de terrorisme.

Néanmoins, il convient également de s'assurer de l'application effective de cette peine incompressible.

L'article 720-4 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal d'application des peines ne peut accorder d'aménagements de la peine qu'après trente ans d'incarcération.

Cette nouvelle forme de barbarie nous impose la plus grande fermeté contre les terroristes qui portent atteinte à la vie de nos concitoyens.

Cet amendement prévoit donc de porter la durée minimale d’incarcération à cinquante ans avant qu’un tribunal d’application des peines puisse accorder l’une des mesures d’aménagements de la peine pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité constituant un acte de terrorisme.

Il ne s’agit pas d’une mesure contraire aux engagements internationaux de la France qui lui laissent une marge d’appréciation en matière pénale du moment où il existe une possibilité de réexamen.

Au contraire, les engagements internationaux de la France lui imposent de prendre des mesures visant à protéger le public des crimes violents et ne lui interdisent pas d’infliger à une personne convaincue d’une infraction grave une peine de durée indéterminée permettant de la maintenir en détention lorsque la protection du public l’exige. D’ailleurs, empêcher un délinquant de récidiver est l’une des « fonctions essentielles » d’une peine d’emprisonnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	6 rect.
----	---------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Tombé

MM. GRAND, CHARON, D. LAURENT, J.P. FOURNIER, JOYANDET, LAUFOAULU, MANDELLI,
CHAIZE, G. BAILLY, REVET, PANUNZI, VASSELLE, GILLES et KAROUTCHI,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. PELLEVAT, Mme HUMMEL, MM. LAMÉNIE, GREMILLET,
BOUCHET, MILON, LEMOYNE et DELATTRE, Mme MICOULEAU et MM. DOLIGÉ, DALLIER,
PIERRE et SAVIN

ARTICLE 4 TER A

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le troisième alinéa de l'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette durée est portée à quarante ans pour les décisions prises en application de l'article 421-7 du code pénal. »

OBJET

L'article 4 ter A, adopté par l'Assemblée nationale, a repris une disposition adoptée par la Sénat dans la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste.

Il s'agit de la possibilité pour une cour d'assises, par décision spéciale, de porter la période de sûreté jusqu'à trente ans ou de prononcer la réclusion criminelle à perpétuité incompressible pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité constituant un acte de terrorisme.

Néanmoins, il convient également de s'assurer de l'application effective de cette peine incompressible.

L'article 720-4 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal d'application des peines ne peut accorder d'aménagements de la peine qu'après trente ans d'incarcération.

Cette nouvelle forme de barbarie nous impose la plus grande fermeté contre les terroristes qui portent atteinte à la vie de nos concitoyens.

Cet amendement de repli prévoit donc de porter la durée minimale d'incarcération à quarante ans avant qu'un tribunal d'application des peines puisse accorder l'une des

mesures d'aménagements de la peine pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité constituant un acte de terrorisme.

Il ne s'agit pas d'une mesure contraire aux engagements internationaux de la France qui lui laissent une marge d'appréciation en matière pénale du moment où il existe une possibilité de réexamen.

Au contraire, les engagements internationaux de la France lui imposent de prendre des mesures visant à protéger le public des crimes violents et ne lui interdisent pas d'infliger à une personne convaincue d'une infraction grave une peine de durée indéterminée permettant de la maintenir en détention lorsque la protection du public l'exige. D'ailleurs, empêcher un délinquant de récidiver est l'une des « fonctions essentielles » d'une peine d'emprisonnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	18 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Tombé

MM. KAROUTCHI, CAMBON et TRILLARD, Mmes DUCHÈNE et TROENDLÉ,
 MM. LEGENDRE et BIZET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. REICHARDT et BOUCHET,
 Mme DEBRÉ, MM. SAVIN, G. BAILLY, FOUCHÉ, DELATTRE, JOYANDET et MILON,
 Mme IMBERT, MM. DUVERNOIS, DANESI, DUFAUT et MOUILLER, Mme ESTROSI SASSONE,
 MM. LAMÉNIE, A. MARC et HOUPERT, Mmes LOPEZ et DEROMEDI, MM. CHAIZE et
 PELLEVAT, Mme HUMMEL, M. P. DOMINATI, Mme GRUNY, MM. de RAINCOURT, MASCLÉT,
 SAVARY, MANDELLI, GREMILLET, PIERRE, DOLIGÉ, DALLIER, RETAILLEAU, MAYET,
 CHASSEING, DASSAULT, LEFÈVRE, REVET, POINTEREAU et KENNEL, Mme MÉLOT et
 MM. HOUEL et HUSSON

ARTICLE 4 TER A

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas d'atteintes volontaires à la vie constituant un acte de terrorisme au sens de l'article 421-1 du code pénal, aucune mesure ne peut être accordée au condamné. »

OBJET

La réclusion criminelle à perpétuité incompressible peut être prononcée par une cour d'assises depuis la loi n° 94-891 du 1^{er} février 1994.

À cet égard, l'article 720-4 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal d'application des peines ne peut accorder d'aménagements de la peine qu'après trente ans d'incarcération.

Cet amendement prévoit d'exclure de cette procédure de relèvement de peine, et donc du bénéfice des mesures d'aménagement de peine énumérées à l'article 123-23 du code pénal, les cas d'atteintes volontaires à la vie constituant un acte de terrorisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	225
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER A

Après l'article 4 ter A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 716-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est également intégralement déduite de la durée de la période de sûreté dont la peine est, le cas échéant, accompagnée nonobstant l'exécution simultanée d'autres peines d'emprisonnement. » ;

2° Après l'article 720-2, il est inséré un article 720-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 720-2-1. – Lorsque la personne condamnée exécute plusieurs peines qui ne sont pas en concours et toutes assorties d'une période de sûreté, ces périodes de sûreté s'exécutent cumulativement et de manière continue.

« En cas de condamnations en concours comportant toutes des périodes de sûreté, la période de sûreté à exécuter sera réduite au maximum des deux tiers de ces condamnations après leur réduction au maximum légal. Si une peine de réclusion criminelle à perpétuité a été prononcée, les périodes de sûreté s'exécutent cumulativement dans la limite de 22 ans ou, le cas échéant, la période de sûreté fixée spécialement par la cour d'assises en application du deuxième alinéa de l'article 221-3, du dernier alinéa de l'article 221-4 et de l'article 421-7 du code pénal.

« Lorsque la personne condamnée exécute plusieurs peines assorties d'une période de sûreté et qui ont fait l'objet d'une confusion, la durée de la période de sûreté à exécuter est celle de la période de sûreté la plus longue. »

OBJET

La période de sûreté est un temps pendant lequel le condamné ne peut prétendre à aucune permission de sortir ni à aucun aménagement, fractionnement ou suspension de la peine.

Le code pénal ne consacre à la période de sûreté qu'un seul texte d'ordre général, l'article 132-23, complété par les articles 720-2 à 720-4-1 du code de procédure pénale.

Néanmoins, de nombreuses questions d'application ne sont pas expressément réglées par la loi, notamment en cas d'exécution de pluralité de condamnations (confusion de peines, réduction au maximum légal, exécution de pluralité de condamnations dont certaines ne sont pas assorties de période de sûreté.).

Il en résulte, selon les ressorts territoriaux, des pratiques très diverses, sources d'insécurité juridique importante. Cette question est d'autant plus cruciale que la période de sûreté concerne les infractions les plus graves et notamment les condamnations en matière de terrorisme. De surcroît, l'article 4ter A du présent projet de loi a étendu aux crimes terroristes la possibilité pour la cour d'assises, par décision spéciale, de porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, ou, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité une période de sûreté sans limite de temps.

Il paraît donc nécessaire de préciser le régime de la période de sûreté. C'est pourquoi le présent amendement clarifie le régime juridique de la période de sûreté, modalité d'exécution de la peine, en précisant que la durée de la détention provisoire, exécutée dans le cadre de la même procédure, s'impute sur celle de la période de sûreté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	67 rect. bis
----	--------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

MM. RETAILLEAU, BUFFET, ALLIZARD, G. BAILLY, BIZET, BONHOMME, BOUCHET,
CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. CÉSAR,
Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON, CHASSEING, CHATILLON, COMMEINHES,
CORNU, DALLIER, DANESI, DARNAUD et DASSAULT, Mme DEBRÉ, M. DELATTRE,
Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DES ESGAULX, DESEYNE et DI FOLCO, MM. DOLIGÉ et P.
DOMINATI, Mme DUCHÈNE, M. DUFAUT, Mme DURANTON, MM. DUVERNOIS et EMORINE,
Mme ESTROSI SASSONE, MM. FALCO, FONTAINE, FORISSIER, B. FOURNIER, J.P.
FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GENEST, Mme GIUDICELLI,
MM. GOURNAC et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUEL, HOUPERT et HUSSON,
Mme IMBERT, M. JOYANDET, Mmes KAMMERMANN et KELLER, MM. KENNEL et LAMÉNIE,
Mme LAMURE, MM. LAUFOAULU, D. LAURENT, LEFÈVRE, LEGENDRE, de LEGGE,
LEMOYNE, LENOIR et P. LEROY, Mme LOPEZ, MM. MANDELLI, A. MARC, MASCLET et
MAYET, Mmes MÉLOT, M. MERCIER et MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD,
MM. MORISSET, MOUILLER, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PELLEVAT, PERRIN,
PIERRE, PILLET, PINTON et POINTEREAU, Mme PRIMAS, MM. de RAINCOURT, RAISON,
RAPIN, REICHARDT, REVET, SAVARY, SAVIN, SIDO et TRILLARD, Mme TROENDLÉ et
MM. VASPART, VASSELLE, VIAL et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER A

Après l'article 4 ter A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le titre XV du livre IV est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« De la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté

« Art. 706-25-15. – À titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté selon les modalités prévues par la présente section, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle.

« La rétention de sûreté ne peut toutefois être prononcée que si le tribunal correctionnel ou la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

« La rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge destinée à permettre la fin de cette mesure.

« Art. 706-25-16. – La situation des personnes mentionnées à l'article 706-25-15 est examinée, au moins un an avant la date prévue pour leur libération, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue à l'article 763-10, afin d'évaluer leur dangerosité.

« À cette fin, la commission demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité.

« Si la commission conclut à la particulière dangerosité du condamné, elle peut proposer, par un avis motivé, que celui-ci fasse l'objet d'une rétention de sûreté dans le cas où :

« 1° Les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, ainsi que, le cas échéant, les obligations résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile, susceptible d'être prononcé dans le cadre d'une surveillance judiciaire, apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 706-25-15 ;

« 2° Et si cette rétention constitue ainsi l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions.

« Si la commission estime que les conditions de la rétention de sûreté ne sont pas remplies mais que le condamné paraît néanmoins dangereux, elle peut renvoyer, le cas échéant, le dossier au juge de l'application des peines pour qu'il apprécie l'éventualité d'un placement sous surveillance judiciaire.

« Art. 706-25-17. – La décision de rétention de sûreté est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté territorialement compétente. Cette juridiction est composée d'un président de chambre et de deux conseillers de la cour d'appel, désignés par le premier président de cette cour pour une durée de trois ans.

« Cette juridiction est saisie à cette fin par le procureur général, sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10, au moins trois mois avant la date prévue pour la libération du condamné. Elle statue après un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public, au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office. La contre-expertise sollicitée par le condamné est de droit.

« La décision de rétention de sûreté doit être spécialement motivée au regard des dispositions de l'article 706-25-16.

« Cette décision est exécutoire immédiatement à l'issue de la peine du condamné.

« Elle peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté, composée de trois conseillers à la Cour de cassation désignés pour une durée de trois ans par le premier président de cette cour.

« La juridiction nationale statue par une décision motivée, susceptible d'un pourvoi en cassation.

« Art. 706-25-18. – La décision de rétention de sûreté est valable pour une durée d'un an.

« La rétention de sûreté peut être renouvelée, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, selon les modalités prévues à l'article 706-25-17 et pour la même durée, dès lors que les conditions prévues à l'article 706-25-16 sont toujours remplies.

« Art. 706-25-19. – Après un délai de trois mois à compter de la décision définitive de rétention de sûreté, la personne placée en rétention de sûreté peut demander à la juridiction régionale de la rétention de sûreté qu'il soit mis fin à cette mesure. Il est mis fin d'office à la rétention si cette juridiction n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. En cas de rejet de la demande, aucune autre demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de trois mois.

« La décision de cette juridiction peut faire l'objet des recours prévus à l'article 706-25-17.

« Art. 706-25-20. – La juridiction régionale de la rétention de sûreté ordonne d'office qu'il soit immédiatement mis fin à la rétention de sûreté dès lors que les conditions prévues à l'article 706-25-16 ne sont plus remplies.

« Art. 706-25-21. – Si la rétention de sûreté n'est pas décidée en application de l'article 706-25-16, renouvelée en application de l'article 706-25-18, ou s'il y est mis fin en application des articles 706-25-19 ou 706-25-20 et, si la personne présente des risques de commettre les infractions mentionnées à l'article 706-25-15, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, par la même décision et après débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée par un avocat choisi ou commis d'office, placer celle-ci sous surveillance de sûreté pendant une durée de deux ans. La surveillance de sûreté comprend des obligations identiques à celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire mentionnée à l'article 723-30, en particulier, après vérification de la faisabilité technique de la mesure, le placement sous surveillance électronique mobile dans les conditions prévues aux articles 763-12 et 763-13. Le placement sous surveillance de sûreté peut faire l'objet des recours prévus à l'article 706-25-17. La mainlevée de la surveillance de sûreté peut être demandée selon les modalités prévues à l'article 706-25-19.

« À l'issue du délai mentionné à la première phrase du premier alinéa du présent article, la surveillance de sûreté peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

« Si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-25-15, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre judiciaire de sûreté. Ce placement doit être confirmé dans un délai maximal de trois mois par la juridiction régionale statuant conformément à

l'article 706-25-17, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la rétention. La décision de confirmation peut faire l'objet des recours prévus au même article 706-25-17.

« Le placement en centre judiciaire de sûreté prévu au troisième alinéa du présent article ne peut être ordonné qu'à la condition qu'un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté apparaisse insuffisant pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 706-25-15.

« Le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté avertit la personne placée sous surveillance de sûreté que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou si elle manque à ses obligations, le placement dans un centre judiciaire de sûreté pourra être ordonné dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas du présent article.

« En cas de violation de ses obligations par la personne placée sous surveillance de sûreté, l'article 709-1-1 est applicable ; le juge de l'application des peines ou, en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci ou du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République peut décerner mandat d'arrêt ou d'amener contre la personne, conformément à l'article 712-17, pour permettre le cas échéant sa présentation devant le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté ; en cas de décision de placement en rétention prise par ce président, la personne peut être retenue le temps strictement nécessaire à sa conduite dans le centre judiciaire de sûreté.

« Art. 706-25-22. – La présente section n'est pas applicable à la personne qui bénéficie d'une libération conditionnelle, sauf si cette mesure a fait l'objet d'une révocation.

« Art. 706-25-23. – La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté sont suspendues par toute détention intervenue au cours de leur exécution.

« Si la détention excède une durée de six mois, la reprise de la rétention de sûreté ou de la surveillance de sûreté doit être confirmée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté au plus tard dans un délai de trois mois après la cessation de la détention, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la mesure.

« Art. 706-25-24. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section.

« Ce décret précise les conditions dans lesquelles s'exercent les droits des personnes retenues dans un centre judiciaire de sûreté, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de formation, de visites, de correspondances, d'exercice du culte et de permissions de sortie sous escorte ou sous surveillance électronique mobile. Il ne peut apporter à l'exercice de ces droits que les restrictions strictement nécessaires aux exigences de l'ordre public.

« La liste des cours d'appel dans lesquelles siègent les juridictions régionales prévues au premier alinéa de l'article 706-25-17 et le ressort de leur compétence territoriale sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 362, les mots : « par l'article » sont remplacés par les mots : « par les articles 706-25-15 et » et après le mot : « conformément », sont insérés les mots : « à l'article 706-25-16 ou » ;

3° Après l'article 464-1, il est inséré un article 464-2 ainsi rédigé :

« Art. 464-2. – Dans les cas prévus par l'article 706-25-15, le tribunal statue pour déterminer s'il y a lieu de se prononcer sur le réexamen de la situation du condamné avant l'exécution de la totalité de sa peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté conformément à l'article 706-25-16. »

II. – Les personnes exécutant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une peine privative de liberté pour les infractions mentionnées à l'article 706-25-15 du code de procédure pénale peuvent être soumises, dans le cadre d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté, à une obligation d'assignation à domicile sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent assujettir les personnes condamnées pour terrorisme à la possibilité d'être placées en rétention de sûreté ou sous surveillance de sûreté à l'issue de l'exécution de leur peine, dès lors que serait établi leur particulière dangerosité.

La rétention de sûreté pourrait être décidée dans les mêmes conditions que celles définies par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. L'examen de leur situation devrait en conséquence être expressément prévu lors de leur condamnation par la juridiction de jugement. Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la rétention de sûreté ne trouverait à s'appliquer qu'aux personnes qui seraient condamnées pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

De même, les personnes condamnées pour terrorisme pourraient être assujetties, à l'issue de leur condamnation, à la surveillance de sûreté sur décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté territorialement compétente. La décision de placement sous surveillance de sûreté comprendrait des obligations identiques à celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire mentionnée à l'article 723-30 du code de procédure pénale, en particulier, après vérification de la faisabilité technique de la mesure, le placement sous surveillance électronique mobile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	26 rect. quater
----	-----------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Retiré

MM. KAROUTCHI, CAMBON et TRILLARD, Mmes DUCHÈNE et TROENDLÉ,
 MM. LEGENDRE et BIZET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CANTEGRIT, REICHARDT,
 BOUCHET, SAVIN, G. BAILLY, FOUCHE, JOYANDET et MILON, Mme IMBERT,
 MM. DUVERNOIS, DANESI, DUFAUT et MOUILLER, Mme ESTROSI SASSONE,
 MM. LAMÉNIE, A. MARC et HOUPERT, Mmes LOPEZ et DEROMEDI, MM. CHAIZE et
 PELLEVAT, Mme HUMMEL, MM. GILLES et P. DOMINATI, Mme GRUNY, MM. de
 RAINCOURT, MASCLLET, SAVARY, MANDELLI, GREMILLET, PIERRE, DOLIGÉ, DALLIER,
 CHASSEING, DASSAULT, LEFÈVRE, REVET, POINTERAU et KENNEL, Mme MÉLOT et
 M. HOUEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER A

Après l'article 4 ter A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour les crimes prévus aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal. »

OBJET

Lorsqu'une personne condamnée par une cour d'assises présente une telle dangerosité que les mesures de surveillance judiciaire ou de suivi socio-judiciaire apparaissent insuffisantes pour protéger la société d'un risque de récidive, le code de procédure pénale prévoit la possibilité de prononcer une rétention de sûreté, sous réserve que soient remplies des conditions tenant à la personnalité de l'individu et à la nature de sa condamnation.

Prévue aux articles 706-53-13 et suivants du code de procédure pénale, la rétention de sûreté a été créée par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Elle n'est pas ordonnée par la cour d'assises lors du prononcé de la condamnation, mais à la fin de la peine par la juridiction régionale de rétention de sûreté. Elle consiste à placer un criminel, considéré comme particulièrement dangereux, dans un centre de sûreté à l'issue de sa

peine de prison, tout en lui proposant une prise en charge médicale, sociale et psychologique.

La rétention de sûreté prévue à l'article 706-53-13 fait aujourd'hui l'objet d'une double limitation puisqu'elle s'applique aux personnes :

– « dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité » ;

– « à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration (...) [ou] pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé (...) ou, lorsqu'ils sont commis en récidive, de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration ».

Tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 706-53-13 laisse donc en dehors de son champ d'application les incriminations spécifiques prévues au titre II (« Du terrorisme ») du livre IV (« Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique ») du code pénal.

Le présent amendement a pour objet de modifier cet article 706-53-13 afin de permettre le prononcé d'une rétention de sûreté contre les auteurs de certains crimes terroristes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	11
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 4 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vise une nouvelle fois à ouvrir la possibilité d'intégrer le bureau du renseignement pénitentiaire dans le « deuxième cercle » de la communauté du renseignement. Cette évolution procède à un mélange des « genres » et brouille la nature des missions conférées au service public pénitentiaire qui doit principalement contribuer à « l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des détenus. » (article 2 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009)



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	145
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 4 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Dans sa rédaction issue de la commission des lois, l'article 4 ter facilite les échanges d'informations entre l'administration pénitentiaire et les services du premier et du second cercle du renseignement et prévoit la possibilité pour l'administration pénitentiaire de signaler des personnes méritant de faire l'objet d'une technique de recueil de renseignement. Dans ce cadre, les IMSI Catcher pourront également être utilisés.

Les auteurs du présent amendement considèrent, comme le gouvernement lors des débats sur la Loi renseignement que « l'utilisation secrète des techniques de renseignement modifierait considérablement la relation surveillant/détenu, et risquerait de déséquilibrer profondément les détentions, ce que les personnels pénitentiaires font eux-mêmes valoir. » C'est la même administration qui gérerait au quotidien des personnes et qui mettrait en œuvre des techniques secrètes pour les surveiller. Ils proposent donc la suppression de cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	215 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 4 TER

Alinéas 1 et 2

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 811-4, les mots : « et de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « , de l'intérieur et de la justice » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 821-2, après les mots : « l'intérieur », sont insérés les mots : « , du ministre de la justice ».

OBJET

Si le rapporteur et le Gouvernement partagent le même souci de doter certains agents de l'administration pénitentiaire des moyens de collecter du renseignement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, il existe une divergence concernant les modalités de rédaction.

En effet, l'article 4 ter tel que modifié par le rapporteur reporte sur le pouvoir réglementaire le soin de déterminer les modalités de mise en œuvre des techniques de recueil du renseignement. Cette disposition présente un risque d'inconstitutionnalité au regard de l'article 34 de la Constitution mais également pour incompétence négative en ne prévoyant pas les garanties suffisantes en contrepartie d'ingérences dans la vie privée des personnes détenues. De fait, la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement fournit un cadre idoine de mise en œuvre, de contrôle et de recours en matière de techniques de recueil du renseignement. Il convient donc d'insérer le renseignement pénitentiaire dans ce cadre protecteur pour les agents comme pour les personnes détenues.

De même, la question de l'échange d'information prévue par le rapporteur est déjà abordée par l'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure (article créé par la loi relative au renseignement).

Ces éléments concourent donc à plaider pour la simple adjonction du ministère de la Justice à la liste des ministères actuellement mentionnés à l'article L. 811-4 du CSI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 492, rapport 491, 476, 474)

N°	244 rect.
----	--------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 4 TER

Alinéas 3 à 9

Remplacer ces alinéas par onze alinéas ainsi rédigés :

II.-L'article 727-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 727-1. – Sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent et aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, les agents individuellement désignés et habilités appartenant à l'administration pénitentiaire peuvent être autorisés à :

« 1° Recueillir directement, au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal, les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que les données relatives à la localisation des équipements terminaux non autorisés au sein des établissements pénitentiaires ;

« 2° Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques, à l'exception de celles avec leur avocat à raison de l'exercice de sa fonction ;

« 3° Utiliser des dispositifs techniques permettant :

« a) D'accéder à des données informatiques stockées dans un système informatique qu'utilise une personne détenue, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre ;

« b) D'accéder à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour une personne détenue utilisant un système de traitement automatisé de données, telles qu'elle les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels ;

« c) De détecter toute connexion à un réseau non autorisé.

« Les données, informations ou documents qui ne sont suivis d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du présent code ne peuvent être conservés au-delà d'un délai de trois mois.

« Les personnes détenues ainsi que leurs correspondants sont informés des dispositions du présent article.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Cet amendement résulte d'échanges de nature technique avec le Gouvernement. Il s'agit de préciser la rédaction de cet article qui permet à l'administration pénitentiaire de mieux lutter contre le phénomène des communications illégales dans les établissements pénitentiaires.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME**
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	101
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RACHLINE et RAVIER

C	Défavorable
G	

Non soutenu

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER

Après l'article 4 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La possession de téléphone cellulaire et de terminaux d'accès à internet est interdite pour les personnes détenues. »

OBJET

La possession de portable est interdit par l'annexe à l'Article R57-6-18 qui définit les règlement intérieur type (décret n° 2013-368 du 30 avril 2013).

Cependant, cette privation devrait être du fait du législateur et non laissé au pouvoir réglementaire voire au chef d'établissement qui peut “adapter le règlement intérieur type applicable à la catégorie dont relève l'établissement qu'il dirige en prenant en compte les modalités spécifiques de fonctionnement de ce dernier” (Article R57-6-18)

Cet amendement renforce l'interdiction faite aux détenus de posséder un téléphone ou tout appareil leur permettant d'accéder à internet. En 2014, 27 524 téléphones portables ont été saisis, ce qui démontre que les prisonniers accèdent très facilement à des outils leur permettant de communiquer avec l'extérieur sans contrôle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	12
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 4 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Comme le souligne La Quadrature du net, cette attaque forte contre des outils de chiffrement pose un réel problème en termes d'atteinte au droit au respect de la vie privée et de secret des correspondances. Il est en outre imprécis sur ses demandes réelles et ne tient pas compte des situations, de plus en plus nombreuses, où les constructeurs de logiciels de chiffrement n'ont pas, matériellement, la capacité de fournir ces données.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	136 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

Mmes LIENEMANN et BONNEFOY et MM. DURAN et LECONTE

ARTICLE 4 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article adopté par l'Assemblée nationale porte une atteinte extrêmement forte au chiffrement et semble s'être inspiré du cas de la société Apple et de son désaccord avec le Bureau fédéral d'investigation américain. Il s'ajoute à l'arsenal législatif prévu par les articles L.871-1 du code de la sécurité intérieure, 60-1 du code de procédure pénale et 230-1 du code de procédure pénale.

Il s'agit d'une part de renforcer l'article 60-1 du code de procédure pénale. Cet article permet au procureur ou à un officier de police judiciaire de requérir de toute personne ou tout organisme de remettre les informations à sa disposition, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives (donc pas uniquement de puissantes sociétés internationales). Or le nouvel article porte l'amende à 15.000 ? et une peine d'emprisonnement de deux ans lorsque l'enquête porte sur des crimes ou délits terroristes, contre 3.750 ? d'amende dans tous les autres cas.

D'autre part, cet article augmente de la même façon les peines de refus de réponse à une réquisition judiciaire concernant les opérateurs de télécommunication notamment (art. 60-2 du code de procédure pénale), lorsqu'il s'agit de crimes et délits terroristes.

Enfin, cet article prévoit une condamnation à cinq ans d'emprisonnement et 350.000 ? d'amende pour les constructeurs de moyens de cryptologie qui refuseraient de communiquer à l'autorité judiciaire les données demandées, dans le cadre d'enquêtes sur des crimes ou délits terroristes.

Cet article cherche donc à rendre pénalement responsables les constructeurs d'outils de chiffrement. L'article adopté par l'Assemblée Nationale vise à obliger la remise des données visées par l'enquête.

Cette mise en cause excessive contre les outils de chiffrement pose un réel problème en terme d'atteinte au droit au respect de la vie privée et de secret des correspondances. Il est en outre imprécis sur ses demandes réelles et ne tient pas compte des situations, de plus en plus nombreuses, où les constructeurs ou logiciels de chiffrement n'ont pas, matériellement, la capacité de fournir ces données (comme c'est le cas dans l'affaire entre Apple et le FBI). Le débat sur le chiffrement est un débat complexe techniquement et juridiquement, qui impacte lourdement de nombreux droits fondamentaux. Il ne peut être tranché par un amendement juridique imprécis et techniquement dangereux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	146
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 4 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Dans sa rédaction issue de la commission des lois, l'article 4 quinquies aggrave un peu plus les peines en matière de chiffrement et ne les réservent plus aux enquêtes terroristes.

Les auteurs du présent amendement considèrent que cette disposition est tout à fait excessive et en proposent la suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	269 rect.
----	--------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 QUINQUIES

Après l'article 4 quinques

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 230-2 du code de procédure pénale, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Aux fins de réaliser les opérations de mise au clair, l'organisme technique mentionné à l'alinéa précédent est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des supports physiques qu'il était chargé d'examiner. En cas de risque de destruction des données ou du support physique qui les contient, l'autorisation d'altérer le support physique doit être délivrée par le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire. »

OBJET

Pour réaliser des opérations de déchiffrement dans le cadre des enquêtes judiciaires, le ministère de l'Intérieur a, en application de l'article 230-2 du code de procédure pénale, institué un centre technique d'assistance.

Celui-ci, sur saisine des magistrats et des enquêteurs, tente de mettre au clair les données chiffrées ou d'accéder aux données contenues par un terminal verrouillé.

Cependant, son incapacité à briser les scellés peut induire un frein à son activité. Le présent amendement a pour objectif de remédier à cette difficulté. S'il ne s'agit pas de répondre au débat qui a agité nos assemblées parlementaires en matière de chiffrement, il permet une meilleure mobilisation des outils aujourd'hui à la disposition des magistrats.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	118
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIGOT, RICHARD, LECONTE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 4 SEXIES

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement tendant à supprimer les dispositions introduites à cet article qui prévoient la création d'un délit spécifique d'entrave au blocage des services de communication en ligne dont la mise en œuvre s'avérera difficile voire impossible.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	147
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 4 SEXIES

Supprimer cet article.

OBJET

L’article 4 sexies créé un délit spécifique d’entrave au blocage des services de communication en ligne faisant l’apologie d’actes de terrorisme ou provoquant à de tels actes.

Les auteurs du présent amendement considèrent que cette infraction et les peines qui lui sont attachées sont tout à fait excessives. Ils préconisent donc la suppression de ces dispositions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	65 rect. bis
----	--------------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

MM. RETAILLEAU, BUFFET, ALLIZARD, G. BAILLY, BÉCHU, BIZET, BONHOMME, BOUCHET, CALVET et CAMBON, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. CÉSAR, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON, CHASSEING, CHATILLON, COMMEINHES, CORNU, DALLIER, DANESI, DARNAUD et DASSAULT, Mmes DEBRÉ, DEROCHE, DEROMEDI,

DES ESGAULX, DESEYNE et DI FOLCO, MM. DOLIGÉ et P. DOMINATI, Mme DUCHÈNE, M. DUFAUT, Mme DURANTON, MM. DUVERNOIS et EMORINE, Mme ESTROSI SASSONE,

MM. FALCO, FONTAINE, FORISSIER, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GENEST, Mme GIUDICELLI, MM. GOURNAC, GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUEL, HOUPERT et HUSSON, Mme IMBERT, M. JOYANDET, Mme KAMMERMANN, M. KAROUTCHI, Mme KELLER, MM. KENNEL et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. LAUFOAULU, D. LAURENT, LEFÈVRE, LEGENDRE, de LEGGE, LEMOYNE, LENOIR et P. LEROY, Mme LOPEZ, MM. MANDELLI, A. MARC, MASCLET et MAYET, Mmes MÉLOT, M. MERCIER et MICOULEAU, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, de NICOLAY, NOUGEIN, PAUL, PANUNZI, PELLEVAT, PERRIN, PIERRE, PILLET, PINTON et POINTEREAU, Mme PRIMAS, MM. de RAINCOURT, RAISON, RAPIN, REICHARDT, REVET, SAVARY, SAVIN, SIDO et TRILLARD, Mme TROENDLÉ et MM. VASPART, VASSELLE, VIAL et VOGEL

ARTICLE 4 SEXIES

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. 421-2-5-2. – Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque la consultation est effectuée de bonne foi, ou résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, ou intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée afin de servir de preuve en justice. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement ont repris une disposition adoptée par le Sénat, le 2 février dernier, lors de la discussion de la PPL Bas tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme.

Cet amendement propose la création d'une nouvelle infraction pénale, en prévoyant la création d'un délit de consultation habituelle de sites terroristes, semblable à celui déjà prévu par l'article 227-23 du code pénal en matière de consultation habituelle de sites pédopornographiques. Seule sera sanctionnée la consultation habituelle de sites provoquant aux actes de terrorisme, ou faisant l'apologie de ces actes, lorsque ces sites comportent des images ou représentations montrant la commission d'actes de terrorisme consistant en des atteintes volontaires à la vie. Ce délit serait puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Toutefois, aucune infraction ne sera commise si cette consultation habituelle résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée afin de servir de preuve en justice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	70 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

MM. RETAILLEAU, BUFFET, ALLIZARD, G. BAILLY, BÉCHU, BOUCHET, BIZET et CAMBON,
Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. CÉSAR, Mme CHAIN-LARCHÉ,
MM. CHAIZE, CHARON, CHASSEING, CHATILLON, CORNU, DANESI et DASSAULT,
Mmes DEBRÉ, DEROCHE, DEROMEDI et DI FOLCO, MM. DOLIGÉ et P. DOMINATI,
Mme DUCHÈNE, M. DUFAUT, Mme DURANTON, MM. DUVERNOIS et EMORINE,
Mme ESTROSI SASSONE, MM. FALCO, FONTAINE, FORISSIER, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER,
FRASSA et GENEST, Mme GIUDICELLI, MM. GOURNAC et GREMILLET, Mme GRUNY,
MM. GUENÉ, HOUEL et HOUPERT, Mme HUMMEL, M. HUSSON, Mme IMBERT,
MM. JOYANDET et KAROUTCHI, Mme KELLER, MM. KENNEL et LAMÉNIE, Mme LAMURE,
MM. LAUFOAULU, D. LAURENT, LEFÈVRE, de LEGGE, LENOIR et P. LEROY, Mme LOPEZ,
MM. MANDELLI, A. MARC et MASCLET, Mmes MÉLOT et M. MERCIER, M. MILON,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL,
PELEVAT, PERRIN, PIERRE, PILLET, PINTON et POINTEREAU, Mme PRIMAS, MM. de
RAINCOURT, RAISON, RAPIN, REICHARDT, REVET, SAVARY, SAVIN, SIDO et TRILLARD,
Mme TROENDLÉ et MM. VASPART, VASSELLE, VIAL et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 SEXIES

Après l'article 4 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 422-4 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 422-4. – L’interdiction du territoire français est prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l’article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l’encontre de tout étranger coupable de l’une des infractions définies au présent titre, à l’exception des infractions définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l’infraction et de la personnalité de son auteur. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent rendre obligatoire la peine complémentaire d’interdiction du territoire français en cas de condamnation pour certaines infractions terroristes, sauf décision spéciale et motivée de la juridiction de jugement.

Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 2 février dernier lors de l’adoption de la PPL Bas renforçant la lutte contre le terrorisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	102
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RACHLINE et RAVIER

C	Défavorable
G	Tombé

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 SEXIES

Après l'article 4 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le mot : « français », la fin de l'article 422-4 du code pénal est ainsi rédigée : « est prononcée à titre définitif à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre. »

OBJET

Cet amendement rend automatique l'expulsion d'un étranger coupable d'acte de terrorisme défini à l'article 421-1 du code pénal.

Actuellement, l'expulsion est une peine complémentaire et facultative, soumise à une durée maximale de 10 ans d'interdiction du territoire. Lorsqu'un étranger trouble gravement l'ordre public par la terreur, il convient de l'expulser définitivement de notre territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	148
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 4 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

L’article 4 septies exclut du champ de la peine de contrainte pénale toutes les infractions susceptibles d’être considérées comme terroristes.

Les auteurs du présent amendement ne sont pas favorables à l’incarcération automatique et rappellent que la contrainte pénale est une peine qui exige un suivi intense des condamnés. Elle est, par ailleurs, réservée aux délits.

De surcroît, les auteurs du présent amendement considèrent qu’il revient au magistrat de décider de la peine la plus pertinente selon la personnalité de l’individu qu’ils ont à juger. Ils proposent donc la suppression de cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	230
----	-----

27 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 4 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, introduit en commission des lois, reprend les dispositions de l'article 14 de la proposition de loi de Philippe BAS adoptée le 2 février dernier. Il vise à exclure du champ de la contrainte pénale, les délits terroristes et modifie à cet effet l'article 131-4-1 du code pénal. Le Gouvernement souhaite supprimer cette disposition afin de restituer aux magistrats leur pleine possibilité d'individualisation des peines, en fonction des circonstances de chaque dossier et du profil des personnes condamnées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	103
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RACHLINE et RAVIER

C	Défavorable
G	

Non soutenu

ARTICLE 4 SEPTIES

Rédiger ainsi cet article :

L'article 131-4-1 du code pénal est abrogé.

OBJET

Cet amendement supprime le dispositif de « contrainte pénale » instauré par la réforme pénale Taubira en août 2014.

Cette mesure phare du précédent Garde des Sceaux consiste à créer des « peines hors les murs » pour lutter contre la récidive et ne pas aggraver la surpopulation carcérale mais surtout elle supprime de façon idéologique toute référence à la prison et envoie un message d'impunité à tous les délinquants . Ainsi, des récidivistes ayant commis de multiples délits punis de moins de cinq ans d'emprisonnement se retrouvent simplement contraints de se soigner, de trouver un travail, d'effectuer des stages de réinsertion, d'indemniser les victimes...Au 1^{er} janvier 2017, les juges pourront l'appliquer pour tous les délits.

Bon nombre de djihadistes sont passés par la délinquance : Mohamed Merah, Amedi Coulibaly, Omar Mostefai pour ne citer qu'eux. L'État doit faire preuve d'intransigeance dès le premier acte de délinquance pour éviter cet engrenage infernal qui mène certains « petits délinquants » vers la criminalité la plus barbare.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	211
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 4 OCTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de conférer une base légale aux unités dédiées qu'il a mises en place et continue à mettre en place afin de prendre en charge les détenus radicalisés.

En outre, ces unités doivent faire l'objet d'une évaluation et il paraît donc très prématué de figer leur existence de manière législative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	119
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIGOT, RICHARD, SUEUR, LECONTE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 4 NONIES

Supprimer cet article.

OBJET

Nous sommes attachés au principe de l'individualisation des peines et faisons confiance aux magistrats dans leur pouvoir d'appréciation de cette peine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	149
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 4 NONIES

Supprimer cet article.

OBJET

L’article 4 nonies a pour objet de rendre plus rigoureuses les conditions d’exécution des peines des personnes condamnées pour terrorisme.

C’est, en matière d’exécution des peines, un véritable régime dérogatoire qui est créé, régime auquel les auteurs du présent amendement s’opposent avec force. Ils demandent, en conséquence, la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	206
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 4 NONIES

Alinéas 2 à 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet article, issu d'un amendement adopté en commission des lois, a pour objet de durcir le régime d'exécution de peine pour les condamnés terroristes, en prévoyant l'exclusion automatique de certains dispositifs favorisant l'octroi d'aménagements de peine.

Le régime des peines applicables aux personnes condamnées pour des infractions terroristes a déjà été durci à l'Assemblée nationale, mais le Gouvernement s'est systématiquement opposé aux amendements présentant un caractère d'automaticité, et ne respectant pas suffisamment le principe d'individualisation des peines, que ce soit au stade de leur prononcé ou au stade de leur exécution.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	19 rect. quater
----	-----------------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

MM. KAROUTCHI, CAMBON et TRILLARD, Mmes DUCHÈNE et TROENDLÉ,
 MM. LEGENDRE et BIZET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CANTEGRIT, REICHARDT et
 BOUCHET, Mme DEBRÉ, MM. SAVIN, G. BAILLY, FOUCHÉ, DELATTRE, JOYANDET et
 MILON, Mme IMBERT, MM. DUVERNOIS, DANESI, DUFAUT et MOUILLER, Mme ESTROSI
 SASSONE, MM. LAMÉNIE, A. MARC et HOUPERT, Mme LOPEZ, M. BÉCHU, Mme DEROMEDI,
 MM. CHAIZE et PELLEVAT, Mme HUMMEL, MM. GILLES et P. DOMINATI, Mme GRUNY,
 MM. de RAINCOURT, MASCLÉT, SAVARY, MANDELLI, GREMILLET, PIERRE, DOLIGÉ,
 DALLIER, MAYET, CHASSEING, DASSAULT, LEFÈVRE, REVET, POINTERAU et KENNEL,
 Mme MÉLOT et M. HOUEL

ARTICLE 4 NONIES

Après l’alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L’article 720-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n’est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l’exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de priver les auteurs d’actes de terrorisme du bénéfice de la suspension et du fractionnement des peines prévus à l’article 720-1 du code de procédure pénale, compte tenu de l’extrême dangerosité des intéressés, de leur aptitude, relevée par tous les acteurs du monde pénitentiaire, à la dissimulation et de la nécessité d’adresser un message de dissuasion très ferme à toutes les personnes qui pourraient être tentées de s’engager dans cette voie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	20 rect. ter
----	--------------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
	Retiré

MM. KAROUTCHI, CAMBON et TRILLARD, Mmes DUCHÈNE et TROENDLÉ,
 MM. LEGENDRE et BIZET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CANTEGRIT, REICHARDT et BOUCHET, Mme DEBRÉ, MM. SAVIN, G. BAILLY, FOUCHÉ, DELATTRE, JOYANDET et MILON, Mme IMBERT, MM. DUVERNOIS, DANESI, DUFAUT et MOUILLER, Mme ESTROSI SASSONE, MM. LAMÉNIE, A. MARC et HOUPERT, Mme LOPEZ, M. BÉCHU, Mme DEROMEDI, MM. CHAIZE et PELLEVAT, Mme HUMMEL, MM. GILLES et P. DOMINATI, Mme GRUNY, MM. de RAINCOURT, MASCLÉT, SAVARY, MANDELLI, GREMILLET, PIERRE, DOLIGÉ, DALLIER, MAYET, CHASSEING, DASSAULT, LEFÈVRE, REVET, POINTERAU et KENNEL, Mme MÉLOT et M. HOUEL

ARTICLE 4 NONIES

Après l’alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa de l’article 721, après le mot : « bénéfice », sont insérés les mots : « , sauf s’il a été condamné pour l’un des actes de terrorisme visés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, » ;

OBJET

La question se pose de savoir comment écarter de notre société le plus longuement possible, voire définitivement, les individus dont on a des raisons objectives de penser qu’ils commettent à nouveau des actes terroristes à leur sortie de prison.

L’état du droit est très préoccupant.

En effet, les auteurs d’actes terroristes se voient aujourd’hui appliquer le régime de droit commun, tant en ce qui concerne les crédits de réduction de peine (pour bon comportement en détention) et les réductions supplémentaires (efforts d’insertion, de soins, d’indemnisation des victimes) que pour les aménagements de peine (libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique, semi-liberté, suspension médicale de peine, relèvement de la période de sûreté, etc.).

Il est choquant que les mécanismes habituels de réduction de peine, de libération conditionnelle ou de semi-liberté puissent s'appliquer de manière indifférenciée aux affaires de terrorisme et aux affaires de droit commun, alors même que la loi opère déjà d'importantes distinctions entre ces matières, notamment pour ce qui relève de la garde à vue.

Le présent amendement a pour objet de supprimer, en matière de terrorisme, toute automatичité de réduction de peines.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	21 rect. ter
----	--------------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
	Retiré

MM. KAROUTCHI, CAMBON et TRILLARD, Mmes DUCHÈNE et TROENDLÉ,
MM. LEGENDRE et BIZET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CANTEGRIT, REICHARDT et
BOUCHET, Mme DEBRÉ, MM. SAVIN, G. BAILLY, FOUCHÉ, DELATTRE, JOYANDET et
MILON, Mme IMBERT, MM. DUVERNOIS, DANESI, DUFAUT et MOUILLER, Mme ESTROSI
SASSONE, MM. LAMÉNIE, A. MARC et HOUPERT, Mme LOPEZ, M. BÉCHU, Mme DEROMEDI,
MM. CHAIZE et PELLEVAT, Mme HUMMEL, MM. GILLES et P. DOMINATI, Mme GRUNY,
MM. de RAINCOURT, MASCLÉT, SAVARY, MANDELLI, GREMILLET, PIERRE, DOLIGÉ,
DALLIER, MAYET, CHASSEING, DASSAULT, LEFÈVRE, REVET, POINTERAU et KENNEL,
Mme MÉLOT et M. HOUEL

ARTICLE 4 NONIES

Après l’alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le troisième alinéa de l’article 721-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n’est pas applicable aux personnes condamnées pour l’un des actes de terrorisme visés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet d’écartier toute possibilité de réduction supplémentaire de la peine pour les auteurs d’actes de terrorisme, compte tenu de leur extrême dangerosité pénale, de leur aptitude, relevée par tous les acteurs du monde pénitentiaire, à la dissimulation et de la nécessité d’adresser un message de dissuasion très ferme à toutes les personnes qui pourraient être tentées de s’engager dans cette voie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	22 rect. quater
----	-----------------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

MM. KAROUTCHI, CAMBON et TRILLARD, Mmes DUCHÈNE et TROENDLÉ,
 MM. LEGENDRE et BIZET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CANTEGRIT, REICHARDT et
 BOUCHET, Mme DEBRÉ, MM. SAVIN, G. BAILLY, FOUCHÉ, DELATTRE, JOYANDET et
 MILON, Mme IMBERT, MM. DUVERNOIS, DANESI, DUFAUT et MOUILLER, Mme ESTROSI
 SASSONE, MM. LAMÉNIE, A. MARC et HOUPERT, Mme LOPEZ, M. BÉCHU, Mme DEROMEDI,
 MM. CHAIZE et PELLEVAT, Mme HUMMEL, MM. GILLES et P. DOMINATI, Mme GRUNY,
 MM. de RAINCOURT, MASCLÉT, SAVARY, MANDELLI, GREMILLET, PIERRE, DOLIGÉ,
 DALLIER, MAYET, CHASSEING, DASSAULT, LEFÈVRE, REVET, POINTERAU et KENNEL,
 Mme MÉLOT et M. HOUEL

ARTICLE 4 NONIES

Après l’alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L’article 723-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n’est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l’exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet d’écartier toute possibilité d’exécution de la peine sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l’extérieur pour les auteurs d’actes de terrorisme, compte tenu de leur extrême dangerosité pénale, de leur aptitude, relevée par tous les acteurs du monde pénitentiaire, à la dissimulation et de la nécessité d’adresser un message de dissuasion très ferme à toutes les personnes qui pourraient être tentées de s’engager dans cette voie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	23 rect. quater
----	-----------------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

MM. KAROUTCHI, CAMBON et TRILLARD, Mmes DUCHÈNE et TROENDLÉ,
 MM. LEGENDRE et BIZET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CANTEGRIT, REICHARDT et
 BOUCHET, Mme DEBRÉ, MM. SAVIN, G. BAILLY, FOUCHÉ, DELATTRE, JOYANDET et
 MILON, Mme IMBERT, MM. DUVERNOIS, DANESI, DUFAUT et MOUILLER, Mme ESTROSI
 SASSONE, MM. LAMÉNIE, A. MARC et HOUPERT, Mme LOPEZ, M. BÉCHU, Mme DEROMEDI,
 MM. CHAIZE et PELLEVAT, Mme HUMMEL, MM. GILLES et P. DOMINATI, Mme GRUNY,
 MM. de RAINCOURT, MASCLÉT, SAVARY, MANDELLI, GREMILLET, PIERRE, DOLIGÉ,
 DALLIER, MAYET, CHASSEING, DASSAULT, LEFÈVRE, REVET, POINTERAU et KENNEL,
 Mme MÉLOT et M. HOUEL

ARTICLE 4 NONIES

Après l’alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L’article 723-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n’est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l’exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet d’écarter toute possibilité de permission de sortir pour les auteurs d’actes de terrorisme, compte tenu de leur extrême dangerosité pénale, de leur aptitude, relevée par tous les acteurs du monde pénitentiaire, à la dissimulation et de la nécessité d’adresser un message de dissuasion très ferme à toutes les personnes qui pourraient être tentées de s’engager dans cette voie.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	24 rect. quater
----	-----------------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

MM. KAROUTCHI, CAMBON et TRILLARD, Mmes DUCHÈNE et TROENDLÉ,
 MM. LEGENDRE et BIZET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CANTEGRIT, REICHARDT et
 BOUCHET, Mme DEBRÉ, MM. SAVIN, G. BAILLY, FOUCHÉ, DELATTRE, JOYANDET et
 MILON, Mme IMBERT, MM. DUVERNOIS, DANESI, DUFAUT et MOUILLER, Mme ESTROSI
 SASSONE, MM. LAMÉNIE, A. MARC et HOUPERT, Mme LOPEZ, M. BÉCHU, Mme DEROMEDI,
 MM. CHAIZE et PELLEVAT, Mme HUMMEL, M. GILLES, Mme MICOULEAU, M. P. DOMINATI,
 Mme GRUNY, MM. de RAINCOURT, MASCLLET, SAVARY, MANDELLI, GREMILLET, PIERRE,
 DOLIGÉ, DALLIER, MAYET, CHASSEING, DASSAULT, LEFÈVRE, REVET, POINTEREAU et
 KENNEL, Mme MÉLOT et M. HOUEL

ARTICLE 4 NONIES

Après l’alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L’article 723-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n’est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l’exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet d’écartier toute possibilité de placement sous surveillance électronique pour les auteurs d’actes de terrorisme, compte tenu de leur extrême dangerosité pénale, de leur aptitude, relevée par tous les acteurs du monde pénitentiaire, à la dissimulation et de la nécessité d’adresser un message de dissuasion très ferme à toutes les personnes qui pourraient être tentées de s’engager dans cette voie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	25 rect. ter
----	--------------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	

Retiré

MM. KAROUTCHI, CAMBON et TRILLARD, Mmes DUCHÈNE et TROENDLÉ,
MM. LEGENDRE et BIZET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CANTEGRIT, REICHARDT et
BOUCHET, Mme DEBRÉ, MM. SAVIN, G. BAILLY, FOUCHÉ, JOYANDET et MILON,
Mme IMBERT, MM. DUVERNOIS, DANESI, DUFAUT et MOUILLER, Mme ESTROSI SASSONE,
MM. LAMÉNIE, A. MARC et HOUVERT, Mme LOPEZ, M. BÉCHU, Mme DEROMEDI,
MM. CHAIZE et PELLEVAT, Mme HUMMEL, MM. GILLES et P. DOMINATI, Mme GRUNY,
MM. de RAINCOURT, MASCLÉT, SAVARY, MANDELLI, GREMILLET, PIERRE, DOLIGÉ,
DALLIER, MAYET, CHASSEING, DASSAULT, LEFÈVRE, REVET, POINTERAU et KENNEL,
Mme MÉLOT et M. HOUEL

ARTICLE 4 NONIES

Après l’alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le dixième alinéa de l’article 729, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne a été condamnée pour l’un des actes de terrorisme visés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet d’écartier toute possibilité de libération conditionnelle pour les auteurs d’actes de terrorisme, compte tenu de leur extrême dangerosité pénale, de leur aptitude, relevée par tous les acteurs du monde pénitentiaire, à la dissimulation et de la nécessité d’adresser un message de dissuasion très ferme à toutes les personnes qui pourraient être tentées de s’engager dans cette voie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	87 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Retiré

M. REICHARDT, Mme CANAYER, MM. CHARON, DANESI et de LEGGE, Mmes DEROMEDI et GRUNY, MM. D. LAURENT et MANDELLI, Mme MICOULEAU, MM. MORISSET, PELLEVAT, TRILLARD, GREMILLET, LEFÈVRE, GOURNAC, KENNEL, HUSSON et HOUEL et Mme MÉLOT

CHAPITRE II (DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES TÉMOINS)

Titre I^{er}, Chapitre II

Rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

Dispositions renforçant la protection des témoins, des interprètes et traducteurs

OBJET

Amendement de conséquence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	212
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 6

Alinéa 6

Supprimer les mots :

Hors les cas dans lesquels il est indispensable à l'exercice effectif des droits de la défense,

OBJET

Même s'il est très attentif aux droits de la défense, le Gouvernement estime que l'amendement introduit au stade de la commission des lois revient à vider le dispositif de protection des témoins de sa substance sans ajouter une garantie pour la défense.

En effet, la disposition présente initialement dans le texte du Gouvernement protégeait l'anonymat uniquement lors des audiences publiques et sur des actes rendus publics.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	30 rect. bis
----	--------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	

Retiré

Mme N. GOULET, MM. REICHARDT, CANEVET, BOCKEL et GABOUTY, Mme BILLON,
M. ROCHE, Mmes FÉRAT et GRUNY et M. LEFÈVRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale, après les mots : « l'identification et la recherche », sont insérés les mots : « directes ou indirectes ».

OBJET

Cet amendement a pour objectif de permettre la « recherche par parentèle » dans le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG).

En effet, la procédure d'identification classique, via l'ADN prélevé et sa comparaison avec le FNAEG, n'aboutit pas systématiquement quand l'auteur des faits n'a pas été préalablement inscrit.

La « recherche par parentèle » permet ainsi de poursuivre l'enquête, tout en respectant la présomption d'innocence, en cherchant d'éventuelles correspondances génétiques avec de proches parents inscrits dans le FNAEG.

L'utilisation de la fonction de « reconnaissance par parentèle » permet de donner de nouvelles orientations aux enquêtes qui peuvent permettre de retrouver l'auteur des faits.

Cette nouvelle technique a permis l'élucidation de plusieurs affaires. L'usage de la « recherche par parentèle » doit aujourd'hui être sécurisé dans la Loi.

Le présent amendement propose donc d'opérer cette sécurisation. La fonction de recherche par parentèle existe déjà dans le logiciel moteur du FNAEG, acquis auprès des Etats-Unis, qui pratiquent couramment cette technique.

L’article 706-55 du Code de procédure pénale permet déjà la vérification d’ADN à partir du FNAEG pour, entre autres, les infractions suivantes :

- les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie, l’association de malfaiteurs et les crimes et délits de guerre ;
- les infractions de nature sexuelle visées à l’article 706-47 du code de procédure pénale ;
- les crimes contre l’humanité et les crimes et délits d’atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d’atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d’atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d’exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs ;
- les crimes et délits de vols, d’extorsions, d’escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d’atteintes aux biens prévus dans le code pénale.

La sécurisation de la « recherche par parentèle » s’inscrirait donc dans le périmètre actuel, prévu par la Loi, pour les recherches d’ADN et la comparaison FNAEG.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la sécurisation de ce mode d’enquête renforce l’efficacité de l’action de la justice tout en respectant les droits fondamentaux, en permettant de faciliter l’identification des criminels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	74 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
	Retiré

MM. REICHARDT, PELLEVAT et MORISSET, Mme MICOULEAU, MM. MANDELLI et D. LAURENT, Mme GRUNY, MM. de LEGGE, DANESI et CHARON, Mmes CANAYER et DEROMEDI, MM. B. FOURNIER, TRILLARD, GREMILLET, LEFÈVRE, GOURNAC, KENNEL, HUSSON et HOUEL et Mme MÉLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le titre XXI bis du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré par un titre XXI ter ainsi rédigé :

« Titre XXI ter

« De la protection des interprètes et traducteurs

« Art. 706-63-2. – Les interprètes et traducteurs peuvent, sur autorisation du procureur de la République, du juge d'instruction ou du président de la formation de jugement, déclarer comme domicile l'adresse de la juridiction devant ou au profit de laquelle ils interviennent.

« L'adresse professionnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet au siège de la juridiction.

« Art. 706-63-3. – En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'exercice de sa mission est susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de l'interprète ou du traducteur, des membres de sa famille ou de ses proches, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le président de la formation de jugement peuvent, par décision motivée, autoriser que la mission soit exercée sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure ou ne soit dévoilée lors de l'audience. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« L'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction est jointe à la procédure. La décision du président de la formation de jugement figure au jugement.

L'identité et l'adresse de l'interprète ou du traducteur sont inscrites sur un registre coté et paraphé, ouvert à cet effet au siège de la juridiction.

« Lorsqu'une nécessité impérieuse le justifie, l'interprète est placé dans un box ou derrière tout dispositif lui permettant d'être dissimulé au regard du public, des parties civiles ou des personnes mises en causes, mises en examen, prévenues, accusées ou condamnées.

« Art. 706-63-4. – En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse de l'interprète ou du traducteur ayant bénéficié des dispositions des articles 706-63-2 et 706-63-3 ne peut être révélée.

« La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un interprète ou d'un traducteur, ayant bénéficié des dispositions des articles 706-63-2 et 706-63-3 est punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

« Art. 706-63-5. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent titre. »

OBJET

Les témoins ne sont pas seuls à devoir être protégés. Cet amendement a pour objet d'instaurer une procédure d'interprétariat sous X, sur le modèle du témoignage sous X. Des difficultés particulières se posent avec les langues rares, telles l'albanais ou certaines langues slaves. Les interprètes étant peu nombreux et généralement connus dans les “communautés”, ils sont régulièrement l'objet de pressions et de menaces de mort sur eux-mêmes ou leur famille.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	28 rect. bis
----	--------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme N. GOULET, MM. REICHARDT, BONNECARRÈRE, CANEVET, BOCKEL, GABOUTY et
MÉDEVIELLE, Mme BILLON, M. ROCHE, Mmes FÉRAT et GRUNY, M. LEFÈVRE et
Mme DEROMEDI

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 2 du chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complétée par un article 29-... ainsi rédigé :

« Art. 29-... – Par dérogation aux articles 25 et 27, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public et ayant pour objet la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la fraude aux finances publiques relèvent de l'article 26. Pour ces traitements, le délai prévu au I de l'article 28 est réduit à un mois et n'est pas renouvelable. Ces traitements sont dispensés de la publication de l'acte réglementaire les autorisant. Le sens de l'avis émis par la commission sur ces traitements est publié. »

OBJET

L'amendement vise à améliorer l'efficacité de la lutte contre le terrorisme ainsi que contre les grandes fraudes fiscales.

De manière générale, les traitements automatisés de données sont devenus indispensables pour lutter contre le terrorisme et aussi contre le phénomène des fraudes fiscales qui atteint une ampleur très importante : 60 à 80 milliards d'euros par an selon une dernière estimation du principal syndicat de l'administration fiscale.

Si l'on rajoute le montant des cotisations sociales fraudées, le montant des fraudes aux finances publiques dépasse la barre symbolique des 100 milliards d'euros par an.

Lutter contre ces phénomènes prédateurs nécessite bien évidemment l'utilisation des moyens les plus modernes, dans les délais de mise en œuvre les plus brefs. L'exemple de

la création en catastrophe du fichier EVAFISC pour régulariser à postériori au regard de la loi informatique et libertés le travail de l’administration fiscale est éloquent.

L’amendement permettrait notamment d’expérimenter très rapidement les nouveaux outils informatiques de détection des activités terroristes par l’analyse systématique des flux financiers, en lien avec le service TRACFIN.

L’amendement simplifie donc et rend plus rapide la possibilité pour les administrations d’utiliser les nouveaux outils informatiques de lutte contre le terrorisme et la fraude (datamining, applications informatiques spécifiques...) en accélérant leur mise en œuvre tout en maintenant le regard de la CNIL sur les opérations menées afin que cette dernière remplisse son rôle de garde-fou.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 492, rapport 491, 476, 474)

N°	246
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 8

Alinéa 3

Remplacer la référence :

222-66

par la référence :

222-59

OBJET

Correction d'une erreur de référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	216
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 10

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que sur les comptes bancaires utilisés

OBJET

Le rapporteur a légitimement souhaité aligner la rédaction de l'article 67 bis 1 du code des douanes sur celle issue de la loi du 13 novembre 2014 ; dans cette démarche, la mention des comptes bancaires sur lesquels les agents des douanes peuvent recueillir des informations a été omise alors qu'elle est essentielle dans des enquêtes complexes destinées à démanteler des réseaux criminels très structurés. Le présent amendement tend à réparer l'oubli de cette mention présente dans l'actuel article 67 bis 1.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	207
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 11

Alinéas 10 à 34

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

4° Le titre XXIV du livre IV est abrogé ;

5° Le 1° de l'article 706-73-1 est complété par les mots : « , délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État commis en bande organisée, prévu à l'article 323-4-1 du même code et délit d'évasion commis en bande organisée prévu au second alinéa de l'article 434-30 dudit code » ;

6° Au premier alinéa de l'article 706-87-1, la référence : « 706-72, » est supprimée.

III. – Aux articles L. 532-22, L. 552-16 et L. 562-32 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « par l'article 706-72 du code de procédure pénale et » sont supprimés et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « sa ».

OBJET

L'article 11 a été modifié en commission des lois afin d'introduire une compétence nationale concurrente du TGI de Paris en matière de cybercriminalité.

Le Gouvernement est défavorable à cette proposition, qui avait déjà été rejetée à l'Assemblée nationale, et considère que l'organisation judiciaire actuelle, reposant notamment sur l'existence de 8 juridictions interrégionales spécialisées et sur un office central de lutte contre ce type d'infraction, permet de répondre efficacement aux enjeux actuels.

Il n'est pas souhaitable d'étendre indéfiniment la centralisation des compétences à Paris alors que des juridictions spécialisées réparties sur l'ensemble du territoire national, disposant des mêmes moyens d'investigation et de magistrats expérimentés et spécialisés, répondent actuellement parfaitement aux enjeux de la lutte contre ce type de délinquance.

Il est donc proposé de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale sur ce point, qui procédait à une clarification des dispositions procédurales applicables, sans remettre en cause l'organisation judiciaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	121
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	

Retiré

MM. BIGOT, RICHARD, LECONTE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

Alinéas 14 à 31

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Amendement tendant à supprimer la création d'une juridiction parisienne spécialisée en matière de cybercriminalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	100
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RACHLINE et RAVIER

C	Défavorable
G	

Non soutenu

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 12

Avant l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code pénal est complété par un article 421-... ainsi rédigé :

« Art. 421-... – Une personne qui se rend à l'étranger dans le but de se livrer à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2 voit le versement des prestations de toute nature dont elle est le bénéficiaire en France, cesser de plein droit. »

OBJET

Cet amendement supprime le versement de prestations au bénéfice d'une personne partie combattre sous la bannière d'une organisation terroriste. En effet, il apparaît scandaleux qu'un individu qui combat notre pays bénéficie de l'État-Providence, qui n'est autre qu'un outil d'expression de la solidarité nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	13
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

OBJET

Pourquoi ajouter au code pénal une incrimination déjà existante, rendant les commettants passibles de la même peine que ceux passibles du délit déjà défini ? Les auteurs de cet amendement proposent de laisser s'appliquer en matière de trafic de biens culturels ce qui existe déjà et constitue une protection suffisante à l'encontre des agissements des commettants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	150
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Non soutenu

ARTICLE 12

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des territoires mentionnés au premier alinéa est fixée par arrêté.

OBJET

Cet amendement vise à préciser les théâtres d'opération concernés par le nouveau délit d'importation illégale de biens culturels. Cette liste serait fixée par arrêté, et non par la jurisprudence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	226
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 706-73-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 3°, les références : « aux articles 324-1 et 324-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article 324-1 » ;

2° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° Délits de blanchiment prévus à l'article 324-2 du code pénal, à l'exception de ceux mentionnés au 14° de l'article 706-73 ; ».

OBJET

Les techniques spéciales d'enquête applicable à la criminalité organisée ne sont applicables en matière de blanchiment que s'il porte sur une infraction relevant elle-même de la criminalité organisée.

Or, il existe des réseaux organisés de blanchiment portant sur des infractions de droit commun, qui contribuent au financement de la grande criminalité et du terrorisme.

Cet amendement vise à rendre applicable à l'ensemble des délits de blanchiment aggravé la procédure dérogatoire réservée à la criminalité et la délinquance organisées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	64 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Adopté

Mme N. GOULET, MM. REICHARDT, CANEVET, BOCKEL et GABOUTY, Mme BILLON,
M. ROCHE, Mme FÉRAT, M. LEFÈVRE et Mme DEROMEDI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 133–8 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 133–8... ainsi rédigé :

« Art. L. 133–8... – Aucun ordre de paiement ne peut être passé sur le territoire national au moyen d'une carte de paiement prépayée rechargeable dès lors que cette carte n'est pas rattachable à un compte effectif dont le propriétaire est identifiable. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de compléter le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme prévu par le code monétaire et financier en interdisant le paiement par cartes monétaires rechargeables sans que l'on puisse les rattacher à un utilisateur effectif.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME**
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	61 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

Mme N. GOULET, MM. REICHARDT, CANEVET, BOCKEL, GABOUTY et MEDEVIELLE,
Mme BILLON, M. ROCHE, Mme FÉRAT, M. LEFÈVRE et Mme DEROMEDI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 133-8 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 133-8-...
ainsi rédigé :

« Art. L. 133-8-... – Aucun ordre de paiement pour l'achat d'un billet d'avion ne peut être passé si le paiement est effectué en monnaie métallique ou fiduciaire. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de compléter le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme prévu par le code monétaire et financier en interdisant le paiement d'un billet d'avion en liquide. En effet, les voyages réglés de la sorte facilitent à la fois les déplacements des trafiquants et apprentis terroristes tout en leur permettant de convoyer des fonds par voie aérienne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	133 rect. quater
----	------------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
	Retiré

Mmes N. GOULET et GRUNY, MM. LEFÈVRE et REICHARDT, Mme BILLON, MM. ROCHE, CANEVET, BOCKEL et GABOUTY et Mmes FÉRAT et DEROMEDI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 6^e de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les associations, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions d'euros et qui emploient au moins 250 salariés. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'éviter aux associations ayant atteint un volume comparable à celui d'une importante PME de servir de vecteurs à des opérations de blanchiment d'argent.

A cette fin, il intègre les associations dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions d'euros et qui emploient au moins 250 salariés à la liste des déclarants à TRACFIN.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	14
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article pose un certain nombre de questions, notamment sur ce que l'on peut appeler la « traçabilité » d'origine des fonds, et implique par conséquent que des dispositions, pour nous encore insuffisamment précisées, soient élaborées et votées aux fins d'éviter qu'une forme de suspicion a priori ne vienne compliquer l'usage de certains moyens de paiement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	221
----	-----

26 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 13

Alinéa 5

Remplacer les mots :

en monnaie électronique anonyme et en espèces

par les mots :

en fonction de ses modalités de chargement, de remboursement et de retrait

OBJET

Le présent amendement vise à préciser que le montant maximal de chargement, de remboursement et de retrait des cartes prépayées sera fonction des modalités de chargement, de remboursement et de retrait de ces cartes, à savoir des moyens de paiements utilisés.

L'objectif est bien de limiter davantage les possibilités de chargement, de remboursement et de retrait des cartes prépayées par des moyens de paiements non traçables (espèces, monnaie électronique anonyme) par rapport aux modalités de chargement, de remboursement et de retrait par des moyens de paiement traçables.

La rédaction actuelle de l'article issue de la Commission des lois restreint les possibilités de plafonnement en espèces et en monnaie électronique anonyme. Or, il n'existe pas de définition de la monnaie électronique anonyme, ce qui crée une incertitude sur le champ de l'article. En outre, le Gouvernement souhaite prendre en compte tant les moyens de paiement utilisés pour le chargement, le remboursement et le retrait, que leur fréquence d'utilisation, d'où le terme « modalités » qui est proposé dans le présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n°s 492, rapport 491, 476, 474)

N°	248
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

ARTICLE 13

Alinéa 10

Remplacer les mots :

du mot : « documents »

par les mots :

des mots : « les documents »

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, avis 474)

N°	47
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	Défavorable
G	Défavorable
	Adopté

ARTICLE 14

I. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

il est inséré un article L. 561-29-1 ainsi rédigé

par les mots :

sont insérés deux articles ainsi rédigés

II. – Après l’alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il procède à une désignation en application du 2^o du présent article, le service mentionné à l'article L. 561-23 peut interdire aux personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 561-2 de clôturer, à leur initiative, les comptes de dépôt et de paiement des personnes désignées pendant la durée du signalement, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-29-2.

III. – Après l’alinéa 6

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 561-29-2. – Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de méconnaître l'interdiction de clôture des comptes prévue à l'article L. 561-29-1. »

... – L’article L. 561-22 du même code est ainsi modifié :

1^o Après le quatrième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« d) Les personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés lorsqu'ils ont mis en œuvre de bonne foi leurs obligations de vigilance et de

déclaration et que le service mentionné à l'article L. 561-23 a interdit la clôture des comptes par application de l'article L. 561-29-1. »

2° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 561-2 ne peut être engagée, par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1, 324-2, 324-6, 421-2-2, du troisième alinéa de l'article 421-5 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes, lorsqu'elles ont mis en œuvre de bonne foi leurs obligations de vigilance et de déclaration et que le service mentionné à l'article L. 561-23 a interdit la clôture des comptes par application de l'article L. 561-29-1. »

OBJET

Le présent amendement vise à éviter que la désignation, par Tracfin, de personnes qui présentent un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne conduise à la fermeture de leurs comptes, ce qui pourrait les alerter de l'attention dont ils font l'objet de la part des services de renseignement.

En effet, compte tenu tant du risque de réputation que du risque de mise en jeu de leur responsabilité sur le plan civil ou pénal, les établissements de crédit et de paiement pourraient décider, en cas d'appel à vigilance, de mettre fin à la relation d'affaires avec leur client.

Aussi, le dispositif proposé met en place un cadre légal permettant à Tracfin, lorsqu'il réalise un appel à vigilance, d'interdire aux établissements de crédit et de paiement de fermer de leur propre initiative les comptes des personnes désignées pendant la durée du signalement, sous peine d'une amende de 22 500 euros.

Lorsque Tracfin fait usage de cette possibilité, le dispositif prévoit, pour les établissements de crédit et de paiement, un régime d'irresponsabilité tant sur le plan civil que pénal, inspiré du régime prévu en cas d'ouverture de compte sur demande de la Banque de France. Le bénéfice de ce nouveau régime est toutefois subordonné à la mise en œuvre de bonne foi, par les banques, de leurs obligations de vigilance et de déclaration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	41 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
	Adopté

MM. HUSSON, TRILLARD, D. LAURENT, COMMEINHES, GRAND, KAROUTCHI, BOUCHET, MILON, GENEST, LAUFOAULU et MOUILLER, Mme ESTROSI SASSONE, MM. CHAIZE, LAMÉNIE et PELLEVAT, Mme HUMMEL, M. DELATTRE, Mmes MICOULEAU, GRUNY et LAMURE, MM. de RAINCOURT et SAVARY, Mme CANAYER, MM. MANDELLI, PIERRE, DARNAUD et GREMILLET, Mme DEROCHE, MM. LEFÈVRE et REVET, Mme MÉLOT et M. HOUEL

ARTICLE 14

Alinéas 3 et 4

Remplacer le mot :

élevé

par le mot :

important

OBJET

L’article 14 prévoit la possibilité pour TRACFIN de désigner aux personnes assujetties (mentionnées à l’article L561-2), pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance à l’égard de leur clientèle, les opérations et personnes qui présentent un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L’article interdit de porter à la connaissance des clients ou des tiers cette désignation.

Le terme « élevé » peut être juridiquement entendu comme impliquant automatiquement la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée, prévue par l’article L. 561-10-2 du Code monétaire et financier.

Cet article L. 561-10-2 est en effet ainsi rédigé : « Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l’article L. 561-2 renforcent l’intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6. [...] Dans ce cas, ces

personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »

Or, l'article 14 permet à TRACFIN d'être informé des opérations envisagées ou réalisées par des « personnes désignées » (suspectées), afin de pouvoir suivre leurs activités, sans que ces personnes soient alertées sur le fait qu'elles sont « sous surveillance ».

Ainsi, il semble que la rédaction actuelle de l'article, ne va pas dans le sens de l'objectif affiché, car cette vigilance renforcée impliquerait, selon l'article L. 561-10-2, de se « renseigner auprès du client sur l'origine des fonds », ce qui conduit inévitablement à les alerter.

En conséquence, le présent amendement substitue au terme « élevé », le terme « important ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	106
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CAPO-CANELLAS

C	Avis du gouvernement
G	Non soutenu

ARTICLE 14

Alinéas 3 et 4

Remplacer le mot :

élevé

par le mot :

important

OBJET

L’article 14 prévoit la possibilité pour TRACFIN de désigner aux personnes assujetties, dont les organismes d’assurance et les établissements bancaires, pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance à l’égard de leur clientèle, les opérations et personnes qui présentent un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Cependant qu’il est interdit de porter à la connaissance des clients ou des tiers cette désignation. Il est prévu qu’un décret en Conseil d’État fixera les conditions d’application de ces “appels à vigilance” effectués par TRACFIN.

En reprenant les termes “obligations de vigilance” et “risque élevé”, la rédaction de cet article présente le risque de déclencher la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prévue par l’article L.561-10-2 du code monétaire et financier. Or, cet article impose aux organismes d’assurance et aux établissements bancaires, en cas de risque élevé, de se renseigner auprès du client sur l’origine des fonds et la destination de ces sommes, ainsi que sur l’objet de l’opération et l’identité de la personne qui en bénéficie.

Ainsi, il semble que la rédaction actuelle de l’article, ne va pas dans le sens de l’objectif affiché, car cette vigilance renforcée impliquerait, selon l’article L. 561-10-2, de se

« renseigner auprès du client sur l'origine des fonds », ce qui conduit inévitablement à les alerter.

C'est pourquoi, le présent amendement propose de substituer le terme « important » au terme « élevé ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	151
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 14

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 5 qui interdit notamment au président de l'ordre des avocats, au Conseil d'État, à la Cour de cassation et au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit, de porter à la connaissance de leurs clients ou à des tiers les informations transmises par Tracfin.

Il semble aux auteurs de cet amendement que rien ne justifie, en l'état, une procédure distincte du droit commun pour les avocats ou pour l'ensemble des personnes concernées par l'article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, avis 474)

N°	46
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE 14

Après l’alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, pour les personnes mentionnées au 13° de l’article L. 561-2 du code monétaire et financier, de s’efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l’alinéa précédent.

OBJET

Le présent amendement vise à préciser l’interdiction de divulgation prévue dans le cadre du nouveau dispositif permettant à Tracfin de signaler aux professionnels assujettis certains risques identifiés.

Cette précision est déjà prévue à l’article L. 561-19 du code monétaire et financier pour l’interdiction de divulgation des déclarations de soupçon et à l’article L. 561-26 du même code pour l’interdiction de divulgation des informations provenant de l’exercice par Tracfin de son droit de communication auprès des professions déclarantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 492, rapport 491, 476, 474)

N°	249
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
	Adopté

ARTICLE 14 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L’article 14 bis, voté par l’Assemblée nationale, vise à élargir une nouvelle fois le champ des irresponsabilités pénales applicables aux établissements de crédits.

Cet article prévoit l’irresponsabilité pénale des établissements de crédits pour financement du terrorisme lorsqu’elles fournissent dans le cadre du droit au compte. En effet, la législation française peut imposer l’ouverture d’un compte et cette obligation ne doit pas être interprétée “comme la fourniture d’un service terroriste”.

Dans un premier temps, votre commission avait accepté d’adopter l’article 14 bis dans sa rédaction issue de l’Assemblée nationale et ne l’avait pas supprimé.

Après une analyse approfondie du dispositif, il apparaît que cet ajout est absolument superfétatoire. En effet, le délit de financement de terrorisme n’est pas constitué, par la seule fourniture de services ou la gestion de fonds, mais nécessite l’intention de voir ces fonds utilisés par une entreprise terroriste. Nul délit n’est puni sans l’intention de le commettre.

En conséquence, cet amendement propose la suppression d’une disposition inutile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, avis 474)

N°	48
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	Défavorable
G	Tombé

ARTICLE 14 BIS

Rédiger ainsi cet article :

L’article L. 561-22 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

- 1° Au IV, la référence : « et 421-2-2 » est remplacée par les références : « , 324-6, 421-2-2, du troisième alinéa de l’article 421-5 » ;
- 2° Au premier alinéa du V, la référence : « et 324-2 » est remplacée par les références : « , 324-2, 324-6, 421-2-2, du troisième alinéa de l’article 421-5 ».

OBJET

L’article L. 561-22 du code monétaire et financier prévoit deux principaux régimes d’irresponsabilité pénale au bénéfice des établissements de crédit :

- le premier est applicable en cas de réalisation d’une opération après envoi d’une déclaration de soupçon ou après exercice par Tracfin de son droit d’opposition ;
- le second est applicable en cas d’ouverture d’un compte sur désignation de la Banque de France.

Le champ d’application des deux régimes est rigoureusement identique, à l’exception du délit de financement du terrorisme, qui n’est pas inclus dans le périmètre du second régime.

Aussi, votre rapporteur soutient l’aménagement proposé à l’article 14 bis qui permet d’harmoniser les deux régimes d’irresponsabilité sur ce point.

S’agissant des délits liés aux stupéfiants, il peut toutefois être noté que, lorsqu’elle est punissable, la tentative de ces délits est également incluse dans le périmètre des deux régimes d’irresponsabilité, par référence à l’article 222-40 du code pénal.

Par cohérence, le présent amendement vise ainsi à inclure dans le champ des deux régimes la tentative du délit de financement du terrorisme, prévue au troisième alinéa de l'article 421-5 du code pénal, ainsi que la tentative du délit de blanchiment, prévue à l'article 324-6 du code pénal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 492, rapport 491, 476, 474)

N°	270
----	-----

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 15

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) À la première phrase du I, les mots : « pièces conservées » sont remplacés par les mots : « documents, informations ou données conservés » et le mot : « communiquées » est remplacé par le mot : « communiqués » ;

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	219
----	-----

26 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 15

Alinéas 10 et 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La commission des lois a souhaité en modifiant l'article 15 du projet de loi que les plateformes d'échange de monnaies virtuelles de type bitcoin soit qualifiées de prestataire de services de paiement (PSP), ce qui a notamment pour conséquence de les assujettir à l'obligation de déclaration de soupçon à Tracfin.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) estime en effet que, dans le cadre d'une opération d'achat/vente de Bitcoins contre une monnaie ayant cours légal, l'activité d'intermédiation consistant à recevoir des fonds de l'acheteur de Bitcoins pour les transférer au vendeur de Bitcoins relève de la fourniture de services de paiement.

Les plateformes d'intermédiation doivent donc aujourd'hui solliciter un agrément auprès de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et elles sont d'ores et déjà soumises à l'ensemble des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et notamment assujetties à l'obligation de déclaration de soupçon à Tracfin.

Par ailleurs, au plan rédactionnel, la formulation utilisée dans l'alinéa 11 de l'article 15 « monnaie non régulée numérique » n'est pas satisfaisante. Il n'existe pas à ce jour de définition juridique des monnaies virtuelles auxquelles il pourrait être fait référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	152
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 15 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

La loi renseignement a déjà permis un accès direct des agents de TRACFIN au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) pour les besoins relatifs à l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire, la défense nationale et la prévention du terrorisme.

Alors que cette disposition a été adoptée cet été, et que le décret d'application n'a été signé qu'il y a deux mois, cet article 15 bis vient créer une nouvelle possibilité, non pas dans le code de la sécurité intérieure, mais dans le code monétaire et financier.

Un nouvel élargissement de l'accès des agents habilités de TRACFIN au TAJ relève d'une confusion entre renseignement administratif et travail judiciaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	210
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 15 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

La loi du 24 juillet 2015 a permis aux services de renseignement, dont Tracfin, de disposer d'un accès au Traitement des antécédents judiciaires (TAJ) pour les finalités de prévention du terrorisme (et, par conséquent, pour la détection des faits de blanchiment destinés à financer ces actions) ainsi que de protection de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de la défense nationale.

Le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur l'équilibre déterminé par la loi précitée en offrant un élargissement de cet accès au seul bénéfice de TRACFIN comme le prévoit l'article 15 bis ajouté par la commission des lois.

En effet, pareille décision mérite une réflexion approfondie quant à ses finalités et sa base juridique notamment au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Celui-ci a en effet relevé dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2013 « qu'aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à l'utilisation à des fins administratives de données nominatives recueillies dans le cadre d'activités de police judiciaire ; que, toutefois, cette utilisation méconnaîtrait les exigences résultant des articles 2, 4, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 si, par son caractère excessif, elle portait atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes des personnes concernées ».

Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est prononcée à plusieurs reprises sur le régime des fichiers, sanctionnant notamment les règles relatives aux durées de conservation des données et ce, quand bien même il ne résulterait de l'enregistrement de ces données aucune autre conséquence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, avis 474)

N°	49
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 BIS

Après l'article 15 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa du I de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À cette fin, les établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre peuvent accéder, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux informations relatives aux numéros des documents d'identité perdus, volés ou invalidés. »

II. – Le I s'applique à compter du 30 novembre 2016.

OBJET

Le présent amendement vise à permettre aux établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique d'accéder aux informations relatives aux numéros des documents d'identité perdus, volés ou invalidés afin de vérifier les éléments d'identification fournis par leur client.

Comme pour le fichier national des chèques irréguliers (FNCI), l'accès pourrait prendre la forme d'une simple information sous forme de couleur (vert : aucune information dans le fichier ; rouge : le numéro correspond à un document perdu, volé ou invalidé).

Votre rapporteur estime que l'accès à ces informations devrait être prévu par la loi comme c'est le cas, par exemple, de l'accès des établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits (FICP) en application de l'article L. 333-4 du code de la consommation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	15
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

OBJET

Que la Direction générale des Douanes prenne toute sa place dans la lutte contre la fraude fiscale ne se discute pas ; qu'elle devienne l'instrument d'une action anti-terroriste, la rattachant de fait au ministère de l'Intérieur alors qu'elle est, de droit, une des directions du ministère de l'économie et des finances est plutôt sujet à caution.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	29 rect. bis
----	--------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

Mme N. GOULET, MM. REICHARDT, CANEVET, BOCKEL et GABOUTY, Mme BILLON,
M. ROCHE, Mme FÉRAT et M. LEFÈVRE

ARTICLE 16

Rédiger ainsi cet article :

L'article 415 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Les mots : « deux à dix » sont remplacés par le mot : « cinq » et les mots : « d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants » sont remplacés par les mots : « dont ils ne peuvent justifier de la provenance licite » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à une amende pouvant aller jusqu'à dix fois la somme sur laquelle a porté l'infraction lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou proviennent d'une infraction à la législation sur les stupéfiants ou sont en lien direct ou indirect avec une infraction prévue par le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code pénal. »

OBJET

Afin de simplifier la recherche et la constatation des infractions de blanchiment douanier et de mieux lutter contre les activités criminelles et le terrorisme, il est proposé une rédaction simplifiée et plus large de l'article 415 du code des douanes, plutôt que l'ajout additionnel d'une présomption de délit de blanchiment tel que le prévoit le projet de loi.

Plutôt que d'instaurer une présomption réfragable assez complexe, il est préférable de prévoir une obligation de justification de l'origine licite des fonds en cause en cas d'enquête douanière, ce qui aura pour conséquence de permettre d'appréhender tout mouvement financier transfrontalier dont les auteurs ne pourraient justifier de la provenance légale des fonds en cause, donnant à la douane, qui a en charge le contrôle des mouvements financiers internationaux, le pouvoir de saisir les sommes et de sanctionner

beaucoup plus simplement les auteurs en lien avec la criminalité organisée et le terrorisme.

Le texte de l'amendement conserve les dispositions d'incrimination relatives aux infractions au code des douanes afin d'éviter l'écueil de la rétroactivité in mitius pour les affaires en cours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	134 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme N. GOULET et M. REICHARDT

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

ARTICLE 16

Avant l’alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I. – À l’article 415 du code des douanes, les mots : « délit prévu au présent code ou d’une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants » sont remplacés par les mots : « crime ou d’un délit ou dont ils ne peuvent justifier de l’origine licite ».

OBJET

Cet amendement, fusionnant l’amendement présenté au nom de la commission des finances et l’amendement présenté par les deux co-présidents de la commission d’enquête sur l’organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe, vise à élargir la définition du délit douanier de blanchiment aux opérations financières entre la France et l’étranger portant sur des fonds provenant de tout crime ou de tout délit et de prévoir une obligation de justification de l’origine licite des fonds en cause en cas d’enquête douanière, ce qui aura pour conséquence de permettre d’appréhender tout mouvement financier transfrontalier d’origine criminelle ou délictuelle, donc dont les auteurs ne pourraient justifier de la provenance légale des fonds en cause.

Cet amendement donnera à la douane, qui a en charge le contrôle des mouvements financiers internationaux, le pouvoir de saisir les sommes et de sanctionner beaucoup plus simplement les auteurs en lien avec la criminalité organisée et le terrorisme.

Prévu par l’article 415 du code des douanes, le délit douanier de blanchiment se définit aujourd’hui par une opération financière portant sur des fonds que la personne concernée savait provenir d’un délit douanier (trafic d’armes, de stupéfiants, de tabac, d’alcool, de contrefaçons etc.). Cette définition comporte donc un « angle mort », celui d’une opération qui a manifestement pour but de dissimuler l’origine des fonds (argent caché dans les roues du véhicule etc.), mais dans lequel ces fonds seraient le produit d’une

infraction de droit commun et non d'un délit douanier. On peut par exemple penser à des sommes en liquide issues d'un braquage, ou encore d'un enlèvement.

Paradoxalement, dans une telle situation, le délit douanier de blanchiment ne pourrait pas être retenu, même avec le renversement de la charge de la preuve prévu par l'article 16. Il importe donc de corriger cette faille.

Le texte de l'amendement conserve les dispositions d'incrimination relatives aux infractions au code des douanes afin d'éviter l'écueil de la rétroactivité in mitius pour les affaires en cours.

Le délit douanier de blanchiment est complémentaire du délit pénal de blanchiment, de droit commun, qui désigne le fait de dissimuler l'origine illicite de biens ou de revenus qui proviendraient en fait d'un crime ou d'un délit.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, avis 474)

N°	50
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 16

Avant l’alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I. – À l’article 415 du code des douanes, les mots : « délit prévu au présent code ou d’une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants » sont remplacés par les mots : « crime ou d’un délit ».

OBJET

Cet amendement vise à élargir la définition du délit douanier de blanchiment aux opérations financières entre la France et l’étranger portant sur des fonds provenant de tout crime ou de tout délit.

Prévu par l’article 415 du code des douanes, le délit douanier de blanchiment se définit aujourd’hui par une opération financière portant sur des fonds que la personne concernée savait provenir d’un délit douanier (trafic d’armes, de stupéfiants, de tabac, d’alcool, de contrefaçons etc.). Cette définition comporte donc un « angle mort », celui d’une opération qui a manifestement pour but de dissimuler l’origine des fonds (argent caché dans les roues du véhicule etc.), mais dans lequel ces fonds seraient le produit d’une infraction de droit commun et non d’un délit douanier. On peut par exemple penser à des sommes en liquide issues d’un braquage, ou encore d’un enlèvement.

Paradoxalement, dans une telle situation, le délit douanier de blanchiment ne pourrait pas être retenu, même avec le renversement de la charge de la preuve prévu par l’article 16. Il importe donc de corriger cette faille.

Le délit douanier de blanchiment est complémentaire du délit pénal de blanchiment, de droit commun, qui désigne le fait de dissimuler l’origine illicite de biens ou de revenus qui proviendraient en fait d’un crime ou d’un délit.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	27 rect. bis
----	--------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mme N. GOULET, MM. REICHARDT, BONNECARRÈRE, CANEVET, BOCKEL, GABOUTY et
MÉDEVIELLE, Mme BILLON, M. ROCHE, Mmes FÉRAT et GRUNY et M. LEFÈVRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre II du titre VIII du code des douanes est complété par un article 215... ainsi rédigé :

« Art. 215... – Ceux qui détiennent ou transportent des sommes, titres ou valeurs pour un montant supérieur au seuil fixé à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier doivent, à première réquisition des agents des douanes, justifier de leur origine régulière.

« Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites sommes titres ou valeurs sont également tenus de justifier de leur origine régulière à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans à partir du moment où les sommes, titres ou valeurs ont cessé d'être entre leurs mains.

« Lorsque les personnes ne justifient pas de l'origine régulière des sommes, titres ou valeurs, ceux-ci sont saisis en quelque lieu qu'ils se trouvent et les personnes sont poursuivies et punies conformément à l'article 414 du présent code.

« Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justificatifs ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les sommes, titres ou valeurs n'était pas en mesure de justifier de leur origine régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les sommes, titres ou valeurs seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites. »

OBJET

Afin de mieux lutter contre le financement des activités terroristes et criminelles, il est nécessaire de renforcer les moyens de contrôle sur les mouvements physiques d'espèces.

A ce jour, seule une déclaration au moment du franchissement des frontières, en entrée comme en sortie du territoire, est exigée des personnes transportant plus de 10.000 euros en espèces. Mais aucun contrôle n'est juridiquement possible en dehors des frontières.

Il est proposé de donner l'outil juridique nécessaire aux agents de contrôle pour appréhender les sommes transportées en espèces sur l'ensemble du territoire national lorsque leur montant est supérieur à ce même seuil de 10.000 euros et que la personne est dans l'incapacité de justifier de leur origine légale.

Ainsi seront appréhendés plus facilement les avoirs permettant le financement du terrorisme et le blanchiment des activités criminelles.

L'amendement calque la procédure de contrôle sur celle relative aux biens dont les personnes doivent justifier de la détention régulière à première réquisition des douanes sur l'ensemble du territoire national (articles 215, 215 bis et 215 ter du code des douanes) et renvoie pour la sanction de l'infraction au texte relatif au délit douanier de première classe, qui est le plus adapté en l'espèce.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	165 rect.
----	--------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOCQUET, Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le début du premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé : « À peine d'irrecevabilité, hors les cas de connexité avec d'autres infractions faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou de découverte incidente dans le cadre d'une procédure pénale, les plaintes (le reste sans changement)

OBJET

Cet amendement vise à permettre que certaines infractions puissent être poursuivies dans la globalité de leurs implications, notamment quand la fraude fiscale et économique vise au financement d'activités criminelles dangereuses pour la sécurité publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	99 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Retiré

Mme LOISIER, MM. KAROUTCHI et CAMBON, Mme DOINEAU, M. BONNECARRÈRE, Mme DUCHÈNE, M. LAMÉNIE, Mmes GOY-CHAVENT et MORHET-RICHAUD, MM. BÉCHU, PELLEVAT et BOUCHET, Mme N. GOULET, M. CADIC, Mme JOISSAINS, MM. de LEGGE et CIGOLOTTI, Mmes GATEL et CANAYER, M. ALLIZARD, Mmes GIUDICELLI et BILLON, M. GABOUTY, Mme MICOULEAU et MM. TANDONNET, MARSEILLE, CAPO-CANELLAS, LONGEOT et CANTEGRIT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16 BIS B

Après l'article 16 bis B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 230-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « gendarmerie nationale », sont insérés les mots : « et de la douane judiciaire » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

c) les atteintes aux intérêts financiers de l'État et de l'Union européenne ; »

2° Au premier alinéa de l'article 230-12, après les mots : « gendarmerie nationale », sont insérés les mots : « et de la douane ».

OBJET

Le présent amendement propose d'aligner le Service national de la douane judiciaire (SNDJ) sur les autres services de police judiciaire quant à la possibilité d'avoir recours à certains logiciels de traitement de données.

Rattaché à la direction générale des douanes et droits indirects et dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire, le SNDJ regroupe des officiers de douane judiciaire, habilités par l'article 28-1 du code de procédure pénale, à effectuer des enquêtes judiciaires.

Dans leurs enquêtes, les officiers de douane judiciaire sont susceptibles de collecter des informations utiles aux autres services de police, de douane et de gendarmerie.

Or, à ce jour, aucune base légale ne permet au SNDJ d'opérer des recouplements dans ses propres enquêtes (entre unités locales). Les services ont notamment recours à des interrogations de services européens (EUROPOL, office européen de police par exemple) pour établir des liens entre les enquêtes passées ou actuelles qu'il mène.

Aussi, afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, il est donc proposé d'inclure les officiers de douane judiciaire dans le champ des articles 230-6 et 230-12 du code de procédure pénale, relatifs à la mise en oeuvre du traitements automatisés de données à caractère personnel collectées.

Le criblage des dossiers archivés et actuels par le service permettrait de recouper directement et traiter en interne les données qui constituent ses archives ou son portefeuille d'enquêtes en cours. Il permettrait également d'offrir une base légale à la possibilité d'échanger avec les autres services en matière de criminalité organisée ou de terrorisme après avoir effectué des recherches dans les données détenues par le service (DGSI, tous services de police ou de gendarmerie).

Il s'agit donc de renforcer la capacité du SNDJ à participer au traitement du renseignement judiciaire, en vue de faciliter au quotidien les enquêtes ou l'échange d'informations interservices, susceptibles d'intéresser les services de lutte contre le terrorisme et son financement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, avis 474)

N°	51 rect.
----	-------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 16 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 7 du chapitre IV du titre II est ainsi rédigé :

« Section 7 : Procédures spéciales d'enquête douanière » ;

2° Après l'article 67 bis, il est inséré un article 67 bis... ainsi rédigé :

« Art. 67 bis.... Dans le but de constater les délits visés à l'article 414 et aux articles 415 et 459 et, lorsque ceux-ci sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après information du procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, procéder aux actes suivants sans être pénallement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

« 2° Être en contact par le moyen mentionné au 1° avec les personnes susceptibles d'être les auteurs, les complices ou les intéressés à la fraude de ces infractions ;

« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs, les complices ou les intéressés à la fraude de ces infractions.

« Si les nécessités de l'enquête douanière l'exigent, les agents des douanes habilités peuvent faire usage d'une identité d'emprunt. La révélation de l'identité de ces agents est passible des peines prévues au V de l'article 67 bis.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 16 *ter* qui vise à instaurer un dispositif général d'enquête anonyme sur Internet.

L'amendement a également pour objet d'encadrer et de sécuriser ce dispositif, en prévoyant des garanties procédurales similaires à celles qui existent pour des dispositifs proches (infiltration, coups d'achats, enquête anonyme du code de procédure pénale).

Il est ainsi proposé :

- de limiter le champ d'application de cette procédure aux seuls délits douaniers, et plus précisément les délits douaniers de première classe (trafic d'armes, de tabacs, d'alcools, de contrefaçons etc.), les délits douaniers de seconde classe (le blanchiment douanier), et les délits liés à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- de mentionner la recherche des auteurs de ces délits, mais aussi des complices et des personnes intéressées à la fraude ;
- de prévoir une habilitation obligatoire des agents par le ministre chargé des douanes ;
- de prévoir une information obligatoire du procureur de la République, qui peut s'opposer à cette procédure (soit un régime plus léger que l'autorisation expresse du procureur de la République, applicable aux infiltrations et aux coups d'achats, lesquels concernent des stades plus avancés de la procédure judiciaire).

En outre, cet article serait déplacé dans une section spécifique du code des douanes, renommée "Procédures spéciales d'enquête douanière", qui comprend déjà la procédure d'infiltration et celle des coups d'achat.

Le dispositif de « cyberpatrouille » proposé par l'article 16 *ter* est complémentaire des procédures existantes, et trouve son utilité « en amont » de celles-ci. Il permettra aux agents des douanes, et notamment aux agents de la cellule Cyberdouane, de participer sous pseudonyme à des discussions générales dans des cercles restreints (forums, marchés en ligne cachés etc.) en vue de déceler les fraudes douanières les plus graves.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	228
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 16 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 7 du chapitre IV du titre II est ainsi rédigé :

« Section 7 : Procédures spéciales d'enquête douanière » ;

2° Après l'article 67 bis, il est inséré un article 67 bis-... ainsi rédigé :

« Art. 67 bis-.... Dans le but de constater les délits visés à l'article 414 et aux articles 415 et 459 et, lorsque ceux-ci sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après information du procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, procéder aux actes suivants sans être pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

« 2° Être en contact par le moyen mentionné au 1° avec les personnes susceptibles d'être les auteurs, les complices ou les intéressés à la fraude de ces infractions ;

« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs, les complices ou les intéressés à la fraude de ces infractions.

« Si les nécessités de l'enquête douanière l'exigent, les agents des douanes habilités peuvent faire usage d'une identité d'emprunt. La révélation de l'identité de ces agents est passible des peines prévues au V de l'article 67 bis.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 16 ter permettant aux agents des douanes de mettre en oeuvre une mesure d'enquête anonyme sur Internet, tout en encadrant et sécurisant le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le dispositif de « cyberpatrouille » proposé par l'article 16 ter, complémentaire des procédures existantes, permettra aux agents des douanes, et notamment aux agents de la cellule « Cyberdouane » de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, de participer sous pseudonyme à des discussions générales dans des cercles restreints (forums, marchés en ligne cachés etc.) en vue de déceler les fraudes douanières les plus graves.

Des garanties procédurales similaires à celles qui existent pour des dispositifs proches (infiltration, coups d'achats, enquête anonyme du code de procédure pénale), sont ainsi prévues. Il est donc proposé :

- de limiter le champ d'application de cette procédure aux seuls délits douaniers, et plus précisément les délits douaniers de première classe (trafic d'armes, de tabacs, d'alcools, de contrefaçons etc.), les délits douaniers de seconde classe (le blanchiment douanier), et les délits liés à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- de mentionner la recherche des auteurs de ces délits, mais aussi des complices et des personnes intéressées à la fraude ;
- de prévoir une habilitation obligatoire des agents par le ministre chargé des douanes ;
- de prévoir une information obligatoire du procureur de la République, qui peut s'opposer à cette procédure (soit un régime plus léger que l'autorisation expresse du procureur de la République, applicable aux infiltrations et aux coups d'achats, lesquels concernent des stades plus avancés de la procédure judiciaire). En outre, cet article serait déplacé dans une section spécifique du code des douanes, renommée « Procédures spéciales d'enquête douanière », qui comprend déjà la procédure d'infiltration et celle des coups d'achat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, avis 474)

N°	52
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 16 QUATER

Alinéa 3

Remplacer les mots :

un montant fixé par décret

par les mots :

50 000 euros

OBJET

Cet amendement vise à fixer par la loi, et non par décret, le seuil à partir duquel les justificatifs de la provenance des sommes transférées en liquide à l'étranger doivent être fournis.

L'article 16 *quater* renvoie la fixation de ce seuil à un décret. Toutefois, afin de garantir le caractère proportionné de cette obligation et de ne pas alourdir excessivement les formalités pour les transferts les moins importants, il semble opportun de fixer ce seuil par la loi, comme c'est d'ailleurs le cas pour le seuil de déclenchement de l'obligation déclarative, soit 10 000 euros.

Ce seuil serait de 50 000 euros, un montant qui a été évoqué lors des débats à l'Assemblée nationale, et qui devrait limiter le nombre de déclarations concernées. Ainsi, sur les 2 503 déclarations intra-UE effectuées en 2015, seules 870 déclarations étaient supérieures à 50 000 euros, et 583 déclarations étaient supérieures à 100 000 euros. L'analyse des documents fournis (bordereaux de retraits, actes notariés, conventions sous seing privé, actes de vente, déclarations sur l'honneur, etc.) devrait permettre aux agents de la DGDDI d'effectuer les contrôles nécessaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	105 rect. bis
----	---------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VINCENT, YUNG, BOTREL, CHIRON, LALANDE, F. MARC et RAOUL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16 QUATER

Après l'article 16 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 152-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 152-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 152-1-... – Une déclaration est établie pour chaque transfert au sens de l'article L. 152-1 pour les personnes physiques voyageant dans des zones théâtre d'opération de groupements terroristes, à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 5 000 euros. »

OBJET

Cet amendement a pour but de lutter plus efficacement contre le financement du terrorisme, en renforçant et durcissant les obligations de déclaration de transfert de sommes en liquide pour certaines zones théâtre d'opérations de groupements terroristes, tel que définies à l'article 12 du projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	231
----	-----

27 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 16 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre II du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 705-5 ainsi rédigé :

« Art. 705-5. – Le procureur de la République financier demeure compétent pour la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique, quelles que soient les incriminations retenues à l'issue de l'enquête préliminaire ou de flagrance.

« La juridiction saisie reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 et 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522 ou devant la juridiction de proximité compétente en application de l'article 522-1. »

OBJET

Le code de procédure pénale ne prévoit pas que la compétence du parquet national financier résultant des articles 705 et 705-1 du code de procédure pénale est maintenue lorsqu'à l'issue de l'enquête, de l'information ou de l'audience, les qualifications juridiques finalement retenues ne relèvent pas de son champ de compétence. Une disposition de cette nature est pourtant prévue s'agissant des juridictions inter-régionales spécialisées en matière économique et financière au 3ème alinéa de l'article 704-1, pour les juridictions spécialisées en matière de criminalité organisée au 2ème alinéa de l'article 706-76, pour les juridictions compétentes en matière de pollution des eaux maritimes par rejets des navires au 3ème alinéa de l'article 706-109 et pour les juridictions compétentes en matière d'accident collectif au 2ème alinéa de l'article 706-178. Un amendement avait donc été adopté afin de corriger cette lacune à l'Assemblée nationale, que la commission des lois a supprimé. Il est proposé de rétablir cette disposition, qui est conforme à l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	32 rect. quater
----	-----------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

MM. VASSELLE, GRAND et TRILLARD, Mmes DUCHÈNE et GARRIAUD-MAYLAM,

MM. JOYANDET, D. LAURENT et KAROUTCHI, Mme CAYEUX, MM. BOUCHET, B.

FOURNIER, BIZET, G. BAILLY, MILON et LAUFOAULU, Mme IMBERT, M. BUFFET, Mme M.

MERCIER, M. CHAIZE, Mme DESEYNÉ, M. LAMÉNIE, Mme LOPEZ, MM. HOUPERT et

PELLEVAT, Mmes HUMMEL, MICOULEAU et LAMURE, MM. de RAINCOURT, CHASSEING, MANDELLI, DOLIGÉ et POINTEREAU, Mmes DEROCHE et MÉLOT et MM. RAPIN et REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 16 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 421-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les atteintes en matière de propriété intellectuelle définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2, L. 521-1, L. 615-1 et L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle. »

OBJET

La contrefaçon s'apparente aujourd'hui à une véritable « *industrie* » criminelle mondiale, florissante, qui se positionne au deuxième rang des grands commerces illicites mondiaux. Les derniers chiffres disponibles viennent illustrer cette inquiétante tendance : en moins de 10 ans, ce trafic aurait plus que doublé, passant de 650 milliards de dollars en 2008 à 1700 milliards de dollars en 2015¹. La contrefaçon détruit au sein des pays du G20 environ 2,5 millions d'emplois et fait perdre environ 62 millions d'euros de recettes fiscales.

Il est aujourd'hui urgent d'en réaliser toute la gravité, d'autant plus que la contrefaçon se révèle être une source de financement « *privilégiée* » de la criminalité organisée et des organisations terroristes, plus importante encore que le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et la corruption³. Le rapport « *Contrefaçon et Terrorisme* », remis par l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle (Unifab) au ministre des Finances et des Comptes publics Michel SAPIN le 28 janvier 2016, met en exergue l'implication des groupes terroristes dans le trafic de produits contrefaisants, très lucratif, discret et peu risqué.

Malgré cela, la contrefaçon est encore trop souvent considérée comme un délit mineur, par l’opinion publique mais également par les enquêteurs et magistrats. La contrefaçon demeure une infraction peu recherchée sur initiative, pour laquelle les moyens d’enquêtes sont peu fournis et au demeurant, aucune disposition législative n’existe aujourd’hui qui permette aux officiers de police judiciaire et aux magistrats de faire le lien entre terrorisme et contrefaçon.

Bénéfices, impunité, tolérance : ces lacunes et failles juridiques sont exploitées par les réseaux de contrefacteurs. L’adoption de mesures concrètes est aujourd’hui indispensable pour ne pas encourager cette activité illicite aux répercussions graves et pour adapter la logique répressive afin d’offrir de nouveaux moyens d’action aux services enquêteurs et à l’autorité judiciaire.

Cet amendement vise à remédier à la situation en insérant le délit de contrefaçon en bande organisée dans la liste des infractions susceptibles d’être commises « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l’ordre public par l’intimidation ou la terreur » de l’article 421-1 du Code pénal. Le délit d’initié, le blanchiment et le recel de vol figurent déjà dans cette liste comme « délits de criminalité astucieuse ».

On comprend donc mal pourquoi la contrefaçon en bande organisée en serait exclue, alors même que la rédaction actuelle de l’article 421-1 du Code pénal semble clairement en faveur d’une conception globale du terrorisme, plus utilitariste que criminologique, et à même d’incriminer progressivement des comportements périphériques à l’action terroriste, comme cela a été le cas avec le délit d’initié. En ce sens, l’actuel article 12 du projet de loi vise à créer une nouvelle infraction réprimant le trafic de biens culturels émanant de théâtres d’opérations de groupements terroristes et dont l’origine licite ne peut être justifiée. Qu’il s’agisse de trafic de biens culturels ou de trafic de produits contrefaisants, la situation actuelle nous pousse à attaquer toutes les sources possibles de financement du terrorisme dans un souci de cohérence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	54 rect. bis
----	--------------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG et VINCENT

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 16 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 421-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les atteintes en matière de propriété intellectuelle définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2, L. 521-1, L. 615-1 et L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle. »

OBJET

Le présent amendement tend à inclure le délit de contrefaçon dans la liste des infractions pouvant constituer des actes de terrorisme. Il part du constat qu'il existe un lien avéré entre la contrefaçon et le financement du terrorisme.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	88 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. BIZET, G. BAILLY, BOUCHET, CARDOUX, CHAIZE, CHARON, CHASSEING, DANESI, de LEGGE et del PICCHIA, Mmes DEROMEDI et DUCHÈNE, M. DUFAUT, Mme DURANTON, M. EMORINE, Mme ESTROSI SASSONE, MM. B. FOURNIER et J.P. FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. HOUEL, HUSSON, KAROUTCHI, LAMÉNIE, D. LAURENT, LEFÈVRE, LEMOYNE et MANDELLI, Mmes MÉLOT et MICOULEAU et MM. MILON, MORISSET, PELLEVAT, PERRIN, PIERRE, PINTON, RAISON, REVET, TRILLARD et VASSELLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 16 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue également une contrefaçon, l'importation, le transbordement ou la commercialisation, sur le territoire français, sans le consentement du titulaire de la marque, de produits en provenance d'un pays tiers à l'espace économique européen sur lesquels est apposée ladite marque. »

OBJET

La contrefaçon constitue un fléau économique et social touchant à la santé et à la sécurité des consommateurs. Les produits contrefaisants sont le plus souvent importés et écoulés par des réseaux criminels pour lesquels l'activité contrefactrice constitue, à moindre risque, et comme l'a souligné un rapport remis par l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle (Unifab) au ministre des Finances et des Comptes publics Michel SAPIN le 28 janvier 2015, une source de revenus susceptible de contribuer au financement du terrorisme ou d'autres activités criminelles de dimension internationale.

La lutte contre ce phénomène justifie également le renforcement de la protection due aux acteurs économiques, titulaires des marques contrefaites, alors que ceux-ci sont de façon croissante victimes du commerce illicite. Le présent amendement s'inscrit pleinement

dans les objectifs du titre Ier du projet de loi, qui vise notamment à amplifier la lutte et la répression des infractions associées à la criminalité, et à intensifier la détection et la répression du financement de ces activités.

Dans cette perspective, l'amendement proposé vise ainsi à compléter la définition de la contrefaçon pour la mettre en conformité avec celle apportée par la jurisprudence européenne, issue notamment de l'arrêt Silhouette International Schmied GmbH & Co. KG contre Hartlauer Handelsgesellschaft mbH. rendu le 16 juillet 1998 par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Cette décision, dite « *Silhouette* » a participé à l'harmonisation de l'application de la règle de l'épuisement des droits dans l'Espace Economique Européen (« EEE ») et a permis au titulaire d'un droit de marque de s'opposer à l'importation parallèle, effectuée sans son consentement, de produits « authentiques » qui avaient été commercialisés dans des pays tiers à « la Communauté européenne ».

Rappelons que l'EEE est composé des 28 États membres de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent trois Etats membres de l'Association européenne de libre-échange : l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Rappelons aussi que l'article L.713-4 du code de la propriété intellectuelle (auquel renvoie l'actuel premier alinéa de l'article L.716-1 du code de la propriété intellectuelle) définit l'aire géographique et territoriale au sein de laquelle la règle de l'épuisement des droits trouve à s'appliquer : l'épuisement des droits revient à considérer que des produits marqués authentiques, mis dans le commerce par le titulaire du droit sur la marque – ou avec son consentement – sur le territoire de l'EEE circulent librement si bien que ledit titulaire ne peut ni s'opposer à l'importation de produits authentiques ni, une fois importés, d'en contrôler la commercialisation.

A contrario, le titulaire conserve son droit d'interdire la commercialisation, au sein de l'EEE, des produits authentiques qu'il a mis dans le commerce en dehors de l'EEE. L'importation ou la revente de ces produits, sans le consentement du titulaire de la marque, constitue donc un acte de contrefaçon. Cette interprétation a contrario a été retenue à plusieurs reprises par la Cour de cassation.

Ainsi et afin de s'assurer de l'application de cette règle par l'ensemble des juridictions françaises, il apparaît nécessaire d'ajouter ce nouvel alinéa à l'article L 716-1 du code de la propriété intellectuelle qui clarifie la définition légale de la contrefaçon.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	135 rect. ter
----	---------------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Retiré

Mme N. GOULET, M. REICHARDT, Mme BILLON, MM. ROCHE, CANEVET, BOCKEL et GABOUTY et Mme FÉRAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 16 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue également une contrefaçon, l'importation, le transbordement ou la commercialisation, sur le territoire français, sans le consentement du titulaire de la marque, de produits en provenance d'un pays tiers à l'espace économique européen sur lesquels est apposée ladite marque. »

OBJET

La contrefaçon constitue un fléau économique et social touchant à la santé et à la sécurité des consommateurs. Les produits contrefaisants sont le plus souvent importés et écoulés par des réseaux criminels pour lesquels l'activité contrefactrice constitue, à moindre risque, une source de revenus susceptible de contribuer au financement du terrorisme ou d'autres activités criminelles de dimension internationale.

La lutte contre ce phénomène justifie également le renforcement de la protection due aux acteurs économiques, titulaires des marques contrefaites, alors que ceux-ci sont de façon croissante victimes du commerce illicite. Le présent amendement s'inscrit pleinement dans les objectifs du titre Ier du projet de loi, qui vise notamment à amplifier la lutte et la répression des infractions associées à la criminalité, et à intensifier la détection et la répression du financement de ces activités.

Dans cette perspective, l'amendement proposé vise ainsi à compléter la définition de la contrefaçon pour la mettre en conformité avec celle apportée par la jurisprudence européenne, issue notamment de l'arrêt Silhouette International Schmied GmbH & Co.

KG contre Hartlauer Handelsgesellschaft mbH. rendu le 16 juillet 1998 par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Cette décision, dite « *Silhouette* » a participé à l'harmonisation de l'application de la règle de l'épuisement des droits dans l'Espace Economique Européen (« EEE ») et a permis au titulaire d'un droit de marque de s'opposer à l'importation parallèle, effectuée sans son consentement, de produits « authentiques » qui avaient été commercialisés dans des pays tiers à « la Communauté européenne ».

Rappelons que l'EEE est composé des 28 États membres de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent trois Etats membres de l'Association européenne de libre-échange : l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Rappelons aussi que l'article L.713-4 du code de la propriété intellectuelle (auquel renvoie l'actuel premier alinéa de l'article L.716-1 du code de la propriété intellectuelle) définit l'aire géographique et territoriale au sein de laquelle la règle de l'épuisement des droits trouve à s'appliquer : l'épuisement des droits revient à considérer que des produits marqués authentiques, mis dans le commerce par le titulaire du droit sur la marque – ou avec son consentement – sur le territoire de l'EEE circulent librement si bien que ledit titulaire ne peut ni s'opposer à l'importation de produits authentiques ni, une fois importés, d'en contrôler la commercialisation.

A contrario, le titulaire conserve son droit d'interdire la commercialisation, au sein de l'EEE, des produits authentiques qu'il a mis dans le commerce en dehors de l'EEE. L'importation ou la revente de ces produits, sans le consentement du titulaire de la marque, constitue donc un acte de contrefaçon. Cette interprétation a contrario a été retenue à plusieurs reprises par la Cour de cassation.

Ainsi et afin de s'assurer de l'application de cette règle par l'ensemble des juridictions françaises, il apparaît nécessaire d'ajouter ce nouvel alinéa à l'article L 716-1 du code de la propriété intellectuelle qui clarifie la définition légale de la contrefaçon.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	38 rect. quater
----	-----------------------

31 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
	Adopté

MM. VASSELLE, GRAND et TRILLARD, Mmes DUCHÈNE et GARRIAUD-MAYLAM,
MM. JOYANDET, D. LAURENT, KAROUTCHI, BOUCHET, B. FOURNIER, BIZET, G. BAILLY,
MILON et LAUFOAULU, Mme IMBERT, M. BUFFET, Mme M. MERCIER, M. CHAIZE,
Mme DESEYNE, M. LAMÉNIE, Mme LOPEZ, MM. HOUVERT et PELLEVAT, Mmes HUMMEL,
MICOULEAU et LAMURE, MM. de RAINCOURT, CHASSEING, MANDELLI, DOLIGÉ et
POINTEREAU, Mmes DEROCHE et MÉLOT et MM. REVET et RAPIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 16 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa des articles L. 335-2, L. 335-4, L. 716-9 et L. 716-10, à l'article L. 343-4 et au premier alinéa des articles L. 521-10 et L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende ».

OBJET

En dépit de ses impacts graves, la contrefaçon – véritable « *industrie* » criminelle mondiale - est un phénomène en constante augmentation et se positionne aujourd’hui au deuxième rang des grands commerces illicites mondiaux. Les derniers chiffres disponibles viennent illustrer cette inquiétante tendance : en moins de 10 ans, ce trafic aurait plus que doublé, passant de 650 milliards de dollars en 2008 à 1700 milliards de dollars en 2015¹. La contrefaçon détruit au sein des pays du G20 environ 2,5 millions d’emplois et fait perdre environ 62 millions d’euros de recettes fiscales.

Il est aujourd’hui urgent d’en réaliser toute la gravité, d’autant plus que la contrefaçon se révèle être une source de financement « *privilégiée* » de la criminalité organisée et des organisations terroristes, plus importante encore que le trafic de drogues, le blanchiment d’argent et la corruption. Le rapport « *Contrefaçon et Terrorisme* », remis par l’Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle (Unifab) au ministre des Finances et des Comptes publics Michel SAPIN le 28 janvier 2016, met en

exergue l’implication des groupes terroristes dans le trafic de produits contrefaisants, très lucratif, discret et peu risqué.

Pourtant la contrefaçon est encore trop souvent considérée comme un délit mineur. Et ce, alors même que cette activité est devenue aussi lucrative que les trafics de drogue et d’armes. La contrefaçon demeure une infraction peu recherchée sur initiative, pour laquelle les moyens d’enquêtes sont peu fournis.

Aujourd’hui, la contrefaçon en bande organisée est punie de 5 ans d’emprisonnement et de 500.000 euros d’amende, soit des sanctions identiques à celles prévues pour un simple vol avec effraction. A titre de comparaison, le vol en bande organisée est puni de 15 ans de réclusion criminelle, l’escroquerie en bande organisée de 10 ans d’emprisonnement et 1 million d’euros d’amende, l’exploitation de la mendicité en bande organisée de 10 ans d’emprisonnement et 1,5 millions d’euros d’amende, et le recel en bande organisée de 10 ans d’emprisonnement et 750.000 euros d’amende.

Bénéfices criminels, impunité, tolérance : ces lacunes et failles juridiques sont exploitées par les réseaux de contrefacteurs. L’adoption de mesures concrètes est aujourd’hui indispensable pour ne pas encourager cette activité illicite aux répercussions graves et pour adapter la logique répressive.

En alourdisant les sanctions appliquées à la contrefaçon en bande organisée grâce à cet amendement, c’est un signal dissuasif fort, pour plus de cohérence, à même de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée et le terrorisme souhaitant s’engager ou perdurer dans cette voie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	55 rect.
----	-------------

31 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. YUNG

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 16 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa des articles L. 335-2, L. 335-4, L. 716-9 et L. 716-10, à l'article L. 343-4 et au premier alinéa des articles L. 521-10 et L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende ».

OBJET

Le présent amendement tend à augmenter le quantum des peines applicables aux délits de contrefaçon commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal. Il part du constat qu'il existe un lien avéré entre la contrefaçon et le financement du terrorisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	31 rect. quater
----	-----------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

MM. VASSELLE, GRAND et TRILLARD, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DUCHÈNE,

MM. JOYANDET, D. LAURENT et KAROUTCHI, Mme CAYEUX, MM. BOUCHET, B.

FOURNIER, BIZET, G. BAILLY, MILON et LAUFOAULU, Mme IMBERT, M. BUFFET, Mme M.

MERCIER, M. CHAIZE, Mme DESEYNIE, M. LAMÉNIE, Mme LOPEZ, MM. HOUPERT et PELLEVAT, Mmes HUMMEL, MICOULEAU et LAMURE, MM. de RAINCOURT, CHASSEING, MANDELLI, DOLIGÉ et POINTEREAU, Mmes DEROCHE et MÉLOT et MM. REVET et RAPIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16 SEPTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 16 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Compte tenu de l'intérêt général attaché à la lutte contre le financement de la criminalité organisée et du terrorisme, et sans préjudice de dispositions législatives ou règlementaires plus contraignantes, les personnes mentionnées aux 1 et 2 agissent avec diligence en prenant toutes mesures proactives, raisonnables et adéquates afin de concourir à la lutte contre la promotion, la commercialisation et la diffusion de produits contrefaisants ou de contrefaçons telles que définies aux articles L. 521-1 et L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle.

« Tout manquement aux obligations définies aux quatrième, cinquième et sixième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI du présent article. »

OBJET

En dépit de ses impacts graves, la contrefaçon – véritable « *industrie* » criminelle mondiale - est un phénomène en constante augmentation et se positionne aujourd’hui au deuxième rang des grands commerces illicites mondiaux. Les derniers chiffres disponibles viennent illustrer cette inquiétante tendance : en moins de 10 ans, ce trafic aurait plus que doublé, passant de 650 milliards de dollars en 2008 à 1700 milliards de dollars en 2015. La contrefaçon détruit au sein des pays du G20 environ 2,5 millions d’emplois et fait perdre environ 62 millions d’euros de recettes fiscales.

Depuis plusieurs années, la contrefaçon se révèle de plus en plus comme une importante source de financement du crime organisé et du terrorisme, plus importante encore que le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et la corruption³. En effet, les produits contrefaisants sont le plus souvent importés et écoulés par des réseaux criminels pour lesquels l'activité contrefactrice constitue, à moindre risque, une source de revenus susceptible de contribuer au financement du terrorisme ou d'autres activités criminelles de dimension internationale. Le rapport « *Contrefaçon et Terrorisme* », remis par l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle (Unifab) au ministre des Finances et des Comptes publics Michel SAPIN le 28 janvier 2016, met en exergue l'implication des groupes terroristes dans le trafic de produits contrefaisants, très lucratif, discret et très peu risqué.

La croissance exponentielle de la contrefaçon s'explique en grande partie grâce au développement du commerce en ligne. En effet, le trafic s'est véritablement professionnalisé, profitant de la croissance du marché, du sentiment d'anonymat et d'impunité que confère internet et de la facilité de création et de mutation des sites. Malgré ce constat, il est fréquent que les opérateurs de plateformes en ligne – véritable portail vers l'internet pour de nombreux consommateurs – guident par inadvertance vers des contenus et produits illicites.

Le projet de loi *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*, constitue ainsi une opportunité d'opérer un rééquilibrage des responsabilités entre titulaires de droits et opérateurs de plateformes en ligne dans la lutte contre la contrefaçon en ligne. Il s'agit *in fine* de pallier l'insuffisante sécurisation du commerce en ligne afin de ne plus y voir prospérer impunément le trafic de contrefaçons finançant la criminalité organisée et les groupes terroristes.

A cette fin, l'obligation de moyens introduite par le présent amendement – sans préjudice des dispositions législatives ou règlementaires plus contraignantes applicables notamment aux éditeurs de contenus en ligne – « *technologiquement neutre* » pour les opérateurs de plateformes en ligne, vise à la mise en place par ces derniers de mesures proactives, raisonnables et adéquates pour éviter de porter préjudice aux consommateurs, aux titulaires de droits et aux tiers.

Juridiquement, cette notion doit constituer pour les opérateurs de plateformes en ligne une obligation dont le non-respect pourra être sanctionné. L'interprétation et la sanction de cette obligation reposeront *in fine* sur les autorités judiciaires, seules compétentes pour apprécier le caractère suffisant ou non des mesures mises en oeuvre par les plateformes pour se conformer à leur devoir en fonction du rôle qu'elles jouent ou peuvent jouer dans la promotion, la commercialisation et la diffusion de produits contrefaisants.

Le présent amendement s'inscrit pleinement dans les objectifs du titre Ier du projet de loi, qui vise notamment à amplifier la lutte et la répression des infractions associées à la criminalité, et à intensifier la détection et la répression du financement de ces activités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	202 rect.
----	--------------

31 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. F. MARC
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16 OCTIES

Après l'article 16 octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 4° de l'article 38 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut utiliser ces données afin de rechercher et d'identifier tout fait commis par un joueur ou un parieur, susceptible de constituer une fraude ou de relever du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. »

OBJET

Le 3° du I de l'article 3 de la loi du 12 mai 2010 énonce que la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard a notamment pour objet de « prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

En application des dispositions combinées des articles 31 et 38 de cette même loi, les opérateurs agréés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) ont l'obligation de procéder à l'archivage en temps réel, sur un support matériel installé en France, d'un certain nombre d'informations (identité et adresse des joueurs, date d'ouverture du compte joueur, références du compte de paiement utilisé, événements de jeu ou de pari, données à la formation du compte joueur). L'ARJEL a seule accès aux données enregistrées sur ce support.

L'usage de ces données est indispensable pour l'ARJEL qui, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, est l'autorité de contrôle des opérateurs agréés, lesquels sont assujettis par l'article L-561-2 aux obligations prévues en terme de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'Autorité de régulation des jeux

en ligne est par ailleurs naturellement amenée à découvrir, dans l'exercice de ces missions, des faits susceptibles de caractériser des activités de blanchiment imputables aux joueurs. Ces derniers peuvent en effet être tentés de procéder à des opérations de blanchiment en plaçant des paris auprès de plusieurs opérateurs, ce que ceux-ci ne peuvent détecter isolément. L'ARJEL est en mesure de repérer de tels comportements. Il serait particulièrement opportun de conforter ce pouvoir de contrôle des joueurs par l'ARJEL, à charge pour cette dernière d'en informer TRACFIN et le ministère public conformément au droit commun en la matière.

Plus généralement, le traitement de ces données doit permettre à l'Autorité d'identifier et de signaler aux autorités compétentes toute activité frauduleuse commise dans le secteur qu'elle régule.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	171 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	

Non soutenu

Mmes AÏCHI, BOUCHOUX et BLANDIN, M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD et
MM. GATTOLIN et LABBÉ

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

OBJET

La rédaction de l'article 22 du projet de loi Renforçant la lutte contre le crime organisé et l'efficacité de la procédure pénale est très contestable, puisqu'elle vise à mettre dans les mains du Parquet tous les pouvoirs du juge d'instruction. Cela est antinomique avec la maîtrise de l'accusation dont bénéficie déjà le Parquet.

Cet article confie ainsi au procureur de la République le soin de promouvoir le contradictoire, alors que la Cour européenne des droits de l'Homme met en doute l'impartialité du ministère public pendant l'enquête puisque ce même ministère public représente ensuite l'accusation à l'audience (CEDH, Moulin c/ France, 23 novembre 2010).

Il convient donc de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	197 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, ARNELL, BARBIER, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et
MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	

Non soutenu

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article tend à confier au procureur de la République les missions d'assurer les poursuites tout en veillant au respect d'une procédure contradictoire, deux objectifs qui peuvent parfois apparaître antagonistes, en cela il paraît nécessaire de le supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	92
----	----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GROSDIDIER

C	Avis du gouvernement
G	Non soutenu

ARTICLE 22

Rédiger ainsi cet article :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 39-2, il est inséré un article 39-3 ainsi rédigé :

« Art. 39-3. – Dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République, sans préjudice des instructions générales ou particulières qu'il adresse aux responsables opérationnels des enquêtes judiciaires, contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.

« Il veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée, à charge et à décharge. » ;

2° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les membres du corps de conception et de direction et du corps de commandement de la police nationale. » ;

b) Après le sixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ceux des officiers de police judiciaire qui exercent des responsabilités hiérarchiques dans les services ont la qualité de "responsables opérationnels des enquêtes judiciaires".

« Sous la direction des magistrats, ils assurent un suivi de proximité de l'activité judiciaire des services et sont associés, à ce titre, à la conduite des enquêtes. » ;

c) À la première phrase du huitième alinéa, le mot : « ci-dessus » est supprimé.

OBJET

Ces précisions utiles seraient avantageusement complétées par l’attribution -à ceux des officiers de police judiciaire qui constituent la hiérarchie administrative des services d’investigation -de la qualité de “responsable opérationnel des enquêtes judiciaires” qui en ferait les interlocuteurs privilégiés des magistrats, notamment en cas de difficulté particulière sur une enquête.

Sans bouleverser l’ordre juridique actuel, on doterait ainsi les magistrats de relais de proximité au sein même des services, et d’interlocuteurs bien identifiés au sein des services. Cela contribuerait indéniablement à redonner à la hiérarchie au sens large (jusqu’au niveau chef de groupe, fonction assurée par des officiers ou gradés) des capacités d’interaction renforcées avec les enquêteurs, sous l’autorité des magistrats bien sûr.

C’est pourquoi il est proposé une rédaction alternative de l’article 22, qui devra emporter notamment modification de l’article 16 du code de procédure pénale pour donner une visibilité incontestable à cette évolution, et clarifier les appellations de grade appelées à évoluer très prochainement (création d’un nouveau grade à accès fonctionnel de “commissaire général” au sein du corps de conception et de direction de la PN).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	76 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

MM. REICHARDT, CHARON et DANESI, Mme CANAYER, MM. de LEGGE, MANDELLI, MORISSET, D. LAURENT, PELLEVAT, TRILLARD, LEFÈVRE, GOURNAC, KENNEL et HOUEL et Mme MÉLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est complété par un article 74-... ainsi rédigé :

« Art. 74-... – Si les nécessités de l'enquête portant sur un crime ou un délit flagrant puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le procureur de la République peut saisir le juge des libertés et de la détention d'une requête motivée tendant à ce que la personne soit, à l'issue de sa garde à vue, astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, à son assignation à résidence avec surveillance électronique. À titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique sont insuffisantes, elle peut être placée en détention provisoire pour une durée d'un mois renouvelable une fois.

« Il est alors procédé conformément aux articles 137 à 150.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure du débat contradictoire. L'avocat peut, à tout moment, consulter le dossier et s'entretenir avec son client.

« Si la personne se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le procureur de la République peut saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Il peut également, par requête motivée, saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge des libertés et de la détention peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l'article 141-3.

Les dispositions de l'article 141-4 sont applicables ; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République.

« La mise en liberté peut être ordonnée d'office par le procureur de la République.

« La personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté. La demande de mise en liberté est adressée au procureur de la République. Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le procureur de la République doit, dans le délai de cinq jours à compter de sa réception, la transmettre au juge des libertés et de la détention avec son avis motivé. Ce magistrat statue dans le délai de trois jours prévu à l'article 148.

« À l'issue de l'enquête, si la personne est toujours détenue, le procureur de la République peut procéder conformément aux articles 393 à 397-7. » ;

2° L'article 143-1 est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lorsqu'il est fait application de l'article 74-3 à l'encontre de la personne mise en cause. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles 74-3 et ».

OBJET

Cet amendement tend à créer un nouveau régime d'enquête dans lequel le procureur garderait le contrôle de la procédure, mais pourrait solliciter du JLD le placement en détention provisoire pour un délai limité – un mois renouvelable une fois. Les droits de la défense seraient préservés par renvoi aux mêmes garanties que celles entourant la détention provisoire dans le cadre d'une information judiciaire (assistance d'un avocat, accès à la procédure, débat contradictoire, critères restrictifs autorisant la détention...). Cette proposition donnerait aux citoyens des gages quant à l'efficacité retrouvée du système judiciaire français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	2 rect.
----	---------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

MM. GRAND, PELLEVAT et DANESI, Mmes DEROMEDI et PROCACCIA, MM. LAUFOAULU et MILON, Mme HUMMEL, MM. B. FOURNIER, CHAIZE et CHASSEING, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. LAMÉNIE, CHARON, VASSELLE, JOYANDET, PANUNZI, PINTON, BOUCHET, G. BAILLY, MANDELLI, PIERRE, REVET et GREMILLET

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

OBJET

L’article 23 institue une procédure de suspension en urgence des agents ou officiers de police judiciaire coupables de manquement professionnel grave ou d’atteinte grave à l’honneur ou la probité.

Il existe déjà une procédure disciplinaire avec des mesures conservatoires de nature à empêcher l’exercice de la qualité d’officier ou agent de police judiciaire.

Il est donc proposer de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	93
----	----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GROSDIDIER

C	Défavorable
G	

Non soutenu

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

OBJET

Les “manquements professionnels graves” et autres “atteintes graves à l’honneur ou à la probité” donnent déjà systématiquement lieu à des mesures conservatoires de nature à empêcher l’exercice de la qualité d’officier ou agent de police judiciaire. Et l’article 16 du code de procédure pénale dispose que “les conditions d’octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l’habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d’État pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.”



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	98 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. REICHARDT, PELLEVAT, D. LAURENT, MORISSET, de LEGGE, CHARON, TRILLARD et
DANESI, Mmes MICOULEAU et CANAYER, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI,
MM. GREMILLET, LEFÈVRE, GOURNAC, KENNEL et HOUEL et Mme MÉLOT

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

OBJET

Les dispositions de cet article ne répondent à aucune obligation découlant des normes européennes et internationales, ni à un besoin réel. Elles ne seront pas de nature à résoudre les difficultés relatives aux enquêtes longues, mais bien au contraire à les aggraver. Elles provoqueront de plus une désorganisation complète de la chaîne pénale et généreront un ralentissement majeur de la réponse pénale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	232
----	-----

27 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 24

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Les articles 77-2 et 77-3 sont ainsi rédigés :

« Art. 77-2. – I. – Toute personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis ou tenté de commettre une infraction punie d’une peine privative de liberté et qui a fait l’objet d’un des actes prévus aux articles 56, 61-1, 62-2, 76 ou 706-141 à 706-158 peut, six mois après l’accomplissement du premier de ces actes, demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de faire ses observations.

« Dans le cas où une demande prévue au premier alinéa a été formée, le procureur de la République doit, lorsque l’enquête lui paraît terminée et s’il envisage de poursuivre la personne par citation directe ou selon la procédure prévue à l’article 390-1, aviser celle-ci ou son avocat de la mise à la disposition de son avocat ou d’elle-même si elle n’est pas assistée par un avocat d’une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations dans un délai d’un mois, selon les formes mentionnées au premier alinéa du présent article. Lorsqu’elle a déposé plainte, la victime dispose des mêmes droits et en est avisée dans les mêmes conditions.

« Pendant ce délai d’un mois, le procureur de la République ne peut prendre aucune décision sur l’action publique, hors l’ouverture d’une information ou l’application de l’article 393.

« II. – À tout moment de la procédure, même en l’absence de demande prévue au premier alinéa du I, le procureur de la République peut communiquer tout ou partie de la procédure à la victime et à la personne suspectée pour recueillir leurs éventuelles observations ou celles de leur avocat.

« III. – Dans les cas mentionnés aux I et II, les observations de la personne ou de son avocat, qui sont versées au dossier de la procédure, peuvent notamment porter sur la

régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Elles peuvent comporter, le cas échéant, des demandes d'actes que la personne estime utiles à la manifestation de la vérité.

« Le procureur de la République apprécie les suites devant être apportées à ces observations. Il en informe les personnes concernées.

« IV. – Si, à la suite d'une demande formée en application du I du présent article par une personne déjà entendue en application des articles 61-1, 62-2 ou 76, l'enquête préliminaire se poursuit et doit donner lieu à une nouvelle audition de la personne en application de l'article 61-1, celle-ci est informée, au moins dix jours avant cette audition, qu'elle peut demander la consultation du dossier de la procédure par un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande par le bâtonnier ou par elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat. Le dossier est alors mis à disposition au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audition de la personne. En l'absence d'une telle information et de mise à disposition du dossier, la personne peut demander le report de son audition. Le présent IV ne s'applique pas si la personne est à nouveau entendue dans le cadre d'une garde à vue sans avoir été préalablement convoquée ; dans ce cas, l'avocat de la personne ou, si elle n'est pas assistée par un avocat, la personne peut cependant consulter le dossier de la procédure dès le début de la garde à vue.

« Art. 77-3. – La demande mentionnée au premier alinéa du I de l'article 77-2 est faite au procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée. À défaut, si cette information n'est pas connue de la personne, elle peut être adressée au procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'un des actes mentionnés au même article a été réalisé, qui la transmet sans délai au procureur de la République qui dirige l'enquête. » ;

2° À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 393, les mots : « et sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes » sont remplacés par les mots : « , sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qu'il estime nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ».

II. – Les I et IV de l'article 77-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant du I du présent article, sont applicables aux personnes ayant fait l'objet d'un des actes prévus aux articles 56, 61-1, 62-2, 76 ou 706-141 à 706-158 du même code après la publication de la présente loi.

OBJET

Il s'agit pour le Gouvernement de rétablir l'écriture de cet article tel que voté par l'Assemblée nationale car le rapporteur a introduit, en commission des Lois, des restrictions qui dénaturent la voie déterminée précédemment.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	172 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes AÏCHI, BOUCHOUX et BLANDIN, M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD et
MM. GATTOLIN et LABBÉ

ARTICLE 24

Alinéas 3 à 10

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Art. 77-2. – I. – L'avocat choisi par la personne ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, se voit donner accès à l'ensemble du dossier constitué dans le cadre de l'enquête préliminaire en cours.

« II. – Il a la possibilité de déposer des observations auprès du procureur de la République dans un délai d'un mois.

« III. – Si le procureur de la République s'y oppose, il devra saisir par requête écrite et motivée le juge des libertés et de la détention afin qu'il statue en audience publique.

« IV. – Ces dispositions sont également applicable aux victimes.

« Art. 77-3. – I. – Dans l'hypothèse où le procureur de la République souhaite ouvrir une information judiciaire suite à l'enquête préliminaire menée, il communique le dossier dans les 10 jours aux parties de l'affaire, le plaignant comme la victime, afin de recueillir leurs observations avant l'ouverture de l'information. » ;

OBJET

Dans la lignée de la réforme pénale de 2014 et du projet de loi d'adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne de 2015, il est proposé d'ouvrir le débat sur une réforme générale de la procédure pénale dans le cadre du projet de loi Crime organisé et procédure pénale.

Il paraît souhaitable que la transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative à l'information dans le cadre des procédures pénales, soit directement réalisée par le présent projet de loi.

Pour rappel, la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative à l’information dans le cadre des procédures pénales, dont la transposition est prévue par le présent projet de loi, suppose que le gardé à vue et son avocat puissent consulter tous les actes de procès-verbaux de la procédure (interpellation, plainte de la victime, dépositions des témoins...). Elle prévoit que « *Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense* ».

Le renforcement du contradictoire dans le cadre de l’enquête permettrait ainsi d’introduire plus d’accusatoire dans la procédure pénale, comme l’ont déjà fait toutes les grandes démocraties de droit continental (Allemagne, loi du 9 décembre 1974 ; Italie, loi du 22 septembre 1988 ; Autriche, depuis le 1^{er} janvier 2008).

Pour rappel, le modèle accusatoire privilégie le rôle des parties. Le procès y est conçu comme un affrontement contradictoire, entre l’accusation et la défense, chacune des parties se trouvant à égalité avec son adversaire et devant prouver les faits susceptibles de soutenir sa cause. Le pouvoir du juge consiste en conséquence à arbitrer davantage qu’à instruire : il s’agit d’une part de veiller à la loyauté du procès, et d’autre part de départager les parties en fonction de leurs prétentions, arguments et preuves. Dans ce modèle d’accusatoire renforcé, le JLD pourrait devenir l’arbitre du respect du contradictoire.

La supériorité du processus juridictionnel dans une société démocratique impose en outre que les droits de la défense aient une place importante lors de l’enquête (et notamment lors du recueil des éléments de preuve et à l’occasion des vérifications, y compris à la demande du justiciable).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	201 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, ARNELL, BARBIER, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et
MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 24

Alinéa 3

Remplacer les mots :

un an après

par le mot :

dès

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux personnes concernées par une enquête préliminaire de pouvoir consulter le dossier de la procédure dès le début de sa mise en oeuvre, et non après le délai d'un an, qui apparaît excessivement long, au regard des droits de la défense.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	195 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. COLLOMBAT, MÉZARD, ARNELL, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 24

Alinéa 3

Remplacer les mots :

afin de faire ses observations

par les mots :

et de s'en faire notifier le motif, afin de formuler des observations adaptées

OBJET

Amendement de coordination avec le précédent. Cet amendement vise à permettre aux personnes concernées par une enquête préliminaire de pouvoir consulter le dossier de la procédure dès le début de sa mise en œuvre, et non après le délai d'un an, qui apparaît excessivement long, au regard des droits de la défense.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	194 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, ARNELL, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 24

Alinéa 7

Remplacer les mots :

peut communiquer tout ou partie

par les mots :

doit communiquer l'ensemble

OBJET

Cet amendement vise à établir une réelle procédure contradictoire, en prévoyant que le procureur de la République a le devoir et non la seule possibilité de communiquer l'ensemble de la procédure aux parties, et non seulement une partie.

Cette précision semble de nature à mieux encadrer le travail du procureur de la République, dans le contexte d'une disparition du juge de l'instruction à la faveur du renforcement du couple formé par le procureur de la République et le juge des libertés et de la détention.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	81 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. REICHARDT, PELLEVAT, D. LAURENT, G. BAILLY, MORISSET, LAUFOAULU, de LEGGE,
CHARON et TRILLARD, Mme CANAYER, MM. MANDELLI, GREMILLET, LEFÈVRE,
GOURNAC, KENNEL et HOUEL et Mme MÉLOT

ARTICLE 24

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° L'avant-dernier alinéa de l'article 393 est supprimé.

OBJET

La présentation devant le procureur de la République, à l'issue de la garde à vue, est un simple acte de notification de charges et d'information sur la suite de la procédure. Il convient de lui restituer son véritable sens en supprimant tout à la fois la faculté du procureur d'auditionner la personne déférée, la notification du droit de se taire en défèrement et la présence de l'avocat lors du défèrement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n°s 492, rapport 491, 476, 474)

N°	252 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
	Adopté

ARTICLE 24

Alinéa 13

1° Remplacer les références :

Les I et IV

par la référence :

Le I

et les mots :

sont applicables

par les mots :

est applicable

2° Remplacer les références :

articles 56, 61-1, 62-2, 76 ou 706-141 à 706-158

par les références :

articles 61-1 ou 62-2

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	77 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

MM. REICHARDT et MANDELLI, Mme MICOULEAU, MM. PELLEVAT, MORISSET, D. LAURENT, de LEGGE, CHARON et TRILLARD, Mme CANAYER, M. DANESI, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE, GOURNAC, KENNEL et HOUEL et Mme MÉLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 116 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La décision sur la mise en examen fait l'objet d'une ordonnance motivée indiquant, en fait et en droit, les indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions. Appel de cette ordonnance peut être interjeté par le procureur de la République ou le mis en examen dans le délai prévu par l'article 185. »

OBJET

En créant une faculté d'appel de l'ordonnance de mise en examen, cet amendement a pour objet un plus grand respect des droits de la défense. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que le mis en examen apparaît désigné comme coupable aux yeux du public.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME**
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	128 rect.
----	--------------

31 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	

Rejeté

MM. BIGOT, RICHARD, LECONTE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 25 (SUPPRIMÉ)

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À l'article 100-1, les mots : « doit comporter » sont remplacés par les mots : « est motivée. Elle comporte » ;

2° La deuxième phrase de l'article 100-2 est complétée par les mots : « , sans que la durée totale de l'interception puisse excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 et 706-73-1, deux ans » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 100-7 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les interceptions prévues au présent article ne peuvent être ordonnées que par décision du juge des libertés et de la détention, saisi par ordonnance du juge d'instruction, lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a participé, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction. Le juge d'instruction communique aux personnes devant être informées en application des trois premiers alinéas une copie de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

« Les dispositions du présent article sont prévues à peine de nullité. »

OBJET

Amendement tendant à rétablir l'article 25 relatif aux modalités d'interception de communications au cours de l'instruction, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	233
----	-----

27 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 25 (SUPPRIMÉ)

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À l'article 100-1, les mots : « doit comporter » sont remplacés par les mots : « est motivée. Elle comporte » ;

2° La deuxième phrase de l'article 100-2 est complétée par les mots : « , sans que la durée totale de l'interception puisse excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 et 706-73-1, deux ans » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 100-7 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les interceptions prévues au présent article ne peuvent être ordonnées que par décision motivée du juge des libertés et de la détention, saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction, lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a participé, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction. Le juge d'instruction communique aux personnes devant être informées en application des trois premiers alinéas une copie de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

« Les dispositions du présent article sont prévues à peine de nullité. »

OBJET

Rétablissement l'article 25, supprimé en commission des lois. Cette disposition vise à encadrer les écoutes téléphoniques :

- En instaurant une exigence de motivation des décisions,
- En limitant la durée globale d'interception d'une même ligne à 1 an pour les infractions de droit commun et 2 ans pour la criminalité organisée,

- En renforçant la protection de certaines professions (avocats, magistrats et parlementaires) en prévoyant du JLD en plus de celle du juge d'instruction.

Il s'agit d'un renforcement des garanties de la procédure pénale, qui participe à l'équilibre global du texte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	173 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes AÏCHI, BOUCHOUX et BLANDIN, M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD et
MM. GATTOLIN et LABBÉ

ARTICLE 25 (SUPPRIMÉ)

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À l'article 100-1, les mots : « doit comporter » sont remplacés par les mots : « est motivée. Elle comporte » ;

2° La seconde phrase de l'article 100-2 est complétée par les mots : « , sans que la durée totale de l'interception puisse excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 et 706-73-1, deux ans » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 100-7 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les interceptions prévues au présent article ne peuvent être ordonnées que par décision motivée du juge des libertés et de la détention, saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction, lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a participé, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction. Le juge d'instruction communique aux personnes devant être informées en application des trois premiers alinéas une copie de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

« Les dispositions du présent article sont prévues à peine de nullité.

« Une fois informées par le juge d'instruction de la décision motivée du président du tribunal de grande instance, ces personnes peuvent déposer un recours auprès du président du tribunal de grande instance. »

OBJET

Le secret professionnel des parlementaires, magistrats et avocats, nécessite d'être préservé.

Cet amendement propose un rétablissement de l'article 25 avec une nouvelle rédaction qui porte sur le renforcement de l'instruction en matière d'interceptions de communications.

Il convient en effet de prévoir une procédure de recours devant le juge des libertés et de la détention dans le cas où les interceptions judiciaires concernées seraient injustifiées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	174 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes AÏCHI, BOUCHOUX et BLANDIN, M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD et
MM. GATTOLIN et LABBÉ

ARTICLE 25 (SUPPRIMÉ)

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À l'article 100-1, les mots : « doit comporter » sont remplacés par les mots : « est motivée. Elle comporte » ;

2° La seconde phrase de l'article 100-2 est complétée par les mots : « , sans que la durée totale de l'interception puisse excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 et 706-73-1, deux ans » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 100-7 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les interceptions prévues par le présent article ne peuvent être ordonnées que par décision motivée du président du tribunal de grande instance, saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction et après un débat contradictoire avec le bâtonnier, lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a participé, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction. Le juge d'instruction communique aux personnes devant être informées en application des trois premiers alinéas une copie de la décision motivée du président du tribunal de grande instance.

« Il est prévu un recours du bâtonnier auprès président du tribunal de grande instance contre la décision de ce dernier. »

OBJET

Cet amendement propose un rétablissement et nouvelle rédaction de l'article 25 qui porte sur le renforcement de l'instruction en matière d'interceptions de communications.

La rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article 100-7 du code de procédure pénale autorise les écoutes téléphoniques sur les lignes tant professionnelles que privées d'un avocat, pour peu que le bâtonnier ait été informé de l'écoute par le juge d'instruction. Ce

régime apparaît ainsi bien moins protecteur en ce domaine qu'en matière de perquisitions puisque, dans ce dernier cas, le bâtonnier prend lui-même connaissance des documents couverts par le secret professionnel et peut s'opposer à leur versement au dossier, le litige étant arbitré par le président du tribunal de grande instance qui, en tant que juge de l'astreinte et de la voie de fait, est considéré comme le « juge protecteur des libertés ».

En matière d'écoutes téléphoniques, les officiers de police judiciaire et les techniciens en charge de l'écoute prennent librement connaissance de toutes les conversations de l'avocat concerné. Même si les conversations ne sont pas retranscrites, elles peuvent être utilisées pour les besoins de l'enquête en cours voire de toute autre enquête.

Ainsi, il est proposé avec cet amendement de soumettre la décision du placement sur écoutes d'un avocat à un débat contradictoire préalable entre le juge des libertés et de la détention et le bâtonnier ainsi qu'un recours du bâtonnier auprès du juge des libertés et de la détention contre la décision de ce dernier. Cela se justifie pour des raisons d'équité avec les dispositions du code de procédure pénale sur les perquisitions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	234
----	-----

27 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 25 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale est complété par un article 230-44-1 ainsi rédigé :

« Art. 230-44-1. – Aucune des mesures prévues au présent chapitre ne peut être ordonnée à l'encontre d'un député, d'un sénateur, d'un magistrat ou d'un avocat à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession, sauf si elles sont indispensables en raison de l'existence préalable d'indices qu'il a participé à la commission d'une infraction. »

OBJET

Rétablissement cet article introduit à l'Assemblée, qui renforce les garanties procédurales et participe à l'équilibre général du texte. Cette disposition, destinée non pas à modifier le fond du droit, mais à rappeler expressément les exigences conventionnelles et constitutionnelles protégeant les droits de la défense et la séparation des pouvoirs, doit cependant être précisée.

Ainsi, en premier lieu, ne doivent être concernés que les techniques d'enquête permettant l'interception ou le recueil d'informations protégées (écoutes téléphoniques au cours de l'enquête, sonorisation, captation de données informatiques et, désormais, imsi-catcher).

En second lieu, il convient, conformément aux décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme, de réservier les cas dans lesquels ces actes de procédures sont rendus indispensables en raison d'existence préalable d'indices faisant présumer la participation du professionnel concerné à une infraction.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME**
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 492, rapport 491, 476, 474)

N°	271
----	-----

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 25 BIS

I. - Alinéa 4, quatrième phrase

Remplacer les mots :

ou son délégué

par les mots :

, le procureur général ou leur délégué

II. - Alinéa 6, première phrase

Remplacer le mot :

peut

par le mot :

peuvent

III. - Alinéa 9, première phrase

Remplacer les mots :

ou son délégué

par les mots :

, le procureur général ou leur délégué

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	129
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
	Adopté

MM. BIGOT, RICHARD, LECONTE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 27 (SUPPRIMÉ)

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 1521-18 du code de la défense est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si ces personnes font l'objet d'une mesure de garde à vue à leur arrivée sur le sol français, elles sont présentées dans les plus brefs délais soit, à la requête du procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, soit au juge d'instruction, qui peuvent ordonner leur remise en liberté. À défaut d'une telle décision, la garde à vue se poursuit.

« La personne peut demander, dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 du code de procédure pénale, à être assistée par un avocat lors de cette présentation. »

OBJET

Amendement tendant à rétablir l'article 27 relatif aux modalités de garde à vue après une arrestation en mer, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale. Ce dispositif a été rendu nécessaire par la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 décembre 2014.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	208
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 27 (SUPPRIMÉ)

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

L’article L. 1521-18 du code de la défense est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si ces personnes font l’objet d’une mesure de garde à vue à leur arrivée sur le sol français, elles sont présentées dans les plus brefs délais soit, à la requête du procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, soit au juge d’instruction, qui peuvent ordonner leur remise en liberté. À défaut d’une telle décision, la garde à vue se poursuit.

« La personne peut demander, dans les conditions prévues à l’article 63-3-1 du code de procédure pénale, à être assistée par un avocat lors de cette présentation. »

OBJET

Cette disposition, introduite dans le texte du Gouvernement afin de répondre à une exigence de la CEDH, paraît devoir être maintenue malgré l’adoption d’un régime juridique encadrant l’action de l’Etat en mer qui a justifié sa suppression par la commission des lois.

Le Gouvernement considère en effet que l’instauration de ce régime ne permet pas de répondre pleinement à la critique formulée par le CEDH en cas de placement en garde à vue, sans présentation à un juge, faisant suite à une mesure restrictive de liberté prise en mer.

Il est donc proposé de rétablir le texte du Gouvernement sur ce point.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	159
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 397-6 du code de procédure pénale, après le mot : « politiques », sont insérés les mots : « , de délit d'apologie des actes de terrorisme ».

OBJET

L'article 397-6 du code de procédure pénale prévoit d'exclure du champ des procédures de convocation par procès-verbal et de comparution immédiate, les délits de presse et délits politiques.

Le délit d'apologie des actes de terrorisme peut relever de ces deux catégories. Dès lors, il semble qu'il faille exclure le recours à la comparution immédiate.

Les peines très lourdes prononcées dans certains cas d'apologie du terrorisme après les attentats de janvier et de novembre, ont montré les limites de jugement de tels délits dans des temps proches des attentats. Le recours à la comparution immédiate doit être proscrit.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	235
----	-----

27 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 27 TER

I. – Alinéa 2

Rétablissement le 1° dans la rédaction suivante :

1° Après l'article 41-6, il est inséré un article 41-7 ainsi rédigé :

« Art. 41-7. – La personne qui demande la restitution d'un objet saisi au cours de l'enquête en application de l'article 41-4 peut solliciter que cette demande soit examinée par le procureur de la République dans un délai de cinq jours si elle justifie que le maintien de la saisie lui causerait un préjudice irrémédiable dans l'exercice de son activité professionnelle ou économique.

« À peine d'irrecevabilité, cette demande est présentée dans un écrit argumenté faisant apparaître les termes "référé-restitution", adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé.

« Si le procureur de la République refuse la restitution, sa décision peut être déférée par le demandeur, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa notification, devant le président de la chambre de l'instruction, qui statue par ordonnance motivée non susceptible de recours dans les huit jours suivant la réception du recours, au vu des observations écrites de la personne ou de son avocat et de celles du procureur général. À défaut de réponse du procureur de la République dans le délai prévu au premier alinéa, la personne peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction. » ;

II. – Alinéa 4

Rétablissement le 3° dans la rédaction suivante :

3° Après l'article 99-2, il est inséré un article 99-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 99-2-1. – La procédure de référé-restitution prévue à l'article 41-7 est applicable aux demandes de restitution formées en application de l'article 99. Les attributions du procureur de la République sont alors exercées par le juge d'instruction. » ;

OBJET

Rétablissement la procédure de “référendum restitutif” introduite à l’Assemblée nationale, qui constitue une garantie procédurale substantielle et participe à l’équilibre du texte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	209
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Retiré

ARTICLE 27 TER

Alinéa 6

Après le mot :

Lorsque

insérer les mots :

, en application du présent code,

OBJET

Cet article introduit un mécanisme général de recours en cas d'absence à une demande au bout de 2 mois. La commission des lois a étendu ce mécanisme, initialement prévu pour les seules demandes formulées en application du code de procédure pénale, à l'ensemble des codes.

Compte tenu de la diversité des régimes prévus dans les différents codes spécialisés, et en l'absence d'évaluation de l'impact d'une telle généralisation, la modification apportée en commission des lois apparaît de nature à créer une insécurité juridique.

Il est donc proposé de revenir à la rédaction initiale sur ce point.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	94
----	----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GROSDIDIER

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 27 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cette démarche inquiète les enquêteurs qui tous déplorent la multiplication des dispositions affectant le temps d'enquête utile.

Rien dans cette directive citée n'impose d'adopter un système aussi rigide et contraignant, notamment pour satisfaire le droit reconnu à toute personne suspecte de "communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'elles désignent".



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	130
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIGOT, RICHARD, LECONTE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 27 QUATER

Alinéa 17, première phrase

Supprimer les mots :

ne peut excéder trente minutes et

OBJET

Fixer le délai maximum de la communication peut conduire pour les officiers de police judiciaire à des débats avec la personne gardée à vue qui tentera d'obtenir la durée maximum.

Il paraît préférable de laisser cette durée à la libre appréciation de l'officier de police judiciaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	4 rect.
----	---------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. GRAND, PELLEVAT et DANESI, Mme DEROMEDI, MM. LAUFOAULU, MILON et GILLES,
Mme HUMMEL, MM. CHAIZE et CHASSEING, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. LAMÉNIE,
CHARON, VASSELLE, BOUCHET et G. BAILLY, Mme MICOULEAU et MM. MANDELLI,
DOLIGÉ, DALLIER, PIERRE, REVET et GREMILLET

ARTICLE 27 QUATER

Alinéa 17, première phrase

Remplacer le mot :

trente

par le mot :

cinq

OBJET

Cet article 27 quater a été adopté en commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de la rapporteuse du texte.

Il procède à la transposition de la directive 2013/48/UE du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Cette transposition, prévue initialement par ordonnance à l'article 33, est maximaliste et vient alourdir inutilement la procédure pénale en multipliant les dispositions affectant le temps d'enquête utile.

En effet, la directive européenne n'oblige pas les États membres à adopter un système aussi rigide et contraignant que celui proposé à cet article.

A titre d'exemple, elle prévoit notamment que « Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté ont le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'elles désignent ».

La transposition française prévoit d'imposer aux enquêteurs, pour chaque gardé à vue qui en ferait la demande, l'organisation d'entretiens avec une personne de son choix pour une durée pouvant atteindre trente minutes.

Dans un même temps, les allemands considèrent satisfaire aux obligations de la directive en permettant, en marge de l'avis à tiers du placement en garde à vue, un bref échange verbal entre le suspect et le tiers concerné.

Il est donc proposé de réduire la durée maximale de cet entretien avec un tiers de trente à cinq minutes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	179 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes AÏCHI, BOUCHOUX et BLANDIN, M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD et
MM. GATTOLIN et LABBÉ

ARTICLE 27 QUATER

Après l’alinéa 19

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

... ° L’article 63-4-1 est ainsi rédigé :

« Art. 63-4-1. – À sa demande, l’avocat peut consulter le procès-verbal établi en application de l’avant-dernier alinéa de l’article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et les droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l’article 63-3, les procès-verbaux d’audition de la personne qu’il assiste et toutes les pièces relatives à l’affaire détenues par l’officier ou l’agent de police judiciaire qui lui permettent de contester de manière effective la légalité de l’interpellation, ainsi que de tous les documents contenant des preuves matérielles à charge ou à décharge.

« Il peut en demander ou peut réaliser une copie de chacun de ces documents.

« La personne gardée à vue peut également consulter les documents prévus au présent article ou une copie de ceux-ci. Toutefois l’officier de police judiciaire peut refuser l’accès à certaines pièces du dossier à l’avocat et à la personne qu’il assiste lorsque cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d’un tiers ou lorsque cet accès risque de compromettre gravement l’enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité publique. Ce refus doit obligatoirement être motivé. Le juge des libertés et de la détention doit statuer dans les douze heures par ordonnance motivée sur les conditions de ce refus au regard des éléments précis et circonstanciés des faits de l’espèce. »

OBJET

Il paraît souhaitable que la transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative à l’information dans le cadre des procédures pénales, soit directement réalisée par le présent projet de loi. Le présent amendement complète donc le projet de loi par un

article additionnel qui procède à cette transposition. Il convient donc en conséquence de supprimer le paragraphe 13 de l'article 33 du projet de loi.

Pour rappel, la directive suppose que le gardé à vue et son avocat puissent consulter tous les actes de procès-verbaux de la procédure (interpellation, plainte de la victime, dépositions des témoins...). Elle prévoit que « Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense ».

Cet amendement a vocation à restaurer l'équilibre de la procédure pénale en allant au delà recommandations de la mission Beaume. Cette dernière ne préconise qu'un droit restreint à l'accès au dossier en garde à vue ou lors d'une audition libre. « L'efficacité » de l'enquête ne passe pourtant pas uniquement par le secret et la rapidité mais aussi par le recueil des éléments de preuve et vérifications, y compris à la demande du « suspect », et par sa sécurité juridique au regard des normes européennes.

Cette décision permettrait enfin de se mettre en conformité avec les standards européens en matière de droit de la défense.

-L'équité d'une procédure pénale requiert en vertu de l'article 6 de la CEDH, que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat, dès son placement en garde à vue ou en détention provisoire.

- Le principe européen est également celui de l'accès immédiat à l'entier dossier, sa restriction demeurant l'exception. Rappelons ainsi que le récent arrêt de A.T. c. Luxembourg de la CEDH souligne que les autorités nationales doivent, pour refuser un accès illimité au dossier pénal dès le premier interrogatoire par le juge d'instruction, disposer de « raisons relatives à la protection des intérêts de la justice suffisantes pour ne pas mettre en échec l'efficacité des investigations ».

Dans la logique de cet arrêt A.T. c. Luxembourg, l'amendement prévoit donc que le refus de donner accès au dossier soit obligatoirement motivé, le juge des libertés et de la détention étant dans l'obligation de statuer dans les douze heures sur les conditions de ce refus.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	160
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 27 QUATER

Après l’alinéa 19

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° L’article 63-4-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À sa demande, l’avocat peut également consulter toutes les pièces relatives à l’affaire détenues par l’officier ou l’agent de police judiciaire qui lui permettent de contester de manière effective la légalité de l’interpellation, ainsi que tous les documents contenant des preuves matérielles à charge ou à décharge. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

« Toutefois, l’officier de police judiciaire peut refuser l’accès à certaines pièces du dossier à l’avocat et à la personne qu’il assiste lorsque cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d’un tiers ou lorsque cet accès risque de compromettre gravement l’enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité publique. Ce refus doit être motivé. » ;

OBJET

Cet amendement vise à permettre un accès au dossier pour les avocats lorsque le justiciable se trouve en garde à vue.

Il donnerait accès au seul avocat, sauf si cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d’un tiers ou lorsque cet accès risque de compromettre gravement l’enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	112
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 27 QUATER

I. – Alinéa 28

Compléter cet alinéa par les mots :

et sont ajoutés les mots : « du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions »

II. – Alinéa 31

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Il en est de même dans tous les autres cas où une personne est placée en détention provisoire. En cas de non réponse du juge d’instruction ou du procureur de la République à la demande de permis de visite ou de téléphoner dans un délai de vingt jours, la personne peut également saisir le président de la chambre de l’instruction.

OBJET

Cet amendement complète sur trois points les modifications apportées par l’article 27 quater à l’article 145-4 du code de procédure pénale relatif aux permis de visite et aux autorisations de téléphoner concernant les prévenus détenus, afin de transposer complètement la directive « C. »

Il rappelle les motifs pouvant être pris en compte pour refuser la délivrance d’un permis de visite ou l’autorisation de téléphoner, qui résultent actuellement de l’article 22 de la loi pénitentiaire 2009-1436 du 24 novembre 2009 applicable à tous les droits des personnes détenues, et qui seront désormais spécialement énoncés, en des termes identiques à ceux des articles 35 et 36 de la loi pénitentiaire 2009-1436 du 24 novembre 2009 applicables aux décisions prises par le chef d’établissement et concernant les condamnés.

Il étend ces dispositions afin qu’elles s’appliquent non seulement après la clôture de l’instruction, mais également dans les cas où la personne est placée en détention provisoire en dehors de toute information judiciaire, notamment lorsqu’elle est poursuivie

en comparution immédiate. Dans l'ensemble de ces hypothèses, le procureur de la République exercera désormais les attributions du juge d'instruction, selon une procédure réservant au justiciable les mêmes garanties.

Enfin, il précise que le recours devant le président de la chambre de l'instruction en cas de refus de permis de visite ou d'autorisation de téléphone s'applique également en cas de défaut de réponse dans un délai de vingt jours. Le délai de deux mois prévu par les dispositions générales de l'article 802-1 du code de procédure pénale résultant de l'article 27 ter de la loi serait en effet trop long au regard de la nature des demandes en cause.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	227
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27 OCTIES

Après l'article 27 octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} est complété par les mots : « et de la collégialité de l'instruction » ;

2° Avant l'article 49, est insérée une division ainsi rédigée : « Section 1 : Du juge d'instruction » ;

3° Le premier alinéa de l'article 49 est complété par les mots : « avec, le cas échéant, le concours d'un ou plusieurs juges cosaïs ou du collège de l'instruction » ;

4° L'article 52-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Dans certains tribunaux de grande instance, » sont supprimés ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

5° Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 : Du collège de l'instruction

« Art. 52-2. – Le collège de l'instruction est chargé, lorsqu'il est saisi soit à l'initiative du juge d'instruction en charge de la procédure, soit sur requête du procureur de la République, soit sur demande d'une partie déposée selon les modalités prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de prendre une des ordonnances mentionnées à l'article 52-4.

« Art. 52-3. – Le collège de l'instruction est composé de trois juges d'instruction, dont le juge saisi de l'information, président.

« Les deux autres juges sont désignés par le président du tribunal de grande instance. Celui-ci peut établir à cette fin une ordonnance de roulement.

« Lorsque l’information fait l’objet d’une cosaisine, le ou les juges cosaisis font partie du collège de l’instruction. Si plus de trois juges ont été désignés dans le cadre de la cosaisine, l’ordre de leur désignation détermine leur appartenance au collège, sauf décision contraire du président du tribunal de grande instance.

« Lorsque, dans un tribunal de grande instance, le nombre de juges d’instruction ne suffit pas pour composer le collège, l’un des membres du collège peut être désigné parmi les autres juges du siège du tribunal.

« Les membres du collège de l’instruction sont désignés lors de la saisine de celui-ci ; cette désignation vaut également pour les autres saisines qui peuvent intervenir dans le cadre de la même information.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d’administration judiciaire non susceptibles de recours.

« Art. 52-4. – Lorsqu’il est saisi dans les conditions prévues à l’article 52-2, le collège de l’instruction est compétent pour prendre une des ordonnances suivantes :

« 1° Ordonnance statuant sur la demande d’une personne mise en examen tendant à devenir témoin assisté en application de l’article 80-1-1 ;

« 2° Ordonnance statuant sur une demande d’acte déposée en application des articles 81, 82-1, 82-2 et 167 ;

« 3° Ordonnance statuant sur les demandes relatives au respect du calendrier prévisionnel de l’information, en application de l’article 175-1 ;

« 4° Ordonnance statuant sur les demandes des parties déposées après l’avis de fin d’information en application du quatrième alinéa de l’article 175 ;

« 5° Ordonnance procédant au règlement de l’information en application des articles 176 à 183 ; la demande tendant à la saisine du collège intervient alors dans le délai mentionné au quatrième alinéa de l’article 175.

« Art. 52-5. – Les décisions du collège de l’instruction prévues à l’article 52-4 sont prises par ordonnance motivée signée par le président du collège et mentionnant le nom des deux autres juges faisant partie du collège.

« Art. 52-6. – Les juges du collège de l’instruction ne peuvent, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales qu’ils ont connues en cette qualité. » ;

6° L’intitulé du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Du juge d’instruction et de la collégialité de l’instruction : juridiction d’instruction du premier degré » ;

7° Au premier alinéa du II de l’article 80, les mots : « En matière criminelle, ainsi que lorsqu’il requiert une cosaisine, » sont supprimés ;

8° L’article 80-1-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « à l’issue d’un délai de six mois après la mise en examen et » sont remplacés par les mots : « dans les dix jours qui suivent la mise en examen, puis à l’issue d’un délai de six mois après celle-ci, puis » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Faute pour le juge d’instruction d’avoir statué dans le délai d’un mois, la personne mise en examen peut saisir directement le président de la chambre de l’instruction, qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l’article 186-1. » ;

9° L’article 83-1 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les deux dernières phrases sont supprimées ;

b) Au quatrième alinéa, les deux dernières phrases sont supprimées ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « et de cette dernière » sont supprimés ;

10° Au troisième alinéa de l’article 84, après les mots : « du juge chargé de l’information », sont insérés les mots : « ou d’un juge membre du collège de l’instruction » et les mots : « d’instruction » sont supprimés ;

11° Le dernier alinéa de l’article 118 est supprimé ;

12° L’article 183 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ordonnances rendues par le collège de l’instruction en application de l’article 52-5 sont notifiées conformément aux dispositions du présent article. » ;

13° L’intitulé de la section 12 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} est ainsi rédigé : « De l’appel des ordonnances du juge d’instruction ou du collège de l’instruction ou du juge des libertés et de la détention » ;

14° Après l’article 186-3, il est inséré un article 186-4 ainsi rédigé :

« Art. 186-4. – Les articles 186 à 186-3 s’appliquent aux appels formés contre les ordonnances rendues par le collège de l’instruction. » ;

15° Au 3° de l’article 804, les références : « des articles 52-1, 83-1, 83-2 » sont remplacées par les références : « des articles 52-1 à 52-6, 83-1, 83-2, du dernier alinéa de l’article 183, de l’article 186-4 » ;

16° L’article 905-1 est ainsi rédigé :

« Art. 905-1. – Les articles 52-1 à 52-6, 83-1, 83-2, le dernier alinéa de l’article 183 et l’article 186-4 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

17° À la seconde phrase du premier alinéa de l’article 805 du même code, les mots : « Les termes : “pôle de l’instruction” et “collège de l’instruction” sont remplacés par les termes : “juge d’instruction” et » sont supprimés.

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

À cette date, les informations en cours dans les tribunaux de grande instance ne comprenant pas de pôle de l'instruction sont transférées aux pôles de l'instruction territorialement compétents.

III. – La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale est ainsi modifiée :

1° Les articles 1 à 5 sont abrogés ;

2° Les II et III de l'article 30 de la même loi sont abrogés.

IV. – Le présent article est applicable sur tout le territoire de la République, sous les réserves prévues aux 15° à 17° du I.

OBJET

Cet amendement, qui reprend les dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé en juin 2013, a pour objet de remplacer dans le code de procédure pénale les dispositions de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale qui prévoient au 1er janvier 2017, après trois reports d'entrée en vigueur, une collégialité obligatoire et systématique de l'instruction, par des dispositions permettant que les décisions essentielles de l'instruction puissent être prises, à chaque fois que cela apparaîtra justifié, par une formation collégiale composée de trois juges d'instruction.

Il n'apparaît en effet pas possible de mettre en oeuvre la collégialité prévue par la loi de 2007 à la fois pour des raisons de moyens, puisqu'elle exigerait la création de plus de trois cents postes de juges d'instruction, et de cohérence, car son caractère systématique, qui n'existe dans aucun autre pays, était de nature à aboutir à une collégialité de façade qui n'aurait pas permis une véritable avancée des droits des justiciables.

Il est en conséquence institué une collégialité de l'instruction qui n'interviendra qu'à la demande des parties ou des magistrats, lorsque ces derniers l'estimeront nécessaire, et qui ne portera que sur les phases de l'instruction justifiant effectivement qu'une décision soit prise par un collège de trois juges. Cette collégialité viendra le cas échéant renforcer la co-saisine, qui est maintenue en raison de son efficacité.

A chaque fois que l'intervention du collège aura été sollicitée, il sera de plein droit compétent pour statuer, selon les cas, sur la demande d'un mis en examen de devenir témoin assisté, demande qui pourra désormais être faite dans les 10 jours suivants la mise en examen, et pas uniquement tous les six mois suivants, ou sur des demandes d'actes ou d'expertise, sur le respect du calendrier prévisionnel de l'instruction, ou sur le règlement de l'information.

La composition du collège sera fixée lors de sa première saisine, et sera identique pour la durée de la procédure. Le juge d'instruction en charge de la procédure sera le président du collège, et il aura deux autres juges d'instruction comme assesseurs. En cas de co-saisine, les juges co-saisis seront membres du collège. En cas d'impossibilité l'un des membres du collège pourra être un juge autre qu'un juge d'instruction.

Cette réforme, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er octobre 2018, implique, comme le faisait la loi du 5 mars 2007, que les juges d'instruction seront tous regroupés dans les tribunaux de grande instance dans lesquels il y a un pôle de l'instruction, la fonction de

juge d'instruction étant supprimée dans les autres tribunaux. Le Gouvernement pourra toutefois compléter la liste des juridictions dans lesquelles il y a actuellement un pôle de l'instruction, afin de créer de nouveaux pôles si l'activité pénale de la juridiction le justifie.

Cet amendement met ainsi en place, d'une façon cohérente, réaliste et équilibrée, une collégialité de l'instruction qui permettra à l'institution judiciaire de traiter les affaires pénales les plus graves et les plus complexes d'une manière tout à la fois plus efficace et plus respectueuse des droits de la défense et de la présomption d'innocence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	79 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. REICHARDT, PELLEVAT et D. LAURENT, Mme GRUNY, MM. MORISSET, LAUFOAULU,
de LEGGE, CHARON, TRILLARD et DANESI, Mmes MICOULEAU et CANAYER, M. MANDELLI,
Mme DEROMEDI, MM. B. FOURNIER, GREMILLET, G. BAILLY, LEFÈVRE, GOURNAC,
KENNEL et HOUEL et Mme MÉLOT

ARTICLE 28

Rédiger ainsi cet article :

L'article 18 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent toutefois accomplir, sur l'ensemble du territoire national, les actes rendus nécessaires par les enquêtes dont ils ont la charge. » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

OBJET

Cet amendement élargit la compétence territoriale des enquêteurs à l'ensemble du territoire national. À l'heure où l'on parle d'internationalisation de la délinquance, de criminalité organisée et de dispersion des cibles, un enquêteur ne peut voir sa compétence territoriale limitée au département où il exerce ses fonctions habituelles, ni même aux départements voisins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	80 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

MM. REICHARDT, PELLEVAT, D. LAURENT et G. BAILLY, Mme GRUNY, MM. MORISSET, de LEGGE, CHARON, TRILLARD et DANESI, Mmes MICOULEAU et CANAYER, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. GREMILLET, LEFÈVRE, GOURNAC, KENNEL et HOUEL et Mme MÉLOT

ARTICLE 28

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le deuxième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut, en outre, requérir tout officier de police judiciaire, sur l'ensemble du territoire national, de procéder aux actes d'enquête qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent. »

OBJET

L'obligation faite à un procureur de saisir, par soit-transmis un autre procureur pour toutes les investigations devant être exécutées en dehors de son ressort entraîne un formalisme inutile et surcharge les greffes. La faculté de transmettre directement ses instructions aux OPJ territorialement compétents existe, pour le juge d'instruction, depuis près de vingt ans. Cet amendement aligne les pratiques du procureur de la République sur celles du juge d'instruction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	111 rect.
----	--------------

31 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 60-2, il est inséré un article 60-3 ainsi rédigé :

« Art. 60-3. – Lorsqu’ont été placés sous scellés des objets qui sont le support de données informatiques, le procureur de la République ou l’officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir toute personne qualifiée inscrite sur une des listes prévues à l’article 157 ou ayant prêté par écrit le serment prévu à l’article 60 de procéder à l’ouverture des scellés pour réaliser une ou plusieurs copies de ces données, afin de permettre leur exploitation sans porter atteinte à leur intégrité. La personne fait mention de ses opérations dans un rapport établi conformément aux articles 163 et 166. » ;

2° Après l'article 77-1-2, il est inséré un article 77-1-... ainsi rédigé :

« Art. 77-1-... – Sur autorisation du procureur de la République, l’officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par l’article 60-3. » ;

3° La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} est complétée par un article 99-... ainsi rédigé :

« Art. 99-... – Pour les nécessités de l’exécution de la commission rogatoire, l’officier de police judiciaire peut, avec l’autorisation expresse du juge d’instruction, procéder aux réquisitions prévues par l’article 60-3. »

OBJET

Cet amendement consacre, en les clarifiant, les précisant et les simplifiant, des opérations fréquemment réalisées au cours des enquêtes ou des instructions, en matière de scellés d’objets qui sont le support de données informatiques, comme notamment les

téléphones portables ou des ordinateurs, en prévoyant que ces scellés peuvent être ouverts par des personnes qualifiées inscrites sur la liste des experts ou ayant prêté serment, pour réaliser une ou plusieurs copies de ces données sur des supports matériels adaptés, afin de permettre ensuite leur exploitation sans risquer de porter atteinte à leur intégrité.

La personne qualifiée requise à cette fin devra faire mention de ses opérations dans un rapport établi, comme pour les examens techniques de l'article 60 prévus au cours de l'enquête ou comme pour les expertises ordonnées au cours de l'instruction, conformément aux dispositions des articles 163 et 166.

Actuellement, ces opérations sont faites en application soit de l'article 60, soit dans le cadre d'une expertise, alors que ces cadres juridiques ne sont pas véritablement adaptés (car la copie des données n'est en soi ni un examen technique ni une expertise), soit exigent l'ouverture des scellés par les enquêteurs en présence de la personne, ce qui n'est souvent matériellement pas possible : en effet, le volume croissant des données à copier rend de moins en moins envisageable la présence du suspect lors de l'opération de copie, les capacités de mémoire des ordinateurs vendus dans le commerce évoluant de manière exponentielle et la durée nécessaire à la copie des données risquant d'excéder bientôt 24 heures.

Bien évidemment, en cas de contestation du résultat de l'exploitation des données informatiques figurant sur une copie réalisée en application des nouvelles dispositions, les parties pourront demander que les données se trouvant sur le support placé sous scellés fassent l'objet d'une expertise conformément aux dispositions générales de l'article 156 du code de procédure pénale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	108
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article 61 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le procureur de la République peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 78 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le procureur de la République peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction. »

OBJET

Le présent amendement tend à simplifier l'enquête et à renforcer son efficacité et sa cohérence, en réponse à une demande formulée par les services de police et de gendarmerie.

Au cours de l'enquête de flagrance ou préliminaire la comparution forcée d'une personne avec l'autorisation préalable du procureur est possible en cas de risque de fuite.

L'amendement étend cette possibilité en cas de risque de disparition de preuve, de pression ou de concertation frauduleuse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	109 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la fin du second alinéa de l'article 163 du code de procédure pénale, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième ».

OBJET

Il s'agit d'un amendement de coordination entre les articles 163 alinéa 2 et 97 du code de procédure pénale.

Le premier de ces textes, relatif à l'habilitation des experts pour procéder à l'ouverture et à la confection de nouveaux scellés des objets qui leur ont été confiés pour l'accomplissement de leur mission, exclut l'application de certaines dispositions de l'article 97 du code de procédure pénale pour permettre à l'expert de procéder à l'ouverture des scellés hors la présence des parties et de leur avocat.

Cependant, depuis la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, l'alinéa 4 de l'article 97 traite d'une question sans aucun rapport avec les modalités d'ouverture contradictoire des scellés pendant l'information judiciaire.

Les dispositions de l'ancien alinéa 4 figurant désormais à l'alinéa 6, c'est à cette disposition que l'article 163 doit renvoyer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	36
----	----

24 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

OBJET

Cette disposition est contraire à la logique de la procédure pénale et des garanties y afférant. Comme le souligne le syndicat des avocats de France, peu importe que les délais et/ou les formalités prévus par la loi n'aient pas été respectés, la personne peut continuer à faire l'objet d'une mesure privative de liberté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n°s 492, rapport 491, 476, 474)

N°	272
----	-----

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 29

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° À la fin du premier alinéa, la référence : « à l'article précédent » est remplacée par la référence : « à l'article 147 » ;

OBJET

Correction d'une erreur de référence, du fait de l'insertion récente d'un article 147-1 au sein du code de procédure pénale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	82 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. REICHARDT, PELLEVAT, D. LAURENT, MORISSET, de LEGGE, CHARON, TRILLARD et DANESI, Mmes MICOULEAU et CANAYER, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. GREMILLET, LEFÈVRE, GOURNAC, KENNEL et HOUEL et Mme MÉLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 385 est complété par les mots : « et trois jours au moins avant la date de l'audience » ;

2° L'article 390-2 est ainsi rédigé :

« Art. 390-2. – Lorsque le prévenu ou son avocat n'a pu consulter la procédure ou en obtenir copie en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense, il est procédé, à leur demande, au renvoi de l'affaire. »

OBJET

L'objectif de célérité de la réponse judiciaire ne pourra être atteint que si l'on redonne aux magistrats la maîtrise du procès. Cela passe notamment par le contrôle du dépôt des pièces et conclusions et la suppression des mécanismes de renvoi automatique des affaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	83 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. REICHARDT, PELLEVAT, D. LAURENT, MORISSET, de LEGGE, CHARON et TRILLARD,
Mme CANAYER, MM. MANDELLI, GREMILLET, LEFÈVRE, GOURNAC, KENNEL et HOUEL et
Mme MÉLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 460 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président fait cesser les réquisitions, les plaidoiries ou les observations présentées par les parties pour leur défense. »

OBJET

La distribution du temps doit être organisée pour favoriser une défense efficace mais effective de tous. Une répartition plus équitable du temps d'audience irait dans le sens de l'égalité de traitement des justiciables. Cet amendement codifie la faculté, pour le président d'audience, d'impartir des durées d'intervention tenant compte de la plus ou moins grande complexité du dossier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	84 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	

Non soutenu

MM. REICHARDT, PELLEVAT, D. LAURENT, MORISSET, de LEGGE, CHARON, TRILLARD et DANESI, Mmes MICOULEAU et CANAYER, MM. MANDELLI, GREMILLET, LEFÈVRE, GOURNAC, KENNEL et HOUEL et Mme MÉLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 802 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le grief ne peut pas être présumé et doit être démontré, en fait et en droit, par la partie qui l'invoque. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de redonner son sens et son efficacité au principe selon lequel il n'y a “pas de nullité sans grief”.

La presse se fait régulièrement l'écho de la remise en liberté de détenus pour des motifs laissant place à l'incredulité. En principe, une juridiction ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Mais, par une construction jurisprudentielle *contra legem*, la cour de cassation a établi de très nombreuses “présomptions de grief”. Elle considère alors que tout manquement à la règle de droit est, en lui-même, une cause de nullité de la procédure. Cette jurisprudence mérite d'être infléchie en ce qu'elle va contre l'esprit de la loi, qu'elle heurte le bon sens et contredit l'objectif d'efficacité des procédures.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	161
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés et le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » ;

2° À l'article 3, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

3° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont remplacés par les mots : « le juge des enfants ou le tribunal pour enfants » ;

4° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au neuvième alinéa, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

5° À l'article 8-2, les mots : « soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs, » et la deuxième phrase sont supprimés ;

6° La seconde phrase du 3° de l'article 9 est supprimée ;

7° À la fin du dernier alinéa de l'article 10, les mots : « ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

8° Au troisième alinéa de l'article 12, les mots : « ou du tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

9° Le troisième alinéa de l'article 13 est supprimé ;

10° Le chapitre III bis est abrogé ;

11° Au deuxième alinéa de l'article 24-5, les mots : « , le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont remplacés par les mots : « ou le tribunal pour enfants » ;

12° Au premier alinéa de l'article 24-6, les mots : « , le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont remplacés par les mots : « ou le tribunal pour enfants » ;

13° Au second alinéa de l'article 24-7, les mots : « ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés.

II. - Le chapitre Ier bis du titre V du livre II du code de l'organisation judiciaire est abrogé.

III. - Les affaires dont les tribunaux correctionnels pour mineurs ont été saisis avant la promulgation de la présente loi sont transférées aux tribunaux pour enfants compétents.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les tribunaux correctionnels pour mineurs.

Ces tribunaux ont été instaurés par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011. Ils jugent les enfants de plus de seize ans, dès lors qu'ils sont récidivistes et qu'ils encourent 3 ans d'emprisonnement.

L'existence même de ces tribunaux constitue une atteinte au principe de spécialité de la justice des mineurs, justice dont l'accompagnement dans la lutte contre la récidive est pourtant nettement plus intéressant que la justice ordinaire. Avant cette réforme, ces mineurs comparaissaient devant un tribunal pour enfants, composé d'un juge des enfants et de deux assesseurs citoyens.

Cette justice coûteuse et chronographe, pose de multiples problèmes juridiques (notamment dans les affaires où l'âge des protagonistes varie). Elle n'est pourtant pas plus « répressive » que la voie traditionnelle du tribunal pour enfants.

Cette proposition reprend par ailleurs un engagement du Président de la République.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	72 rect.
----	-------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. BUFFET, Mme DI FOLCO, M. PILLET, Mme DEROMEDI et MM. VIAL, DARNAUD et GENEST

ARTICLE 31 BIS A

Après l’alinéa 1

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

... ° Le 3° *bis* de l’article 230-19 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Lorsqu’elle est prononcée » sont remplacés par les mots : « Lorsqu’elles sont prononcées » ;

b) Il est complété par les mots : « , la suspension et l’annulation du permis de conduire » ;

... ° Le 7° est rétabli dans la rédaction suivante :

« 7° Lorsqu’elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l’interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ; ».

II. – Après l’alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après les mots : « surveillance électronique », sont insérés les mots : « , d’une suspension ou d’un fractionnement de peine privative de liberté, d’un suivi post-libération ordonné sur le fondement de l’article 721-2 ».

OBJET

Le présent amendement vise à permettre l’inscription au fichier des personnes recherchées (FPR) :

- des obligations et interdictions prononcées dans le cadre d’une mesure de suspension ou de fractionnement de la peine ou d’une mesure prononcée en application de l’article 721-2 du code de procédure pénale ;

- des peines complémentaires de suspension et d'annulation du permis de conduire et d'interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME**
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	58 rect. bis
----	--------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

Mme N. GOULET, MM. REICHARDT, BONNECARRÈRE, BOCKEL, GABOUTY, J.P. FOURNIER et GOURNAC, Mmes GATEL, FÉRAT et GRUNY, M. LEFÈVRE et Mme DEROMEDI

ARTICLE 31 BIS A

Après l’alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Les mots : « dispositions des » sont remplacés par la référence : « 1°, » ;

OBJET

Le présent amendement vise à inclure dans le fichier des personnes recherchées (FPR) le non-respect des obligations imposées par les services pénitentiaires d’insertion et de probation (SPIP) aux condamnés pour des actes de terrorisme.

Il s’agirait ainsi de pouvoir alerter rapidement les services de police en cas de difficulté du SPIP à rencontrer le détenu ou en cas de non-respect par le détenu de ses obligations. En effet, si le fichier des personnes recherchées (FPR) mentionne les obligations auxquelles sont soumises les personnes, il est parfois impossible de savoir si ces obligations ont été respectées ou non. Pour un meilleur travail partenarial avec les forces de police et de gendarmerie, il serait pertinent que celles-ci puissent constater, par exemple, que l’intéressé n’a pas répondu aux convocations du juge de l’application des peines ou du conseiller d’insertion et de probation.

Cette modification avait été adoptée par le Sénat le 2 février dernier lors de l’examen de la proposition de loi tendant à renforcer l’efficacité de la lutte antiterroriste.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	53 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	

Non soutenu

M. GABOUTY, Mme BILLON, MM. CANEVET et CIGOLOTTI, Mme DOINEAU, M. GUERRIAU,
Mme GATEL et M. LUCHE

ARTICLE 31 QUINQUIES

Après l’alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

– sont ajoutées par deux phrases ainsi rédigées :

« Les biens non restitués devenus propriété de l’État, sous réserve des droits des tiers, sont utilisés à des fins d’intérêt public ou pour des finalités sociales. L’État, en liaison avec les collectivités territoriales concernées, en confie la gestion à des entreprises de l’économie sociale et solidaire, au sens de l’article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire et satisfaisant obligatoirement aux conditions de l’article 2 de ladite loi. » ;

OBJET

L’Union européenne a adopté le 3 avril 2014 une directive concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’union européenne (directive 2014/42/UE) que ce projet de loi propose de transposer. Cette directive dans son article 10 invite les Etats membres à adopter des dispositifs » permettant que les biens confisqués soient utilisés à des fins d’intérêt public ou pour des finalités sociales ».

Il s’agit de permettre aux entreprises de l’économie sociale et solidaire répondant aux critères de l’utilité sociale définie à l’article 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire de bénéficier pour le développement de leur activité, de la confiscation des biens des organisations criminelles ou terroristes.

L’intérêt de cette mesure de recyclage des avoirs saisis au profit de la population est d’impliquer la société civile afin de lutter contre toute forme, aussi marginale soit-elle de consensus social dont pourrait bénéficier le crime organisé.

Pratiquée en Italie depuis 1996 et en Serbie depuis 2008, ce dispositif a radicalement changé le visage de la lutte contre le crime organisé. Une résolution du Parlement

européen a été adopté en février 2014 concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l’Union européenne, elle invite les États membres à adopter des dispositifs favorisant la réutilisation des biens confisqués à des fins prioritairement sociales. Un avis du comité économique et social européen en date de juillet 2012 se prononce également en faveur d’une réutilisation sociale.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	45 rect. bis
----	--------------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
	Rejeté

M. DAUNIS, Mmes LIENEMANN et BONNEFOY, MM. LECONTE et BIGOT, Mme KHIARI,
 MM. VAUGRENARD et M. BOURQUIN, Mme BATAILLE, MM. COURTEAU, CABANEL,
 DURAN, BOTREL et RAOUL, Mmes CONWAY-MOURET et LEPAGE, MM. JEANSANNETAS,
 VANDIERENDONCK, MADEC, CARCENAC et FILLEUL, Mmes SCHILLINGER, S. ROBERT et
 YONNET, MM. GODEFROY, KALTENBACH et ROUX, Mme CAMPION, M. LALANDE,
 Mmes GUILLEMOT et CARTRON, MM. VINCENT et LABAZÉE et Mme D. MICHEL

ARTICLE 31 QUINQUIES

Après l’alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

– sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Les biens immeubles non restitués devenus propriété de l’État, sous réserve des droits des tiers, peuvent être utilisés à des fins d’intérêt public ou pour des finalités sociales. L’État peut en confier la gestion à des entreprises de l’économie sociale et solidaire, au sens de l’article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire et satisfaisant obligatoirement aux conditions de l’article 2 sur l’utilité sociale. » ;

OBJET

L’Union européenne a adopté le 3 avril 2014 une directive concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’union européenne (directive 2014/42/UE) que ce projet de loi propose de transposer. Cette directive dans son article 10 invite les États membres à adopter des dispositifs « permettant que les biens confisqués soient utilisés à des fins d’intérêt public ou pour des finalités sociales ».

En Italie une loi permet depuis 1996 l’attribution en gestion à des coopératives et à des associations d’une partie des biens confisqués aux organisations mafieuses, essentiellement des biens immobiliers. Cette loi dite de « réutilisation sociale » permet à des biens d’origine criminelle de devenir des biens à finalité sociale.

En France, il s'agit de permettre aux entreprises de l'économie sociale et solidaire répondant aux critères de l'utilité sociale définie à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire de bénéficier, pour le développement de leur activité, de la confiscation des biens des organisations criminelles ou terroristes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	164
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
	Rejeté

ARTICLE 31 QUINQUIES

Après l’alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Les biens non restitués devenus propriété de l’État, sous réserve des droits des tiers, peuvent être utilisés à des fins d’intérêt public ou pour des finalités sociales. L’État peut en confier la gestion à des entreprises de l’économie sociale et solidaire, au sens de l’article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire et satisfaisant obligatoirement aux conditions de l’article 2 sur l’utilité sociale. » ;

OBJET

L’Union européenne a adopté le 3 avril 2014 une directive concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’union européenne (directive 2014/42/UE) que ce projet de loi propose de transposer. Cette directive à son article 10 invite les états membres à adopter des dispositifs « permettant que les biens confisqués soient utilisés à des fins d’intérêt public ou pour des finalités sociales ».

En Italie depuis 1996, une loi permet l’attribution en gestion à des coopératives et à des associations d’une partie des biens confisqués aux organisations mafieuses, essentiellement des biens immobiliers. Cette loi dite de « réutilisation sociale » permet à des biens d’origine criminelle de devenir des biens à finalité sociale.

En France, il s’agit de permettre aux entreprises de l’économie sociale et solidaire répondant aux critères de l’utilité sociale définie à l’article 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire de bénéficier pour le développement de leur activité, de la confiscation des biens des organisations criminelles ou terroristes.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME**
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	73 rect.
----	-------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

M. BUFFET, Mme DI FOLCO, M. PILLET, Mme DEROMEDI et MM. VIAL, DARNAUD et GENEST

ARTICLE 31 QUINQUIES

I. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° À la première phrase du troisième alinéa de l’article 41-5, les mots : « et après que leur valeur a été expertisée » sont supprimés.

II. - Après l’alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « et après que leur valeur a été expertisée » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement a pour objet de prévoir la suppression de l’expertise préalable d’un bien meuble saisi, en cours d’enquête ou en cours d’instruction, avant que le procureur de la République ou le juge d’instruction ne mette ce bien à la disposition des services de police et de gendarmerie. Cet amendement opérera une simplification très utile, car l’expertise a un coût important et ralentit beaucoup les procédures, pour un intérêt très limité : soit le bien est restitué avec une indemnité résultant de la perte d’usage, et à ce moment-là, une étude sera menée pour déterminer le montant de cette perte (qui est moins en rapport avec la valeur intrinsèque du bien qu’en rapport avec le « coût » représenté pour la personne de sa perte d’usage temporaire), soit le bien n’est pas restitué et l’expertise est inutile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	223
----	-----

26 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 31 QUINQUIES

I. – Alinéa 24

Remplacer la référence :

706-152

par la référence :

706-143

II. - Alinéa 25, première phrase

Remplacer les mots :

de l'immeuble saisi

par les mots :

du bien saisi

III. - Alinéa 26, seconde phrase

Supprimer les mots :

, sauf si le produit résulte de la vente d'un bien ayant été l'instrument ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction

OBJET

Cette disposition a pour objet de permettre à l'AGRASC de céder avant jugement des biens saisis lorsque les frais nécessaires à leur conservation sont disproportionnés au regard de la valeur de ces biens. Si ce dispositif a vocation à s'appliquer principalement à

des biens immeubles, rien ne permet d'exclure qu'il puisse s'appliquer à des biens meubles, notamment si ces biens ne sont pas susceptibles de dépréciation.

La restriction apportée par la commission des lois ne paraît donc pas justifiée et fait perdre à ce dispositif une souplesse qu'il est proposé de rétablir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	236
----	-----

27 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 31 SEPTIES

Après l’alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

... ° La deuxième phrase du sixième alinéa de l’article 97 est ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent alinéa ne sont cependant pas applicables lorsque l’ouverture, la réouverture des scellés ou la confection de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets saisis, sont réalisées par le juge d’instruction assisté de son greffier ; dans ce cas, le procès-verbal des opérations dresse, s’il y a lieu, inventaire des scellés. »

OBJET

Cet amendement complète les simplifications concernant l’instruction prévue par l’article 31 septies en permettant l’ouverture des scellés par le juge d’instruction assisté de son greffier, sans exiger la présence du mis en examen et de son avocat, et de la personne chez qui les objets ont été saisis, ce qui répond à une demande ancienne des magistrats instructeurs.

En effet, dès lors que le greffier est présent et qu’il authentifie les opérations réalisées, la présence de ces personnes ne paraît pas justifiée, pas plus que lorsque des scellés sont ouverts et refermés par un expert en l’absence également des parties, comme le permet déjà l’article 163 du code de procédure pénale, dont les précisions sont reprises dans le texte proposé.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME**
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	217 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 31 OCTIES

I. – Alinéa 6

1° Remplacer le mot :

Les

par les mots :

Sauf en cas d'impossibilité technique, les

2° Remplacer le mot :

peuvent

par le mot :

doivent

II. – Après l'alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le même article 230-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

III. – Alinéa 11

Remplacer le millésime :

2018

par le millésime

2017

OBJET

Le principe de centralisation de la PNIJ doit être un impératif dans un souci d'efficacité et dans l'objectif d'un meilleur contrôle des prestations techniques sollicitées dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Il paraît néanmoins nécessaire de prévoir une dérogation au passage par la PNIJ en cas de problème technique sous peine de générer une paralysie des enquêtes judiciaires en cas de difficulté passagère.

De même, le Gouvernement est tenu de déployer pleinement la PNIJ à compter du 1^{er} janvier 2017 et met tout en œuvre dans cet objectif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 492, rapport 491, 476, 474)

N°	253 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 31 OCTIES

I. – Alinéa 6

Remplacer les références :

706-95 à 706-95-2 et 706-95-4 à 706-95-5

par les références :

et 706-95 à 706-95-2

II. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités selon lesquelles les données ou correspondances recueillies en application des articles 706-95-4, 706-95-5 et 727-2 du même code sont centralisées et conservées par la plate-forme nationale des interceptions judiciaires sont également fixées par le décret mentionné au premier alinéa du présent article. » ;

III. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

au deuxième alinéa

par les mots :

en application du premier alinéa

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	222
----	-----

26 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 31 NONIES

Alinéas 1 à 7

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

I. – L’article 308 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « lorsque la cour d’assises statue en appel, sauf renonciation expresse de l’ensemble des accusés ; lorsque la cour d’assises statue en premier ressort, le président peut, d’office ou à la demande du ministère public ou des parties, ordonner cet enregistrement » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure ; toutefois, le défaut d’enregistrement sonore, lorsque celui-ci est obligatoire en application du deuxième alinéa, constitue une cause de cassation de l’arrêt de condamnation s’il est établi qu’il a eu effet de porter atteinte aux intérêts du demandeur au pourvoi. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par l’Assemblée nationale concernant l’obligation d’enregistrement sonore des débats de la cour d’assises.

Il a pour objet de procéder aux modifications rendues nécessaires par la décision QPC n° 2015-499 du 20 novembre 2015 du Conseil constitutionnel et de limiter aux seuls procès tenus en appel l’obligation d’enregistrement sonore, qui demeurerait une faculté en première instance, dans la mesure où cette obligatoire a été institué par le législateur en vue de faciliter les éventuelles procédures de révision, dont la probabilité est quasi-inexistante si l’accusé a reconnu les faits ou n’a pas fait appel de sa condamnation.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME**
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	85 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
	Rejeté

MM. REICHARDT, PELLEVAT et D. LAURENT, Mme GRUNY, MM. MORISSET, de LEGGE, CHARON, TRILLARD et DANESI, Mmes MICOULEAU et CANAYER, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. GREMILLET, LEFÈVRE, GOURNAC, KENNEL et HOUEL et Mme MÉLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 DECIOS

Après l'article 31 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de procédure pénale est complétée par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Paragraphe 5 : De la clôture des débats

« Art. 461-... – Le président déclare les débats terminés. Lorsque le prévenu est libre et que les circonstances de l'affaire le justifient, le président peut enjoindre au prévenu de ne pas quitter le palais de justice pendant la durée du délibéré, en indiquant, le cas échéant, le ou les locaux dans lesquels il doit demeurer, et invite le chef du service d'ordre à veiller au respect de cette injonction. »

OBJET

Cet amendement crée une faculté pour le tribunal correctionnel de garder sous escorte un prévenu pendant le temps du délibéré – soit quelques dizaines de minutes. Cette disposition est destinée à éviter qu'un détenu comparaissant libre ne prenne la fuite, entre la fin des plaidoiries et le prononcé de la peine et participe de la crédibilité de l'action de la justice. Elle aligne les procédures correctionnelles sur les procédures criminelles, comme le fait dans le sens inverse l'article 31 decies.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°s 492, rapport 491, 476, 474)

N°	254
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
	Adopté

ARTICLE 31 DUODECIES A

Alinéa 5

Remplacer les mots :

acquiescer à l'arrêt de condamnation

par les mots :

renoncer au bénéfice des articles 269 à 379-1

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	107 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 DUODECIES

Après l'article 31 duodecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 3° est complété par les mots : « prévus par les quatre premières parties du code des transports » ;

2° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Les délits prévus aux articles 222-11, 222-12 (1° à 15°), 222-13 (1° à 15°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 225-10-1, 226-4, 226-4-1, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 11°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4-1, 322-12, 322-13, 322-14, 431-22 à 431-24, 433-3 (premier à troisième alinéas), 433-5, 433-6 à 433-7, 433-8 (premier alinéa), 433-10 (premier alinéa), 434-23 (premier et troisième alinéas), 434-41, 434-42, 441-3 (premier alinéa), 441-6, 441-7, 446-1, 446-2 et 521-1 du code pénal, L. 3421-1 (premier alinéa) du code de la santé publique et 60 bis du code des douanes ;

OBJET

Répondant à la demande des praticiens, cet amendement simplifie la procédure de jugement des délits en étendant la compétence du juge unique fixée à l'article 398-1 du code de procédure pénale à certains délits faiblement réprimés et/ou similaires à ceux qui sont déjà de la compétence de ce juge.

Outre des corrections d'erreurs de références, il étend cette compétence aux délits de :

- non-respect d'une décision judiciaire,
- inexécution d'un TIG,

- refus pour une personne soupçonnée de transporter des stupéfiants dans son organisme de se soumettre aux examens médicaux de dépistage,
- usurpation d'identité en vue de troubler la tranquillité d'autrui,
- prise de nom d'un tiers,
- violation de domicile,
- détention ou usages de faux administratif.

Dans tous ces cas, le juge unique pourra renvoyer l'affaire à la formation collégiale du tribunal correctionnel s'il estime l'affaire complexe. Il ne sera par ailleurs pas compétent si le prévenu est détenu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	196 rect. ter
----	---------------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Retiré

MM. MÉZARD, COLLOMBAT, BERTRAND, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE,
LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 QUATERDECIES

I. – Après l'article 31 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 370 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la cour d'assises statue en appel, le président informe également l'accusé que, pour la défense de son pourvoi, le ministère d'un avocat à la Cour de cassation est obligatoire, cet avocat étant choisi par lui ou, à sa demande, désigné par le président de l'Ordre, et il indique à l'intéressé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. » ;

2° L'article 567 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf en ce qui concerne la déclaration de pourvoi prévue aux articles 576 et 577, le ministère d'un avocat à la Cour de cassation est obligatoire pour le demandeur au pourvoi et les autres parties.

« Cet avocat est choisi par le demandeur au pourvoi ou par la partie ou, à sa demande, désigné par le président de l'Ordre : la désignation intervient dans un délai maximum de huit jours lorsque le pourvoi porte sur les matières dans lesquelles la chambre criminelle est tenue de statuer dans un délai légal en application des articles 567-2, 574-1 et 574-2 ; les frais d'avocat sont à la charge du demandeur ou de la partie, sauf si les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle sont remplies. » ;

3° À la première phrase du deuxième alinéa des articles 567-2, 574-1 et 574-2, les mots : « ou son avocat » sont supprimés ;

4° Les articles 584 et 585 sont abrogés ;

5° L'article 585-1 est ainsi rédigé :

« Art. 585-1. – Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, et sous réserve des dispositions des articles 567-2, 574-1 et 574-2, la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur au pourvoi doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi. » ;

6° À la fin de la première phrase de l'article 586, les mots : « , une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur » sont remplacés par les mots : « et une expédition de l'acte de pourvoi » ;

7° L'article 588 est ainsi rédigé :

« Art. 588. – Le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la chambre criminelle. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Dispositions améliorant les procédures pénales

OBJET

Le présent amendement reprend une recommandation contenue dans le rapport annuel de la Cour de cassation, et qui avait été adoptée par le Sénat, à l'initiative de Robert BADINTER et de Pierre-Yves COLLOMBAT, lors de l'examen de la loi 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Il s'agit de poser le principe de la représentation obligatoire devant la chambre criminelle.

Comme cela est souligné par la Cour de cassation, en 2013, “41 % des pourvois formés devant la chambre criminelle n'ont pas été soutenus par un mémoire, en dépit de la possibilité théoriquement offerte au justiciable qui forme lui-même un pourvoi en matière pénale de présenter un mémoire personnel exposant les moyens qu'il propose à l'appui de ce pourvoi. Une telle proportion traduit en réalité la difficulté éprouvée par un grand nombre de justiciables pour formaliser un mémoire au regard de la complexité de la technique de cassation.

Par ailleurs, la grande majorité des pourvois assortis de mémoires donnant lieu à une non-admission traduisant l'absence de moyens sérieux (soit 32 % des pourvois soutenus par un mémoire) concerne des mémoires personnels qui n'ont pas su s'adapter aux exigences de la technique de cassation et au rôle spécifique de la chambre criminelle.

Rendre obligatoire le recours au ministère d'avocat aux Conseils devant la chambre criminelle, comme c'est déjà le cas devant toutes les autres chambres de la Cour de cassation, offrirait de meilleures chances aux justiciables de voir aboutir les moyens sérieux pouvant être invoqués contre une décision, rendrait plus effectif le droit au pourvoi en cassation, et permettrait à la chambre elle-même de se consacrer pleinement à sa mission consistant à dire le droit dans les causes qui le justifient.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

25 MARS 2016

N°	162
----	-----

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 SEXDECIES

Après l'article 31 sexdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le relèvement de tout ou partie d'une interdiction, déchéance ou incapacité qui serait nécessaire à l'obtention d'un aménagement de peine, peut être accordé par jugement motivé du tribunal de l'application des peines dont relève le condamné en application des dispositions de l'article 712-10, saisi à l'initiative du juge de l'application des peines. »

OBJET

L'article 702-1 du code de procédure pénale prévoit actuellement qu'un relèvement est de la compétence exclusive de la juridiction ayant prononcé la mesure d'interdiction (ou dans le cas des interdictions automatiques, de la juridiction qui a prononcé la peine qui en est à l'origine). Les délais de ces requêtes sont variables d'une juridiction à une autre, ce qui empêche de nombreux aménagements du fait de l'absence de prévisibilité.

Cet amendement vise à simplifier cette procédure en donnant une compétence concurrente au tribunal de l'application des peines compétent mais uniquement pour les cas où le relèvement de tout ou partie d'une interdiction, déchéance ou incapacité serait nécessaire à l'obtention d'un aménagement de peine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	224
----	-----

26 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 32 AA

I. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans le ressort duquel s'effectue le contrôle » sont remplacés par les mots : « prévu par le décret mentionné au I de l'article 706-2 du code de procédure pénale » ;

II. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

ou le procureur de la République

OBJET

Il s'agit de revenir à l'écriture gouvernementale initiale qui correspondait aux nécessités des contrôles anti-dopage et aux exigences internationales qui requièrent une forte spécialisation des pôles concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	113 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 AB

Après l'article 32 AB

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 728-1 du code de procédure pénale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu. Sont, de même, versées au Trésor les sommes trouvées en possession irrégulière des détenus, à moins qu'elles ne soient saisies par ordre de l'autorité judiciaire.

« Les modalités de ces retenues sont précisées par décret. »

OBJET

Dans une décision du 10 février 2016, n°375426, le Conseil d'Etat a annulé le refus d'abroger les dispositions réglementaires de l'article D.332 du code de procédure pénale, aux termes desquelles le chef d'un établissement pénitentiaire pouvait procéder à des retenues sur la part disponible au profit du Trésor public, en réparation des dommages matériels causés par les détenus ou en cas de découverte sur le détenu de sommes possédées irrégulièrement. Le Conseil d'Etat a jugé que le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour autoriser, par ces dispositions, une privation du droit de propriété des détenus.

Afin d'assurer la pérennité de telles retenues tout en donnant un fondement légal à cette privation du droit de propriété, il apparaît nécessaire de modifier l'article 728-1 du code de procédure pénale. La modification envisagée précise que l'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés et que les sommes trouvées en possession irrégulière des

détenus sont de la même manière versées au Trésor, à moins qu’elles ne soient saisies par ordre de l’autorité judiciaire.

Les modalités d’application de ces retenues restent fixées par décret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	78 rect. ter
----	--------------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

MM. REICHARDT, PELLEVAT, D. LAURENT, MORISSET, de LEGGE, CHARON, TRILLARD et DANESI, Mmes MICOULEAU et CANAYER, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE, GOURNAC, KENNEL et HOUEL et Mme MÉLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 D

Après l'article 32 D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le mot : « présent, » la fin du second alinéa de l'article 132-29 est ainsi rédigée : « des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus aux articles 132-35 et 132-37. » ;

2° L'article 132-35 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ayant ordonné la révocation totale du sursis dans les conditions définies à l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « sans sursis qui emporte révocation » ;

b) Les mots : « totale ou partielle » sont supprimés ;

3° L'article 132-36 est ainsi rédigé :

« Art. 132-36. – Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qu'il accompagne.

« Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion.

« La révocation du sursis est intégrale. » ;

4° À l'article 132-37, les mots : « ayant ordonné la révocation du sursis » sont remplacés par les mots : « sans sursis emportant révocation » ;

5° L'article 132-38 est ainsi rédigé :

« Art. 132-38. – En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. » ;

6° À l'article 132-39, les mots : « totale du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues à l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « du sursis n'a pas été encourue ».

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 735 est abrogé ;

2° À l'article 735-1, la référence : « 735 » est remplacée par la référence : « 711 ».

OBJET

Il convient de restaurer la cohérence des décisions en rétablissant le principe de la révocation automatique du sursis simple et son caractère intégral. L'effet dissuasif de la peine joue bien plus à travers sa certitude que sa sévérité. L'automaticité de la révocation du sursis est LA condition de son existence. Près de 40 % des peines sont devenues fictives ; soit une réduction très significative de la durée effectivement exécutée, principalement pour la « petite » délinquance qui exaspère le plus la population.

Cet amendement rétablit le principe de la révocation automatique et intégrale du sursis simple.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	237
----	-----

27 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 32 E

Rédiger ainsi cet article :

Le dernier alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si la personne est absente à l'audience, la contrainte pénale devient exécutoire à compter du jour où la personne a eu connaissance de la signification ou se l'est vu personnellement notifier. »

OBJET

Cet amendement à rétablir la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale, qui clarifiait les règles d'exécution provisoire en matière de contrainte pénale, et apportait ainsi une plus grande sécurité juridique.

La modification de cet article en commission des lois a eu pour effet de restreindre le champ d'application de la contrainte pénale en ne l'autorisant que lorsque le prévenu est présent à l'audience et au délibéré.

Il s'agit d'une remise en cause de la réforme pénale d'août 2014, à laquelle le Gouvernement n'est pas favorable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	86 rect.
----	-------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

MM. REICHARDT, PELLEVAT, D. LAURENT, MORISSET, de LEGGE, CHARON et TRILLARD,
Mme CANAYER, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. GREMILLET, LEFÈVRE, GOURNAC,
KENNEL et HOUEL et Mme MÉLOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 E

Après l'article 32 E

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article 19 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales est abrogé.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer l'extension de la contrainte pénale aux infractions faisant encourir jusqu'à 10 ans d'emprisonnement prévue à compter du 1^{er} janvier 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	163
----	-----

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 32 G (SUPPRIMÉ)

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

Le dernier alinéa de l'article 132-41 du code pénal est supprimé.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 32 G, introduit à l'initiative des écologistes de l'Assemblée Nationale. Il a pour objet de faciliter le prononcé de sursis-mise à l'épreuve en cas de récidive.



PROJET DE LOI

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)DIRECTION
DE LA SÉANCE(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	238
----	-----

27 MARS 2016

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 32 H (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est ainsi modifiée :

1° Est insérée une sous-section 5 bis intitulée : « De la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, jours-amende ou contrainte pénale » et comprenant l'article 132-57 ;

2° L'article 132-57 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, le mot : « et » est remplacé par les mots : « selon les modalités prévues aux articles 132-43 et 132-44 ; en ce cas, le juge de l'application des peines fixe le délai d'épreuve prévu à l'article 132-42 et détermine les obligations mentionnées à l'article 132-45. Le juge de l'application des peines peut également ordonner » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le juge de l'application des peines peut également ordonner que le condamné effectue une contrainte pénale selon les modalités prévues aux articles 713-42 à 713-48 du code de procédure pénale ; en ce cas, la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et des interdictions auxquelles il est astreint correspond à la durée de la peine d'emprisonnement initialement prononcée, et le juge d'application des peines détermine les obligations mentionnées à l'article 713-43 du même code. » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le condamné doit exécuter plusieurs peines d'emprisonnement, le présent article peut s'appliquer à chacune des peines prononcées, même si la durée totale de l'emprisonnement à exécuter excède six mois. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l’Assemblée Nationale, concernant les possibilités de conversion des peines d'emprisonnement ferme.

Le Gouvernement est attaché à cette faculté donnée au juge d'application des peines qui favorise la réinsertion des personnes condamnées et participe à l'équilibre global du texte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	175 rect. bis
----	---------------------

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

Mmes AÏCHI, BOUCHOUX et BLANDIN, M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD et
MM. GATTOLIN et LABBÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 H (SUPPRIMÉ)

Après l'article 32 H

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 euros d'amende, et au double du produit tiré de l'infraction lorsque cette situation est de nature à compromettre le respect des dispositions législatives ou réglementaires en matière de santé publique par ladite entreprise ou à porter atteinte à l'information sincère du public en matière de santé publique. »

II. – À l'article L. 6117-2 du code de la santé publique, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et second alinéas ».

III. – Au 2^e de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

OBJET

Il s'agit de relever le quantum de la peine lorsque la prise illégale d'intérêts est susceptible de compromettre le contrôle effectif et impartial que l'agent public ou l'élu exerce en matière de santé publique ou la mission d'information au service du public qui lui est impartie.

La matière de la santé publique revêt une importance toute particulière compte tenu des effets évidents que peut avoir le non-respect des dispositions en vigueur ou le défaut d'information en la matière sur la vie de nos concitoyens et constitue de fait une circonstance aggravante. Un relèvement du quantum de la peine dans ce cas est donc parfaitement justifié au vu de la gravité des enjeux.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	176 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

Mmes AÏCHI, BOUCHOUX et BLANDIN, M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD et
MM. GATTOLIN et LABBÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 H (SUPPRIMÉ)

Après l'article 32 H

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 433-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 euros d'amende, et au double du produit tiré de l'infraction lorsque les faits ont pour but d'influencer une autorité, une administration publique ou une commission d'enquête parlementaire s'agissant de questions de santé publique. »

OBJET

Il s'agit de relever le quantum de la peine lorsque le trafic d'influence s'inscrit dans une volonté d'altérer les données publiques relatives à la santé publique ou de porter atteinte à l'information sincère du public en la matière. Un relèvement du quantum de la peine dans ce cas est donc parfaitement justifié au vu de la gravité des enjeux sanitaires pour nos concitoyens au quotidien.

Par souci de cohérence, il importe de relever pareillement le quantum de la peine lorsque la personne visée cède à de telles sollicitations ou lorsqu'elles sont proposées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	177 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

Mmes AÏCHI, BOUCHOUX et BLANDIN, M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD et
MM. GATTOLIN et LABBÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 H (SUPPRIMÉ)

Après l'article 32 H

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 445-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 euros d'amende, et au double du produit tiré de l'infraction lorsque les faits décrits aux deux premiers alinéas visent à porter atteinte à l'information sincère du public en matière de santé publique. »

OBJET

Il s'agit de relever le quantum de la peine en matière de corruption active d'une personne n'exerçant pas une fonction publique lorsque le but de l'entreprise délictuelle est de l'inciter à porter une atteinte à l'information sincère du public en matière de santé publique.

En effet, de telles personnes peuvent avoir accès, au titre de leur activité, à de telles informations et être tenues d'agir du fait d'obligations légales, contractuelles ou professionnelles. Par souci de cohérence, il importe de relever pareillement le quantum de la peine lorsque la personne visée cède à de telles sollicitations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	178 rect.
----	--------------

25 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
	Adopté

Mmes AÏCHI, BOUCHOUX et BLANDIN, M. DANTEC, Mme ARCHIMBAUD et
MM. GATTOLIN et LABBÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 H (SUPPRIMÉ)

Après l'article 32 H

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 445-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 euros d'amende, et au double du produit tiré de l'infraction lorsque les faits visent à porter atteinte à l'information sincère du public en matière de santé publique. »

OBJET

Il s'agit de relever le quantum de la peine en matière de corruption passive d'une personne n'exerçant pas une fonction publique dans le cadre de l'entreprise délictuelle, elle consent à porter une atteinte à l'information sincère du public en matière de santé publique ou à s'abstenir de révéler une information de santé publique dont elle a eu connaissance lors de son activité professionnelle. En effet, de telles personnes peuvent avoir accès, au titre de leur activité, à de telles informations et être tenues d'agir du fait d'obligations légales, contractuelles ou professionnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	104 rect.
----	--------------

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RACHLINE et RAVIER

C	Défavorable
G	Non soutenu

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 H (SUPPRIMÉ)

Après l'article 32 H

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :

1° L'article 35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les visiteurs font l'objet d'une fouille systématique et de toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 57 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le chef d'établissement peut décider de soumettre des détenus à une fouille systématique, avant et après chaque visite. »

OBJET

Les fouilles systématiques des détenus ne sont plus possibles depuis la loi pénitentiaire de 2009, pas même à l'occasion des sorties de parloir. Cette situation favorise l'introduction de substances interdites et d'objets, en particulier de téléphones.

Le présent amendement tend à y remédier, en réintroduisant la possibilité de fouilles systématiques des visiteurs et des détenus, avant ou après les parloirs notamment pour tous les individus répertoriés par les surveillants pénitentiaires pour radicalisation religieuse.

Selon un rapport émis l'an dernier par une commission d'enquête portant sur la surveillance des filières djihadistes, les prisons constituent un foyer privilégié de la formation doctrinale au salafisme djihadiste. Un rapport rendu au ministère de la Justice par le sociologue et directeur de recherche à l'EHESS Farhad Khosrokhavar, 400 islamistes radicaux peuplent les prisons. La radicalisation individuelle, certes notifiée, n'est pas combattue. Il convient de fournir à l'administration pénitentiaire, en voie

d'intégrer la communauté du Renseignement, des moyens supplémentaires dans la lutte contre la radicalisation en prison.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	262
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 H (SUPPRIMÉ)

Après l'article 32 H (Supprimé)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.

OBJET

L'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, au regard de l'interprétation qui en a été faite par le juge administratif, rend nécessaire l'individualisation de chaque décision de fouille, aussi bien celles pratiquées à l'endroit des personnes détenues que les fouilles de cellule.

S'agissant des fouilles par palpation ou intégrales des personnes détenues, le seul motif de condamnation d'une personne détenue ne permet donc pas, à lui seul, de les justifier. De même, le seul fait qu'un lieu ou une circonstance constitue une situation à risque en matière notamment d'introduction d'objets ou de substances interdites ou dangereuses ne justifie pas à lui seul que toutes les personnes détenues, sans distinction, soient soumises à une fouille intégrale, à l'issue des parloirs notamment. En outre, ce cadre juridique interdit tout régime de fouilles intégrales aléatoires.

S’agissant des fouilles de cellules, la seule circonstance que l’établissement pénitentiaire constitue une zone à risque en matière notamment de dissimulation d’objets ou de substances interdits ou dangereux ne justifie pas à elle seule qu’une cellule puisse être soumise à une fouille.

Cet impératif jurisprudentiel est par conséquent inadapté à une gestion collective de la population pénale, notamment dans les maisons d’arrêt confrontées à la surpopulation pénale. Celles-ci ne sont, en effet, pas en mesure de mettre en œuvre cette individualisation pour les fouilles de cellules, ni même pour les fouilles par palpation, qui sont plus fréquentes en pratique.

Une modification de l’article 57 apparaît dès lors nécessaire afin de permettre le recours à tout type de fouilles, en cas de suspicions sérieuses d’introduction d’objets ou de substances interdits en détention ou dangereux, constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, sans qu’il soit nécessaire d’individualiser cette décision au regard de la personnalité du détenu.

La modification proposée prévoit de rappeler que ces mesures ne pourront être ordonnées qu’à la condition de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, tels qu’exigés par le Conseil d’Etat et la Cour européenne des droits de l’homme. Elles ne seront, en effet, ordonnées qu’en cas de raisons sérieuses de soupçonner l’introduction d’objets ou de substances interdits en détention ou dangereux constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

En outre, elles seront strictement limitées dans le temps et dans l’espace.

Elles feront l’objet d’un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l’administration pénitentiaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	256
----	-----

29 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 TER

Après l'article 32 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A. – Le livre III de la partie 2 du code de la défense est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« Titre VIII : De la biométrie

« Chapitre unique

« Art. L. 2381-1 – I. – Dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer, les membres des forces armées et des formations rattachées peuvent procéder à des opérations de relevés signalétiques, notamment de prise d'empreintes digitales et palmaires et de photographies, aux fins d'établir l'identité, lorsqu'elle est inconnue ou incertaine, ainsi que la participation antérieure aux hostilités :

« 1° des personnes décédées lors d'actions de combat ;

« 2° des personnes capturées par les forces françaises.

Dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, des membres des forces armées et des formations rattachées peuvent procéder à des prélèvements biologiques destinés à permettre l'analyse d'identification de l'empreinte génétique de ces personnes.

« II. – Les données collectées en application du I peuvent être consultées dans le cadre de la réalisation d'enquêtes administratives préalables à une décision administrative de recrutement ou d'accès à une zone protégée prise par l'autorité militaire. Un décret en Conseil d'État fixe la liste des enquêtes qui donnent lieu à cette consultation. Il détermine les conditions dans lesquelles les personnes en sont informées »

B. – Après le quatrième alinéa de l'article 16-11 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue ou incertaine, l'identité de personnes décédées lors d'actions de combat ou capturées par les militaires français dans les conditions prévues par l'article L. 2381-1 du code de la défense. »

OBJET

Il est proposé d'autoriser aux militaires en opération extérieure la prise d'empreintes digitales et palmaires et de photographies, ainsi que de prélèvements destinés à recueillir des traces biologiques, y compris des empreintes génétiques.

L'usage de la biométrie en opération présente un caractère stratégique, à la fois en termes de sécurité des personnels et des emprises, mais aussi pour identifier les personnes tuées ou capturées par la force et connaître leur participation passée aux hostilités, pour répondre à la fois aux besoins opérationnels et aux exigences du droit international humanitaire, mais également pour pouvoir alimenter, le cas échéant, des procédures judiciaires ouvertes devant des juridictions locales, nationales (pour les cas de victimes civiles françaises ou d'implication de combattants français notamment) ou internationales.

Les données recueillies, sur les personnes capturées ou sur certains lieux ou objets (ex : des engins explosifs improvisés), pourront aussi permettre de procéder à un « criblage » préalable au recrutement, par les forces armées, de personnels civils de recrutement local. Cette vérification permettra d'écartier du processus de recrutement les personnes ayant des liens avec des groupes armés adversaires. L'objectif est également de faciliter ainsi le développement de la biométrie d'accès aux emprises militaires en opération.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	274
----	-----

30 MARS 2016

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n° 256 du Gouvernement

présenté par

M. LECONTE

C	Défavorable
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 TER

Amendement n° 256, alinéa 10

1° Deuxième phrase

Après les mots :

Conseil d'État

insérer les mots :

après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

2° Dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, et les conditions de conservation des données ainsi collectées

OBJET

Ce sous amendement vise à prévoir que le décret en Conseil d'Etat évoqué à l'alinéa 10 de l'amendement n°256 du Gouvernement soit pris après autorisation de son contenu par la CNIL.

Il prévoit également que le décret devra aussi déterminer les conditions de conservation des données collectées (outre la liste des enquêtes qui donnent lieu à cette consultation, et la détermination des conditions dans lesquelles les personnes sont informées) qui seront donc également soumises à l'autorisation de la CNIL qui devra autoriser l'ensemble du contenu du décret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	255 rect.
----	--------------

31 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 TER

Après l'article 32 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la partie 4 du code de la défense est complétée par un article L. 4123-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4123-9-1 – I. – Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sauf lorsqu'ils le sont par une association à but non lucratif ou pour le compte de l'État, les traitements automatisés ou non dont la finalité est fondée sur la qualité de militaires des personnes qui y figurent.

« L'autorisation ne peut être délivrée si le comportement ou les agissements de la personne responsable du traitement sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

« À cet effet, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut préalablement à son autorisation recueillir l'avis du ministre compétent. Cet avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation, selon les règles propres à chacun d'eux, de certains traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés informe le ministre compétent des autorisations délivrées sur le fondement du premier alinéa du présent I.

« Les traitements automatisés dont la finalité est fondée sur la qualité de militaires des personnes qui y figurent et qui sont mis en œuvre par une association à but non lucratif font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui en informe le ministre compétent.

« II. – La personne responsable des traitements mentionnés au I ne peut autoriser l'accès aux données contenues dans ces traitements qu'aux personnes pour lesquelles l'autorité

administrative compétente, consultée aux mêmes fins que celles prévues au deuxième alinéa du I, a donné un avis favorable.

« III. – Les traitements mentionnés au I sont exclus du champ d’application de l’article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

« IV. – Des arrêtés des ministres compétents, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés au I pour préserver la sécurité des données.

« Le contrôle du respect de ces prescriptions techniques est assuré par le ministre compétent, en complément de celui prévu par la loi du 6 janvier 1978.

« V. – En cas de divulgation ou d’accès non autorisé à des données des traitements mentionnés au I, le responsable du traitement avertit sans délai la Commission nationale de l’informatique et des libertés qui en informe le ministre compétent. Après accord du ministère compétent, le responsable du traitement avertit les personnes concernées.

« VI. – Les obligations prévues au II et le contrôle prévu au deuxième alinéa du IV ne sont pas applicables aux traitements mis en œuvre par les associations visées au 3° du II de l’article 8 de la loi du 6 janvier 1978.

« VII. – Un décret en Conseil d’État, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, détermine les modalités d’application du présent article, notamment la désignation des ministres compétents, la liste des fichiers mentionnés au paragraphe II pouvant faire l’objet d’une consultation et les garanties d’information ouvertes aux personnes concernées ainsi que les modalités et conditions du contrôle prévu au IV.

II. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° L’article 226-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait de permettre l’accès aux données contenues dans un traitement mentionné à l’article L. 4123-9-1 du code de la défense sans avoir recueilli l’avis favorable mentionné au II de cet article. » ;

2° L’article 226-17-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait pour un responsable de traitement de ne pas procéder à la notification à la Commission nationale de l’informatique et des libertés d’une divulgation ou d’un accès non autorisé de données à un traitement mentionné à l’article L. 4123-9-1 du code de la défense. »

III. – Les traitements entrant dans le champ des premier et quatrième alinéas du I de l’article L. 4123-9-1 du code de la défense doivent faire l’objet respectivement d’une autorisation ou d’une déclaration dans le délai d’un an courant à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi.

À l’issue de ce délai toute mise en œuvre d’un tel traitement sans qu’ait été accomplie la formalité préalable est punie de cinq ans d’emprisonnement et de 300 000 euros d’amende.

IV. – À la demande des intéressés, les responsables des traitements qui ne relèvent pas du I de l'article L. 4123-9-1 du code de la défense mais dans lesquels figurent des militaires sont tenus de procéder à la suppression de la mention de leur qualité ou à la substitution à la qualité de militaires de la seule qualité d'agent public.

Le refus de procéder à une telle modification est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

OBJET

Les démarches et intentions d'organisations terroristes visant à dérober des données personnelles sensibles de militaires constituent une menace très grave et crédible. Les vols de données aux Etats-Unis confirment ces craintes. Ces attaques seraient de nature informatique ou physique (vols d'ordinateurs). La malveillance interne représente un facteur aggravant.

Cette menace concerne plus particulièrement des organismes détenteurs de données, externes au ministère de la défense, compte tenu de l'absence de liens d'autorité sur ces organismes et des faibles niveaux de protection mis en place par ces organismes dont certains sont de simples associations.

Les garanties de sécurité apportées par la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 doivent être complétées par un régime spécifique adapté à la réalité de la menace pesant sur les militaires et donc sur la sécurité des fichiers qui les recensent. Ce régime spécifique consiste en un mode de création particulier (autorisation de la CNIL pour les fichiers des opérateurs privés à but lucratif, déclaration auprès du ministère de la défense pour les fichiers des associations à but non lucratif), en une possibilité de « criblage » des personnes responsables et accédant aux données pour évaluer leur éventuelle dangerosité, en l'application de prescriptions techniques particulières pour assurer la sécurité des données, en une interdiction de toute publicité de ces fichiers, enfin en un régime de coexistence du contrôle exercé par la CNIL avec celui que pourrait exercer le ministère de la défense, dans des conditions fixées par décret.

L'amendement prévoit aussi des mesures transitoires, pour couvrir le stock des fichiers existantes et permettre aux militaires de faire supprimer la mention de cette qualité dans les fichiers qui les recensent sans que cette qualité de militaires soit exigée du fait de la finalité poursuivie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	220
----	-----

26 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 33

Alinéas 2 à 12

Remplacer ces alinéas par onze alinéas ainsi rédigés :

1° Transposer la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission et adopter toute mesure de coordination et d'adaptation rendue nécessaire ainsi que, le cas échéant, des dispositions plus strictes que celles nécessitées par la transposition de la directive, en vue de rendre plus efficace la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

2° Définir les modalités d'assujettissement aux mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de contrôle et de sanction de certaines professions et catégories d'entreprises autres que les entités mentionnées à l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 précitée ;

3° Mettre la loi en conformité avec le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 et adopter toute mesure de coordination et d'adaptation rendue nécessaire ;

4° Modifier les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, en vue notamment de renforcer les garanties offertes aux personnes mises en cause et d'adapter la procédure applicable devant la commission ;

5° Modifier les règles figurant aux chapitres I^{er} et II du titre VI du livre V et au chapitre IV du titre I^{er} du livre VII du code monétaire et financier, en vue notamment d'étendre le champ des avoirs susceptibles d'être gelés et la définition des personnes assujetties au respect des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition des fonds,

d'étendre le champ des échanges d'informations nécessaires à la préparation et à la mise en oeuvre des mesures de gel et de préciser les modalités de déblocage des avoirs gelés ;

6° Garantir la confidentialité des informations reçues et détenues par le service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier et élargir les possibilités pour ce service de recevoir et de communiquer des informations ;

7° Apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification, à la cohérence et à l'intelligibilité du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;

8° Rendre applicables dans les îles Wallis et Futuna et, le cas échéant, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres dispositions législatives dans leur rédaction résultant des ordonnances prises en application des 1° à 7° ;

9° Procéder aux adaptations nécessaires à l'application à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte des dispositions législatives résultant des ordonnances prises en application des 1° à 7° ;

10° Rendre applicables dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, les articles du code monétaire et financier et d'autres dispositions législatives relatives au gel des avoirs, à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre le financement du terrorisme, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de cette ordonnance ;

11° Rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, avec les adaptations nécessaires, le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 précité et les dispositions nécessaires à la coordination et à l'adaptation de la législation prises en application du 3°.

OBJET

La lutte contre le terrorisme et son financement est une priorité du Gouvernement. La Commission des lois a supprimé l'habilitation pour le Gouvernement à transposer par voie d'ordonnance la 4^{ème} directive dite « anti-blanchiment » et à adopter plusieurs mesures connexes ; il est en particulier prévu de réformer notre dispositif de gel des avoirs afin de le rendre plus efficace dans la lutte contre le financement du terrorisme, notamment en élargissant le champ des avoirs susceptibles d'être gelés.

Ces chantiers doivent être finalisés au plus vite afin de nous doter des moyens les plus efficaces dans la lutte contre le fléau du terrorisme. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait sollicité ces habilitations à légiférer par voie d'ordonnance, et avait souhaité, conformément à ce que permet l'article 5 de la directive suscitée, pouvoir adopter des mesures plus strictes que celles imposées par la directive qui est d'harmonisation minimale.

Le présent amendement vise ainsi, dans le souci de rapidité exigé par les circonstances, à habiliter le Gouvernement à transposer la 4^{ème} directive anti-blanchiment, à adopter des dispositions connexes concernant la Commission nationale des sanctions et TRACFIN, et à renforcer notre dispositif national de gel des avoirs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°^s 492, 491, 476, 474)

N°	218
----	-----

26 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

ARTICLE 33

Alinéas 13 et 14

Rédiger ainsi ces alinéas :

II. – Le Gouvernement est également autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à adopter par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour transposer la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

III. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'ordonnance prévue au II est prise dans un délai de dix mois à compter de la même date.

OBJET

Cet article vise à rétablir l'habilitation à légiférer par ordonnance sollicitée par le Gouvernement pour procéder à la transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne.

Cette directive, qui facilitera la coopération judiciaire européenne en matière pénale revêt une importance dans le contexte actuel et doit être transposée rapidement.

Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité de débattre au Parlement des textes de transposition des directives européennes, et a d'ailleurs accepté et aidé à réintroduire dans le texte du projet de loi toutes les dispositions de transposition qui pouvaient l'être.

Cependant, cette directive revêt un caractère de technicité particulier et soulève de nombreuses difficultés, qui ont conduit la Commission européenne à organiser des réunions de coordination afin d'évoquer les difficultés de transposition par les Etats.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible technique de réintroduire des dispositions procédant à cette transposition directement dans le texte, et le Gouvernement

souhaite maintenir sa demande d'habilitation à légiférer par ordonnance en sollicitant un délai de 10 mois au lieu du délai de 6 mois initialement prévu, afin de bénéficier pleinement du délai de transposition prévu par la directive elle-même ainsi que de la coordination en cours au sein de la Commission européenne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ ET LE
TERRORISME
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 492, rapport 491, 476, 474)

N°	273
----	-----

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. M. MERCIER
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 34

I. – Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

- a) Les mots : « le livre I^{er}, à l'exclusion de l'article 132-70-1, et les livres II à V » sont remplacés par les mots : « les livres I^{er} à V » ;

II. – Alinéas 48 et 56

Supprimer les mots :

Le premier alinéa de

III. – Alinéa 68

Supprimer les mots :

, L. 1521-1 à

OBJET

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI

**RENFORÇANT LE DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LA LUTTE CONTRE LE
HOOLIGANISME**



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	1
----	---

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 1ER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article tend à conférer aux organisateurs de manifestations sportives une responsabilité dont ils ne sont pas demandeurs et qui dépasse leur cadre d'action. Par ailleurs, il entend légaliser une pratique de fichage déjà condamné par la CNIL et par le Conseil d'Etat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	24 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 1ER

Supprimer cet article.

OBJET

Conformément au droit en vigueur, les clubs professionnels peuvent refuser l'accès au stade à toute personne pour « motif légitime » (au sens de l'article L.122-1 du code de la consommation), notamment si cette personne refuse d'accepter ou méconnaît les conditions générales de vente ou le règlement intérieur du stade.

Les pouvoirs publics – juges ou préfet – disposent d'un cadre juridique suffisamment complet, en vertu des dispositions prévues par le code du sport (en matière répressive comme en matière préventive), pour pouvoir écarter des stades les éventuels fauteurs de troubles.

De plus, cette mesure pourrait donner lieu à des abus de la part des clubs et ainsi renforcer les tensions entre ces derniers et les supporters.

Enfin, les dispositions prévues par cet article émanent d'une demande d'un seul club en France. Il ne paraît donc pas opportun d'octroyer une telle liberté dans la loi à des sociétés commerciales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°^s 515, rapport 514, 509)

N°	69
----	----

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme TROENDLÉ
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 1ER

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Rédactionnel : la référence L. 211-11 du code de la sécurité intérieure figure déjà à l'article L. 332-1 du code du sport.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	60 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MANDELLI, Mme CAYEUX et MM. MORISSET, de NICOLAY, TRILLARD, HOUEL,
CAMBON, SAVIN et CHAIZE

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 1ER

Alinéas 3 à 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Ce 2° de l'article 1 permet aux organisateurs de manifestations sportives d'interdire l'accès auxdites manifestations sportives aux personnes « qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité et au bon déroulement de ces manifestations », motif particulièrement vague et vaste surtout quand on sait que certains organisateurs interdisent par exemple aux supporters de se mettre debout pendant le match.

Il est déjà possible d'interdire des personnes de stade, mais cela n'est possible que pour un juge ou un préfet. Le juge rend une décision publique et après une procédure contradictoire respectant les droits de la défense. Le préfet prend un arrêté qui peut être attaqué devant les juridictions administratives.

Une interdiction de stade prise par les organisateurs d'évènement sportif ne présente aucune de ces garanties.

Cet article permet en outre aux organisateurs d'évènements sportifs d'établir un traitement automatisé de données à caractère personnel, véritables listes noires de supporters sans aucun contrôle, notamment de la CNIL. Il est simplement prévu que la CNIL rendra un avis motivé sur le décret permettant ce traitement automatisé des données à caractère personnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	61 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

M. MANDELLI, Mme CAYEUX et MM. MORISSET, de NICOLAY, TRILLARD, HOUEL,
CAMBON, SAVIN et CHAIZE

ARTICLE 1ER

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Il est déjà possible sur le fondement de l'article L122-1 du Code de la consommation de refuser l'accès à une enceinte sportive en raison d'un motif légitime par exemple si cette personne méconnait les conditions générales de ventes ou contrevient au règlement intérieur du stade.

La possibilité d'interdire l'accès au stade pendant une durée déterminée est réservée aux juges (article L. 332-11 du code du sport) ou aux Préfets (article L. 332-16 du code du sport) et peut être prononcée à l'encontre des personnes ayant commis une infraction ou dont le comportement d'ensemble laisse à craindre qu'elle va troubler l'ordre public.

Dans les mains des organisateurs de manifestations sportives, cela laisse la place à des décisions arbitraires, subjectives, pouvant manquer de fondement. En outre, cela prive d'une procédure contradictoire, d'un respect des droits de la défense ou même d'un recours en urgence devant un tribunal. En outre, les organisateurs sont dépourvus de pouvoirs de coercition, comment pourront-ils donc mettre en œuvre ces interdictions sans générer davantage de troubles sur la voie publique aux abords des stades. Troubles qu'ils auront générés et qu'ils ne pourront gérer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	2
----	---

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 1ER

Alinéa 4

Supprimer les mots :

et au bon déroulement

OBJET

La notion de « bon déroulement » semble trop imprécise et sujette à dérive pour être laissée dans le texte. Pour ne donner qu'un exemple, le règlement intérieur du Paris Saint Germain prévoit que le fait d'être debout en tribune peut être une entrave au bon déroulement...



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	25 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
	Adopté

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 1ER

Alinéa 4

Supprimer les mots :

et au bon déroulement

OBJET

Cet amendement de repli propose de supprimer la référence au “bon déroulement” des manifestations qui est trop vague et dont l’interprétation est laissée à la discrétion des clubs.

Seules les atteintes à la « sécurité » des manifestations doivent pouvoir justifier le fichage des supporters.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	48
----	----

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
	Adopté

MM. LOZACH, MARIE, D. BAILLY, GUILLAUME, VINCENT, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 4

Supprimer les mots :

et au bon déroulement

OBJET

Afin d'éviter tout risque d'arbitraire dans les décisions de refus d'accès par les organisateurs d'évènements sportifs, il convient d'écartier la notion trop floue de « bon déroulement » des manifestations sportives, afin de limiter le fondement de ces refus aux atteintes à la sécurité de ces manifestations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	57
----	----

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA

C	Défavorable
G	Non soutenu

ARTICLE 1ER

Alinéa 4

Supprimer les mots :

et au bon déroulement

OBJET

Les auteurs du présent amendement considèrent que la notion de « bon déroulement » est trop imprécise et susceptible d'ouvrir la voie à trop d'interprétations différentes. De surcroît, cette notion diffère du règlement intérieur d'un club à un autre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	3
----	---

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 1ER

Après l’alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Seules les conditions générales de vente et les règlements préalablement soumis pour avis rendu public à l’instance nationale du supportérisme prévue à l’article L. 224-2 du présent code, sont opposables au titre de la sécurité de ces manifestations. »

OBJET

L’instance nationale du supportérisme prévue à l’article 5 de la proposition de loi doit être consultée sur les conditions générales de vente et les règlements intérieurs des organisateurs de manifestations sportives, en ce qui concerne les mesures de sécurité pouvant viser directement les supporters et leurs droits.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	26 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 1ER

Après l’alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Seules les conditions générales de vente et les règlements intérieurs préalablement soumis, pour avis rendu public, à l’instance nationale du supportérisme prévue à l’article 224-2 du présent code sont ainsi opposables au titre de la sécurité de ces manifestations. »

OBJET

Avant de pouvoir annuler ou refuser la délivrance de titre d'accès pour non-respect des conditions générales de vente ou du règlement intérieur, l'instance nationale du supportérisme doit pouvoir s'assurer que ceux-ci ne contreviennent pas aux valeurs du sport et aux libertés des supporters.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	62 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

M. MANDELLI, Mme CAYEUX et MM. MORISSET, de NICOLAY, TRILLARD, HOUEL,
CAMBON, SAVIN et CHAIZE

ARTICLE 1ER

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement propose d'éviter que les organisateurs de manifestations sportives puissent librement constituer de véritables « listes noires » de supporters et ce, sans aucun contrôle, droit de regard ou d'appel.

Il est en effet question de les laisser établir un traitement automatisé de données à caractère personnel pour les manquements énoncés à l'alinéa 4 du présent article et ce.

Les Clubs peuvent déjà constituer des listes concernant les clients ayant des impayés ou ayant violé les conditions générales de vente par exemple.

En outre, les Clubs disposent du Fichier National des Interdits de Stade comportant toutes les personnes considérées comme tel par un juge ou un préfet.

Ce traitement interviendrait dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la CNIL. En l'état, cette disposition ne prévoit aucune limite tant sur les personnes pouvant être fichées : mineurs, journalistes, élus etc. que sur la durée de ce fichage : 6 mois, un an, 10 ans, à vie. Il n'est également pas prévu de possibilité de contester son placement sur cette liste pouvant intervenir pour des raisons particulièrement vagues et donc contestable. On a donc une procédure discrétionnaire qui va priver un supporter de son droit de se rendre dans un stade et ce, sans respect du contradictoire, de son droit à la défense et sans qu'il soit prévu de possibilité de contester cette sanction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	5
----	---

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 1ER

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les personnes dont les informations à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé disposent d'un droit d'accès, d'information, de rectification et d'opposition.

OBJET

Les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition tels que prévus dans notre droit commun doivent s'appliquer aux fichiers établis par les organisateurs de manifestations sportives.



PROPOSITION DE LOI

DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

N°	28 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 515, 514, 509)

5 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

Mme JOUVE, MM. ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALLARTICLE 1ER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes dont les données à caractère personnel ont été recueillies en application du présent article disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition relatif à ces données. »

OBJET

Cet amendement vise à appliquer à ce traitement automatisé de données le droit commun en matière de constitution de fichiers. Par conséquent, les personnes fichées doivent disposer d'un droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition à ces fichiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	6
----	---

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article tend à étendre la durée des interdictions administratives de stade. Cette disposition, à la base prévue pour couvrir la période allant de la constatation des faits à la peine d'interdictions judiciaires de stade, est aujourd'hui un outil source de dérives. De fait, étendre encore son pouvoir ne semble pas pertinent. Par ailleurs, les dispositions actuelles du code du sport semblent suffisantes en l'état.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	29 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

L'article L. 332-11 du code du sport permet au juge de prononcer une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade pouvant aller jusqu'à cinq ans lorsqu'une personne commet l'un des délits propres aux manifestations sportives. Il est donc possible d'écartier un supporter causant des troubles à l'ordre public pendant une longue durée.

Il ne paraît donc pas opportun d'augmenter la durée d'une interdiction administrative de stade, qui doit se distinguer de l'interdiction judiciaire de stade, la portée de la première devant être préventive.

Les tribunaux administratifs connaissent, par ailleurs, un taux anormalement élevé d'annulation des mesures d'interdiction administrative de stade.

A titre de comparaison, l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure prévoit un maximum de deux ans pour une interdiction administrative de sortie du territoire destinée aux « Français ayant pour objet la participation à des activités terroristes ».

Il ne paraît pas justifié que les supporters bénéficient d'une législation plus sévère que les présumés terroristes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	63 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

M. MANDELLI, Mme CAYEUX et MM. MORISSET, de NICOLAY, TRILLARD, PELLEVAT,
HOUEL, CAMBON, SAVIN et CHAIZE

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

L’article L332-11 du Code du sport permet à un juge judiciaire de prononcer une interdiction de stade pouvant aller jusqu’à 5 années contre une personne commettant des délits relatifs aux manifestations sportives. Cela permet ainsi d’écartier des stades une personne dont la présence n’est pas souhaitable pour le bon déroulement des manifestations sportives et ce, au terme d’un procès contradictoire, respectant les droits de la défense et équitable.

L’article L332-16 du Code du sport permet à un préfet d’interdire de stade un supporter à titre préventif, s’agissant d’une mesure de police administrative visant au maintien de l’ordre. Cette mesure ne respecte pas les droits de la défense, le contradictoire ou encore le droit à un procès équitable puisqu’elle est par essence préventive et non punitive. Elle permet le maintien de l’ordre public en faisant la jonction entre la commission d’un acte grave ou d’une série d’acte délictueux et la tenue d’un procès judiciaire, lequel devra permettre de prononcer une interdiction pouvant aller jusqu’à 5 années.

La durée de 12 mois est donc amplement suffisante, permettant la tenue d’un procès pénal.

L’argument de l’Euro de football est caduc puisque les arrêtés pris maintenant permettent de couvrir toute la période de l’Euro de football.

Pour ces raisons, cet amendement propose de supprimer l’article 2 en laissant la situation telle qu’elle est.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	40 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 2

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, les mots : « par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, » sont supprimés et les mots : « de l'une de ces manifestations, » sont remplacés par les mots : « d'une manifestation sportive ».

OBJET

En vertu de l'article L. 332-16 du code du sport, les interdictions administratives de stade peuvent être décidées sur le fondement d'un "comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives", notion très subjective qui laisse place à un recours arbitraire à de telles sanctions.

Les recours juridictionnels en la matière n'étant pas très effectifs, puisque la décision de justice intervient après l'exécution de la sanction, il convient de limiter la possibilité pour le préfet de décider d'une interdiction administrative de stade à la commission d'un acte grave, à l'appartenance ou à la participation à un groupement de supporters dissous.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	7
----	---

31 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 2

I. – Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre de l'intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai de huit jours après la notification de la décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le troisième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne qui fait l'objet d'une interdiction administrative de stade peut, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. »

OBJET

Cet amendement tend à aligner les possibilités d'information et de recours contre les interdictions administratives de stade sur les dispositions prévues par le droit commun.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	30 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 2

Avant l’alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa de l’article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre de l’intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de la décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. »

OBJET

Le présent amendement vise à accorder aux personnes faisant l’objet d’une procédure d’interdiction administrative de stade, les droits d’assistance et de conseil.

Ces droits sont reconnus aux personnes visées par l’article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux interdictions administratives de sorties du territoire.



PROPOSITION DE LOI

DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

N°	42 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 515, 514, 509)

5 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. KERN, MÉDEVIELLE, CANEVET, CIGOLOTTI, LONGEOT et TONDONNET et
Mme JOISSAINSARTICLE 2Avant l’alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa de l’article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de sa décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil de son choix. »

OBJET

Il est proposé d’offrir à la personne visée par la sanction administrative la possibilité de présenter ses observations au Préfet ou à son représentant et de se faire assister par un conseil de son choix à cette occasion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	49 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

MM. MARIE, LOZACH, D. BAILLY, GUILLAUME, VINCENT, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées :

« Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police informent la personne concernée de la mesure qu'ils envisagent de prendre à son encontre, sauf en cas d'urgence, des faits en cause et de la base légale de la décision. Ils la mettent en mesure de leur présenter ses observations écrites, et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales, dans un délai de dix jours, par lettre recommandée avec avis de réception. La décision finale ne peut intervenir qu'après réception des observations de la personne dans le délai imparti ou, le cas échéant, à l'expiration de ce délai. »

OBJET

Par cet amendement, il est proposé d'inscrire dans la loi les modalités d'application du principe du contradictoire et ce, dans un délai bref au vu de la nature de la sanction administrative. La rédaction s'inspire des éléments de procédure qui sont prévus par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du Ministère de l'intérieur en matière d'interdictions administratives de stade.

De nombreuses interdictions administratives de stade se trouvent en effet annulées du fait du non-respect des droits de la défense, la personne visée par une interdiction de stade n'ayant pu présenter ses observations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	64 rect. bis
----	--------------------

5 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

M. MANDELLI, Mme CAYEUX et MM. MORISSET, de NICOLAY, TRILLARD, PELLEVAT,
HOUEL, CAMBON et CHAIZE

ARTICLE 2

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le deuxième alinéa du même article est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cet arrêté a pour seul objet de faire la jointure avec la procédure judiciaire. Il n'a pas vocation à se substituer à la peine complémentaire prévue à l'article L. 332-11. »

... – Après le troisième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cet arrêté est contesté en référé devant un tribunal administratif, il existe une présomption d'urgence. »

OBJET

Il s'agit de rappeler de manière formelle que l'interdiction de stade prononcée par le Préfet est une mesure administrative et n'a pas vocation à se substituer dans les faits à l'interdiction de stade prononcée par un juge.

L'interdiction de stade n'implique pas seulement une privation d'assister aux représentations sportives, elle implique également pour la personne visée, l'obligation de pointer 50 à 60 fois au cours d'une année au commissariat les soirs de match. Cela se fait donc au détriment de la vie familiale, sociale ou professionnelle de la personne visée.

Il est donc important que cette procédure soit préféablement ordonnée par un juge et que sinon, un juge puisse rapidement en vérifier la légalité lorsqu'elle est prononcée par un préfet.



PROPOSITION DE LOI

DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

N°	65 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 515, 514, 509)

5 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

M. MANDELLI, Mme CAYEUX et MM. CAMBON, HOUEL, PELLEVAT, TRILLARD, de
NICOLAY, MORISSET et CHAIZEARTICLE 2

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le deuxième alinéa du même article est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cet arrêté a pour seul objet de faire la jointure avec la procédure judiciaire. Il n'a pas vocation à se substituer à la peine complémentaire prévue à l'article L. 332-11. »

... – Après le troisième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est saisi en annulation d'un tel arrêté, le juge administratif se prononce dans un délai de deux mois. »

OBJET

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent.

Si la présomption d'urgence devait être écartée, il convient alors d'encadrer la procédure d'examen d'interdiction de stade dans un délai inférieur à deux mois. Considérant qu'à ce jour, l'écrasante majorité des arrêtés sont annulés a posteriori par les juges administratifs et que ces interdictions de stade, outre la privation de liberté, impliquent des contraintes, il est important de permettre qu'un juge puisse se prononcer sur leur légalité le plus rapidement possible et en tout état de cause, avant 2 mois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	31 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 2

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le troisième alinéa de l'article L. 332-16 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne qui fait l'objet d'une interdiction administrative de stade peut, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. »

OBJET

Afin de rendre ce recours effectif, le présent amendement vise à accorder aux supporters faisant l'objet d'une procédure d'interdiction administrative de stade, le bénéfice d'une décision de justice intervenant plus rapidement, à l'instar des dispositions prévues pour les personnes visées par l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux interdictions administratives de sortie du territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	43 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, MÉDEVIELLE, CANEVET, CIGOLOTTI, LONGEOT et TANDONNET et
Mme JOISSAINS

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 2

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le troisième alinéa de l'article L. 332-16 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne qui fait l'objet d'une interdiction administrative de stade peut, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. »

OBJET

Le présent amendement ouvre la possibilité pour toute personne qui fait l'objet d'une interdiction administrative de stade, d'exercer un recours devant le tribunal administratif.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

**PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME**

(n°s 515, 514, 509)

N°	38 rect. bis
----	--------------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
	Rejeté

Mme JOUVE, MM. ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 2

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le deuxième alinéa de l'article L. 332-16 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté est pris dans un délai de deux mois à compter de la constatation des faits. »

OBJET

Le présent amendement propose d'imposer à l'autorité administrative de décider rapidement de l'opportunité de prendre un arrêté d'interdiction de stade. Le délai proposé est de deux mois à compter de la constatation des faits, et non de la réalisation des faits, ce qui laisse un temps suffisant à l'administration pour faire usage d'une telle mesure.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	41 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 2

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 332-16 du code du sport est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « l'arrêté pris en application du deuxième alinéa. »

OBJET

Alors que l'effectivité des recours juridictionnels n'est pas assurée, les contraintes de l'obligation de pointage, très souvent assortie aux interdictions administratives de stade, est démesurée par rapport au but poursuivi. Ces dernières avaient été créées pour faire la jointure avec la procédure judiciaire en permettant d'agir à titre préventif.

Elle pose également des réels problèmes pratiques lorsque les commissariats de police doivent accueillir un nombre important de supporters. Alors que de nombreuses interdictions administratives de stade sont annulées par le juge, une fois qu'elles ont produit leurs effets et porté atteinte à la vie privée et à la vie familiale des supporters, il convient de supprimer la possibilité de prévoir l'obligation de pointage en matière d'interdictions administratives de stade.

Tel est l'objet du présent amendement qui ne procède pas à la suppression de l'obligation de pointage accompagnant les interdictions judiciaires de stade.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	50
----	----

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Adopté

MM. MARIE, LOZACH, D. BAILLY, GUILLAUME, VINCENT, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le troisième alinéa de l'article L. 332-16 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette obligation doit être proportionnée au regard du comportement de la personne. »

OBJET

Alors que deux tiers des recours mènent à une annulation de l'arrêté contesté, les obligations de pointage ne sont pas suspendues en cas de recours. Les délais de jugement étant particulièrement longs, la personne est donc contrainte d'aller pointer jusqu'à l'expiration de son interdiction de stade, ou de l'annulation de l'arrêté.

L'article L. 332-16 ne prévoit aucun critère permettant d'adapter l'obligation de se présenter et la laisse au seul arbitre du préfet. Par ailleurs l'interdiction administrative de stade s'accompagne généralement de cette obligation de pointage, lui donnant un caractère quasi systématique.

Cet amendement a pour but d'éviter des obligations disproportionnées au regard du comportement reproché à la personne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

N°	67 rect. bis
----	--------------------

(n°s 515, 514, 509)

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. MANDELLI, GRAND et MORISSET, Mme DEROMEDI et MM. de NICOLAY, TRILLARD, PELLEVAT, HOUEL, CAMBON, SAVIN et CHAIZE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du sport est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 332-16-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté doit intervenir au moins huit jours avant la rencontre concernée. Avant de prendre cet arrêté, le ministre de l'intérieur sollicite l'avis des clubs concernés et de l'organisme prévu à l'article L. 224-2. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 332-16-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté doit intervenir au moins huit jours avant la rencontre concernée. Avant de prendre cet arrêté, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police sollicite l'avis des clubs concernés et de l'organisme prévu à l'article L. 224-2. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

La loi prévoit depuis 2011 la possibilité d'interdire le déplacement de supporters du club visiteur dans la commune ou aux abords du stade du club recevant la manifestation sportive. Le recours à ce dispositif connaît une progression aussi spectaculaire que regrettable. Lors de la saison 2011-2012, 3 rencontres seulement étaient concernées. En 2014-15, c'étaient déjà 39 rencontres sans que cela soit justifié par une hausse du nombre d'incidents sans d'ailleurs que cela n'induse de baisse. Au cours de la saison actuelle, période d'état d'urgence, 199 rencontres ont déjà été concernées avant même la fin de la saison.

Si l'on comprend aisément que ces arrêtés constituent une solution de facilité, ils ne doivent pas constituer un blanc-seing pour manquer aux obligations incombant aux préfets d'assurer à tout le monde la possibilité d'assister aux matchs en y mettant les moyens nécessaires.

En outre, la pratique constate que ces arrêtés sont trop souvent pris au dernier moment : la veille, voire le jour même. Cela a des conséquences pour les supporters qui ont pu engager des frais pour les déplacements, en pure perte du coup. Et parfois, ceux-ci peuvent même ignorer l'existence de ces arrêtés et ainsi s'exposer à des sanctions allant jusqu'à 6 mois de prison et 30 000 euros d'amende pouvant être assorti d'une peine d'interdiction de stade.

La consultation préalable des clubs et de l'organisme représentatif des supporters devrait permettre de convenir de solutions d'encadrement des déplacements de supporters pouvant satisfaire à la fois les autorités et les supporters.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	15 rect.
----	-------------

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 332-16-1 du code du sport est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'arrêté est précédé d'une concertation entre le ministère de l'intérieur ou son représentant et les clubs concernés, les chargés des relations avec les supporters prévus à l'article L. 224-3 du code du sport et l'organisme mentionné au sixième alinéa de l'article A. 222-1 du code du sport. » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'arrêté est publié au moins huit jours avant la date de la manifestation sportive concernée. »

OBJET

Cet amendement vise à faire précéder l'interdiction de déplacement d'une phase de concertation entre tous les acteurs concernés. Cette phase semble nécessaire et peut permettre de lever certaines incertitudes et certains obstacles au déplacement des supporters, comme l'ont montré certains exemples récents. Une dérogation en cas de circonstances exceptionnelles est toutefois prévue.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

**PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME**

(n°s 515, 514, 509)

N°	36 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 332-16-1 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'arrêté est précédé d'une consultation des clubs concernés, des chargés des relations avec les supporters prévus à l'article L. 224-3, et de l'organisme prévu à l'article L. 224-2. »

OBJET

Une consultation avec les clubs concernés, les chargés de relations avec les supporters et l'instance représentative des supporters doit permettre de convenir de solutions d'encadrement des déplacements de supporters moins privatives de libertés que l'interdiction pure et simple qui a tendance à devenir systématique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	35 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 332-16-1 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'arrêté est publié au moins huit jours avant la date de la manifestation sportive concernée. »

OBJET

Très souvent les arrêtés d'interdiction de déplacement sont publiés au dernier moment par les préfectures, ce qui occasionne des conséquences financières importantes pour les supporters qui ont réservé des bus ou ont posé des jours de congé et les prive d'un recours juridictionnel effectif. Il arrive que les supporters ignorent l'existence même d'un tel arrêté. Il convient donc que la préfecture prenne un arrêté d'interdiction de déplacement au moins huit jours avant la date de la manifestation sportive concernée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	13 rect.
----	-------------

4 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 332-16-2 du code du sport, il est inséré un article L. 332-16-... ainsi rédigé :

« Art. L. 332-16-... – Les mesures prises au titre des articles L. 332-11, L. 332-16, L. 332-16-1 et L. 332-16-2 font l'objet d'un rapport public annuel par les services du ministère de l'intérieur. »

OBJET

Cet amendement vise à obliger le ministère de l'Intérieur à rendre public annuellement le résultat des politiques publiques en matière d'interdictions de stade et de déplacement, comme le préconise la Cada et le font déjà le Royaume-Uni et l'Italie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

N°	68 rect. bis
----	--------------------

(n° 515, 514, 509)

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

MM. MANDELLI, GRAND, MORISSET, de NICOLAY, TRILLARD, PELLEVAT, HOUEL,
CAMBON et CHAIZE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 332-16-2 du code du sport, il est inséré un article L. 332-16-... ainsi rédigé :

« Art. L. 332-16-... – Les mesures prises au titre des articles L. 332-11, L. 332-16, L. 332-16-1 et L. 332-16-2 font l'objet d'un rapport annuel publié par le ministère de l'intérieur. »

OBJET

Le ministère de l'Intérieur se refuse à publier ou communiquer les rapports annuels au sujet des interdictions de stade. Cet amendement propose donc de rendre obligatoire pour le Ministère de l'Intérieur, la publication de ce rapport, permettant ainsi une plus grande transparence.

Cette transparence permettra d'avoir une meilleure compréhension de la situation permettant ainsi de trouver des solutions.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

**PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME**

(n°s 515, 514, 509)

N°	37 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 332-16-2 du code du sport, il est inséré un article L. 332-16-... ainsi rédigé :

« Art. L. 332-16-... – Les mesures prises au titre des articles L. 332-11, L. 332-16, L. 332-16-1 et L. 332-16-2 font l'objet d'un rapport public annuel. »

OBJET

Le présent amendement permet d'assurer la publicité du résultat des politiques publiques en matière d'interdictions de stade ou d'interdictions de déplacement de supporters, afin de se conformer à un avis de la commission d'accès aux documents administratifs et d'aligner la pratique française sur ce qui est pratiqué au Royaume-Uni ou en Italie.

Il s'agit d'une mesure de transparence pour nourrir le débat démocratique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	52
----	----

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Retiré

MM. MARIE, LOZACH, D. BAILLY, GUILLAUME, VINCENT, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3

A. – Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa de l'article L. 332-15 du code du sport et au cinquième alinéa de l'article L. 332-16 du même code, après les mots : « aux associations et sociétés sportives », sont insérés les mots : « , aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17 ».

B. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le deuxième alinéa de l'article L. 332-15 et la seconde phrase du cinquième l'alinéa de l'article L. 332-16 du même code sont supprimés.

OBJET

Cet amendement vise à ce que l'identité des personnes interdites de stades soit communiquée par le préfet aux associations de supporters agréées au même titre qu'aux associations et sociétés sportives et qu'aux fédérations sportives agréées.

Si l'on veut responsabiliser les associations de supporters et leur donner les moyens de faire respecter en leur sein les valeurs du sport, il convient qu'elles aient systématiquement connaissance de l'identité des personnes interdites de stades.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	51
----	----

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARIE, LOZACH, D. BAILLY, GUILLAUME, VINCENT, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 3

Compléter cet article par les mots :

ou lorsqu'ils organisent une compétition en France

OBJET

Cet amendement vise à prévenir les éventuels débordements pour toutes manifestations sportives, y compris celles organisées par des organismes sportifs internationaux sur le territoire français.

L'amendement prévoit que l'identité des personnes interdites peut être communiquée aux organismes sportifs internationaux lorsqu'ils organiseront des manifestations sportives en France.

Ainsi, à titre d'exemple, l'UEFA pourra se voir communiquer les informations nécessaires pour assurer au mieux la sécurité des spectateurs à l'euro 2016.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	8
----	---

31 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE 3

Compléter cet article par deux phrases ainsi rédigées :

Excepté dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces données ne peuvent être transmises à des tiers. Leur exploitation et leur conservation doivent cesser à l'échéance de cette même manifestation.

OBJET

La rédaction actuelle de l'article 3 se révèle trop imprécise et donc porteuse de risques quant à sa saine applicabilité. Il convient donc de donner un cadre à cette transmission d'informations aux organismes internationaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	9
----	---

31 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

ARTICLE 3

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La Commission nationale de l'informatique et des libertés rend public dans son rapport annuel d'activités un état des lieux de l'usage de la compétence prévue aux articles L. 332-15 et L. 332-16 du code du sport

OBJET

La rédaction actuelle de l'article 3 se révèle trop imprécise et donc porteuse de risques quant à sa saine applicabilité. Il convient donc de donner un cadre à cette transmission d'informations aux organismes internationaux. Il est par ailleurs essentiel de donner un réel droit de regard à la CNIL en la matière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

N°	19 rect. sexies
----	-----------------------

(n° 515, 514, 509)

5 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

MM. SAVIN, DUFAUT et CARLE, Mme DEROMEDI, MM. LAUFOAULU, BOUCHET, SAUGEY, GROS DIDIER, LEGENDRE et VIAL, Mme MICOULEAU, MM. GROSPERRIN et B. FOURNIER, Mme DESEYNNE, MM. FALCO, VOGEL et KAROUTCHI, Mme DUCHÈNE, MM. VASSELLE, CHASSEING, P. LEROY, RAPIN, MANDELLI et LAMÉNIE, Mmes CAYEUX et MORHET-RICHAUD et MM. DALLIER, GREMILLET et HOUEL

ARTICLE 4

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Ces titres d'accès sont nominatifs et comportent une photographie de l'abonné. »

OBJET

Il s'agit par cet amendement de renforcer la sécurisation de la vente des abonnements en s'assurant de l'identité des acheteurs via la photo que comportera la carte annuelle d'abonné. Cela permet aussi d'éviter la vente par blocs des cartes d'abonnement qui empêchent de connaître l'identité des acheteurs. Le règlement de la ligue de football professionnel permet la mise en place d'un tel contrôle, disposant que « chaque carte [d'abonnement] doit être personnalisée » (art.526).

De plus, une telle mesure permettra un contrôle plus strict des supporters abonnés et évitera l'utilisation de la carte par des personnes non titulaires de l'abonnement.

La mise en place de cette mesure fait partie des préconisations avancées par le livre vert du supportérisme présenté en 2010.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	53
----	----

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
	Retiré

MM. MARIE, LOZACH, D. BAILLY, GUILLAUME, VINCENT, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° du renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme, ces titres d'accès vendus par une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 sont nominatifs lorsque le règlement intérieur de la ligue professionnelle à laquelle elles sont affiliées le prévoit. »

OBJET

Il s'agit par cet amendement de sécuriser la vente des abonnements en s'assurant de l'identité des acheteurs.

Si l'on veut responsabiliser les associations et sociétés sportives et que la mesure soit pleinement effective, il est nécessaire de la rendre obligatoire, y compris pour les ventes par blocs. A titre d'exemple, cette disposition figure dans le règlement intérieur de la ligue de football, mais n'est pas respectée. C'est pourquoi il convient de l'introduire dans la présente loi.

Au vu des modalités pratiques d'application de cette mesure et des difficultés que pourraient rencontrer certains clubs pour la mettre en œuvre, il est proposé un délai d'application suffisamment long pour leur permettre d'adapter leur organisation en ce sens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	32 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
	Retiré

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 5

Alinéa 5

Après le mot :

sport

insérer les mots :

, de rendre un avis public sur tout projet ou proposition de loi intéressant les supporters

OBJET

Cet amendement a pour objet de saisir pour avis l'instance nationale du supportérisme de tout projet ou toute proposition de loi concernant les supporters.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	10
----	----

31 MARS 2016

AMENDEMENT

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE 5

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Elle est consultée sur toute initiative législative intéressant directement les supporters et entrant dans son champ de compétence. L’instance nationale du supportérisme rend public chaque année un rapport sur son activité et peut faire des recommandations visant à renforcer la participation des supporters au bon déroulement des compétitions sportives et à améliorer leur accueil.

OBJET

Il convient de donner à l’instance nationale du supportérisme une véritable légitimité et un pouvoir de représentation des supporters, en lui confiant une mission de conseil auprès des acteurs publics et privés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	11
----	----

31 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 5

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un décret détermine les compétences et les conditions de désignation de ces personnes,
ainsi que les conditions de leur formation.

OBJET

L’instauration de personnes référentes, sur le modèle des *Fan Projekte* allemands ou des *Supporters Liaison Officers* proposés par l’UEFA, doit être une avancée significative pour la politique de dialogue et d’accompagnement des supporters. Il convient toutefois de compléter la loi pour qu’un décret précise les conditions de désignation et de formation de ces personnes, afin d’éviter un certain nombre de dérives (postes fantômes, superposition des emplois de personnes référentes et de *Stadium Managers*...)



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	54
----	----

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
	Tombé

MM. MARIE, LOZACH, D. BAILLY, GUILLAUME, VINCENT, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un décret détermine les conditions de désignation, les missions et les modalités de formation de ces personnes référentes.

OBJET

L’instauration de personnes référentes chargées des relations avec les supporters, sur le modèle des *Fan Projekte* allemands ou des *Supporters Liaison Officers* proposés par l’UEFA, doit être une avancée significative pour la politique de dialogue et d’accompagnement des supporters.

Il convient toutefois de compléter la loi pour qu’un décret précise les conditions de désignation de ces personnes par les clubs, leurs différentes missions en ayant bien à l’esprit que ces personnes ne doivent pas être les responsables de la sécurité des clubs, ainsi que leurs conditions de formation afin de garantir leur légitimité et leur efficacité dans leur rôle de dialogue et de médiation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	34 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
	Tombé

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 5

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les compétences, les conditions de désignation, de formation et d'indemnisation de ces personnes. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de renvoyer à un décret le soin de définir les compétences, les conditions de désignation, de formation et d'indemnisation de la ou des « personnes référentes chargées des relations avec leurs supporters ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	16
----	----

31 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE 5

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 224-... – Les relations entre les associations sportives ou les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12 et les supporters et leurs associations s’organisent par le biais des personnes référentes chargées des relations avec les supporters et peuvent faire l’objet de conventions d’objectifs et de moyens. Ces dernières comportent les éléments relatifs aux aides directes et indirectes apportées aux associations de supporters par les associations sportives et les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12, et les actions développées par les associations de supporters en vue d’animer les tribunes, promouvoir les valeurs du sport et participer au bon déroulement des compétitions sportives. »

OBJET

Cet amendement vise à introduire la possibilité de recourir à des conventions d’objectifs et de moyens entre les associations sportives et les associations de supporters, afin de permettre tout à la fois des engagements des uns et des autres en vue de maintenir dans les stades une activité de promotion des valeurs du sport et d’animation des tribunes.



PROPOSITION DE LOI

DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

N°	23 rect. sexies
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 515, 514, 509)

5 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

MM. SAVIN et CARLE, Mme DEROMEDI, MM. LAUFOAULU, BOUCHET, SAUGEY, KERN, GROS DIDIER, GROSPERRIN, LEGENDRE et VIAL, Mmes MICOULEAU et DESEYNE, M. VOGEL, Mme DUCHÈNE, MM. VASSELLE, CHASSEING, P. LEROY, GRAND et RAPIN, Mme CAYEUX, MM. LAMÉNIE et MANDELLI, Mme MORHET-RICHAUD et MM. DALLIER, GREMILLET et HUEL

ARTICLE 5

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 224-... – Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant la charge d'un ou plusieurs équipements sportifs à vocation régionale ou nationale, et donc concernés par les questions relatives au supportérisme, ont la possibilité d'identifier un élu comme responsable des questions liées aux supporters. »

OBJET

L'article 5 de la présente proposition de loi, dans sa rédaction actuelle, dispose de la désignation de une ou plusieurs personnes référentes par les associations de supporters, chargées des relations avec leurs supporters.

Afin d'assurer un dialogue constructif avec ces personnes, la désignation, par les collectivités territoriales ou les EPCI ayant la responsabilité d'un ou plusieurs équipements sportifs à vocation régionale ou nationale, d'un élu responsable des questions liées au supportérisme permettra de traiter ces questions directement avec une personne ayant une connaissance approfondie de ces dossiers et reconnue institutionnellement.

Le livre vert du supportérisme de 2010 préconise la mise en place de tels relais dans les collectivités territoriales et EPCI afin d'encourager leur investissement sur ces questions et mettre en place des relations pérennes et constructives dans le cadre de la lutte contre le hooliganisme et du dialogue avec les supporters.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	55
----	----

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. D. BAILLY, MARIE, LOZACH, VINCENT, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE 5

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 224-... – Un conseil des supporters est constitué au sein des sociétés commerciales mentionnées à l'article L. 122-1.

« Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de ce conseil. »

OBJET

La présente proposition de loi instaure une représentation des supporters à l'échelon national. Il convient de décliner cette représentation à l'échelon local.

C'est pourquoi il est proposé d'instituer une représentation des supporters au sein des sociétés exploitant les clubs professionnels. Il s'agit à la fois de mieux reconnaître leur rôle dans la vie des clubs et de créer un cadre de dialogue destiné à une meilleure gouvernance des clubs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	47 rect.
----	-------------

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE 5

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du sport est complétée par un article L. 122-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 122-11-... – Un conseil des supporters est constitué au sein des sociétés commerciales mentionnées à l'article L. 122-1 du présent code.

« Le conseil des supporters a pour objet d'assurer une expression collective des supporters permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion, à l'évolution économique et financière de la société commerciale ainsi qu'aux éléments identitaires du club exploité par la société commerciale. Il formule et examine toute proposition de nature à améliorer les conditions d'accueil des spectateurs et les tarifs qui leur sont applicables pour assister aux manifestations sportives. Il est informé des questions intéressant l'organisation et la marche générale de la société commerciale.

« Chaque année, le conseil des supporters est informé des orientations stratégiques de la société commerciale et il émet un avis sur ces orientations.

« Le conseil des supporters est composé de quinze représentants des supporters titulaires d'un abonnement pour la saison en cours au jour du scrutin permettant d'assister aux rencontres du club exploité par la société commerciale. Le mandat des représentants des supporters est de quatre ans renouvelables. Aucune indemnité ne peut être perçue au titre de la participation au conseil des supporters.

« Les réunions du conseil des supporters sont présidées par le représentant légal de la société. Ce dernier convoque le conseil des supporters au moins deux fois par an.

« Deux membres du conseil des supporters, délégués par le comité, assistent avec voix consultative, à toutes les assemblées générales ainsi qu'à la réunion de l'organe exécutif chargé d'arrêter les comptes annuels de la société commerciale.

« Les membres du conseil des supporters sont tenus à une obligation de discréetion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le dirigeant de la société commerciale. »

OBJET

Cette série d'amendements vise à créer les conditions d'une représentation des supporters, à la fois au sein des instances nationales du sport et au sein des sociétés exploitant les clubs professionnels, dans un but de prévention contre les phénomènes de violence et de discrimination.

L'objectif du présent amendement est d'instaurer un conseil des supporters au sein des sociétés qui exploitent les clubs professionnels afin de créer un cadre de dialogue destiné à l'amélioration de la gouvernance des clubs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	44
----	----

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 122-5 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'association sportive peut offrir des titres financiers au public dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 et L. 547-1 et suivants du code monétaire et financier. »

OBJET

La présente proposition de loi vise à renforcer l'arsenal répressif contre le phénomène du hooliganisme. Cependant, il est indispensable de coupler ces mesures d'un soutien actif envers les acteurs qui encouragent les principes du fair-play dans le sport et promeuvent une vision positive du supporterisme, conforme aux valeurs du sport. C'était l'objet de la proposition de loi n°2907 relative à la représentation des supporters qui avait été rédigée en collaboration avec les associations de supporters et cosignée par des sénatrices et sénateurs de l'ensemble des groupes politiques. De même, Jean GLAVANY, dans un rapport remis à la ministre des Sports Valérie FOURNEYRON le 29 janvier 2014 propose de « faire émerger au plan national une représentation organisée des supporters avec laquelle entretenir un dialogue constructif » et d'« associer les supporters et leurs associations agréées à la prévention de la violence ». De plus, il formule des préconisations concernant l'ouverture du capital des clubs qui « serait l'occasion d'offrir aux supporters l'occasion d'être mieux associés aux destinées de leurs clubs. »

Dans cet esprit, il est important de créer les conditions d'une représentation des supporters, à la fois au sein des instances nationales du sport et au sein des sociétés exploitant les clubs professionnels. C'est la garantie d'une meilleure prévention permettant de lutter efficacement contre les phénomènes de violence et de discrimination. La présente proposition de loi a déjà évolué dans ce sens lors de son examen à l'Assemblée nationale avec l'adoption d'un nouvel article 5 consacré aux supporters. Cet amendement vise à compléter le dispositif.

L'objectif de cet amendement est d'étendre les principes posés par l'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif et intégrés dans le code monétaire et financier aux sociétés commerciales exploitant des clubs de sport. Il s'agit donc de créer une possibilité, et non une obligation, de recourir au financement participatif dans la constitution du capital des clubs sportifs.

L'actionnariat populaire permet aux supporters de détenir une partie du capital du club qu'ils soutiennent pour être représentés démocratiquement dans les organes de décision. Ce modèle de gouvernance est déjà une réalité concrète dans tous les grands pays européens du sport, sauf en France. L'actionnariat populaire a pourtant démontré son efficacité, au service d'une gestion du sport professionnel plus responsable, durable et transparente.

Les institutions de l'Union Européenne se sont clairement positionnées en faveur de l'actionnariat populaire. Réuni en session plénière le 2 février 2012 à Bruxelles, le Parlement Européen s'est prononcé à une écrasante majorité en faveur des amendements 45 et 238 au rapport Fisas selon lequel « les États membres et les instances dirigeantes du sport doivent stimuler activement le rôle social et démocratique des supporters sportifs qui soutiennent les principes du fair-play, en favorisant leur participation dans les structures de gouvernance et de propriété des clubs ».

En Allemagne - championnat le plus rentable d'Europe -, l'actionnariat populaire est une obligation réglementaire. La règle dite du « 50 plus un » permet aux supporters, au sein du club, d'avoir la majorité des voix.

Cet amendement ne va pas aussi loin. Il ne vise pas à permettre aux supporters d'être majoritaires en voix et ne constitue en rien une obligation. Il s'agit simplement de permettre à la France de rattraper son retard pour ce qui concerne la diffusion de l'actionnariat populaire en étendant les dispositions propres au financement participatif aux sociétés exploitant les clubs professionnels.

Introduites par la récente loi sur l'investissement participatif, des dispositions existent dorénavant dans le code monétaire et financier. Le présent article est destiné à les dupliquer dans l'environnement sportif et à signaler aux clubs professionnels qu'ils peuvent y faire appel.

Ces mesures soutenues par l'intergroupe sport du Parlement européen ne sont en rien contraignantes et sont simplement destinées à reconnaître l'actionnariat populaire comme vecteur de bonne gouvernance, de stabilité financière et de responsabilité sociétale.

Dans le cadre de la préparation de la grande conférence sur le sport, des représentants d'associations portant des projets d'actionnariat populaire ont été auditionnées au ministère des sports, notamment l'association A la nantaise, en pointe sur ce sujet. Le législateur doit à son tour adresser un signal fort aux supporters souhaitant promouvoir les principes du fair-play, de la démocratie participative et de la citoyenneté active.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	17 rect.
----	-------------

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 3° de l'article L. 131-3 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les représentants des supporters ; ».

OBJET

Cet amendement vise à permettre l'intégration de représentants de supporters au sein des fédérations sportives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	45
----	----

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 131-3 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les représentants des supporters. »

OBJET

Cette série d'amendements vise à créer les conditions d'une représentation des supporters, à la fois au sein des instances nationales du sport et au sein des sociétés exploitant les clubs professionnels, dans un but de prévention contre les phénomènes de violence et de discrimination.

Il s'agit par cet amendement d'élargir la composition des fédérations aux représentants des supporters. Agissant dans le cadre d'une délégation de service public, les fédérations doivent assumer leur responsabilité dans le cadre de la mission de service public qui leur est dévolue et reconnaître les supporters attachés aux valeurs du sport et de la citoyenneté, comme des acteurs essentiels devant être associés à tous les grands débats rythmant la gestion du sport.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	56
----	----

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. D. BAILLY, MARIE, LOZACH, VINCENT, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
	Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 131-3 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les représentants des supporters. »

OBJET

Dans l'objectif d'une plus forte implication des associations de supporters dans la gouvernance du sport, il convient d'élargir la composition des fédérations aux représentants des supporters.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	12
----	----

30 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article étend l’interdiction de stade aux lieux où pourraient être retransmis les matchs. Cette proposition semble totalement inapplicable et préjudiciable. En effet, nombre d’établissements publics (bars, restaurants, salles de sport...) diffusent des retransmissions de manifestations sportives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	59
----	----

4 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA

C	Défavorable
G	Non soutenu

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

L’article 6 étend l’interdiction de stade aux lieux publics où pourraient être retransmis les matchs. Les auteurs du présent amendement considèrent que le nombre très élevé d’établissements où seront retransmis les matchs de football (bars, restaurants, salles de sport, etc.) rend cette proposition totalement inapplicable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	66 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Tombé

MM. MANDELLI, GRAND et MORISSET, Mme DEROMEDI et MM. de NICOLAY, TRILLARD, PELLEVAT, HOUEL, CAMBON et CHAIZE

ARTICLE 6

Remplacer les mots :

en public

par les mots :

sur la voie publique dans un périmètre dont l'accès est contrôlé par un organisateur bénéficiant des autorisations nécessaires

OBJET

Les auteurs de cet amendement comprennent la logique qui conduit à empêcher une personne « interdite de stade » d'accéder auxdites « fan-zones ».

Cependant, la définition des lieux de retransmission en public proposée par le texte est imprécise.

Elle rend la disposition inapplicable au mieux, dangereuse au pire.

En effet, en prévoyant d'interdire aux personnes interdites de stade, les lieux où sont retransmises en public certaines compétitions sportives, cela interdit par exemple l'accès aux bars ou aux restaurants diffusant ce spectacle. Or comment contrôler les accès aux bars et restaurant. Et si une personne se trouvant dans un bar ou un restaurant lors d'un de ces matchs et que le tenancier décide d'allumer la télévision, la personne interdite de stade devrait alors quitter les lieux sans délai sous peine de pouvoir être condamnée à une amende voire à de la prison.

Il est donc important de limiter cette interdiction aux seules diffusions sur la voie publique recouvrant le cas des « fan-zones », c'est ce que propose cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	14
----	----

31 MARS 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes PRUNAUD, ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 332-11 du code du sport est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucun arrêté ne peut être pris en application de l'article L. 332-16 du code du sport à l'encontre d'une personne non poursuivie par le procureur après le dépôt d'une plainte ou non condamnée par le tribunal à l'issue de la plainte du procureur.

« La personne condamnée à la peine complémentaire prévue au premier alinéa du présent article ne peut pas faire l'objet d'un arrêté pris en application de l'article L. 332-16 du code du sport pour les mêmes faits. »

OBJET

Cet amendement vise à corriger une des dérives régulièrement observée quant aux interdictions administratives de stade. Ces dernières viennent s'ajouter ou contredire des décisions judiciaires, sans aucun motif valable. Il apparaît nécessaire de recadrer ce dispositif prévu à la base pour ne couvrir que la période allant de la constatation des faits au rendu du jugement de la Justice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	39 rect.
----	-------------

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BERTRAND, COLLIN, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L’article L. 332-11 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le procureur de la République a décidé de ne pas engager des poursuites ou que l’autorité judiciaire n’a pas condamné la personne concernée à la peine complémentaire prévue au deuxième alinéa, les effets d’un arrêté pris préalablement en application de l’article L. 332-16, pour les mêmes faits, sont suspendus. »

OBJET

L’interdiction administrative de stade est une mesure de police administrative. Elle a pour effet d’écartier du stade une personne présumée dangereuse en attendant l’issue de la procédure judiciaire.

L’objet de cet amendement vise à ce que l’interdiction administrative de stade soit suspendue lorsque l’autorité judiciaire a estimé qu’elle n’a commis aucun acte justifiant une sanction pénale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
DIALOGUE AVEC LES SUPPORTERS ET LUTTE
CONTRE LE HOOLIGANISME

(n°s 515, 514, 509)

N°	70
----	----

5 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 224-3 du code du sport, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la présente loi, entre en vigueur trois mois après la promulgation de la présente loi.

OBJET

La désignation par les clubs de la ou les personnes référentes chargées des relations avec les supporters n'entrera en vigueur que trois mois après la promulgation de la loi.

Cette entrée en vigueur différée a pour objectif de permettre aux associations de supporters de solliciter l'agrément auprès du ministre chargé des sports pendant ce délai et ainsi de pouvoir donner leur avis sur cette désignation.